







John Adams Paris March 12. 1780. 41: 0: 0

PRINCIPES
DE
MORALE, DE POLITIQUE
ET DE DROIT PUBLIC,

Puisés dans l'Histoire de notre Monarchie,

OU

DISCOURS
SUR
L'HISTOIRE DE FRANCE,

Dédiés au ROI.

Par M. MOREAU, Historiographe de France.

Tome Cinquième.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVIII.



DISCOURS
SUR
L'HISTOIRE DE FRANCE,
OU
PRINCIPES DE MORALE,
de Politique & de Droit public, puisés dans les Évènemens de notre Monarchie, d'après le Plan formé par feu M.gr LE DAUPHIN *pour l'instruction des Princes.*

SIXIÈME DISCOURS.

Les Rois fainéans.

A COMMENCER du règne de Thierry III, l'histoire de France n'est plus celle de ses Rois; les descendans de Clovis n'ont plus qu'un vain titre. Toute l'autorité est entre les mains des Grands, & le premier Magistrat du Royaume en est, dans le fait, non le légitime, mais le véritable Souverain.

Cette époque ſerre le cœur; mais elle n'eſt certainement pas la moins inſtructive de celles que nous aurons à parcourir.

Pépin d'Hériſtal, dont la Maiſon va maintenant jouer un ſi grand rôle, s'étoit fait déférer, par les Magiſtrats d'Auſtraſie, la dignité de Duc: il s'étoit aſſocié l'un de ſes couſins; celui-ci, dont le nom étoit Martin, devoit partager avec lui l'odieux de la rébellion, mais n'étoit pas en état de lui en diſputer les ſuccès. L'un & l'autre reconnoiſſoient Thierry pour leur véritable Souverain; mais ayant pour eux le vœu & les ſuffrages de tous les Magiſtrats Auſtraſiens, ils ſe croyoient en droit de forcer le Prince à leur donner des proviſions. On regardoit comme une Loi cette poſſeſſion récente, qu'avoient uſurpée les plaids généraux, de ſe nommer leur Chef ſuprême. Ce n'eſt jamais impunément que les Rois laiſſent entreprendre ſur leurs droits; l'exemple reſte & devient un titre. Les Auſtraſiens, qui euſſent pu faire un Maire

du Palais, s'applaudirent peut-être de leur modération.

Ébroin étoit celui de Neuſtrie; ce fut contre lui qu'ils prirent les armes. Ses talens & ſon génie triomphèrent de tous les efforts de ceux qu'il traitoit alors de rébelles, quoiqu'ils ne fiſſent que ſuivre ſon exemple. Dans les différens combats qui ſe livrèrent, Martin perdit la vie. Pépin, déſeſpérant de chaſſer ſon rival, prit un moyen ſûr d'acquérir ſur lui la plus grande ſupériorité. Ébroin étoit injuſte & violent, il fut équitable & populaire; il avoit uſurpé le pouvoir; pour ſe l'approprier, il en fit un bon uſage; il reſpecta les Loix, on ne lui reprocha ni vengeances, ni exactions, ni coups d'autorité arbitraire; il mit à profit juſqu'à ſes défaites qui le détournèrent de faire de nouvelles tentatives. On lui ſut gré de ce que ſe bornant à rendre les Auſtraſiens heureux, il avoit abandonné le projet d'obtenir le vœu du Monarque : mais on fit commettre à celui-ci la plus grande de toutes les fautes;

il falloit, ou donner à Pépin les provisions de son Office, ou achever de le dompter. Ce gouvernement d'Austrasie parut bientôt isolé & indépendant du reste de la Monarchie, parce qu'on ne voulut point reconnoître & qu'on ne put soumettre le Magistrat suprême que les Austrasiens s'étoient donné.

Bientôt ses États furent l'asile de tous ceux que l'on opprimoit en Neustrie : chaque jour les violences d'Ébroin aliénoient les esprits, & lorsqu'ils furent irrités à un certain point, ce qu'il fit même pour maintenir l'autorité de son Maître, se tourna contre elle; enfin il fut assassiné. Plusieurs Maires lui succédèrent, tous furent aussi injustes que lui; aucun n'eut ses talens.

Pépin, maître des volontés de tous les Grands d'Austrasie, s'étoit tenu sur la défensive depuis la mort de Martin. Son autorité s'étoit affermie par la régularité de son administration; il attendoit une occasion favorable de l'étendre sur la Monarchie entiere; il connoissoit la force des pouvoirs

naturels, il voulut que celui de la juſtice parût du moins ſeconder la démarche irrégulière, mais déciſive, qui lui étoit néceſſaire.

Tous ceux qui avoient été forcés d'abandonner leurs poſſeſſions en Neuſtrie & en Bourgogne, en ſollicitèrent hautement la reſtitution : Pépin eut l'air de ſe laiſſer forcer par leurs inſtances. On examina leurs demandes dans un plaid ; on arrêta qu'on auroit recours à la juſtice du Souverain.

Thierry avoit alors pour Maire un Miniſtre altier & imprudent ; on le nommoit Berthaire : il répondit que le Roi ne traitoit point avec des rébelles, & qu'il ſauroit ſe faire juſtice à lui-même les armes à la main. Pour faire une pareille réponſe, il faut toujours être ſûr, & de la juſtice de ſa conduite, & de la ſupériorité de ſes forces.

Pépin avoit compté ſur ce refus : ſi le Maire eût propoſé au Roi d'aſſembler ſon plaid, d'écouter, d'examiner les plaintes des Grands qui s'adreſſoient à lui ; s'il leur

eût promis la justice qui leur étoit dûe, peut-être eût-il épargné aux Austrasiens la honte de leur victoire, à lui-même celle de sa défaite; mais c'étoit le Ministre qui répondoit au nom du Roi, & c'étoit le Ministre dont on se plaignoit au nom de la Nation; il n'osa soumettre au jugement du plaid les injustices dont il étoit accusé.

Il fut donc résolu, dans l'assemblée des Grands d'Austrasie, non-seulement que l'on continueroit la guerre, mais qu'on la porteroit même jusqu'au centre des États demeurés fidèles à Thierry. Ce Prince, de son côté, assemble ses armées & marche à la rencontre des Austrasiens; arrivé à Testri, entre Saint-Quentin & Péronne, sur les bords du Domignon, Pépin renouvelle ses offres de pacification, déclare que si le Roi veut convoquer le plaid, non-seulement on se soumettra à sa justice que l'on invoque, mais on le dédommagera même des frais de la guerre. Aucune proposition n'est écoutée; & dans un combat sanglant, qui

coûte la vie à Berthaire, le Duc d'Auſtraſie fait admirer aux vaincus, & ſa valeur, & ſes talens, & ſa bonté.

Conſtant dans ſes projets, & voilant toujours ſon ambition ſous le ſpécieux titre de Libérateur des opprimés, il continue de vaincre & d'écarter l'ennemi ; déjà il eſt aux portes de Paris qui lui ſont ouvertes. Maître *An. 690.* de la perſonne & poſſeſſeur des tréſors du Souverain, également cher & aux Soldats qu'il enrichit, & aux Grands dont il favoriſe les prétentions, & au Peuple qu'il ſauve du pillage, il tombe aux pieds de Thierry, ſe fait nommer ſon Maire du Palais, & commence réellement à régner ſur toute la France.

De ce moment le Monarque, renfermé dans ſon Palais, ne jouit plus que des honneurs du Sceptre ; il a des Gardes, il paroît en public pour recevoir les reſpects des Grands & du Peuple ; ſon nom eſt en tête de toutes les Ordonnances, mais l'autorité toute entière eſt entre les mains du Maire, & pour l'affermir, voici comment il en uſe.

Il fait tenir avec ſoin tous les plaids deſtinés à rendre la juſtice; il fait rentrer dans leurs biens tous ceux qui en ont été injuſtement dépouillés; il veille ſur l'adminiſtration des finances; il réforme une foule d'abus; il rétablit la diſcipline dans les troupes : enfin, on voit en peu de temps le Gouvernement changer de face. La Nation oublie le nom du Roi, & bénit celui du Vainqueur.

Après avoir établi l'ordre dans les Provinces qui compoſoient les États de Neuſtrie & de Bourgogne, Pépin voulut réduire ceux des Peuples qui, alliés ou tributaires de la France, cherchoient à ſe rendre indépendans : c'étoit, ſur-tout, ſur les frontières d'Auſtraſie que les Étrangers avoient beſoin d'être contenus. Pépin repaſſa dans ſa patrie; il falloit qu'il fût bien ſûr des Grands qu'il laiſſoit auprès de Thierry pour s'éloigner de la Cour; mais outre qu'ils lui devoient tous leur fortune & n'attendoient plus rien que de lui, il avoit tout ſoumis à cet unique pouvoir de la raiſon & de la juſtice, qui,

dans tous les temps, fera ſeul la force des États. Norbert fut placé auprès du Roi comme ſon premier Miniſtre; c'étoit un homme dont le Maire du Palais étoit ſûr & qu'il gouvernoit lui-même. Après s'être fait charger, par l'Aſſemblée générale, de faire la guerre aux Étrangers dont il ſeroit mécontent, Pépin partit pour ſe mettre à la tête des troupes, bien ſûr de fixer la légèreté des François, toutes les fois qu'il ſauroit les occuper dans les combats.

La France n'avoit eu aucuns démêlés avec ſes voiſins, depuis que ſous Clotaire III elle étoit venue au ſecours de Pertharit, contre l'uſurpateur du Trône de Lombardie; & il y avoit près de vingt ans qu'elle étoit en paix, quand le grand-homme qui la gouvernoit alors, entreprit de lui rendre la réputation qu'elle s'étoit autrefois acquiſe par les armes. Il commença par les Friſons; leur Duc Adalgiſe avoit, depuis pluſieurs années, travaillé à s'affranchir de toute ſubordination, & avoit laiſſé pour héritier

de ſes projets Ratbode ſon fils; je n'examinerai point ſi ces Friſons avoient été autrefois ſujets de la France ou ſimplement ſes alliés tributaires. Dans le premier cas, leur Duc ſe croyant auſſi maître dans ſa province que Pépin l'étoit lui-même en Auſtraſie, s'étoit vraiſemblablement approprié les impôts, & avoit refuſé de payer au Fiſc la ſomme moyennant laquelle il en avoit la perception indéfinie; dans le ſecond, il avoit cru ſes engagemens rompus, par la révolution qui avoit ſubſtitué, dans une partie des États de la France, le pouvoir du Maire à l'autorité du Monarque. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que les Friſons furent vaincus. Pépin traita avec eux; & leur Duc, obligé de payer le tribut qu'il avoit refuſé, donna des ôtages de ſa parole.

Au retour de cette glorieuſe campagne, Pépin aſſemble un plaid qui fut principalement compoſé d'Évêques, & dans lequel on fit pluſieurs Règlemens qui tendoient à maintenir le reſpect pour la Religion &

la régularité de la diſcipline. Il vouloit que les Évêques fuſſent eux-mêmes les Panégyriſtes de ſon adminiſtration. Il cherchoit à multiplier les Conſeils; il étoit trop habile pour opprimer les peuples, ſa puiſſance avoit beſoin de leur liberté.

Thierry ne ſurvécut que deux ans à la bataille, qui avoit livré ſa puiſſance au premier Magiſtrat de ſon royaume : ſa mort fit en France moins de ſenſation que n'en eût excité celle d'un particulier. Pépin obéi de tous les Grands, diſpoſant des places, toujours ſecondé par le pouvoir militaire des Ducs & des Comtes qu'il avoit nommés, ne ſe ſervant des troupes que pour faire reſpecter la France au dehors, & n'employant l'autorité que pour faire chérir au dedans la ſageſſe de ſon adminiſtration, Pépin avoit abandonné au mépris & à l'obſcurité un malheureux Prince, qui n'avoit pas même paru regretter la perte de ſon pouvoir, & qui, pour jamais, étoit hors d'état de le recouvrer. Quant aux peuples,

An. 692.

qui ne connoiſſoient que le Miniſtre, il leur étoit égal quel nom ſeroit ſubſtitué ſur les Monnoies à celui d'un Monarque ignoré, dont ſes plus fidèles ſujets n'avoient pu que plaindre la foibleſſe.

Cependant, il falloit que le nouveau Prince, ſous le nom duquel le Maire gouverneroit en grand Roi, fût encore du Sang de Clovis. Cette famille étoit avilie, mais la première des Loix de la Monarchie lui aſſuroit le ſceptre ; & quelque puiſſant que fût Pépin, il ſentit que tout étoit perdu pour lui, s'il eût voulu être plus que le repréſentant du Souverain. Pépin étoit un grand-homme ; Charles-Martel ſon fils, eut les mêmes talens, moins de bonté peut-être, mais autant d'ambition & plus d'audace : cependant, ni l'un ni l'autre n'oſa mettre la couronne ſur ſa tête ; & ſous le règne de ces enfans, dont nous n'avons preſque plus qu'à rappeler les noms, il fallut encore cinquante ans, pour que la Nation pût prévoir, ſans s'indigner, une révolution

préparée avec tant d'art & de génie.

Tel a toujours été en France le reſpect & l'attachement des peuples pour le Sang de leurs Maîtres : la tyrannie & la foibleſſe peuvent faire perdre à ceux-ci la confiance & l'eſtime ; mais pour leur ravir le ſceptre, il ne ſuffit pas de l'ambition & des talens d'un rébelle ; il faut qu'ils deſcendent eux-mêmes de leur place, & qu'après des temps infinis on oſe enfin s'y aſſeoir en tremblant. Il eſt des Nations chez leſquelles un Prince cruel a été chaſſé par un ſujet auſſi méchant que lui : alors, on a vu des Monarques, indignes de régner, ſe défendre du moins contre l'audace qui les attaquoit, & enſanglanter le Trône avant que d'en être précipités. En France, trois Maiſons ont régné ſucceſſivement : l'auguſte Monarque, qui nous gouverne, eſt deſtiné à rendre immortelle la gloire de la troiſième; mais pour l'honneur de la Nation, dont il eſt le père, il ſe rappellera que le ſceptre n'a point été arraché aux deux premières, il

leur eſt tombé des mains. Si les deſcendans de Clovis euſſent eu ce courage de l'ame, qui caractériſa ce fondateur de la Monarchie, la poſtérité de Pépin ne ſe fût point aſſiſe à leur place ; ſi les petits-fils de Charlemagne euſſent eu, du moins, quelques-unes des qualités de ce grand-homme, une partie de l'Europe ſeroit peut-être encore aujourd'hui l'héritage de ſa poſtérité.

Thierry III avoit laiſſé deux enfans en bas âge. Pépin fit proclamer Roi l'aîné, nommé Clovis III, & reçut, en ſon nom, le ſerment des Magiſtrats ; ſans doute il le lui prêta lui-même : le bas âge du Prince affermit encore l'autorité du Miniſtre abſolu ; mais quelque confiance qu'il eût dans l'attachement des Grands, il craignoit encore leur inconſtance. Tant qu'il vécut, il les tint dans un mouvement continuel ; il les occupa ſur les frontières ; il continua ſes conquêtes : on attaqua ſucceſſivement les Friſons & les Allemands. La guerre maintenoit parmi les François la ſubordination

& la diſcipline : le butin les conſoloit quelquefois de leur obéiſſance. On obſerve que la ſeule année où l'on ne ſe mit point en campagne fut l'année 713, qui précéda la mort du Maire du palais.

Clovis III mourut en bas âge. Childebert III ſon cadet, fut mis à ſa place, & porta le vain titre de Roi pendant ſeize ou dix-ſept ans. Ce fut pendant ce temps-là que Pépin ſongea plus que jamais à aſſurer à ſa famille ſa fortune & ſes dignités : il avoit employé ſes plus belles années à rendre à la France la conſidération des Étrangers, & à corriger les déſordres de l'intérieur. Après avoir achevé de gagner l'affection des peuples, il leur montra ſes fils : il diſpoſoit du nom du Monarque, il étoit le maître du plaid ; il lui fut donc aiſé de faire ſon aîné Duc de Bourgogne, & de conférer au ſecond l'Office de Maire du palais de Neuſtrie. Par-là, conſervant le Gouvernement immédiat de l'Auſtraſie, il ſe crut aſſuré de toutes les parties de l'Empire françois. *An. 697.*

Cette démarche annonçoit clairement les vues de Pépin. On craignit que la famille royale ne disparût pour jamais; elle excita la pitié; & l'ambitieux s'attira l'envie, dès qu'il parut occupé de ses avantages personnels. Drogon, l'aîné de ses fils, meurt; Grimoald, le second, lui succède dans le duché de Bourgogne : les inquiétudes naissent, les intrigues s'agitent en secret.

Childebert meurt; & Dagobert II son fils, encore enfant, est revêtu des ornemens royaux, & reçoit le stérile hommage des Grands.

Pépin, lui-même, tombe malade; on prévoit sa mort, & l'on veut perdre avec lui celui qu'il paroît avoir désigné pour son successeur. Grimoald est assassiné à Liége dans l'église de S.t Lambert.

Déjà les Ducs & les Comtes formoient, en secret, des confédérations éventuelles, qui n'attendoient, pour éclater, que la mort ou l'infortune du Maire. Celui-ci, revenu de sa maladie, fait arrêter les assassins de son

ſon fils : le crime étoit avéré ; il n'avoit pas beſoin d'employer, pour ſe venger, une autorité arbitraire : ils ſont jugés, & effrayent par leur ſupplice ceux qui euſſent pu les imiter.

Il ſemble qu'alors Pépin veuille étonner les peuples par ſon audace ; pour cette fois ſeulement on le voit s'écarter de l'ordre que preſcrivent la Nature & la raiſon ; il fait nommer ſon petit-fils, encore enfant, Maire du palais de Neuſtrie.

Cet acte d'autorité qui prouve à quel point il étoit alors le maître des ſuffrages des Grands & des Évêques, fut vraiſemblablement néceſſité par le moment. Il étoit prêt de mourir, & il ſentoit qu'ayant eu le malheur de ſurvivre à ſes enfans, il laiſſoit perdre à ſa Maiſon le fruit de ſes longs travaux, s'il ne tentoit du moins cette voie extraordinaire.

Je ſupprime ici toutes les réflexions ; elles couperoient trop mon récit. Pépin meurt regretté de la Nation, au comble *An. 714.*

de ſa gloire que donnent les ſuccès, & maître de la plus vaſte Monarchie qui fût alors en Europe; mais il meurt malheureux & inquiet; il a perdu les appuis les plus chers de ſa fortune, & ne ſait encore s'il peut la regarder comme l'héritage de ſa Maiſon.

A quel point l'audace ſait triompher de la foibleſſe, ſur-tout lorſque la première a pour elle l'ombre de l'autorité légitime! Dagobert II étoit ſur le trône; c'étoit en ſon nom que Theudoalde, fils de Grimoald & petit-fils de Pépin, avoit été inveſti du premier Office de la Monarchie. Ce choix fut reſpecté. Un enfant ſous la tutelle de ſa mère devient le premier Miniſtre d'un jeune Roi enfant lui-même : une adminiſtration ſi vicieuſe ne pouvoit être durable. Qui ſait cependant combien de temps elle eût pu ſubſiſter, ſi Plectrude, veuve de Grimoald, eût eu la prudence & les talens de ſon beau-père?

Un jeune ambitieux inſpiroit alors

une juſte terreur à cette femme hardie : c'étoit Charles, fils naturel de Pépin, & né, avant ſon mariage, d'une concubine nommée Alpaide. Dans un temps où la violence décidoit de tout, il pouvoit tout attendre de ſon propre génie.

On ne craignoit pas qu'il rendît à la Maiſon royale l'exercice de ſes droits; mais on le jugeoit très-diſpoſé à s'emparer ſeul du pouvoir dont ſon père avoit joui. Plectrude qui le connoiſſoit, commença par le faire arrêter au nom du Roi, & tant que dura ſa priſon, le jeune Theudoalde ſe trouva Duc d'Auſtraſie & Maire du palais de Neuſtrie & de Bourgogne.

Bientôt les Grands murmurèrent. Plectrude ne ſut ni les ménager, ni les occuper: on découvrit quelques complots contre un gouvernement auſſi irrégulier. La ſévérité n'eſt utile que lorſqu'elle vient à l'appui de la plus évidente juſtice. On arrêta, on fit mourir quelques Conjurés; par-là on en augmenta le nombre. La plupart des

Magiſtrats ſuprêmes de Neuſtrie, effrayés ou indignés ſe révoltèrent ouvertement. Plectrude fait venir une armée d'Auſtraſiens & met ſon fils à leur tête. La guerre civile s'allume, & une bataille ſanglante ſe donne dans la forêt, qui eſt aujourd'hui celle de Compiegne. Les Auſtraſiens ſont battus, l'enfant de Plectrude diſparoît; & les Grands de Neuſtrie & de Bourgogne, aſſemblés à la hâte, nomment un nouveau Maire, nommé Rainfroy.

C'eſt dans ces circonſtances que Charles ſe ſauve de priſon. La Magiſtrature d'Auſtraſie lui rend ſa liberté, dès qu'elle ſent qu'il peut être ſon appui contre Rainfroy. Il paroît au milieu d'elle; il eſt nommé ſon Chef, & prend, comme ſon père, le titre de Duc des Auſtraſiens, environ deux ans

An. 716. après la mort de celui-ci.

C'eſt alors que meurt le jeune Dagobert II; il ne laiſſoit qu'un fils au berceau. La France eſt en proie à ſes tyrans; ils ſont tous ſous les armes: cependant ils ſentent qu'il leur

faut un Roi, & que celui d'entr'eux qui pourra faire parler un deſcendant de Clovis aura pour lui le vœu des peuples. Rainfroy ſe rappelle un fils de Childéric II, caché, depuis la mort de ſon père, dans un Monaſtère où il avoit pris l'habit de Clerc; il va le chercher & le place ſur le Trône. Quelle raiſon détermina le Maire & les Grands à le préférer au fils de Dagobert? Je développerai dans un moment mes conjectures à cet égard. Suivons l'ordre des faits.

Ce Prince avoit porté dans le cloître le nom de Daniel; en le couronnant, on lui fit prendre celui de Chilpéric II. Ce qui ſurprendra ſans doute, c'eſt qu'il ne vécut point comme ſon prédéceſſeur, caché dans un Palais & ſans aucune connoiſſance du gouvernement. Cette circonſtance qui paroît d'abord rendre plus étonnant le choix de Rainfroy, peut dans la ſuite nous en expliquer les motifs.

Sous ce règne, la guerre continua plus

vivement que jamais. Charles, quoiqu'absolu en Austrasie, étoit alors dans la situation la plus inquiétante ; il avoit contre lui le nom & toutes les troupes du Roi, les talens & la politique de Rainfroy. Tels étoient ses ennemis au couchant : au Nord & à l'Orient, il avoit les Frisons & leurs Alliés, que le Maire de Neustrie avoit soulevés contre l'héritier de Pépin leur vainqueur. Dans le sein même de l'Austrasie, il avoit encore contre lui le parti de Plectrude, qui, maîtresse de Cologne, où étoient les trésors de son beau-père, étoit de plus soutenue par plusieurs Grands, qui gênés par les projets de Charles, eussent mieux aimé avoir à leur tête un enfant qu'un guerrier.

Ce guerrier paroît d'abord céder, & se garde bien de commettre ses forces dans une action décisive ; il se contente d'acquérir des partisans, & de fortifier la confédération dont il est le Chef ; il recule sans se laisser entamer ; & ne pouvant empêcher la jonction des François & des Frisons, il

les voit, avec quelque plaiſir, ravager un pays dont ils doivent bientôt être chaſſés par la diſette. Rainfroy s'avance juſqu'à Cologne que Plectrude refuſe de lui livrer. Il ne peut l'y forcer; & après avoir reçu d'elle des ſommes qui ſatisfirent du moins ſon avarice, il fait rentrer en France des troupes harcelées, fatiguées par des détachemens, toujours obſervées & ſuivies par un ennemi prudent & attentif. Enfin lorſque Charles ſe trouve aſſez heureuſement poſté pour être preſque ſûr du ſuccès, il profite de la négligence des Chefs de l'armée Royale, & dans le combat d'Amblef, il donne à ſon parti la plus haute idée de ſes talens; il conſterne les Neuſtriens par ſon courage.

Cet avantage le met en état de porter la guerre juſque dans les États de Chilpéric II. Au printemps ſuivant il paſſe la forêt Charbonnière, & ravage le pays juſqu'à Cambrai: le Roi & le Maire s'avancent avec une armée ſupérieure, mais avec moins d'ordre & de diſcipline. Charles ſuit la méthode familière

aux rébelles; il demande justice; il offre de quitter les armes; il réclame toutes les dignités de Pépin, comme un héritage qui lui est assuré par la loi. Sur le refus, la bataille se donne auprès de Vincy : elle fut meurtrière; mais Charles y eut tout l'avantage, & sa victoire, après laquelle les Neustriens se retirent jusqu'à Paris, le laisse le maître d'assiéger Cologne. Plectrude est obligée de lui livrer cette Capitale de l'ancien pays des Ripuaires, & c'est-là qu'il se fait une seconde fois proclamer duc d'Austrasie.

Il sentit bientôt qu'il lui seroit très-difficile d'accoutumer les Peuples à se passer d'un Roi; ce nom si cher réunissoit les vœux & faisoit taire les intérêts particuliers. On pouvoit tout contester au Maire; & les Grands ne se soumettoient à lui qu'à proportion de ce qu'il savoit, ou les lier à sa puissance par des grâces, ou flatter leur ambition par des espérances. Voyoient-ils un Prince de la Maison royale? ils recon-

noiſſoient leur maître; c'étoit à lui qu'ils prêtoient ſerment, & de ce moment il n'avoient plus rien à refuſer à ſon Miniſtre.

Tels furent les motifs qui déterminèrent Charles à montrer aux Peuples un jeune Prince du Sang royal, nommé Clotaire IV. Il lui fait prendre le titre de Roi d'Auſtraſie & règne ſous ſon nom.

Chilpéric & Rainfroy, aidés de l'armée des Friſons, n'avoient pu vaincre les Auſtraſiens; il fallut ſe procurer de nouveaux ſecours: on alla les chercher au midi de la France; & pour arrêter Charles on eut recours aux Gaſcons. Ces Peuples, tant de fois ſoumis par les armes de nos Rois, étoient du nombre de ceux qui avoient eu autrefois des Ducs héréditaires du ſang de leurs anciens Chefs. Le Prince qui les gouvernoit alors étoit de celui de Clovis. C'étoit Eudes, petit-fils de Charibert & fils de Boggis, à qui l'on prétend que Dagobert ſon oncle, avoit accordé autrefois le titre de Duc d'Aquitaine: quoi qu'il en

ſoit, Eudes avoit profité des troubles de la Maiſon royale & des déſordres du Gouvernement, pour étendre ſa domination juſqu'à la Loire. Rainfroy traita avec lui; on lui promit de reconnoître l'hérédité de ſon titre & de lui confirmer la poſſeſſion de tout le territoire qu'il s'étoit ſoumis, s'il vouloit joindre ſes troupes aguerries & diſciplinées, à l'armée des François, ſi affoiblie & ſi découragée par ſes défaites.

C'eſt dans cette occaſion, que Charles développe toutes les reſſources de ſon actif & infatigable génie. Il apprend qu'Eudes traverſe la France; & à la tête des Auſtraſiens, il s'avance entre Reims & Soiſſons. Ce fut là qu'il rencontra les armées combinées; il les battit & les pourſuivit juſqu'à la rivière de Seine. Chilpéric ne ſe croit pas en ſûreté dans Paris, il ſuit le duc d'Aquitaine au-delà de la Loire.

Cet Allié, qui pouvoit avoir lui-même des prétentions au Trône, étoit trop ambitieux pour être fidèle; il n'y avoit plus

rien à gagner à demeurer attaché à la Maiſon royale; en traitant avec Charles il pouvoit ſe rendre indépendant : il le fit, & allégua la crainte de voir ſon Duché mis à feu & à ſang. Chilpéric fut livré au duc d'Auſtraſie, qui le reçut avec tout le reſpect dû à ſon Souverain : bientôt il ſe fait nommer Maire du palais de Neuſtrie & de Bourgogne, & continue la guerre contre Rainfroy. Celui-ci, aſſiégé dans Angers, eſt forcé de rendre la Ville; & pour dédommagement de la dignité qu'il a perdue, Charles lui accorde, au nom de Chilpéric, l'inveſtiture du Comté de cette Ville.

Que devient alors ce jeune Clotaire IV, ce ſimulacre de Roi que Charles avoit montré à l'Auſtraſie? Les uns croient qu'il le fit diſparoître, dès qu'il n'eut plus beſoin de ſon nom; les autres penſent qu'il continua d'être regardé comme Souverain d'Auſtraſie & ne mourut que quelque temps avant Chilpéric; ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que Charles reſta le maître de toute la France,

& que ſous le nom de duc d'Auſtraſie & de Maire du palais de Neuſtrie & de Bourgogne, il gouverna comme Pépin ſon père, en grand-homme, en bon Prince, mais en Général d'Armée.

Tout étoit en paix autour de lui, lorſque Chilpéric mourut à Noyon. Charles auſſitôt après, place ſur le Trône un enfant de ſept
An. 720. à huit ans; c'étoit le jeune Thierry III, fils de Dagobert II. On le nomma Thierry de Chelles, parce que depuis la mort de ſon père, il avoit toujours été élevé dans cette Maiſon.

L'autorité de Charles n'étoit point appuyée ſur les Loix de la Monarchie; elle tendoit, au contraire, à en altérer la conſtitution. Elle ne pouvoit donc ſe ſoutenir par elle-même; elle étoit le prix de la victoire & le pouvoir d'un Conquérant.

De-là deux effets néceſſaires: 1.° les grands Magiſtrats du Royaume, qui ne voyoient en lui qu'un Vainqueur, ſe regardoient tous comme ayant à-peu-près les

mêmes droits que lui. Leurs ſuffrages lui avoient conféré la Mairie; ſous ce titre il n'étoit que leur Chef, ils pouvoient un jour l'en dépouiller; & en attendant, il n'avoit pour lui que le droit du plus fort. Mais ce droit, en enchaînant le Prince lui-même, diminuoit inſenſiblement le reſpect & l'affection que l'on avoit pour le ſang de Clovis. Le nom de ſon héritier n'étoit plus qu'un mot de ralliement, dont tout Général d'armée pouvoit un jour faire uſage comme lui, en attendant qu'il puſſent tous s'en paſſer.

2.° Charles qui connoiſſoit également, & la foibleſſe de ſes titres, & les diſpoſitions de tous ceux qui avoient les troupes ſous leurs ordres immédiats, ſentoit à merveille qu'il ne pouvoit perpétuer ſon autorité, s'il n'avoit toujours les armes à la main, & s'il ne réuniſſoit, par un intérêt commun, cette multitude d'ambitieux auxquels il ne falloit pas laiſſer le temps de ſe liguer contre lui.

Il commença par réduire les Nations

Germaniques, qui, juſque-là avoient tant inquiété les frontières d'Auſtraſie, après avoir ſecoué le joug de la France. La première guerre qu'il fit fut contre les Saxons; les Friſons, les Thuringiens, les Allemands furent enſuite ſoumis; mais ce n'étoit pas aſſez de les vaincre, il vouloit encore les attacher au Gouvernement François, & pour cela leur donner des mœurs. Ce fut dans cette vue, que Charles s'occupa du ſoin de faire prêcher la Religion chrétienne chez tous ſes Peuples livrés aux ſuperſtitions de l'Idolâtrie. Grégoire II, qui étoit alors aſſis ſur le Siége de S.t Pierre, ſeconda les ſages projets du Maire. On le voit par les lettres que celui-ci reçut du Pontiſe; elles prouvent que ce fut par un heureux effet du concert qui régna toujours entr'eux, que l'évêque Boniface fut envoyé aux Thuringiens, tandis que S.t Willebrod & S.t Hubert, Évêque de Maſtreich inſtruiſoient les Friſons, le Brabant & le pays de Liége.

Ces guerres qui firent reſpecter la France & placèrent Charles à la tête des plus grands Capitaines qui fuſſent alors connus, l'occupèrent pendant les dix premières années du règne de Thierry. Un ennemi plus à craindre le rapela enſuite dans le cœur du Royaume. L'imprudence que l'on avoit eue de flatter l'ambition du duc d'Aquitaine, penſa perdre la France.

Eudes voyant Charles occupé ſur les frontières d'Auſtraſie, crut que l'occaſion étoit favorable pour s'étendre encore : il voyoit expirer l'autorité de la branche régnante, il avoit lui-même des droits à l'héritage de Clovis; il entreprit de les faire valoir, mit de nombreuſes armées en campagne, & menaça de paſſer la Loire. Il ne connoiſſoit pas l'incroyable activité du Général auquel il avoit à faire.

En très-peu de temps Charles traverſe les vaſtes provinces qui le ſéparoient de l'Aquitaine. Ses ordres ſont donnés partout : les troupes l'attendent à ſon paſſage.

Si Eudes eût été vainqueur, il eût été regardé comme le libérateur de la France & le vengeur de ſa propre Maiſon. Il perdit deux batailles & fut un rébelle.

An. 731. Forcé de recevoir la loi du Vainqueur, mais plus que jamais irrité & jaloux, il négocie avec les Maures. Je dirai dans un moment comment, à cette époque, ils ſe trouvoient maîtres de l'Eſpagne, & comment le crime du dernier des Rois Viſigots avoit livré aux ennemis du nom Chrétien cette belle partie de l'Europe. Il y avoit en-deçà des Pyrénées, quelques Villes des Gaules qui avoient toujours appartenu à la monarchie d'Eſpagne. Les Sarraſins s'en étoient emparés, & depuis quelque temps Eudes ſe trouvoit importuné de trop près par ces redoutables voiſins; ſe voyant trop foible pour leur réſiſter, il avoit traité avec eux; & il s'étoit cru ſûr de leur foi lorſqu'il avoit entrepris la guerre contre Charles. Ses défaites l'avoient perſuadé qu'il ne pourroit terraſſer en France celui

celui qu'il regardoit comme l'ennemi de sa Maison, s'il ne faisoit espérer à ces Infidèles quelques établissemens considérables en-deçà des Pyrénées. Il avoit marié sa fille avec un Maure, Gouverneur de Cerdagne: par son moyen il se lia, dit-on, avec Abdérame, Général suprême de tous les Sarrasins établis en Espagne. Quel étoit son projet? Croira-t-on qu'il voulût livrer la France à une Puissance qui l'eût écrasé lui-même dans la suite? Non, mais comme il n'étoit pas de bonne foi, il pensa être victime de ses intrigues. Son gendre & Abdérame se brouillèrent. Le premier fut tué dans une déroute. L'armée des Sarrasins, qui avoit enlevé au gendre la Cerdagne, vint ensuite fondre sur les États du beau-père, qui, alors, fut obligé d'appeler à son secours ce même Charles, contre lequel il avoit voulu exciter ce terrible orage.

Charles voyoit venir le torrent & songeoit à l'arrêter. Il avoit assemblé la plus nombreuse armée qui eût paru depuis long-temps. Elle

étoit composée, non-seulement des Troupes répandues dans les Provinces en-deçà du Rhin; mais encore de tous les peuples Germaniques, qui, dans cette occasion, se réunirent pour l'intérêt commun. Tout plioit devant Abdérame; la Provence, la Bourgogne, la Saintonge, le Périgord, la Touraine, le Poitou étoient déjà la proie des Maures. Les Villes situées sur les bords du Rhin & de la Saône fumoient de l'incendie des églises, lorsqu'entre Tours & Poitiers, Charles rencontra cette armée formidable, qui surpassoit la sienne pour le nombre, & ne lui cédoit en rien pour la valeur.

La bataille qui se donna entre ces deux Généraux, les plus célèbres de l'Europe, a été le texte que tous nos Romanciers ont ensuite commenté. Rien n'égale leurs descriptions pompeuses de cette action décisive, dans laquelle Charles fut véritablement le Sauveur de la Monarchie.
An. 732. Si on en croit les Historiens qui, sous

Charlemagne; recueillirent les monumens de la gloire de ſa Maiſon, Abdérame perdit dans cette bataille trois cents ſoixante & quinze mille hommes, & il n'en coûta que quinze mille à la France. J'ai déjà prévenu mes Lecteurs contre ces exagérations. Les mêmes Auteurs, en effet, conviennent que les Sarraſins trompèrent les François, & trouvèrent le moyen de leur dérober leur retraite, en abandonnant au pillage leur camp & tous leurs équipages. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que cette victoire & les ſuccès rapides dont elle fut ſuivie, forcèrent les Sarraſins de repaſſer les Pyrénées; Charles, que l'on trouve alors pour la première fois nommé Martel, y acquit une gloire qui ne contribua pas peu dans la ſuite à porter ſon fils ſur le trône.

Pour profiter de ce grand avantage, il parcourt enſuite en maître le Royaume de Bourgogne & toutes les frontières, dont les Comtes, trop voiſins ou des Sarraſins ou des Lombards, pouvoient, à l'exemple du

duc d'Aquitaine, s'aider de leurs ſecours pour ſe rendre preſqu'indépendans. Quelques-uns furent deſtitués & remplacés; Charles parloit au nom du Roi & diſpoſoit de ſon ſceau; il avoit de plus la force en main; mais fidèle à ſon plan, qui étoit de ſubſtituer ſes enfans à ces Princes que les peuples oublioient de plus en plus, il eut ſoin de ne conférer les offices & les dignités qu'à ſes amis & à ſes créatures. Il vouloit la conſervation de la Monarchie, mais il travailloit alors très-efficacement à la ruine du Monarque.

Conſtant dans ce projet, & pendant qu'il eſt occupé à contenir les Friſons, il apprend la mort de ce duc d'Aquitaine, dont il avoit arraché les Provinces à l'avidité des Maures. Il y vole avec une armée, aſſiége Bordeaux, le prend, ſoumet toute l'Aquitaine; & maître du Pays, il le rend, comme ſa propre conquête, à Hunalde, fils d'Eudes, & exige de lui, non le ſerment de fidélité que devoient au Roi les Ma-

giſtrats ſuprêmes des Provinces, mais celui qui attachoit le nouveau Duc à ſa propre perſonne & à ſes deux fils Pépin & Carloman. C'étoit bien s'annoncer comme le maître de la Monarchie ; c'étoit, ſous prétexte de conquête, dénaturer le titre qui ſoumettoit l'Aquitaine à la domination de nos Rois.

Thierry, abſolument hors d'état de réparer ou de venger cet affront, meurt après avoir traîné pendant dix-ſept ans le nom de Roi. Alors Martel oſe eſſayer juſqu'où la Nation aura porté l'oubli du Sang royal. Il ne prend point le titre de Monarque; mais ſous celui de duc des François, il continue d'en faire toutes les fonctions, ſignalant toutes les années de ſon Gouvernement par quelque expédition mémorable, careſſant, occupant, dominant les François, ſatisfaiſant leur vanité par la gloire du ſuccès, & leur avidité par les richeſſes qu'il diſtribue, par les dignités dont il diſpoſe. La mort du Roi ne ſuſpendit pas ſeulement la campagne *An. 735.*

ouverte contre les Friſons. Martel acheva de les ſoumettre, tua de ſa main leur Chef, & réunit leur pays à l'empire François. Il paroît que cette Nation perdit alors le droit d'avoir, comme les Saxons, les Bavarois & les Bretons, des Magiſtrats ſuprêmes héréditaires, nés dans ſon ſein.

Telles furent les occupations de Martel, pendant les quatre années qu'il ſurvécut au Roi. Il ne quitta preſque jamais les armes. Des frontières de la Saxe, il voloit aux pieds des Alpes & des Pyrénées. Maître des troupes, dont les Chefs lui étoient vendus; allié des Lombards, dont les ſecours lui étoient utiles contre les Sarraſins, tantôt il réprimoit les révoltes des Provinces, tantôt il repouſſoit l'ennemi des frontières, employant tantôt l'argent du Fiſc, & tantôt les domaines des Égliſes pour ſe faire des créatures; mais ne paroiſſant jamais dans une contrée, qu'en faiſant marcher devant lui le bruit des victoires qu'il avoit remportées dans une autre. C'eſt ainſi qu'après avoir

ſubjugué les Saxons qu'il ſoumit au même tribut dont Dagobert I.[er] les avoit déchargés, il vient reprendre Avignon ſur les rébelles de Provence, & en impoſer, par ſa préſence, aux Sarraſins qu'il avoit battus près de Narbonne, avant que d'aller triompher en Saxe.

L'année 740 fut la ſeule où il put ſe repoſer ſur ſes lauriers. Tout étoit ſoumis, depuis la Germanie juſqu'aux Pyrénées; & le duc de France ne s'occupa plus qu'à régler l'intérieur du Royaume, & à réparer les déſordres que la guerre avoit occaſionnés. Tel étoit le grand objet qu'il ſe propoſoit, lorſque la querelle des Empereurs & des Papes vint lui offrir une nouvelle carrière, & frayer à ſa Maiſon le chemin du Trône qu'il n'avoit jamais perdu de vue. Juſqu'ici nous n'avons vu dans Charles-Martel que l'un des plus grands Guerriers de l'Europe, découvrons maintenant tous les reſſorts de ſa politique; & pour mieux développer ſon plan, reprenons les choſes de plus haut. *An. 740.*

J'ai déjà parlé, dans mon troisième Discours, des disputes aussi insensées que dangereuses, qui divisoient la cour de Constantinople. De vaines spéculations y occupoient les Moines, les femmes, les Grands, l'Empereur lui-même : les Princes, s'ils étoient religieux, se croyoient obligés de protéger toutes les opinions des Ecclésiastiques auxquels ils avoient confiance : au lieu de s'en rapporter à l'Église sur les dogmes, ils se faisoient gloire d'étudier eux-mêmes la Théologie ; & cette curiosité stérile, nourrie par des Sophistes, & flattée par des ambitieux, qui venoient ainsi à bout de s'emparer de l'esprit de l'Empereur, le portoit souvent à favoriser de tout son pouvoir des erreurs condamnées par l'Église.

Léon l'Isaurien, assis alors sur le trône des Grecs, proscrivit le culte des images. Il fit plus, il voulut & briser toutes les statues, & effacer tous les tableaux qui ornoient les Églises. Cet ordre, digne d'un Thrace,

ſut exécuté à Conſtantinople, où cependant il occaſionna de grands ſoulèvemens; mais il fut mépriſé en Italie, où le Pape Grégoire II aſſembla des Conciles, écrivit à l'Empereur pour l'engager à rétracter ſon Édit, & autoriſa, par ſes inſtructions, non la révolte contre une Puiſſance légitime, mais la déſobéiſſance à une loi que les Chrétiens ne pouvoient ſe diſpenſer de rejeter. L'armée ſe mutina à Ravenne & dans le pays de Veniſe : elle voulut proclamer un autre Empereur. Le Pape lui-même s'y oppoſa, & apprit aux peuples à concilier tous leurs devoirs.

Luitprand, roi des Lombards, plus ambitieux que le Pontife, ſongeoit ſérieuſement à profiter du mécontentement général pour enlever aux Empereurs les États qui leur reſtoient encore en Italie; il commença par ſe préſenter devant Ravenne avec une armée, & y fut reçu.

L'Empereur attribuoit au Pape, & les ſoulèvemens d'Italie, & les ſuccès des

Lombards. Il tonnoit contre Grégoire, menaçoit de le punir comme un Sujet rébelle, & donnoit à l'Exarque les ordres les plus positifs de se rendre maître de sa personne.

A ne considérer que les intérêts temporels des Papes, il leur étoit bien plus avantageux de ne reconnoître pour Souverains que les Empereurs. Cette cour de Constantinople, trop éloignée pour être fort à craindre, trop pressée en Italie par des puissances rivales, pour y exercer une autorité absolue sur ses propres Sujets, laissoit le Pontife jouir, dans cette Capitale du Monde Chrétien, de toute la considération & de tout le crédit attachés à ce Ministère de paix qu'il exerçoit comme Pasteur. Rome s'embarrassoit peu des ordres qui venoient du Bosphore; son Sénat y étoit à la tête du Gouvernement municipal. Le Peuple étoit presque le maître, & l'Église gouvernoit le Peuple. Les Lombards établis en Italie étoient pour la liberté du Saint-

Siége une puiſſance beaucoup plus redoutable. Ainſi dans ces temps de troubles, ſi le devoir du Pape étoit de réſiſter à l'Empereur qui attaquoit & les dogmes & le culte de l'Égliſe, ſon intérêt n'étoit pas de ſe mettre ſous la protection des Lombards & de les rendre trop puiſſans.

Luitprand de ſon côté, maître de Ravenne, avoit encore des vues ſur Rome. Il craignoit le Pape, & il vouloit le gagner. Ce fut pour cette raiſon que lorſque l'Exarque reçut des ordres de le faire arrêter, le roi des Lombards déclara hautement qu'il prendroit ſa défenſe; déjà il ſe préparoit à effectuer ſes promeſſes, lorſqu'il apprit qu'une flotte envoyée par l'Empereur, & qui devoit débarquer en Italie les troupes deſtinées à s'emparer de Rome, avoit été battue & diſperſée par la tempête. Grégoire II venoit de mourir; mais Grégoire III ſon ſucceſſeur, prit les mêmes meſures que lui & ſe conduiſit par les mêmes principes.

Il ſentit que les ſervices que Luit-

prand vouloit rendre à l'églife Romaine étoient ambitieux & intéreffés. Il n'efpéroit point de fe réconcilier avec l'Empereur qui continuoit de perfécuter les Catholiques; il vouloit fe faire un Protecteur dont il n'eût rien à craindre, & il écrivit à Charles-Martel.

Il paroît, par fa lettre, que l'ennemi contre lequel il avoit le plus befoin de fecours, étoit le roi des Lombards. Ce Prince alors étoit hautement déclaré contre le Pape, qui avoit reçu dans Rome les ducs de Spolete & de Bénévent auxquels il faifoit la guerre. Charles ne crut pas dans ce moment devoir fe mêler des affaires d'Italie. Les Lombards étoient fes alliés naturels contre les Sarrafins; il eût été contre fes intérêts de fe priver d'un fecours fi néceffaire. Cependant il ne voulut pas que le Pape perdît l'efpérance de celui qu'il avoit demandé. Son refus ne fut pas abfolu. Il fentoit bien que, dans l'état où étoit alors l'églife de Rome, tôt ou tard elle auroit recours à lui; & dès-lors il prévoyoit

l'uſage qu'il pourroit faire un jour de l'autorité du Saint-Siége. Telle étoit alors la conſidération qu'il avoit acquiſe par la ſageſſe de ſes médiations & la continuité de ſes bienfaits, que ſes déciſions étoient regardées comme des loix par les Princes & les Peuples qui n'en avoient que d'imparfaites. En différant de ſecourir Rome, Charles eut ſoin de laiſſer entrevoir au Pontife que nulle autre Puiſſance ne pouvoit le faire auſſi efficacement que lui.

L'année ſuivante, Grégoire III ne ſe contenta pas d'une lettre, il envoya des Négociateurs; il avoit ſans doute été ſecrètement inſtruit des motifs & de la politique de Charles. Pour cette fois il ne parla point des Lombards, mais beaucoup de l'Empereur, de ſon injuſte domination, de la perſécution qu'il exerçoit contre les Catholiques. Ici le Pape commence à s'écarter un peu des devoirs de Paſteur, toujours conciliables avec ceux de Sujet. Ses Miniſtres, qui portoient avec eux les clefs du tombeau de S.t Pierre &

quelques anneaux des chaînes des Apôtres, offrent au Chef de la Nation françoiſe *(a)* la ſuprême puiſſance dans Rome avec le titre de Conſul; & promettent, s'il l'accepte, que le peuple Romain ſe ſouſtraira à la domination de l'Empereur Grec.

Flatté de ces propoſitions, Charles promit d'envoyer en Italie des Députés en état de traiter cette grande affaire; on avoit peut-êtreintérêt d'en faire un myſtère aux Grands; ce furent deux Moines qui en furent chargés. Grimon, abbé de Corbie, & Sigebert, moine de S.t Denys, furent deſtinés à faire le voyage de Rome; mais la mort des trois Princes qui étoient intéreſſés à cette importante négociation la ſuſpendit. La même année 741, vit périr l'Empereur, le duc des François & le Pape.

Arrêtons-nous ſur les derniers momens de Charles-Martel; ils ont trop influé ſur

(a) La lettre du Pape donne à Martel le titre de *Subregulus*, que l'on peut traduire par *Vice-Roi.*

le ſort de la Monarchie pour nous être indifférens.

Il étoit déjà frappé de la maladie dont il mourut, lorſque de Chierſi-ſur-Oiſe, où il faiſoit ſa réſidence, il convoque à Verberie une aſſemblée des Grands, & leur propoſe de partager l'État entre ſes enfans. Il y avoit encore des Princes de la Maiſon royale, en fut-il fait mention dans ce plaid ? Je ſuis tenté de le croire, lorſque je vois le fils de Charles en placer un ſur le Trône, & lorſque je fais réflexion que les François ne firent point un Roi ; mais ſe contentèrent de nommer deux Maires du palais.

Si cela eſt, je ne ſuis plus ſurpris de voir la propoſition de Charles acceptée ſans la moindre difficulté. Depuis long-temps les Évêques & les Magiſtrats étoient en poſſeſſion de nommer les Maires, & ce choix étoit ſur-tout regardé comme leur appartenant, lorſque le véritable Souverain, ou n'avoit point encore été proclamé, ou étoit par ſon âge hors d'état de gouverner. Charles

ne demanda pour ſes fils, que la Magiſtrature ſuprême. Il connoiſſoit leur caractère, les diſpoſitions des Grands, l'état de la Famille royale, les circonſtances des temps; il faiſoit tout pour ſa famille, s'il lui aſſuroit le pouvoir, ſous quelque titre que ce fût.

Il avoit eu deux femmes: la première, nommée Crotrude, lui avoit donné Carloman & Pépin; Sonnéchilde, la ſeconde, nièce d'Odilon, duc de Bavière, n'avoit eu qu'un fils nommé Gripon. Carloman eut l'Auſtraſie & la France germanique; la Neuſtrie & la Bourgogne furent le partage de Pépin. Pourquoi le troiſième n'eut-il aucune part aux dignités de ſon père? On a cru que Sonnéchilde ſa mère étoit entrée dans une conſpiration contre Charles, & qu'en punition de ce crime, Gripon avoit été exclu de la ſucceſſion paternelle. On s'eſt trompé. Ce n'étoit point une ſucceſſion à partager. Le titre de Carloman & de Pépin étoit le choix des Chefs de la Nation; & nous allons voir que les François
ne

ne regardèrent nullement la volonté de Charles, comme donnant un droit ſuffiſant à ſes fils.

En effet, comme il y avoit des Grands qui n'avoient point aſſiſté à cette aſſemblée, & que ſur-tout ceux de Bourgogne n'avoient pu s'y rendre, Charles crut devoir mettre ſon fils Pépin à la tête d'une armée, & l'envoyer dans cette Province pour s'y faire reconnoître; il prévoyoit de la réſiſtance, & ſe croyoit obligé d'employer la force.

Pendant ce voyage, dans lequel Pépin fut accompagné par le duc Childebrand ſon oncle, Charles ſongea à conſoler Gripon de ce qu'il avoit été oublié dans le partage. Il lui fit donc, de ſa propre autorité, une eſpèce d'apanage, composé de quelques villes qu'il démembra des territoires d'Auſtraſie, de Neuſtrie & de Bourgogne; mais cet arrangement, qui n'étoit point l'ouvrage des Grands, fut regardé comme nul par ceux-ci & par les deux Princes, après la mort de Charles. Gripon ayant voulu défendre,

par les armes, les dernières volontés de ſon père, fut aſſiégé avec ſa mère dans la ville de Laon; & obligés l'un & l'autre de ſe rendre à diſcrétion, ils furent enfermés, le fils dans un château des Ardennes, nommé Neufchâtel, la mère dans le monaſtère de Chelles.

La mort de Martel eût jeté le trouble dans toute la France, & précipité la Nation dans tous les déſordres de l'anarchie, ſi ſes deux fils, & Pépin ſur-tout, n'euſſent été eux-mêmes dignes d'achever l'ouvrage commencé par leur père, & capables, en attendant, d'étonner la licence des Magiſtrats, & l'indocilité des Peuples. La politique des deux frères fut d'être invariablement unis, & de ſe prêter ſans ceſſe les ſecours réciproques de leurs conſeils & de leurs armées.

An. 742. La première année de leur gouvernement fut employée toute entière à réprimer les troubles qui, à chaque changement de Maîtres, s'élevoient dans les Provinces frontières, dont les Ducs ne pouvoient

s'accoutumer à la dépendance. Celui d'Aquitaine, cet Hunalde qu'ils regardoient comme tenant tout de leur père, fut le premier qui voulut briſer les nœuds par leſquels Charles avoit cru le lier. Ce que l'on nomma ſa révolte ne fut pas de longue durée. Les deux Maires marchèrent contre lui, défirent, les unes après les autres, toutes les troupes qu'il leur oppoſa; & reçurent de lui ce ſerment déjà prêté à leur Maiſon entre les mains de Charles.

Ce fut pendant cette expédition, que s'étant arrêtés dans une ville nommée le vieux-Poitiers, ils fixèrent tranquillement entr'eux les limites de leurs départemens reſpectifs. Un règlement qui, ſous les Rois, eût été la cauſe d'une guerre civile, fut entre les deux Maires l'ouvrage d'une journée. Après la réduction de l'Aquitaine, Carloman part pour l'Auſtraſie, paſſe le Rhin, s'avance juſque ſur les bords du Danube, & fait jurer aux Allemands l'obéiſſance qu'ils avoient promiſe à ſon père.

Tout étoit tranquille au-dehors, & déjà les deux Ducs ne s'occupoient plus que du réglement de l'intérieur, lorſqu'ils crurent devoir mettre entre leur pouvoir & la licence des Peuples, le ſeul rempart que ceux-ci fuſſent accoutumés à reſpecter. Depuis long-temps les Auſtraſiens ſe paſſoient, non peut-être du titre, mais de la perſonne du Roi; le Souverain étoit trop loin d'eux. Lors même que le trône étoit rempli, leur Maire étoit ſeul à la tête du plaid général; à peine s'étoient-ils aperçus de l'interrègne.

Il avoit été plus ſenſible aux Neuſtriens, qui avoient toujours vu au milieu d'eux un deſcendant de Clovis, recevoir les honneurs du ſceptre. Dès que l'on fut en repos, dès que les délibérations des plaids furent ſubſtituées au mouvement & au tumulte des camps, Pépin n'oſa ſe placer à la tête des Grands, s'il ne ſe préſentoit à eux comme le repréſentant de leur légitime Maître.

Il connoiſſoit leurs diſpoſitions, & les avoit ſans doute aperçues dans l'aſſemblée

qui lui avoit conféré la dignité de Maire. On avoit élu des Maires parce qu'il n'étoit pas permis d'élire un Roi : mais le droit de celui-ci ſubſiſtoit; & comme ce n'étoient pas les Grands qui lui conféroient le pouvoir, il ſuffiſoit de le montrer aux Peuples, & de ce moment tout le monde ſe rangeoit autour de lui & lui juroit fidélité. Voilà le parti que prit Pépin : il alla chercher le jeune Childéric, fils de Thierry-de-Chelles. Ce Prince, que Charles-Martel avoit fait élever dans l'obſcurité, fut proclamé Roi ; le Maire, avant tous, lui prêta ſerment, & reçut, au nom de ce nouveau Monarque, ceux de toute la Magiſtrature immédiate.

Cette proclamation ne changea rien dans l'adminiſtration. On mit le nom de Childéric en tête des chartes, & tout ſe fit, comme auparavant, par l'ordre des Maires.

Quelques-uns ont cru que Carloman s'étoit même paſſé du nom du Roi. On en rapporte comme une preuve, l'Ordonnance qui fut le réſultat d'un plaid auquel on a

donné le nom de Concile, & qui fut tenu dans le palais des Eſtines.

Voici les termes dans leſquels le duc d'Auſtraſie y annonce ſes droits & ſon autorité. « Au nom de N. S. J. C. Moi » Carloman, Duc & Prince des François, » l'année 742, depuis l'Incarnation du » Seigneur, le 11.e avant les Calendes » de Mai, avec le conſeil des Serviteurs de » Dieu & des Grands; j'ai aſſemblé les Évêques qui ſont dans mon État. »

Mais d'un côté il eſt probable que Childéric n'étoit point encore ſur le Trône quand cette Aſſemblée ſe tint *(c)*; d'un autre côté, tout Magiſtrat, quoique revêtu d'une autorité dont le titre appartenoit au Roi, prononçoit en ſon propre nom : un Duc appeloit *ſon État* le département dans lequel il exerçoit le pouvoir ſuprême; il y donnoit des ordres

---

(c) Elle eſt du 19 Avril 742; & ce n'eſt que dans la même année, ayant commencé à Pâques (1.er Avril), que nos Hiſtoriens placent la proclamation de Childéric.

pour la convocation des plaids, & tout ce que l'aſſemblée arrêtoit, il l'ordonnoit enſuite *(d)*. Il ne réſulte donc nullement des actes de ce plaid que le duc même d'Auſtraſie, lorſque Childéric eût été placé ſur le Trône *(e)*, ſe ſoit regardé comme un Souverain abſolu & indépendant.

Une des loix les plus remarquables qui furent faites dans ce plaid de 742, fut celle qui concerne la reſtitution des biens eccléſiaſtiques, dont Charles-Martel avoit fait des récompenſes militaires. Pour différer cette reſtitution entière, on allègue le prétexte de la guerre d'Aquitaine qui duroit encore;

(d) C'eſt par une ſuite de cet uſage, que tout ce qui nous reſte de l'ancienne Magiſtrature prononce encore en ſon nom; les Baillis & Sénéchaux, le Prévôt de Paris, les Seigneurs haut-Juſticiers, mettent leur nom aux Sentences des Tribunaux, quoiqu'autrefois ils n'aient exercé le pouvoir que comme ſimples Officiers du Prince.

(e) Thierry-de-Chelles, père de Childéric, avoit été reconnu Roi, auſſi-bien en Auſtraſie qu'en Neuſtrie. Voyez la Diſſertation de M. de Foncemagne, *Mém. de l'Académie des Belles-Lettres, t. VI, p. 723.*

mais il eſt ordonné que tous les poſſeſſeurs des fonds enlevés aux Égliſes & aux Monaſtères ſeront tenus de reconnoître leur domaine direct, ne ſe regarderont plus que comme de ſimples uſufruitiers, & payeront juſqu'à leur mort, une redevance annuelle pour chaque domaine. Cette rente ne doit durer que juſqu'à la mort du détenteur, dont les héritiers doivent alors reſtituer à l'Égliſe ſes fonds dans toute leur intégrité. Il faut convenir cependant que Carloman réſerve à la Souveraineté le droit, ou plutôt le pouvoir d'éluder cette promeſſe. Il ne déclare l'autorité liée que dans le cas où les beſoins de l'État auroient eux-mêmes ceſſé ; s'ils durent encore, non-ſeulement il veut que l'on laiſſe ſubſiſter ces poſſeſſions bénéficiaires, mais il s'attribue le droit d'en créer encore de nouvelles. Telle eſt l'origine des plus anciennes redevances que les Égliſes aient perçues ſur les fonds *(f)*.

(f) Voyez dans les Diſcours ſuivans les diſpoſitions des Capitulaires de Compiegne.

C'étoient des rentes foncières, prix des aliénations forcées auxquelles on les obligea; & ces aliénations elles-mêmes furent le prix qui servit aux Maires du palais, pour acheter les services & la condescendance de tous les Grands du royaume.

La mention que l'on fait ici de la guerre d'Aquitaine, prouve l'union des deux frères. L'Aquitaine n'étoit point étrangère à Carloman, & Pépin se regarda comme l'ennemi des Bavarois, dès que ceux-ci eurent pris les armes contre les Austrasiens.

Le pouvoir des Maires, s'il étoit soutenu dans l'intérieur du Royaume par tous les Grands dont ils avoient fait la fortune, commençoit à alarmer ces Princes qui aux extrémités de l'empire François, ne pouvoient partager les bienfaits, & se voyoient sur le point de partager la dépendance. Hunalde, duc d'Aquitaine, n'avoit point oublié qu'il étoit l'un des Princes de ce Sang que l'on avilissoit tous les jours. Odilon,

duc de Bavière, étoit irrité de ce que Gripon neveu de sa nièce, loin d'avoir aucune part aux dignités de son père, avoit été au contraire persécuté & enfermé. Il s'étoit lié avec Sonnéchilde veuve de Charles; & malgré la résistance des ducs François, il avoit épousé une de leurs sœurs du second lit. Déjà une ligue puissante menace les deux Maires, & paroît d'autant plus formidable, que les Princes qui l'ont formée peuvent attaquer la France par quatre frontières. Hunalde, duc d'Aquitaine; Odilon, duc de Bavière; Théodebalde, duc des Allemands; & Théodoric, duc des Saxons, se sont encore fortifiés par le secours des Esclavons. Tous croient avoir autant de droits à la suprême puissance dans leur pays que Carloman dans le sien. Tous déclarent la guerre à la fois, & Odilon s'avance sur les bords de la rivière de Lech, entre la Souabe & la Bavière.

Les ducs des François ont connu ses vues, & ont marché pour le prévenir. Ils

trompent ſa vigilance, paſſent la rivière, le combat s'engage, Odilon eſt battu; & les deux Princes confédérés qu'il avoit avec lui ſont bientôt obligés de repaſſer dans leurs Pays pour les défendre contre l'attaque des Vainqueurs. Dejà ceux-ci maîtres de la Bavière marchent pour punir les Saxons, & la ligue devient moins redoutable. Pépin laiſſe à Carloman le ſoin de réprimer les nations Germaniques, rentre lui-même en France & va repouſſer le duc d'Aquitaine qui ravageoit les Provinces ſituées entre la Loire & Paris. Chartres avoit été brûlé, & tout fuyoit devant Hunalde; celui-ci, dès qu'il apprend le retour de Pépin qui s'avance à la tête d'une armée, repaſſe la Loire & va prendre ſes quartiers. Les François ne croient pas devoir le pourſuivre, il leur ſuffit cette année de l'avoir arrêté.

La guerre continua pendant les deux ſuivantes avec des ſuccès qui répondirent aux talens & à l'activité des deux Maires. Saxons, Allemands, Bavarois, Aquitains, *An. 744 & 745.*

tout ſut réduit; Pépin & Carloman ſirent plus que les Rois n'avoient fait juſque-là: ils aſſurèrent la ſouveraineté de la France ſur des Provinces qui n'avoient jamais été qu'imparfaitement ſoumiſes : car il faut avouer qu'une partie de l'empire de Charlemagne lui fut acquiſe par les conquêtes de ſon père & de ſon aïeul.

Ce fut immédiatement après ces ſuccès, qu'au grand étonnement de l'Europe, l'un de ces deux Princes abdiqua le pouvoir. Carloman, égal à ſon frère par le génie, la valeur & les talens, crut que les embarras & les fonctions de ſa dignité étoient incompatibles avec le ſoin de ſon ſalut. Il prend la réſolution de renoncer au monde & de ſe conſacrer à la retraite du cloître. Il remet à Pépin le gouvernement de l'Auſtraſie & part pour Rome avec un cortège digne de ſa naiſſance & de ſon titre. Là, il reçoit du Pape, qu'il comble de préſens, la tonſure & l'habit eccléſiaſtique. Fondateur d'un Monaſtère à quelques lieues de Rome, il le

gouverna pendant quelque temps, & dans la ſuite ſe retira au mont Caſſin pour y ſuivre la règle de S.t Benoît. Sa retraite ne laiſſa qu'un champ plus vaſte aux projets de Pépin, & ſon ſéjour auprès de Rome contribua peut-être dans la ſuite à leurs ſuccès.

Un Prince plus coupable que Carloman venoit de lui donner le même exemple. Hunalde, ce duc d'Aquitaine à qui je ne ferai pas un crime d'avoir déclaré la guerre aux uſurpateurs du pouvoir de ſa Maiſon, mais à qui l'on ne pardonnera pas d'avoir été le fléau de ſa Patrie par ſon alliance avec les Sarraſins, avoit abandonné ſa dignité; aſſaſſin de ſon propre frère, deſtructeur des égliſes, il s'étoit enfermé dans un monaſtère, & avoit déclaré hautement qu'il ne lui reſtoit plus qu'à faire pénitence de ſes forfaits.

Carloman, dit-on, avoit un fils nommé Drogon, dont vraiſemblablement Pépin ſe chargea; car ſi l'on peut reprocher à ce Prince l'ambitieux & injuſte projet d'enlever

la couronne à ſon légitime Souverain, on ne l'accuſera pas du moins d'aucun des crimes par leſquels, dans d'autres contrées de l'Europe, tant d'illuſtres brigands ſe ſont frayé le chemin du trône. Il connut le vrai moyen de s'élever au-deſſus des autres hommes, l'art de leur faire du bien & de les défendre contre leur propre licence.

Il crut gagner tous les cœurs en rendant la liberté à Gripon, ce frère conſanguin qu'il avoit juſque-là tenu enfermé à Neufchâtel : mais ce Prince ſe croyoit déplacé tant qu'il ne partageoit point la ſuprême puiſſance. Comblé des bienfaits de Pépin qui le logea dans ſon Palais & lui donna pluſieurs Comtés, il intrigue bientôt avec les mécontens & ſe lie avec le duc des Saxons qui lui promet une retraite dans ſon pays. Bientôt il s'échappe, & cet illuſtre fugitif aſſemble des troupes, ſe met à la tête d'une armée, fait des courſes dans la Turinge, & demande hautement l'exécution des dernières volontés de ſon père.

Pépin paſſe le Rhin, & avec l'aide de ces Eſclavons Vinides, qui autrefois avoient fait ſi long-temps la guerre à Dagobert I, il ravage les terres des Saxons, raſe leurs forts & prend priſonnier leur Duc. Gripon ne cède point, il encourage les mécontens, rallie les Saxons, & retranché ſur les bords d'une rivière, paroît réſolu d'accepter la bataille; mais une trève qu'il fait négocier ſous main & qu'il obtient de ſon frère, le met en état de former & d'exécuter un nouveau projet.

Odilon, duc de Bavière, venoit de mourir & ne laiſſoit qu'un fils en bas âge, né de cette Princeſſe françoiſe qu'il avoit épouſée malgré Pépin & Carloman. Gripon, oncle du jeune Taſſillon, marche en Bavière à la tête de ſes Saxons & de pluſieurs rébelles François ; une armée auxiliaire commandée par le duc des Allemands, ſeconde cette entrepriſe rapide. La Ducheſſe & ſon fils ſont arrêtés : les Bavarois forcés de ſe ſoumettre, pro-

clament & reconnoiſſent le vainqueur.

Quel fut le prétexte de cette invaſion? Gripon ſe donna-t-il d'abord pour le protecteur de ſon neveu? prétendit-il au contraire que le mariage d'Odilon étoit nul, & comme neveu de ce Prince aſpiroit-il au Duché? On n'en ſait rien, il eſt même incertain s'il chercha des prétextes; ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que Pépin prit la défenſe de Taſſillon. Ici le parti le plus juſte étoit évidemment le plus prudent. La France avoit à eſpérer plus de ſoumiſſion du jeune Duc que de l'ambitieux Gripon.

Déjà Pépin eſt prêt d'entrer en Bavière pour en chaſſer l'uſurpateur. Celui-ci qui joignit toujours l'intrigue à l'audace, avoit envoyé à l'abbé du Mont-caſſin & à Carloman un Négociateur chargé de leur demander leurs bons offices auprès du Pape; on ignore ſi Zacharie écrivit à Pépin pour l'engager à faire ſa paix avec Gripon, mais on a la lettre par laquelle il exhorte tout le Clergé de France à employer ſon

ſon crédit pour moyenner un accommodement entre les deux frères.

Il eſt peu d'occaſions où Pépin ait mieux prouvé que dans celle-ci, combien il avoit déjà les talens de régner; il ſentit que dans de pareilles circonſtances, le crédit des Évêques, ſi leur médiation réuſſiſſoit, leur donneroit une prépondérance terrible dans l'adminiſtration publique. Il ne manqua jamais de les conſulter dans le plaid; mais il eût craint de les accoutumer à ſe mêler en Corps des affaires de la guerre & de la paix; & réſolu de faire grâce à ſon frère, il ne voulut point qu'on pût imaginer qu'elle eût été arrachée à ſa clémence par les Miniſtres de la religion. Il leur refuſa donc tout, & n'eut pas plus d'égards pour les recommandations & les inſtances de Carloman ſon frère & de l'abbé du Mont-caſſin.

Gripon n'avoit pas aſſez compté ſur le ſuccès de ſes négociations, pour négliger de ſe défendre. La guerre continua, on

la fit de part & d'autre avec vigueur; mais la France demeura tranquille, & la Bavière fut le théâtre des hoſtilités. L'uſurpateur ne put s'y ſoutenir, il fut enfin pris, dans une bataille, avec la plupart des mécontens qui s'étoient attachés à ſon parti.

C'étoit le moment le plus intéreſſant pour la fortune de Pépin, & ce grand homme en ſentit tout le prix.

Maître d'un ennemi qui l'avoit tant de fois inquiété par ſes révoltes, & qui lui eût en vain promis une fidélité que ſon caractère ne lui permettoit pas de garder, il lui pardonne; ce n'eſt point aſſez, il veut le gagner par ſes bienfaits, il l'exhorte à ne plus ſe livrer à des conſeils violens, & lui donne le duché du Mans & le reſſort ſur douze Comtés qui en dépendoient *(g)*; mais il étoit plus difficile de déſarmer Gripon que de l'accoutumer au rang de ſujet. Peu de temps après, il ſe ſauve dans les États du duc d'Aquitaine & cherche

(g) On expliquera dans la ſuite ces expreſſions.

encore à les ſoulever. Pépin ne s'embarraſſa pas de le pourſuivre. Il avoit fait grâce à la plupart des rébelles ; tout le monde étoit enchanté de la ſageſſe de ſon gouvernement & de la bonté de ſon caractère; il ſentit qu'il étoit temps de recueillir le fruit de ſa politique & de ſes victoires. *An. 749.*

Nous avons vu la Religion catholique favoriſer dans les Gaules les progrès du fondateur de la Monarchie. Les peuples avoient volé au-devant de Clovis, parce qu'il étoit le ſeul Monarque catholique. Nous allons voir encore l'Égliſe porter ſur le trône Pépin ſon protecteur ; mais les temps étoient changés, les motifs n'étoient ni ſi juſtes ni ſi purs. Je ne veux point encore déterminer le jugement de mes auguſtes Lecteurs ſur la nature des reſſorts, dont l'activité produiſit cette grande révolution; faiſons paſſer rapidement les faits ſous leurs yeux, ils ouvriront un vaſte champ aux réflexions. Bientôt dans les effets du premier mobile qui fut alors employé,

nous n'aurons que trop d'occaſions d'apercevoir le vice de ſa direction.

On ſe rappelle que quand Charles-Martel mourut, il étoit invité par le Pape Grégoire III d'accepter la ſouveraineté de Rome & le titre de Conſul. Les négociations avoient échoué par la mort des Princes; mais les raiſons qui avoient fait deſirer la révolution étoient toujours les mêmes. Conſtantin Copronyme, auſſi zélé protecteur de l'héréſie des Iconoclaſtes que Léon l'Iſaurien, étoit autant que lui odieux aux Romains & au pape Zacharie ſucceſſeur de Grégoire. Le Sénat & le Peuple ſe gouvernant par leurs propres loix & depuis long-temps accoutumés à l'adminiſtration paternelle de leurs Pontifes, ne demandoient qu'une occaſion pour ſe ſouſtraire à la domination des Grecs, & un Protecteur qui, aſſez puiſſant pour les défendre contre leurs anciens Souverains, fût peu à portée de leur faire ſentir lui-même le poids de ſa ſouveraineté.

Pépin, héritier de la politique de Charles-Martel, avoit continué de témoigner au Saint-Siége le plus grand & le plus fidèle attachement. C'étoit même peut-être par le conseil de son frère que Carloman, dont la conversion fut sincère, mais qui pouvoit très-facilement fonder des Monastères en France, avoit choisi sa retraite au Mont-cassin dont l'Abbé avoit le plus grand crédit sur l'esprit des Papes. Enfin Zacharie avoit les mêmes intérêts & les mêmes vues que son prédécesseur; & si le Maire du palais de France comptoit que le suffrage & l'autorité du Pontife contribueroient à le faire Roi, le Pontife comptoit également que le secours du nouveau Monarque le rendroit à peu-près indépendant. Il ne s'agissoit plus que de savoir qui des deux feroit la première proposition.

Les liaisons du Saint-Siége avec la Cour de France étoient devenues plus étroites & leurs relations plus fréquentes, depuis que l'on avoit entrepris de faire embrasser

la Foi chrétienne à toutes les Nations germaniques que Charles-Martel & ses enfans avoient ou soumises de nouveau, ou ramenées à la domination françoise.

Boniface, Évêque de Mayence, étoit chargé de ce grand ouvrage, & il avoit besoin sans cesse & de la protection & des secours de Pépin avec qui il avoit ordre de se concerter. Ce Prince de son côté travailloit non-seulement à nourrir, mais à augmenter encore dans l'esprit des Peuples le respect, l'attachement, la confiance qu'ils avoient pour le Successeur de Saint Pierre. Le Pape étoit consulté, & dans toutes les affaires ecclésiastiques, & même sur plusieurs objets appartenans uniquement au Gouvernement civil. Pépin sentoit qu'il avoit besoin des Évêques de France, mais il craignoit l'attachement de la plupart d'entre eux pour le Sang de Clovis. Il cherchoit à persuader les uns, à acheter les autres, à en imposer au plus grand nombre par l'autorité du Chef visible de l'église, en

quì il parut même alors favoriser plusieurs prétentions qui jusque-là n'osoient se produire. Le Maire du palais, par exemple, refusoit l'attache de l'autorité royale à tous les règlemens de discipline auxquels le Pape n'avoit point encore donné son approbation; il procuroit aux décrets de Rome la plus prompte & la plus entière exécution : enfin depuis long-temps il cherchoit à étendre & à fortifier une Puissance qui devoit bientôt lui rendre au centuple ce qu'il faisoit pour elle.

Lorsqu'il crut être sûr du Pape, il engagea Boniface à lui proposer la question la plus étrangère à l'autorité spirituelle du Saint-Siége, mais en même temps la plus importante qui ait jamais été soumise à son examen : il est vraisemblable que le Saint Évêque la fit de bonne foi. Il s'agissoit de savoir si, *vu l'état de l'Europe & de l'Église, la Nation françoise gouvernée depuis plus d'un siècle par une famille de grands-hommes, pouvoit remettre entre leurs mains le sceptre*

que les deſcendans de Clovis n'étoient plus en état de porter! Je diſtère pour un autre moment l'examen de cette queſtion; mais elle fut faite, & malheur aux Rois qui à force d'abuſer ou de douter de leur pouvoir, laiſſent enfin le Peuple douter de leurs droits ou les méconnoître!

Un Prêtre nommé Lulle fut chargé de la part de l'Évêque de Mayence de ſonder là-deſſus les diſpoſitions du Pape. Pépin ſavoit que ſi la queſtion paroiſſoit d'abord n'avoir été faite que par un Évêque auſſi recommandable que Boniface, la réponſe répandue en France par le Clergé lui-même deviendroit une inſinuation pour les Magiſtrats ſuprêmes, & une déciſion pour le Peuple.

Déjà la conſultation eſt publique; le Pape n'a rien écrit, mais il s'eſt expliqué en des termes que les partiſans du Maire expliquent & développent à leur gré. On répand par-tout, on accrédite la doctrine dont on a beſoin. Le pouvoir vient de Dieu.

C'eſt lui que repréſente le Souverain; la Divinité qui donne la puiſſance aux hommes ne peut-elle pas l'enlever à une famille pour la donner à une autre? Le ſceptre d'Iſraël ne fut-il pas ôté à Saül & donné à David? Ainſi la politique sème les erreurs néceſſaires à l'exécution de ſes projets; ainſi lorſqu'on veut briſer les loix, on met à leur place les opinions & les préjugés que l'on ſuggère à la multitude.

Lorſque l'on eut affermi dans tous les eſprits, & le deſir de la révolution, & l'idée de ſa légitimité, Pépin feignit de ſe laiſſer forcer lui-même à conſulter le Saint-Siége; & après s'être aſſuré du vœu des Grands du royaume, il députe à Rome Burcard, Évêque de Wurſbourg, & Fuldrade, Abbé de Saint-Denys & maître de ſa chapelle.

Le cas de conſcience fut propoſé au Pape à peu-près dans ces termes: *eu égard à la ſituation préſente de l'Europe, eſt-il à propos que dans l'empire François, qui ſeul eſt en état de défendre la religion, la qualité de Roi ſoit*

séparée de la puissance royale ! Cette puissance étant depuis cent ans dans la maison de Pépin, doit-elle être réunie au nom du Roi dans un sujet aussi incapable que Childéric ! ou le nom de Roi doit-il être réuni à la puissance sur la tête d'un Prince tel que Pépin & si capable d'en soutenir la gloire en servant également & l'État & l'Église !

Le Pape étoit sans doute décidé depuis long-temps : il eut l'air d'examiner de nouveau la question, & sa réponse fut que, *vu l'état des choses, celui qui avoit l'autorité en main pouvoit y joindre le titre de Roi.*

Alors Pépin convoque à Soissons le plaid général des Grands, ecclésiastiques & laïques. On met en délibération la question sur laquelle le Pape s'étoit déjà expliqué ; on fait valoir le jugement du premier des Pasteurs, les besoins de l'Église & des Peuples, l'imbécillité & l'ignorance de celui qui pour lors portoit la couronne, les services rendus par Pépin & par ses ancêtres, ses victoires, ses talens, la sagesse de son

gouvernement, l'injuſtice & l'atrocité des adminiſtrations paſſées. Vous jugez bien qu'une aſſemblée qui délibéroit ſur une pareille propoſition, ou avoit déjà pris ſon parti, ou étoit remplie de gens qui l'avoient pris & qui ſe ſentoient aſſez forts pour le ſoutenir les armes à la main. Sur le champ Pépin eſt proclamé Roi, & toute l'aſſemblée eſt prête à lui prêter ſerment.

Ce n'étoit pas aſſez d'avoir le vœu du Clergé & de cette Magiſtrature; quelque puiſſante qu'elle fût, elle n'étoit point la Nation. Les Membres du plaid repréſentoient le Roi auprès des Peuples, non les Peuples auprès du Roi; & ceux-ci étoient tellement accoutumés à ce titre de Monarque héréditaire, à ce pouvoir d'une Maiſon régnante depuis le premier Roi chrétien, depuis le Fondateur de la Monarchie françoiſe, qu'il ne leur venoit pas ſeulement dans l'eſprit qu'ils puſſent ni rejeter l'héritier du trône, ni ſe donner à eux-mêmes un Souverain. C'étoit pour

s'aſſurer des dépoſitaires de la force que les Grands avoient été aſſemblés à Soiſſons ; mais il falloit en impoſer à la Nation, la ſoumettre, la perſuader ; il falloit gagner, & les Cités & la Magiſtrature inférieure; il falloit détruire l'opinion générale qui avoit fait de la néceſſité de demeurer fidèle à ſon Prince un dogme politique, ſacré pour toute la Nation.

C'étoit pour lui ſubſtituer une nouvelle doctrine plus favorable à ſes vues, que Pépin faiſoit depuis long-temps répandre parmi le Peuple le ſyſtème, qui ſe produiſit alors ſous les prétextes les plus ſpécieux, & ſous le plus magnifique appareil.

On ne connoiſſoit preſque plus alors d'autre érudition que celle des livres ſaints. On y puiſoit ſans doute les plus grandes & les plus précieuſes vérités, mais on en abuſoit. Rien de plus ſublime dans ces livres que l'idée qui nous y eſt donnée d'un Roi. C'eſt le repréſentant de Dieu même, il exerce ſur la ſociété le pouvoir du Bien-

faiteur éternel, qui voulut que l'homme vécût avec ſes ſemblables; c'eſt donc de Dieu qu'il tient ſon autorité.

Voilà des maximes générales très-vraies; mais en tiroit-on toujours des conſéquences également ſûres? Ce pouvoir que les Rois tiennent de la Divinité, s'il étoit de la même nature, étoit-il conféré de la même manière que celui dont Saül avoit été inveſti, lorſque les Iſraëlites laſſés de cette merveilleuſe théocratie, à laquelle ils avoient été ſoumis juſque-là, demandèrent un Roi au prophète Samuel?

Les Évêques qui étoient attachés à Pépin n'y virent aucune différence. Il y en avoit ſans doute qui ne demandoient que des moyens ſpécieux pour défendre ſa cauſe. Ceux-là n'avoient feuilleté l'Écriture que pour pouvoir ſeconder le parti qu'ils avoient déjà pris; mais il falloit le juſtifier dans l'eſprit des autres, il falloit que le Peuple lui-même en vînt juſqu'à ſe convaincre que le Souverain qu'on alloit lui

montrer, recevroit de Dieu même la couronne de France, comme Saül, David & Jéhu avoient autrefois reçu celle des Hébreux.

La Nation peu inſtruite alors, ne faiſoit pas réflexion que chez ce Peuple extraordinaire, tout étoit miracle, juſqu'à ſon gouvernement politique & civil, & que les Juifs, deſtinés à être, dans tous les temps, un ſigne qui avertît l'Univers, une preuve toujours ſubſiſtante qui lui atteſtât la miſſion de ſon libérateur, appelés eux-même par une révélation ſurnaturelle, à être les dépoſitaires des promeſſes de Dieu, avoient toujours reçu de lui immédiatement & par la même voie de la révélation, leurs dogmes, leurs loix, leur police, leurs Magiſtrats & leurs Rois.

Dans ce Gouvernement théocratique, il falloit une marque ſenſible qui rappelât au Prince, non-ſeulement qu'il n'étoit que le Miniſtre de la Divinité, ce qui eſt vrai de quiconque exerce l'autorité ſouveraine,

mais qu'après l'avoir élevé ſur le Trône, elle pouvoit encore l'en précipiter, s'il n'étoit pas fidèle à ſes Ordonnances, & s'il ceſſoit de reconnoître Dieu comme le véritable Souverain de ſon Peuple. Là l'onction ſainte étoit donc le titre de la miſſion du Monarque; là l'idolâtrie étoit le crime de lèſe-majeſté, elle méritoit la mort; là il n'y avoit aucune adminiſtration qui ne fût liée à la religion; là le Roi étoit inſtitué par elle; là il n'étoit même Roi que parce que Dieu l'avoit avoué pour ſon repréſentant.

Ces idées qui ſe lient aux preuves de cette religion auſſi ancienne que le monde, dont J. C. fut toujours l'objet, le terme, le centre; ce plan d'un gouvernement deſtiné à la tranſmettre, à la conſerver, à la prouver un jour aux Nations, n'avoient rien de commun avec les autres conſtitutions politiques & civiles. Par-tout la fin du Gouvernement étoit la même; mais par-tout, excepté chez les Juifs, les Chefs

des Nations n'étoient inveſtis du pouvoir, que comme les premiers pères de famille avoient eux-mêmes été revêtus de leur autorité, par l'ordre naturel, par l'effet immédiat & certain de cette loi éternelle qui, ayant deſtiné l'homme à être libre & à vivre avec ſes frères, avoit attaché au Gouvernement, & tous les avantages de la liberté, & toutes les douceurs de la ſociété.

Au moment de la révolution qui plaça Pépin ſur le trône, ce Prince qui détruiſoit les loix de la Nation, crut en impoſer aux Peuples, en leur préſentant les loix de Dieu même, & il alla les chercher dans l'Hiſtoire & dans les Codes ſacrés de la Nation juive. L'application étoit fauſſe. Ici en effet l'ordre de Dieu étoit violé, & Pépin qui demanda dans la ſuite l'abſolution de ſon attentat, le ſavoit mieux que perſonne; mais il ne vouloit que profiter de l'erreur qu'il avoit ſemée, & de l'enthouſiaſme qu'il avoit excité. Obſervons ce qu'il fit.

A peine

A peine a-t-il réuni les vœux & les ſuffrages des Grands & des Évêques, qu'il leur fait propoſer la réſolution qu'il a priſe de devenir l'oint du Seigneur, en recevant la conſécration par les mains du Prélat le plus reſpectable de l'aſſemblée. On ſe tranſporte à l'égliſe ; & Pépin proſterné aux pieds des autels, promettant fidélité à Dieu même, eſt ſacré Roi des François par l'archevêque de Mayence, par ce même Boniface qui le premier avoit négocié avec Rome ſur les moyens de préparer ce grand évènement.

Pépin ſe relève ; & la couronne ſur la tête, le ſceptre à la main, il eſt placé ſur le Trône avec Bertrade ſa femme. Il eſt proclamé Roi ; il reçoit les ſermens des Grands, des Magiſtrats & du Clergé.

Le malheureux Childéric n'apprend cette révolution que lorſqu'on vient lui ſignifier que Dieu a donné un nouveau Roi à la Nation. Il ſe laiſſe couper les cheveux. Il eſt enſuite conduit au monaſtère

de Sitieu, diocèſe de Térouane; c'eſt aujourd'hui l'abbaye de Saint Bertin à Saint-Omer. Le Prince ſon fils fut également raſé, & paſſa ſa vie dans le monaſtère de Fontenelle, qui eſt aujourd'hui Saint Vandrille en Normandie. Le père ne ſurvécut que trois ans à ſa dégradation.

Ainſi finit la race royale de Clovis; ainſi ſes ſucceſſeurs, après avoir long-temps mis leurs propres volontés à la place des loix de la juſtice, finirent par ſe laiſſer garotter ſur le Trône, & en furent enfin précipités après une poſſeſſion de deux cents ſoixante ans. Terminons ici l'expoſé des faits, & venons aux réflexions qui doivent être pour les Princes le fruit de l'Hiſtoire.

Comme ſous le gouvernement des Maires du palais, rien ne changea dans les formes eſſentielles de l'adminiſtration, de la légiſlation & de la juridiction, comme nous les allons retrouver toutes au commencement de la ſeconde race; je n'ai point à indiquer

d'autres effets de la révolution que ceux que j'ai déjà fait obſerver. Le plaid devenu plus nombreux, parce que le Maire ne pouvoit rien ſans lui ; celui-ci gouvernant avec une autorité abſolue, mais gouvernant au nom du Roi. Voilà quel eſt l'état de la Monarchie, au moment où expire l'autorité des Mérovingiens. Bornons donc nos réflexions à ce ſeul changement, & joignons-y ſeulement celles que doivent faire naître les relations politiques de la France à cette époque.

ARTICLE PREMIER.

Enchaînement & progrès des cauſes de la dégradation des Mérovingiens.

C'eſt au règne de Thierry III que j'ai fixé le commencement de la ſouveraineté dont les Maires ſe mirent en poſſeſſion. J'ai ajouté que juſqu'à lui, quoique la puiſſance des Rois eût toujours été en décroiſſant, peut-être eût-il été encore

possible de faire rentrer le Sang de Clovis dans ses droits si un grand-homme l'eût entrepris; mais qu'à l'époque de 689, & après cette mémorable bataille qui livra à Pépin la personne du Monarque, tout fut perdu pour la Maison règnante. De ce moment Pépin maître de l'Austrasie, gouverne toute la Monarchie comme si elle eût été son héritage.

De-là au sacre du premier de nos Rois de la deuxième race, on compte soixante ans. Les Grands de Neustrie firent dans cet intervalle quelques efforts pour attacher un contre-poids à l'énorme pouvoir dont cette ambitieuse famille jouissoit en Austrasie. Je parlerai dans un moment des fautes par lesquelles Pépin lui-même les avoit réveillés; de-là Rainfroi nouveau Maire en Neustrie; de-là cette guerre civile qui donna à Charles-Martel l'occasion de déployer tous ses talens, & qui le porta à la suprême Puissance par les mêmes voies que son grand-père l'avoit acquise. Mais que

l'on y prenne garde, le combat n'étoit plus, ne pouvoit plus être entre la Maiſon royale & les Maires qui vouloient la dépouiller; il n'étoit qu'entre ceux-ci; & le Sang de Clovis n'en eût pas été moins dégradé quand Rainfroy eût été vainqueur. Pourquoi cela? c'eſt que la conſtitution étoit altérée, & qu'elle ne pouvoit être rétablie que par la ſuppreſſion de la Mairie. Or dans l'état des choſes, elle ne pouvoit diſparoître que lorſque le Maire lui-même ſeroit devenu Roi.

Ce Chilpéric II à qui Rainfroi mit la couronne ſur la tête après la mort de Dagobert II, ne fut ni un imbécille, ni un enfant; il parut à la tête des troupes, il ſe montra au Peuple. Rainfroi lui-même avoit intérêt qu'il donnât quelques eſpérances, & cependant ce maire de Neuſtrie n'étoit pas aſſez fidèle à la Famille royale, pour renoncer au pouvoir attaché depuis ſi long-temps à ſa dignité; mais irréconciliable ennemi de Charles-Martel, il ſe connoiſſoit

aſſez pour ſentir qu'il n'étoit pas fait pour être ſon rival. Déjà la famille de Pépin régnoit ſur la moitié de la France & ſur les cœurs des François. On preſſentoit ſes vues, on en ſupportoit l'idée, on ne blâmoit plus les bienfaiteurs de la Monarchie d'en vouloir être les juſtes Princes.

En prenant pour Roi l'enfant en bas âge que Dagobert avoit laiſſé, Rainfroy donnoit une nouvelle force aux projets de Martel : il confirmoit les Peuples dans le deſir de voir à leur tête un Souverain en état de gouverner; mais ſi Chilpéric II, qu'il ſubſtitua à cet enfant eût pu ſe maintenir ſur le trône de Neuſtrie, cet avantage qu'il eût dû au Maire n'eût rendu celui-ci que plus abſolu, & quelque Roi qui vînt s'aſſeoir ſur le Trône, il n'étoit plus rien lorſque celui qui le repréſentoit dans l'univerſalité de ſes fonctions, & qui, à la tête des conſeils, avoit de plus l'entière diſpoſition des troupes, étoit indépendant du Monarque dont il empruntoit le nom.

Ce titre de Rois fainéans, dont la fidélité de l'Hiſtoire a flétri les derniers deſcendans du fondateur de la Monarchie, annonce donc plutôt la nullité de leur gouvernement que l'entière incapacité de leur perſonne, & peut-être que pluſieurs d'entr'eux ont gémi de l'obſcurité & de l'inaction qui les humilioit.

Il eſt donc vrai, & c'eſt la première des grandes leçons que nous fournit cette partie de notre Hiſtoire, qu'un Prince peut avoir & le jugement ſain, & des connoiſſances, & d'excellentes diſpoſitions pour adminiſtrer, & cependant n'être qu'un Roi *fainéant*, lorſqu'il a une fois laiſſé oublier, méconnoître, altérer les loix qui doivent lui aſſurer la puiſſance ſuprême; & il ne faut pas s'imaginer alors que ſes fautes ne nuiſent qu'à lui ſeul, & qu'il ſoit toujours libre à ſa poſtérité de les réparer. Charles-Martel, Maire du palais, fit tomber du Trône les deſcendans de Clovis. Charles-Martel, ſi ſa naiſſance l'y eût placé,

n'auroit peut-être pas pu s'y ſoutenir dans les circonſtances qui concoururent à ſon élévation.

Mais quoi ! ces hommes féroces qui avoient ſu vaincre & conquérir, ces guerriers qui avoient commencé par aſſervir leur Nation, & qui pendant plus d'un ſiècle s'étoient cru les maîtres de diſpoſer de la vie, de l'état & des biens de tous ceux qui portoient les armes ſous leurs ordres, avoient-ils donc laiſſé aliéner leur puiſſance? Ils en étoient ſi jaloux ! comment avoient-ils pu la perdre?

Ils en avoient abuſé, ce mot dit tout: & c'eſt préciſément parce qu'ils avoient voulu diſpoſer de la vie & des propriétés de leurs ſujets, qu'ils ne purent dans la ſuite diſpoſer de leur propre couronne.

Voudrois-je autoriſer par cette réflexion la défection des Grands, leurs révoltes, leurs entrepriſes & ces projets injuſtes qu'ils formèrent pour ſe donner d'autres Maîtres? On ne m'en ſoupçonnera point. Mais qui-

conque commet le crime, doit auſſi prévoir les attentats : il doit penſer qu'il trouvera des gens auſſi coupables, & qu'étant ſeul il les trouvera plus forts que lui.

Un Monarque ne ſait jamais juſqu'où peuvent s'étendre les ſuites funeſtes d'une première atteinte qu'il laiſſe donner à l'eſſence de la Monarchie. La Nation ſe ſoutient par elle-même, elle exiſtoit avant le Prince; mais un Roi n'exiſte que par la conſtitution. Son unique appui eſt dans la réunion des loix fondamentales, & celles-ci ſe tiennent toutes. Une de ces loix aſſuroit au Roi la nomination & le choix de quiconque exerçoit en ſon nom la ſuprême puiſſance. Cette loi une fois détruite le fut pour toujours; car l'abus prolongé par les minorités des Princes & réclamé par la Magiſtrature, fut bientôt regardé lui-même comme une loi; & l'exécution de celle-ci étoit entre les mains des Grands auxquels le Roi ne pouvoit l'enlever.

De ce moment vous voyez s'écrouler

l'édifice politique, vous le voyez du moins ſe miner inſenſiblement; car cette première baſe renverſée, tout ce qui juſque-là avoit contribué au maintien de l'autorité du Prince dut ſe tourner contr'elle. Que dis-je? le caractère que les loix donnoient à la Magiſtrature, acheva de la rendre indépendante, & le nom même de Souverain ſervit à dégrader la ſouveraineté.

Conſultez les Diplomes de cette époque, tous ſont l'ouvrage des Maires, tous portent le nom & le ſceau du Roi. Qu'arriva-t-il de-là? Il dut ſe paſſer un temps très-conſidérable, avant que l'on pût s'apercevoir de l'énorme pouvoir de ces Miniſtres néceſſaires du Souverain. C'étoit à celui-ci que l'on croyoit obéir: diſons mieux, c'étoit aux loix, car elles avoient réglé la ſuite graduelle des pouvoirs intermédiaires; mais celui auquel le dernier recours s'arrêtoit devenoit néceſſairement le Souverain, quelque titre qu'il portât; & ce qu'il y avoit de plus funeſte pour le Prince, tandis que les Maires

uſurpoient peu-à-peu l'autorité royale, le Gouvernement peu-à-peu devenoit plus juſte & l'adminiſtration plus populaire.

Ici que de réflexions ſe préſentent, elles ſe preſſent dans mon eſprit. Je ne ferai que les indiquer, mes auguſtes Lecteurs ſauront mieux que perſonne les développer & les étendre.

1.° Hélas! nous en voyons ici la preuve; ce qui fait le bien général de la ſociété, fait quelquefois la ruine du Souverain, lorſqu'il eſt fait par un autre que par lui. Pour lui ôter ſon autorité, il ſuffit qu'un autre s'empare de ces pouvoirs naturels qui ſont la force du Gouvernement, & ſe ſerve ſeul de ces inſtrumens de bienfaiſance qu'un Roi doit ſans ceſſe manier lui-même. Que deviendra-t-il, lorſqu'on ne lui aura plus obligation de rien?

2.° J'ai déjà dit que le coupable Clotaire ſe crut obligé de ſe prêter aux circonſtances; c'eſt-là le grand mot de ces Politiques qui ſont toujours foibles, parce que jamais ils

ne ſont juſtes; mais qu'eſt-ce que ſe prêter aux circonſtances, ſinon ſe détourner du chemin ou s'arrêter par crainte ou par ménagement ? Cela peut être néceſſaire dans toutes les affaires avec les étrangers, vis-à-vis deſquels le Prince n'eſt lui-même que Membre de la ſociété générale. Mais chez ſoi ! mais dans l'intérieur de ſon royaume & au milieu d'une adminiſtration qui a eſſentiellement une règle; ſe prêter aux circonſtances, c'eſt annoncer que l'on craint une réſiſtance fondée; c'eſt avouer des fautes paſſées. O Rois! que rien ne vous écarte des loix de cette morale éternelle qui doit guider toutes vos actions; loin d'être forcés de vous prêter aux circonſtances, vous les dominerez, & vous ferez naître vous-même celles qui doivent ſeconder l'exercice raiſonnable de votre autorité. Clotaire II ſe prêta aux circonſtances; mais qu'étoient-elles, ſinon les funeſtes effets de ſon ambition & de ſes crimes. Revenons au changement qui ſe fit alors.

J'ai dit que la conſtitution étoit altérée, & cela eſt vrai ; choſe étrange cependant, le chef-d'œuvre de la politique des Maires fut d'en conſerver le mécaniſme dans ſon entier. C'étoit un bâtiment dont on travailloit à détacher une pièce eſſentielle à ſa ſtructure, pour y en inſérer une autre de la même forme, mais beaucoup plus forte; au moment de ce travail terrible, tout eſt en l'air & tout peut crouler. Si donc à cette époque les Grands, en conſervant le droit qu'ils avoient acquis de nommer le Maire du palais, & ce qui en eſt une ſuite, le pouvoir de lui preſcrire des conditions, ſe fuſſent perpétuellement oppoſés à ſon couronnement, le gouvernement de monarchique qu'il étoit, fût néceſſairement devenu la plus orageuſe ariſtocratie.

Ces Maires du palais n'avoient jamais formé le projet inſenſé de tout détruire. Ils conſervèrent le Prince, ils firent reſpecter ſon nom & ils cachèrent ſa perſonne;

mais ils maintinrent avec le plus grand ſoin cette hiérarchie graduelle d'autorités intermédiaires mues par le reſſort unique dont ils s'emparèrent. Ils veillèrent donc ſur l'édifice qu'ils ne pouvoient renverſer ſans ſe perdre eux-mêmes; & après avoir raſſemblé ſur leur tête & l'adminiſtration ſuprême dont ils avoient été chargés de très-bonne heure, & le pouvoir de juridiction qu'ils exercèrent quand ils eurent réuni à leur dignité les fonctions du Comte du palais, & le commandement des troupes ſous les longues minorités, ſûrs que dans aucun temps ils ne pourroient être deſtitués par le Roi, dont le nom pouvoit au beſoin leur ſervir de rempart, ils ſe trouvèrent en moins de cinquante ans, non ſur ſon Trône, mais à côté de lui & n'ayant qu'un pas à faire pour s'aſſeoir à ſa place dès qu'il en tomberoit.

Que leur falloit-il en attendant? En impoſer à la Nation par de brillans exploits militaires au-dehors, au-dedans la gou-

verner avec modération & avec ſageſſe, & exercer à ſa ſatisfaction ce dernier reſſort de puiſſance ſuprême, qui ſeul caractériſe la ſouveraineté dans toutes les Monarchies réglées. Telle fut conſtamment la marche des Maires. Par-là rien ne changea de place dans le Gouvernement, à l'exception du Souverain & de ſon Miniſtre. Sous Charles-Martel les choſes même en étoient au point qu'il falloit, pour ſauver la conſtitution, ſacrifier la Maiſon régnante. Si les Mérovingiens euſſent conſervé le titre de Rois, il n'y eût plus eu de Monarchie.

La lutte entre Martel & les reſtes du Sang de Clovis n'en étoit plus une; mais quand le Prince eût encore été capable de réſiſtance, ce combat n'intéreſſoit plus la Nation. Les Cités accoutumées à leur adminiſtration municipale, avoient toujours les mêmes loix, les mêmes Magiſtrats, & le Simulacre de la royauté gouvernoit mieux que ne l'avoit jamais fait la perſonne du Roi.

A l'égard des Grands, leurs dignités étoient les mêmes, leur pouvoir plus réglé, mais plus assuré; leurs espérances plus étendues & mieux fondées; plus de destitutions arbitraires, chacun étoit jugé par ses Pairs. Plus d'ordres inattendus, le plaid étoit consulté sur tout ; le Maire n'écartoit de l'assemblée aucun de ceux dont l'ambition étoit d'y être appelés ; il caressoit, il se piquoit de respecter les Évêques; mais il récompensoit, par des grâces, les talens & les services des Magistrats ; & voulant lui-même perpétuer le pouvoir dans sa descendance, il n'étoit pas fâché qu'ils se flattassent eux-mêmes de transmettre à leurs enfans les charges dont ils étoient revêtus. On comparoit les douceurs de cette administration avec les atrocités de ce Gouvernement barbare qui avoit précédé.

Nous verrons la Maison de Pépin, lorsqu'elle fut une fois sur le Trône, rappeler elle-même les droits suprêmes du Monarque,

Monarque, diſpoſer des dignités & braver ſur-tout les prétentions des Grands à l'hérédité de leurs Offices; au temps dont nous parlons, elle cachoit ſes vues & ne vouloit que gagner les eſprits.

Voilà en peu de mots l'hiſtoire générale de la révolution qui ôta le ſceptre aux Mérovingiens. Peſons en détail quelques-unes de ſes circonſtances.

Pépin, après avoir mis entre le Roi & tous les Grands de la Nation, une Magiſtrature unique & ſuprême, veut de ſon vivant l'aſſurer à ſa famille; il partage l'empire François entre ſes fils. Combien il avoit eu raiſon de s'aſſurer du nom & du ſçeau d'un Roi! ſans ce nom, il n'eût point triomphé des obſtacles qui vinrent traverſer ſes projets, dès qu'il eût eu la hardieſſe de les annoncer dans toute leur étendue. Les Grands juſque-là ſi dociles pour tous ſes ordres, ſentent alors que ces enfans de Pépin vont devenir leurs maîtres & ceux du Royaume; & quelques-uns

d'eux s'en indignent. De-là les complots, les intrigues qui affligent les dernières années de ce grand-homme. Il voit un de ses fils assassiné : la mort de l'autre paroît plus naturelle, mais lui laisse d'horribles soupçons; c'est alors que voulant tout risquer pour ne pas perdre le fruit de plus de trente ans de travaux, il fait nommer son petit-fils en bas âge Maire du palais d'un Roi encore enfant.

Il falloit pour faire approuver par la Nation un choix si bizarre, toute la docilité à laquelle les Rois eux-mêmes l'avoient accoutumée; & pour le faire adopter aux Grands, il fallut que le Maire leur présentât l'attrait le plus grand qui put tenter leur ambition : d'un côté cette hérédité à laquelle ils aspiroient depuis si long-temps, & dont on leur donnoit un exemple si singulier & si frappant; d'un autre côté, tout le pouvoir dont ils se flattèrent de jouir pendant la minorité & du Roi & du Maire. Les Grands se dirent, ce choix nous est avan-

tageux, & dirent aux Cités & aux Peuples, le Roi le veut, & il faut vous ſoumettre.

Mais ce qui eſt directement contraire aux loix de la Nature, n'eſt jamais de longue durée. Pépin mourant ne peut ſe diſſimuler que la fortune de ſa poſtérité eſt de ce moment livrée au haſard des évènemens qu'il eſt hors d'état de combiner ou de prévoir; il expire incertain du ſuccès de trente ans de travaux, ayant ſurvécu à ſes enfans pour qui il avoit tout fait, laiſſant une veuve qui a plus de courage que de prudence, & un petit-fils dont le ſort va être abandonné aux mouvemens des factions.

Grande leçon pour les ambitieux! Cet enfant pour qui il avoit violé les loix & bravé les opinions; ce rejeton chéri à qui peut-être il deſtinoit en ſecret la couronne de France, bientôt rentre dans la foule & diſparoît. Un nouveau Maire eſt élu : celui qui doit conſerver l'autorité de Pépin & s'approprier le fruit de ſes projets, eſt un

fils naturel dont il a négligé la fortune; dont rien même ne nous apprend qu'il eût prononcé le nom, & qui dut peut-être toute son élévation aux fautes que commit Plectrude, & à l'irrégularité des dispositions de Pépin.

Il ne faut pas s'étonner qu'elles eussent fait des mécontens. Une femme se trouvoit à la tête du gouvernement François, & n'avoit d'autre titre en sa faveur que la tutelle de son petit-fils, revêtu au sortir du berceau d'un Office qui lui donnoit la souveraine administration de l'État & le commandement des armées. Plectrude se flatta de gouverner; elle s'y prit mal: au lieu de s'attacher le jeune Charles, fils de son mari, de le rendre le défenseur & l'appui de son neveu, elle s'en fait un ennemi en le persécutant. Elle veut maîtriser les Grands sans lesquels elle ne peut rien. La révolte des Neustriens l'oblige d'appeler à son secours les guerriers d'Austrasie; mais ceux-ci n'avoient point à

leur tête le ſeul Chef qui pût leur rappeler le grand-homme ſous lequel ils avoient triomphé tant de fois.

Vaincus & déſeſpérés de voir Rainfroy poſſeſſeur de la perſonne du Monarque, ils ſe hâtent de ſe nommer à eux-mêmes un Magiſtrat ſuprême; ils éliſent, ils reconnoiſſent Charles pour leur Duc : ils en ont le droit, il ne manque à celui-ci que l'inveſtiture du Souverain, & il ſaura bien ſe la procurer.

Ici on doit obſerver la différence que met Charles-Martel dans ſa manière de faire la guerre, ſuivant la diverſité des ennemis qu'il va combattre. Attaque-t-il les troupes des Friſons, des Saxons? Se défend-il contre ces armées qui le vinrent chercher en Auſtraſie? Il eſt le Général des troupes du Royaume : il eſt dépoſitaire du pouvoir du Roi; c'eſt comme duc d'Auſtraſie qu'il combat; il n'a point encore les proviſions du Monarque, mais le Monarque eſt entre les mains d'un Maire injuſte qui

veut renverser les loix & qui ne permet pas à son maître de ratifier le choix légal qui a nommé le fils de Pépin à l'Office de son père.

Telle est la conduite de Charles jusqu'à la bataille d'Amblef. Se trouve-t-il au contraire obligé de combattre Chilpéric lui-même? Il ne se présente qu'avec tout le respect dû à un Souverain par un Sujet; il ne demande que justice; il réclame un titre dont l'assemblée des Grands d'Austrasie l'a revêtu. Le Roi veut-il assembler le plaid & juger entre lui & Rainfroy? Martel est prêt de poser les armes & de se soumettre. Ainsi la révolte même s'appuyoit sur ces maximes autorisées depuis Clotaire II & Dagobert; & c'étoit parce que la première Magistrature étoit alors à la disposition des Grands, que celui qui avoit leur vœu, se croyoit en droit d'employer la force pour maintenir un usage que l'on regardoit comme une loi.

Cette bataille de Vincy décida la supé-

riorité des Auſtraſiens ; mais malgré les grands talens de Charles, & après même des ſuccès ſi décidés, il lui falloit ou Chilpéric ou un autre Roi ; ſans cela il lui eſt impoſſible de réunir tous les Grands. En vain pour leur prouver qu'il n'eſt point un rébelle, il s'eſt mis aux pieds du Monarque la veille de la bataille ; Chilpéric ayant refuſé de le reconnoître, qui ſait s'il eût pu les conduire juſqu'à Paris ? Ceux-là ſurtout qui ne s'étoient point trouvés au plaid qui l'avoit nommé duc d'Auſtraſie, ne ſe croyoient tenus à rien, tant qu'il n'avoit point l'inveſtiture de ſon Office, que le Roi ſeul pouvoit donner ; & ce fut principalement pour ceux-ci qu'il alla chercher Clotaire IV : tous ces Princes portoient le titre de Roi en naiſſant, il ne s'agiſſoit que d'en montrer un comme le légitime héritier de la couronne, du moins comme ayant droit de partager. Les Auſtraſiens prêtèrent ſerment à ce Prince. Martel reçut ſes proviſions ; & tout de ſuite il alla chercher

dans le cœur de la Neuſtrie, non plus ſon Souverain, mais l'ennemi de ſon maître. Chilpéric, vaincu de nouveau, ſe réfugie dans les États du duc d'Aquitaine. Martel traite avec celui-ci, & bientôt maître de la perſonne même du monarque de Neuſtrie, il ſe fait reconnoître pour ſon Maire.

C'eſt alors que tout eſt ſubjugué : Chilpéric II en Neuſtrie, Clotaire IV en Auſtraſie ne ſont plus que des noms; mais ces noms ſont encore ſacrés & néceſſaires: les deux Princes qui les portoient diſparoiſſent l'un après l'autre, & il faut encore placer ſur le Trône Thierry-de-Chelles.

Alors cependant Charles ne diſſimule plus ſes vues; ſon but eſt d'accoutumer la Nation à ſe paſſer même du titre de Roi, & pour cela il commence par réduire ſa perſonne à la plus entière inaction. Sous ſon règne, le Maire travaille à ſe rendre le centre unique de toutes les relations que les pouvoirs inférieurs avoient eues juſque-là avec le Trône. Ce changement

important, qui éloigna d'un degré tous ceux des Grands qui jusque-là avoient été Magistrats immédiats, je le développerai avec soin dans le Discours suivant; qu'il me suffise d'observer ici, que le grand art de Martel fut d'attacher à sa personne & à sa Maison les Ducs & les Comtes auxquels il donna une nouvelle investiture. On a pu le remarquer à propos du nouveau serment qu'il fit prêter au duc d'Aquitaine, & qui fut sans doute le modèle de ceux que prêtèrent les princes Germains qu'il soumit à la Monarchie françoise. Jusque-là le Roi n'avoit été oublié que parce qu'il étoit éclipsé par les qualités personnelles du Maire. Alors le Monarque fut regardé comme nul, parce que ce ne fut plus à lui que l'on promit service & obéissance.

A la mort de Thierry-de-Chelles, Charles veut essayer quel sera l'effet de ces nouvelles relations qu'il avoit établies: par elles il s'étoit trouvé sous un Roi, relativement aux états Germaniques, à l'Aquitaine,

& peut-être à plusieurs autres Magistratures suprêmes de Neustrie, le seul Supérieur immédiat qui fût en droit de leur donner des ordres; il voulut tenter si ces nouveaux liens lui suffiroient, & s'il pourroit amener tous les autres Grands à ne se regarder eux-mêmes que comme ses Officiers.

Quelque hardie que fût l'entreprise, elle lui réussit pendant près de quatre ans: aussi ne donna-t-il alors aux Grands ni le temps de réfléchir, ni les moyens de se confédérer; ils furent toujours occupés à vaincre sous ses ordres. Sans doute que dans cet intervalle il suivit sa méthode dans les investitures & les provisions qu'il accorda: peut-être aussi lorsqu'il mouroit quelque Magistrat, avoit-il l'attention de laisser l'Office à son fils, en lui faisant prêter serment de fidélité. Les familles n'avoient pas de peine à y consentir, elles trouvoient cette transmission plus commode pour elles, que le risque qu'elles eussent couru de se voir enlever leur bénéfice par

le Souverain qui eût pu alors être placé ſur le Trône.

Cependant à peine Charles-Martel eſt-il mort, que ſes enfans, revêtus de ſon vivant des deux premières Magiſtratures de la Monarchie, ſentent que ce titre important ne peut ſe paſſer de la ſanction royale, & ſe croient obligés de couronner le fils de Chilpéric II.

Pourquoi ne continuèrent-ils pas de gouverner comme leur père? Ils étoient unis; ils connoiſſoient le plan de Martel; ils avoient hérité de ſes projets. Leur conduite fut donc la preuve de cette loi ſi impérieuſe & ſi ſacrée, que l'on avoit pu perdre de vue pendant un petit nombre d'années, mais que l'on n'avoit jamais regardée comme abrogée; c'eſt qu'en France le Roi ſeul étoit propriétaire de la puiſſance publique; c'eſt qu'il n'y avoit pas une Magiſtrature, quelqu'élevée qu'elle fût, qui ne ſuppoſât la miſſion du Prince; c'eſt qu'enfin le choix même des Grands qui faiſoit le

Maire, avoit besoin de la ratification du Souverain, donnoit le droit de demander ses provisions, mais n'étoit rien sans elles.

Depuis la mort de Thierry-de-Chelles, Martel avoit gouverné en vertu du titre qu'il tenoit, & de ce Monarque & de ses prédécesseurs. Il étoit arrivé pendant cet interrègne de quatre ans, ce que l'on avoit vu sous la minorité de Childebert I & de Clotaire II. Les anciennes provisions du Prince mort suffisoient tant que le Successeur n'étoit pas en état d'en donner de nouvelles; mais les deux nouveaux Maires, Pépin & Carloman, n'avoient pour eux que le vœu, les suffrages, la promesse des Grands; rien de tout cela n'étoit irrévocable; & comme on ne recevoit que du Roi seul la puissance de gouverner, il fallut un Roi aux deux Chefs de la Monarchie françoise. Voilà ce qui rendit nécessaire la proclamation & le couronnement de Childéric: & lorsqu'on voulut enfin dépouiller celui-ci de l'autorité, il fallut recourir à des

moyens extraordinaires. La fidélité qu'on lui devoit étoit un devoir de conscience; il fallut faire taire ses murmures & appaiser ses remords.

Que résulte-t-il de toutes ces observations? des vérités précieuses que nous ne pouvons présenter ici avec trop de précision.

1.° Sous cette longue suite d'enfans qui portèrent le titre de Rois, il y eut des loix oubliées, & la puissance Royale reçut plusieurs altérations; mais le Gouvernement ne cessa point d'être Monarchique. Il fut toujours vrai que le Magistrat suprême n'étoit point propriétaire, mais dépositaire de l'autorité.

2.° Ce qui se passa même alors est peut-être l'argument le plus fort que l'on puisse opposer aux systèmes Républicains, par lesquels on a voulu de nos jours éblouir la multitude. Observez en effet l'état où la France est alors réduite. Un Maire ambitieux, mais grand-homme, a gagné tous les Grands; il dispose de la personne du

Roi, & il veut régner; tous ceux qui poſsèdent des Offices ou des dignités ne les doivent qu'à lui, attendent tout de ſes bienfaits; il a réglé la puiſſance; il a écarté l'arbitraire du commandement : il eſt aimé. Si la France eſt une République, le moment eſt arrivé. Si le plaid Royal eſt une diette de la Nation; s'il eſt composé de ſes Repréſentans; ſi elle a droit de ſe choiſir ſon Souverain, qu'a-t-on beſoin de Rome & du Pape? Pourquoi faire intervenir l'Égliſe? Le choix ſera juſte s'il eſt permis. Martel dont la politique a laiſſé le Trône vacant, & qui dans cette vacance préſente ſes deux fils à l'aſſemblée des Grands, pourquoi ne dit-il pas à ceux-ci, faiſons un Roi? Le pis-aller pour lui étoit que l'on en nommât un du Sang de Clovis, & ſi le choix eût paru devoir tomber ſur un autre que ſur lui-même, ou ſur un Prince de la Famille royale, il étoit aſſez puiſſant pour l'empêcher. Pourquoi ſe contente-t-il de demander la Magiſtrature ſuprême pour

ſes deux fils? C'eſt qu'il ſentoit qu'il n'étoit permis ni aux Grands, ni à la Nation de ſe faire un Roi; il eût fallu anéantir une loi eſſentielle, fondamentale, une loi qui n'étoit pas ſous la main des hommes.

3.° Et une preuve qu'on ne la regardoit pas, cette loi, comme étant ſous la main des hommes; c'eſt qu'enfin lorſqu'on veut la détruire, l'ambition elle-même a recours au pouvoir de la Divinité. Pépin en marchant ſur la même ligne que ſon père & ſon aïeul, acheva l'ouvrage qu'ils avoient commencé; mais il y avoit trente ans que les Maires du palais auroient pu s'aſſeoir ſur le Trône ſans cette impérieuſe loi de la ſucceſſion. Excitée par les créatures de Pépin, & pleine d'admiration pour ſes vertus, la Nation elle-même, loin de nier l'exiſtence de cette loi, en demanda diſpenſe. Je ſuis bien éloigné de croire que le Pape ou même l'Égliſe eût le droit de la donner; mais enfin on la demanda à Dieu, & on s'adreſſa pour l'obtenir à ſon

Vicaire. Nous nous indignons encore & avec bien de la juſtice, contre les entrepriſes de la Cour de Rome, qui voulut dans la ſuite délier les Sujets de leur ſerment de fidélité; obſervons au moins que ces attentats atteſtent les anciennes maximes de la Monarchie, & l'inſuffiſance du pouvoir de la Nation, pour ſe ſouſtraire à l'autorité de ſes Rois.

Pépin ſans doute intrigua long-temps pour parvenir à ſon but; mais il lui fut plus facile d'obtenir la déciſion de Rome que d'y préparer les eſprits des Peuples. Rien de plus favorable à la révolution que les circonſtances où il ſe trouvoit; les Papes avoient beſoin de la France pour les défendre contre les Lombards & contre l'empereur Grec. Grégoire III avoit offert à Charles-Martel la ſouveraineté de Rome avec le titre de Conſul; le Succeſſeur de Grégoire avoit encore un intérêt plus preſſant d'accorder tout à Pépin. C'étoit bien alors le cas de faire valoir en France

le

le droit d'élire, il ne vint pas ſeulement dans l'eſprit des Grands; s'ils euſſent cru l'avoir, tout le reſte étoit inutile, & la diſpenſe eût été la plus abſurde & la plus honteuſe des folies : ce fut pourtant cette diſpenſe qui détermina les eſprits, & Pépin voulut que l'on crût que Dieu ſeul lui donnoit le ſceptre, parce qu'il ſavoit bien que la Nation étoit bien éloignée de s'attribuer le pouvoir de l'ôter.

Malgré tant de précautions, malgré la déciſion du Pape & des Évêques, Pépin étonné de ſon élévation, n'oſe encore donner une confiance entière à ſon titre; s'il le tient des Grands, rien n'eſt plus foible : nous le verrons bientôt faire reitérer l'onction ſainte par le Pape lui-même, ſe proſterner à ſes pieds pour lui demander l'abſolution d'une félonie qu'il ne peut ni ne veut réparer, & chercher à effrayer par les anathèmes les plus terribles ceux qui un jour pourroient imiter ſon exemple.

C'eſt donc en vain que l'on s'efforceroit

de trouver dans l'hiſtoire de ces Princes, plus dignes de pitié que de haine, aucunes traces du pouvoir que l'on a voulu depuis attribuer aux Peuples : ceux-ci n'avoient point alors de repréſentans. Que voit-on dans cette révolution ? un enchaînement de cauſes naturelles. On ne trouvera ſous la première race de nos Rois, ni des pactes, ni des capitulations entre les Rois & la Nation; mais avant Clovis exiſtoit cette autorité qui a précédé toutes les aſſociations, & qui a gravé ſur tous les monumens de l'Univers : *tu ne ſeras pas injuſte impunément.*

Une famille eſt placée ſur le Trône; elle a autour d'elle des loix; elle a dans les formes conſtitutives de l'État auquel elle préſide, tout ce qui, en rendant utile ſon pouvoir, peut lui en aſſurer la durée : une foule d'inſtrumens de bienfaiſance ſont ſous ſa main; elle les briſe elle-même; elle s'enorgueillit de la place qu'elle occupe, & dit, *je dominerai par mes volontés, car tout eſt à moi.* . . . . . .

Cette famille ne ſait pas que pour agir elle a beſoin de tout ce qui l'environne, & que le droit qu'elle a de commander n'eſt rien, dès qu'elle fera ceſſer le devoir de l'obéiſſance. Bientôt elle commet cette horrible imprudence en ordonnant le crime. Alors qui eſt-ce qui la ſert & la ſeconde? Ce ne peut plus être que la crainte ou un ſentiment plus vil encore. Grand Dieu! que peut-elle devenir? elle n'a plus pour exécuteurs de ſes volontés que des coupables qu'il faut craindre, & des complices qu'elle eſt obligée d'acheter.

Si ſes Miniſtres lui reſſemblent, il n'y a plus de ſociété; c'eſt le cahos de l'anarchie. Si au contraire il s'élève alors un grand-homme qui ſe ſaiſiſſe de tous ces pouvoirs que cette famille a négligés & méconnus; mais qui ne ſoit pas aſſez déſintéreſſé pour en faire tout l'honneur à ſon maître: ſi tandis que celui-ci ſe fait craindre par des actes de violence, l'autre ſe fait aimer par des actes de juſtice; ſi les Peuples ſavent

que l'un veut tout ſacrifier à ſes caprices, tout entraîner par ſes paſſions, & que l'autre veut tout régler par des loix, tout tempérer par des conſeils; lequel des deux ſera alors tout-puiſſant ſur l'eſprit des Peuples? Qui eſt-ce qui réunira tous leurs vœux? fixera toutes leurs eſpérances? Ce ne ſera point celui qui a le droit de commander, ce ſera celui qui s'impoſe le devoir de protéger; & celui-ci ne fût-il que Miniſtre, obligé de prendre à tout moment l'ordre de ſon Prince, ſera véritablement le maître de la Nation.

Que ſera-ce, s'il eſt Magiſtrat ſuprême? Que ſera-ce, s'il eſt en même temps ambitieux? Magiſtrat, il éclipſera aiſément le pouvoir du Prince dont il ne montrera que le nom, & dont l'ordre même ne lui ſera pas néceſſaire pour faire le bien. Ambitieux, il cherchera à n'attacher qu'à lui la reconnoiſſance des Peuples, il leur fera deſirer que la puiſſance ſe perpétue dans ſa Maiſon, & il aura mille moyens pour

y réuſſir. On craindra de le perdre; & comme ſa deſtitution ſera regardée comme un malheur public, on ſe perſuadera ſans peine qu'elle ſeroit une atteinte donnée aux loix. Qu'il ait raiſon pendant cinquante ans & que pendant cinquante ans le Monarque ait toujours tort, le pouvoir de celui-ci ne tiendra plus à rien : car il faudra faire un raiſonnement pour prouver qu'on lui doit ſoumiſſion & obéiſſance; mais ſans raiſonner on obéira à l'homme que l'on regarde comme le bienfaiteur public. Le devoir ſera démontré ſans doute; mais ce n'eſt point par des démonſtrations que l'on perſuade la multitude. Elle avouera tous les principes; mais ſon impétueuſe affection ſecondera tous les projets du chef en qui elle a confiance; & ſi celui qui a eu le talent d'échauffer les cœurs a encore celui de ſéduire les eſprits & d'enflammer les imaginations, les principes même ſe décréditeront peu-à-peu; bientôt on les convertira en problèmes, & alors la plus incompétente

décision emportera la balance. Dans le huitième siècle cette décision fut celle de Rome; à une autre époque, au lieu d'employer le simulacre de la religion, peut-être aura-t-on recours au simulacre de l'autorité royale pour lui faire rendre contre elle-même un oracle meurtrier.

Voilà en peu de mots l'histoire de notre première race depuis les petits-fils de Clovis. Ceux-ci étoient devenus des despotes. Des Maires insensés l'avoient été comme eux; il en vint un qui ne le fut point & qui ne chercha qu'à régler la puissance : ce sera toujours le grand moyen de se l'approprier. Cette race énervée par les plaisirs n'offroit plus que des enfans, & sans doute ceux même qui étoient chargés de leur éducation, travailloient à leur propre fortune en affoiblissant encore ces ames molles & tendres. Aussi n'est-ce point à ces malheureux Princes que j'attribuerai la dégradation de leur Maison; ils expioient dans l'ombre & dans l'avilissement les fautes

de leurs féroces ancêtres. Joignons à ces causes si puissantes, mais si naturelles, le vice d'une administration presque toute militaire. Ainsi dans un corps mal constitué, les maladies sont toujours terribles. C'étoit sous les yeux des Rois; c'étoit avec leur permission; c'étoit même en alléguant ces anciens usages de la Germanie, que tout homme libre qui avoit une famille, tout riche propriétaire qui avoit des esclaves, avoit le droit d'attaquer son voisin qui l'avoit insulté; je dis le droit, je ne devrois dire que le pouvoir, car cet usage contraire aux premières loix de la société naturelle, étoit si peu un droit que le devoir de l'autorité publique fut toujours de le réprimer. La grande faute que firent nos premiers Rois & leurs Ministres, fut de laisser subsister cet usage s'ils purent le faire cesser; & s'ils ne le purent pas, ce fut leur malheur. Ce que je vois, c'est que loin d'y travailler, la Magistrature en fit elle-même un des plus funestes instrumens de son action. Les

Magiſtrats ſe firent la guerre; & ce fut les armes à la main qu'ils ſoutinrent leurs droits, qu'ils défendirent leur compétence, qu'ils crurent protéger leurs Juſticiables.

Si, comme chez les Romains depuis Conſtantin, la puiſſance civile eût été déſarmée, & abſolument diſtincte de l'empire militaire, jamais les progrès du Maire n'euſſent été ſi rapides; il eût été obligé d'opter : s'il eût eu le commandement général des armées, il n'eût point été le premier Magiſtrat du plaid civil; & ces deux pouvoirs ſe ſervant de contre-poids, dans cette eſpèce d'équilibre la plus petite force, en ſuppoſant que ce fût celle du Monarque, eût emporté la balance.

Quel fut au contraire l'effet naturel de la confuſion des deux pouvoirs? L'ambition fut toujours ſous les armes. Ce fut à la tête de ſes troupes que Grimoald, fils du premier Pépin, ſollicita la Mairie; ce fut par les mêmes moyens qu'Othon la lui diſputa, & le choix du plaid ne fut

fixé qu'après la victoire qui coûta la vie au dernier. Ce fut donc le droit du plus fort qui décida des suffrages; & le Maire, lorsqu'il tint son Office de l'élection de toute cette Magistrature guerrière, se trouva nécessairement, non-seulement le Chef de toute administration politique & civile, il fut véritablement le Général d'une confédération redoutable.

Concluons que non-seulement les fautes & le mauvais gouvernement des princes Mérovingiens dégradèrent peu-à-peu leur Maison; mais qu'ils s'étoient prodigieusement trompés, quand ils avoient fait du pouvoir militaire le principal appui de leur autorité; lorsqu'ils avoient commandé aux Ducs & aux Comtes de prendre les armes contre leurs propres Sujets; lorsqu'un Monarque insensé faisoit mettre tout à feu & à sang, en Auvergne, pour punir cette Province de s'être laissée tromper par son frère; lorsque pour se venger d'un coupable, un autre Prince envoyoit contre lui un Duc

à la tête d'un détachement : ils n'envisageoient tous que la ressource du moment; ils ne s'apercevoient pas qu'en ne faisant justice que par les armes, on accoutume les Peuples à ne la demander que les armes à la main. O Rois! quand vous verrez à vos côtés des instrumens de despotisme, gardez-vous de céder à la tentation de vous en servir. Voyez autour de vous une foule de Courtisans; voyez à vos pieds des Peuples qui sauront s'en servir à leur tour & les tourner contre vous-même.

Les rois Mérovingiens avoient regardé les Peuples comme leur proie; les Maires en vinrent jusqu'à regarder leur Souverain comme leur propre conquête, & les vastes provinces de la France comme le prix de leur valeur.

Et qui sait jusqu'où, devenus ainsi les maîtres de la Maison royale, ils eussent pu porter l'abus de ce pouvoir de fait qu'ils avoient sur le palais & sur la personne du Prince? Au-dehors ils faisoient justice, ils

aſſembloient les Grands, ils demandoient conſeil, ils avoient l'air de reſpecter la Religion : ne leur prêtons point des crimes dont l'Hiſtoire ne les a point accuſés. Ne ſoupçonnons point les Auteurs qui ont écrit ſous leur gouvernement ou ſous celui des Rois de leur race, d'avoir exagéré, & les vertus de leurs maîtres, & les vices des Princes que ceux-ci détrônèrent : Mais lorſque nous voyons paſſer rapidement ſous nos yeux ces auguſtes Enfans tous appelés aux plus hautes deſtinées, tantôt ſortant du cloître pour être couronnés, tantôt y rentrant pour être dépoſés ; & tous mourans dans l'obſcurité à la fleur de leur âge, frémiſſons au moins du danger qu'ils couroient au milieu des intrigues des Grands & des combats de ces factions terribles que le nom du Prince ne faiſoit plus que rallier ; & voilà pourtant ce que les crimes des Souverains préparent à leurs deſcendans.

Si la Religion, ſi les ſaintes loix de l'humanité veillèrent ſur la vie de ces

Princes, ſi, comme j'en ſuis perſuadé, elles empêchèrent l'ambition de ſe porter à des excès qu'elle eût pu dérober aux regards des Peuples, voilà, n'en doutons point, les plus puiſſantes ſauvegardes dont les Rois aient intérêt d'envelopper leur poſtérité. Clovis avoit fait mourir tous ſes parens; les enfans de Clodomir avoient été maſſacrés par leurs oncles, & leur forfait horrible avoit été public. Les deux Pépins reſpectèrent dans l'ombre les foibles reſtes de la Maiſon royale qui ſeuls arrêtoient leurs projets. O Rois! que deviendront vos Peuples, ſi n'ayant ſur la terre aucun Tribunal qui puiſſe vous juger, vous ne vous dites pas ſans ceſſe que vous avez au Ciel un Juge ſévère? Mais vous-même que deviendrez-vous, ſi jamais un Miniſtre intrépide, devenu tout puiſſant par votre foibleſſe, ſe met au-deſſus de vos loix & ne craint point celles de Dieu même?

ARTICLE II.

Des causes de l'élévation de la Maison de Pépin, prises dans le caractère de ses Princes.

Réflexions sur le plan de leur politique intérieure.

Après avoir opposé aux vices, aux imprudences, au despotisme de nos premiers Rois, la direction sage & bienfaisante que la maison de Pépin donna au pouvoir dont elle s'empara ; examinons un peu plus en détail la politique des Princes dont elle nous présente la suite : car après les fautes qui préparèrent la révolution, ce qui mérite le plus de fixer l'attention de mes Lecteurs, ce sont les talens & les vertus de ceux qui n'en profitèrent qu'après l'avoir fait desirer. En effet, s'il fut à cette époque de grands-hommes dans l'Europe, ce furent ceux qui successivement possédèrent en France le premier Office de la couronne.

Tous, depuis le vieux Pépin, nommé communément Pépin de Landen, jusqu'à Charlemagne dont il fut le quadrisaïeul, soutinrent leurs dignités par les actions les plus éclatantes; il n'y en eut aucun qui ne fit un pas vers l'autorité suprême.

Ce fut ce premier Pépin, Maire du palais d'Austrasie sous Dagobert, qui jeta les fondemens de la haute fortune de sa famille; il n'eut point l'ambition de ses descendans, mais il eut toutes leurs vertus & les consacra au bonheur des Peuples. Également cher à la Nation & au Souverain, il borna ses soins à réunir deux avantages dont la France jouit sous son gouvernement, & qu'un grand Ministre ne séparera jamais: le calme dans l'intérieur, la considération au-dehors. On ne le vit point à la tête des Troupes. Les deux guerres que fit Dagobert furent portées loin des frontières, & la présence du Maire étoit nécessaire dans le Royaume, où il s'agissoit de maintenir l'autorité par la bienfaisance. Il y réussit,

& il fut après sa mort pleuré par les Peuples, & mis par les Évêques au nombre des Saints.

Grimoald, fils de Pépin, eut plus d'audace que lui, & il fut plutôt le maître du Roi que celui de la Nation. Pourquoi? C'est qu'il ne fut pas juste comme son père. La hardiesse fait dominer les Rois, mais il n'y a que la bonté qui enchaîne les Peuples. Politique profond, malgré la violence de son caractère, il eut cependant un plan suivi dont il ne s'écarta jamais; ce fut d'affoiblir l'autorité du Souverain en augmentant celle des Magistrats dont il étoit dès-lors le Chef; & en rendant, autant qu'il le put, leurs Offices héréditaires. On se rappelle la guerre qu'il fit à Radulfe, duc de Turinge, qui avoit mis dans ses intérêts une partie des Grands d'Austrasie. Grimoald commence par effrayer son maître, en lui apprenant les complots formés contre lui; le Prince qui n'est pas en état de les punir, croit retenir, par un nouveau serment prêté

avant la bataille, ceux que la vue de leur devoir n'a point indignés contre les propositions d'un traître : la sédition augmente. Le Prince intimidé croit devoir son salut au zèle du Maire qui le fait retirer, & met des gardes autour de sa tente. Il cède enfin à ses conseils intéressés, & souscrit, par son avis, le traité qui assure au duc de Thuringe l'hérédité de son titre.

Le fils de Grimoald ne lui succéda point d'abord; plusieurs Maires du palais parurent successivement en Neustrie, il les voit passer devant ses yeux & profite de leurs fautes. Tandis qu'Ébroin, grand-homme d'ailleurs, mais trop impétueux pour être prudent, ménage peu l'affection des Grands, Pépin-d'Héristal, dont les Austrasiens n'ont point oublié l'aïeul, écoute & favorise les murmures. Sa maison devient l'asile de tous ceux que l'on opprime; & bientôt, nommé même duc d'Austrasie, il se fait imposer par les Grands le devoir de les gouverner immédiatement, sous l'autorité d'un Prince

devenu

devenu odieux par les vexations de ſon Miniſtre. Défait d'abord par Ébroin, il ſe maintient en poſſeſſion du pouvoir ſuprême en Auſtraſie, & s'applique uniquement à faire envier aux Neuſtriens le bonheur dont on jouiſſoit dans les Provinces ſoumiſes à ſon autorité.

Croira-t-on qu'Ébroin qui avoit marqué tant de prudence & de courage pour s'emparer du pouvoir ſuprême, n'ait pas connu combien il lui étoit important de profiter de ſes premiers ſuccès & d'écraſer ſon rival? Il l'eût fait s'il l'eût pu; mais ce Miniſtre qui avoit pour lui, & le titre d'une dignité ancienne & connue, & le nom du Roi, & toutes ſes troupes, & une première victoire, avoit contre lui le ſouvenir de ſes violences. Environné de mécontens, & ſe fiant peu aux Chefs qui paroiſſoient le ſervir, il n'oſa jamais pourſuivre Pépin dans des Provinces qui le chériſſoient; & celui-ci dut ſa défenſe à ſes vertus, à ſon humanité, à ſa modération.

Après la mort d'Ébroin, les Maires qui lui ſuccèdent font la guerre aux Auſtraſiens; Pépin ne leur en devient que plus cher & plus néceſſaire : il ſe contente d'abord de la défenſe de ſes Provinces qu'il ne laiſſa jamais entamer.

Son projet eſt, on n'en peut douter, de ſe rendre maître de tout le Royaume. Avec quelle prudence cependant il ſait diſſimuler ſes vues! avec quelle patience il attend l'inſtant déciſif de couvrir ſon ambition de tous les dehors du zèle! Le nombre des mécontens augmente en Neuſtrie, la foibleſſe & l'injuſtice du Gouvernement y ont multiplié les intrigues : les Grands y ſont dépouillés, & l'Auſtraſie continue d'être leur aſyle. Bientôt dans cette partie de la France qui vit heureuſe ſous les loix de Pépin, il ſe forme une confédération contre la tyrannie des Miniſtres de Thierry. Le Duc ſuit de l'œil cette ligue & n'attend plus que le moment où elle le forcera de ſe mettre à ſa

tête. Les Confédérés s'aſſemblent, le plaid d'Auſtraſie les écoute, charge ſon Chef de prendre les armes; il le refuſe d'abord : il ne veut qu'obtenir juſtice par des requêtes, il envoie demander grâce pour les mécontens; mais il connoît le Miniſtre auquel il a affaire, & eſt ſûr de ſa réponſe.

Ne répétons point ce que j'ai dit ailleurs : obſervons ſeulement qu'après avoir vaincu Thierry, il pouvoit l'écraſer; mais qu'il étoit trop habile pour ſe mettre dans la néceſſité de lui donner un Succeſſeur. Il lui eſt impoſſible de s'aſſeoir ſur le Trône, il doit donc y laiſſer un Roi foible dont il ſera le maître.

Veut-il alors intimider les François? Veut-il les retenir par la crainte des ſupplices? Cette méthode a trop mal réuſſi aux Princes dont il exerce le pouvoir & dont il convoite la place. Il fait taire tous les reſſentimens particuliers; il pardonne aux vaincus; il récompenſe les vainqueurs, & la juſtice achève la conquête d'une Nation

qui ſemble voler au-devant d'un joug plus léger.

Le reſte de ſa vie nous préſente l'adminiſtration d'un grand Roi; il a tout ſoumis par les armes, mais tout ce qu'il craint eſt de laiſſer penſer que c'eſt la force qui gouverne. Terrible effet de cette Providence qui punit les fautes des Princes ſur leur poſtérité! On fait juſtice à tout le monde hors à celui que Dieu a chargé du ſoin de la rendre; & tout eſt libre en France excepté le Monarque. Les magiſtrats de la Nation s'aſſemblent tous les ans; tout eſt ſoumis à leur examen; ils délibèrent librement & éclairent le pouvoir par leurs conſeils. Qu'importe aux Peuples des Cités ſur quelle tête il réſide, pourvu qu'ils ne le connoiſſent que par le bien qu'ils en reçoivent? Le Maire préſide le plaid; il ordonne, & c'eſt au nom du Roi que ſe publient tous les actes d'autorité. De-là des règlemens généraux ſubſtitués aux ordres particuliers; de-là des loix ſages pour aſſurer

la Police générale; de-là enfin la liberté qu'ont les Évêques de s'aſſembler & d'inſtruire les Peuples par des Canons qui leur indiquent leurs devoirs. En peu de temps tout change de ſace; les Peuples reſpirent; & ſi la perſonne du Roi paroît avilie, l'autorité du moins eſt ferme & reſpectée. Tel étoit l'état du Royaume au-dedans, & c'eſt ainſi que Pépin prépara cette grande & belle adminiſtration qui fit tant d'honneur à Charlemagne.

Portons maintenant nos vues ſur les frontières, & nous y verrons ſous la minorité de trois enfans qui ſe ſuccèdent, les armes Françoiſes toujours couronnées par la victoire. Aucune guerre entrepriſe par Pépin ne fut malheureuſe, & il n'y en eut qu'une d'injuſte, celle qui eut pour objet de s'aſſujettir la perſonne du Monarque; encore celle-ci fut-elle accompagnée de tout ce qui pouvoit, ſinon la juſtifier, du moins la faire excuſer aux yeux des Peuples, qui l'enviſagèrent comme

l'unique & dernière reſſource de la liberté. C'eſt alors que la France redevient ce qu'elle avoit été ſous les enfans de Clovis, une Puiſſance dont les États voiſins recherchèrent l'alliance & craignirent le reſſentiment. Les empereurs de Conſtantinople, les rois des Lombards, les Sarraſins même voulurent être les alliés de Pépin.

Son fils Charles-Martel fut moins juſte, moins modéré, peut-être fut-il un génie encore plus extraordinaire. Il y avoit loin de la priſon, où il fut enfermé par Plectrude, au rang qu'il occupa quelques années après : il avoit pour lui ſes talens & ſon génie ; mais il étoit captif : il étoit le fils de Pépin ; mais on pouvoit lui oppoſer le vice de ſa naiſſance & le ſilence de ſon père. Qui eſt-ce qui lui rendit les plus importans ſervices ? Ce fut ſon ennemie ; ce fut la fière Plectrude, par ſes fautes & ſa mauvaiſe adminiſtration.

Il falloit que l'autorité du Prince fût bien avilie ; il falloit que la mémoire de

Pépin fût bien reſpectée pour que ſa veuve oſât prendre ſur elle le gouvernement de l'État. Pour faire oublier qu'elle régnoit, elle eût dû faire régner avec elle la juſtice & la bonté.

Rainfroy eſt mis à la place de ſon fils; mais celui-ci, au lieu de regagner les Auſtraſiens accoutumés depuis peu à ſe donner des Maîtres, ſuſcite contr'eux les Peuples même dont Pépin avoit réprimé la révolte. C'eſt à l'inſtigation du Maire de Neuſtrie que les Saxons & les Friſons ſe jettent ſur des Provinces qu'il eût été eſſentiel de ménager, puiſqu'on n'étoit pas en état de les réduire.

C'eſt alors que Charles ſe montre. Son premier chef-d'œuvre eſt de choiſir l'inſtant où l'aſſemblée a le plus grand beſoin d'un Général d'armée. Il s'agit de ſauver la Patrie; qui n'eût alors oublié ſa naiſſance?

Mais dans quel temps, dans quelles circonſtances ſe charge-t-il du poids des affaires? Les Auſtraſiens ont été battus par

Rainfroy; leur pays ravagé n'offre plus de ressources, & est de tous côtés environné d'ennemis. Les Frisons & les Saxons sont d'autant plus redoutables, qu'en attaquant la France ils comptent recouvrer & assurer pour jamais leur liberté. La mort de Dagobert II & la nécessité de faire reconnoître son Successeur, suspendent pendant quelques mois les efforts de Rainfroy. Charles met ce temps à profit avec une activité incroyable ; & s'il ne peut empêcher la jonction des Frisons à l'armée de Chilpéric, il leur en impose du moins, & prépare tout ce qui pouvoit rendre leurs efforts inutiles.

Alors perpétuellement en mouvement dans le cœur de ses États, n'étant point assez fort pour chasser l'ennemi, il travaille à le lasser; il divise ses propres forces; il ne perd point de vue celles qu'on lui oppose; il souffre les ravages qu'il ne peut empêcher, & sans se décourager, il attend avec impatience l'occasion qu'il trouve enfin auprès d'Amblef.

Toujours demandant juſtice & toujours victorieux, triomphant de ſon Prince, ne s'annonçant que comme ſon ſujet, & ne réclamant que l'exécution des loix qui lui aſſurent la Magiſtrature; il oppoſe la modération la plus froide aux emportemens de Rainfroy. Il ſait que bientôt celui-ci va lui-même travailler à légitimer aux yeux des Peuples les entrepriſes des Auſtraſiens: & en effet, dès que Chilpéric vaincu prend l'imprudent parti de traiter avec le duc d'Aquitaine & de favoriſer ſon ambition au préjudice des loix de la Monarchie, toute la France fit pour Charles des vœux d'autant plus ſincères, que lui-même put alors ſe donner comme le vengeur de la conſtitution: alors ce n'eſt plus à Chilpéric, c'eſt à Eudes qu'il fait la guerre; il ſomme celui-ci de ſe ſoumettre à la couronne & de rendre aux François le Roi qu'il leur a enlevé. Bientôt maître de ſa perſonne, il lui prodigue tous les honneurs dûs au Trône; il pacifie la France; il ſe vante

d'avoir délivré l'un de ſes Rois, & n'eſt plus que ſon Maire du palais.

Alors tous ſes vœux ne ſont plus que pour la gloire de l'État; il en veut réunir toutes les parties, & c'eſt à toute la France qu'il donne un ſeul & même Souverain, lorſqu'après la mort de Chilpéric II & de Clotaire IV il place ſur le Trône Thierry-de-Chelles.

Je dis à toute la France; nous avons en effet deux Chartes anciennes *(k)* qui prouvent que ce Prince étoit reconnu non-ſeulement pour roi de Neuſtrie & de Bourgogne, mais encore pour roi d'Auſtraſie. Le titre de Duc que Charles portoit depuis ſi long-temps, ne lui donnoit donc ſelon lui-même qu'un pouvoir ſubordonné, & qui ne reſſembloit alors à la Souveraineté que parce que le Prince ne gouvernoit plus : mais par cette raiſon même Charles ſe trouva vice-Roi de toute la France. En

(k) Voyez la Diſſertation de M. de Foncemagne, *tome VI des Mém. de l'Acad. des Belles-Lettres.*

prêtant ſerment à un Roi, il ôtoit, non-ſeulement un motif à la révolte, mais même un prétexte aux murmures. Il n'en étoit pas moins puiſſant, mais il étoit plus aſſuré de ſon autorité.

Pour l'affermir encore davantage, que lui reſtoit-il à faire? Ce que les Rois euſſent dû faire eux-mêmes pour ne la point laiſſer perdre; joindre la valeur aux talens, être l'appui, le défenſeur des Peuples, rendre la France reſpectable pour ne jamais ceſſer d'être ſon maître. Ce fut par ces moyens que Charles marcha vers le Trône. N'eut-il plus à combattre que les véritables ennemis de la France? Il ſe montra ſupérieur à lui-même; il étonna l'Europe & devint l'objet des regards de tout l'Univers connu. J'ai parlé plus haut des batailles qu'il gagna contre les Saxons & contre tant d'autres Nations germaniques dont il châtia la révolte ou dont il arrêta les projets. Sa plus grande gloire ne fut pas d'avoir conſervé à l'empire François les bords de l'Elbe &

de lui avoir ſoumis ceux du Danube, ce fut d'avoir ſauvé la France du joug des Sarraſins qui venoient de dévorer l'Eſpagne. Ce grand ſuccès lui attacha pour jamais le Clergé & les Grands, & il n'y eut plus rien qu'il ne pût demander & eſpérer pour ſa famille.

Malgré les vices des François à cette époque, on ſait quel étoit leur attachement pour la Religion catholique? Avec quelle indignation n'avoient-ils pas regardé, & le crime de Rodrigue, & celui de ce comte Julien, qui avoient livré aux Mahométans cette belle & riche partie de l'Europe? les Sarraſins, depuis cette invaſion dont j'aurai à reparler dans la ſuite, étoient les ennemis naturels de la France. On n'avoit pas beſoin de conſulter les nouvelles relations politiques qui étoient l'effet de cette révolution: mais combien cette Nation devint encore plus odieuſe, lorſque l'on eut aperçu ſes projets!

Il y avoit à peine quinze ans qu'elle

poſſédoit l'Eſpagne; déjà elle avoit paſſé les Pyrénées & ſe flattoit de ſoumettre la France. Il faut en convenir, s'il étoit un temps où l'ambition vaſte de ces Conquérans pût ſe repaître de quelques eſpérances, c'étoit le moment qu'ils prirent pour deſcendre des montagnes, que nos Rois avoient toujours regardées comme la barrière naturelle de leurs États. L'autorité des Mérovingiens expiroit; Charles-Martel étoit un grand-homme; mais il étoit aux priſes avec un ennemi puiſſant & avoit des rivaux inquiets & jaloux. Occupés de leurs intérêts propres, & incertains du maître dont ils devoient dépendre, leur étoit-il facile de ſe réunir pour la défenſe commune contre des armées innombrables aguerries par cent combats & encouragées par des ſuccès conſtans? Déjà les Sarraſins avoient dans les Gaules un établiſſement aſſuré: poſſeſſeurs des Villes qui avoient appartenu aux Viſigots, & recevant ſans ceſſe des ſecours d'Eſpagne & d'Afrique, ils comptoient

profiter des discordes civiles. Battus d'abord par le duc d'Aquitaine, ensuite ses alliés, peu de temps après ses vainqueurs, ils se répandent comme un torrent dans toutes les Provinces du midi.

Pendant ce temps-là Charles devient heureusement le Maître de la France; il falloit commencer par-là, & ce n'est qu'en dominant sa Patrie qu'il peut être son sauveur; mais ce n'est aussi qu'en devenant son sauveur qu'il peut en être constamment le maître : il le fait, & observez sa conduite.

Un Politique de mauvaise foi se fût cru un homme de génie; en regardant le danger de sa Patrie comme un degré sûr vers la fortune, il se fût dit : « en chassant » rapidement cet ennemi, j'acquiers la plus » grande gloire, mais je risque mon pou- » voir avec un Peuple ingrat & des rivaux » jaloux. Mon intérêt est de faire durer la » guerre : elle me rend le maître de la » Nation; elle nécessite l'exercice du pou- » voir que l'on m'a confié, & lorsque les

Peuples auront eu tout le temps de « s'accoutumer à mon adminiſtration, ils « n'auront ni la volonté, ni peut-être le « pouvoir de m'échapper ».

Ainſi eût raiſonné l'intriguant Miniſtre d'un Prince foible. Charles eſt ambitieux, mais il eſt grand; il connoît l'invincible pouvoir de la vertu ſur les hommes. Ceux qui s'en défient ſont des ames médiocres qui ne peuvent y atteindre. Le Général françois ne voit que la Patrie en danger, & ſon unique fortune dans ce moment, eſt de ſuivre le premier & le plus preſſant de ſes devoirs. Il ſait, par cet inſtinct ſublime qui fait les Héros, que plutôt il ſera vainqueur & plutôt il ſera tout-puiſſant.

Sa politique eut-elle beſoin d'efforts pour ſemer la méſintelligence entre les Sarráſins & le duc d'Aquitaine? Eudes, ſans doute, n'étoit point aſſez ennemi, & de lui-même, & de ſa Patrie, pour méconnoître le plus ſacré de ſes devoirs. Mais ſa bonne volonté même eût été inutile ſans la rapidité

des marches de Charles; & ſi ce guerrier eût tardé huit jours, Abdérame étoit dans le cœur du Royaume.

La bataille donnée entre Tours & Poitiers ſauva la France, & rendit Charles le maître de prolonger ou de finir la guerre: il pourſuit l'ennemi, le chaſſe hors de la France, & n'abandonne les Provinces dévaſtées par les Maures, que lorſqu'il les voit en ſûreté contre leurs armes.

Eſt-on étonné après cela de le voir changer à ſon gré les Magiſtrats & donner tous les Offices à des hommes dont la fidélité lui eſt connue? Eſt-on même tenté de lui reprocher de s'être attaché à lui-même tous ces Chefs auxquels il étoit ſi important pour l'État qu'il pût commander en maître? Lorſqu'on le voit, après avoir parcouru le Languedoc, la Provence, la Bourgogne, repaſſer avec une activité incroyable à l'autre extrémité du Royaume, y battre les Friſons & revenir enſuite forcer le nouveau duc d'Aquitaine à lui prêter ſerment,

ſerment, on ne lui demande point de qui il tient ſon pouvoir; on ſe dit, il ne l'a employé qu'au ſalut de ſa Patrie, & tout le monde ſe tait devant lui. Tant de victoires utiles, tant de travaux honorables ſont au-deſſus de tous les titres & les ſuppléent. Alors il peut dédaigner de nommer un Succeſſeur à Thierry III, il eſt bien ſûr que qui que ce ſoit ne ſera mécontent; mais il l'eſt ſur-tout qu'aucun mécontent n'oſera remuer.

Auſſi cet interrègne d'environ huit ans fut-il le règne d'un Héros. Les ſoins qu'il donne à la défenſe du Royaume dont il obſerve les frontières, ne dérobent rien à l'attention qu'exige l'intérieur. Les Sarraſins, les Saxons, les Friſons ſont ſucceſſivement vaincus & réprimés, & pendant ce temps-là les Grands s'aſſemblent, propoſent des loix, aſſurent à la France une bonne police, fixent les fonctions des Tribunaux, & maintiennent l'ordre ſi long-temps oublié.

Et quelle preuve plus frappante de la confiance qu'il eut dans l'affection des Évêques & des Grands, que cette indifférence qu'il montra pendant tant d'années pour le Sang royal ! Vraisemblablement si Charles eût vécu, Thierry-de-Chelles eût été le dernier de ce Sang qui eût porté la couronne. Mais en mourant même, le Maire connoît ses forces : il ne peut mettre ses fils sur le Trône, il leur partage la Magistrature suprême, & le plaid accorde cette récompense à ses longs services.

Fidèles à ses vues, dociles aux instructions secrètes qu'ils ont sans doute reçues de lui, Pépin & Carloman connoissent le besoin qu'ils ont d'être unis, ils ont l'air de se conformer au vœu des Grands; c'est de leur suffrage qu'ils se regardent comme tenant tout; c'est à eux qu'ils ont recours pour exclure, pour chasser ce frère consanguin que le plaid n'a point nommé.

A la tête d'une Nation guerrière, ce

qui leur paroît le plus important eſt de perpétuer la gloire que Charles a acquiſe dans les combats ; ils aperçoivent des mouvemens, ils les répriment, ils ne laiſſent point aux révoltes le temps de fermenter & d'éclore. Dans toutes les Provinces, des troupes diſciplinées ſont ſous les armes ; & le duc d'Aquitaine, qui a donné l'exemple du ſoulèvement, ne fait qu'aſſurer la puiſſance des deux Princes, en réuniſſant ſous leurs drapeaux tous ceux qui euſſent pu embarraſſer les commencemens de leur gouvernement.

L'attention qu'ils ont d'indiquer à la Nation le Roi, dont ils ne ſont que les Miniſtres, paroît un acte libre de leur ſoumiſſion aux loix de la Monarchie. Elle ôte tout prétexte aux mécontentemens ; elle n'enlève rien à leur autorité, & la lie à la conſtitution politique.

Alors l'inquiétude même des Nations germaniques tourne à l'avantage des deux frères ; on les voit tantôt joindre leurs

forces pour châtier le duc de Bavière; tantôt les ſéparer pour marcher l'un contre les Saxons, l'autre contre ce duc d'Aquitaine, qu'il étoit plus facile de vaincre que de réduire.

C'eſt après tous ces ſuccès que Pépin devient le Maître du royaume par l'abdication de ſon frère; alors il ſonge plus que jamais à gagner les Grands & à profiter des circonſtances que lui offre l'état de l'Europe. Sa conduite avec Gripon achève de lui attacher tous les cœurs. Voyez quel eſt l'empire de la clémence & de la bonté. Clovis avoit fait aſſaſſiner ſes parens, ſes enfans avoient égorgé eux-mêmes leurs neveux; c'étoit en immolant ſes couſins, c'étoit en verſant inhumainement le ſang de leur grand-mère que Clotaire II avoit commencé à aliéner les eſprits des Peuples & à rendre ſon autorité odieuſe; c'eſt en pardonnant à ſon frère, infracteur des traités, c'eſt en cherchant à vaincre cet ingrat à force de bienfaits, que Pépin

achève de perſuader à la nation que le temps eſt venu de ſubſtituer à cette race ſanguinaire une Maiſon bienfaiſante, qui n'a encore tiré l'épée que pour la défenſe des Peuples.

Arrêtons-nous ici, & réſervons pour le commencement du règne de Pépin ce qui nous reſte à dire ſur ſes grandes qualités; qu'il nous ſuffiſe d'avoir prouvé que ce furent elles qui accélérèrent la révolution qui le mit ſur le Trône.

La politique de Charles-Martel & de ſon fils hâta ſans doute leur élévation & ſut mettre à profit les imprudences des empereurs Grecs, les intérêts temporels des Papes, & la crainte qu'ils eurent de la puiſſance des Lombards; mais tout cela n'étoit rien ſans les qualités perſonnelles de ces hommes d'État. Le Pape ne s'adreſſa à Charles-Martel que parce que celui-ci étoit déjà le maître de la France; & le coup étoit irrévocablement porté à la puiſſance des Mérovingiens, long-temps avant que le

dernier Pépin eût regardé comme possible de succéder à leur titre.

Je ne perdrai aucune occasion de faire observer à nos Princes les bienfaits de la Providence. Que n'a-t-elle pas fait dans tous les temps pour conserver à la France & son Gouvernement & sa Religion! Je l'ai déjà dit plus haut; la constitution étoit changée & la Monarchie détruite, si le Sang de Clovis eût été encore cinquante ans sur le Trône; & quant à la Religion, observons combien les évènemens politiques la servirent. Clovis avoit été dans les Gaules une barrière contre les progrès de l'Arianisme, & sans Charles-Martel elles fussent devenues la proie des Mahométans: lui seul arrêta ce torrent qui étoit sur le point d'inonder l'Europe. L'Espagne est redevenue un Royaume catholique; auroit-elle eu cet avantage, si dès la fin du huitième & au commencement du neuvième siècle, la France eût été couverte de Mosquées?

Nous ne faisons pas assez d'attention aux

incroyables progrès de cette puiſſance des Arabes, que le fanatiſme pouſſoit alors de conquêtes en conquêtes. Il n'y avoit pas encore cent cinquante ans que l'impoſteur Mahomet avoit fondé un Empire où le miniſtère ſacré étoit joint à la puiſſance civile ; & déjà, malgré les ſchiſmes & les diviſions qui avoient régné parmi ſes Succeſſeurs, ceux-ci étoient maîtres de la plus grande partie de l'Aſie, des côtes de l'Afrique & de toutes les poſſeſſions des Goths en Eſpagne. Que voyoient-ils devant eux, en deſcendant des Pyrénées? de riches contrées que leur avidité dévoroit déjà; des Peuples diviſés, des Rois incapables. Si la France eût été conquiſe, les Mahométans, en moins d'un ſiècle & demi de ſuccès, euſſent été plus puiſſans que ne l'avoient été les Romains après huit cents ans de bonne conduite & de proſpérités. Un ſeul homme ſembla ſuſcité pour arrêter leurs projets. Ici la ſeule poſſibilité fait frémir : ici notre reconnoiſſance

s'élève jusqu'à la Divinité qui dispose les évènemens, les prépare, les arrange. Nous admirons, nous bénissons cette sagesse toute-puissante qui, pour conserver à l'Europe chrétienne sa religion & ses loix, donne à Charles-Martel le génie, le courage, la force; & qui, pour conserver à la France son Gouvernement, fit concourir avec les succès de ce grand-homme, les fautes des Empereurs, les vexations des rois Lombards, & jusqu'aux petits intérêts temporels de l'église Romaine.

N'avons-nous point d'autres leçons à tirer de ce grand & mémorable évènement? Jetons encore un moment les yeux sur cette triste & foible postérité du conquérant des Gaules, sur ces malheureux enfans, auxquels des parens farouches envièrent d'abord jusqu'aux talens & aux connoissances qui eussent pu les former dans l'art de régner, & qu'ils livrèrent ensuite sans défense à des Ministres intéressés à les avilir. O Princes! votre postérité est l'espoir de la terre.

Soyez juſtes, ſoyez vertueux, la génération préſente bénira votre Empire; mais pour l'avantage de la génération future, pour la perpétuité même de votre puiſſance, combien il eſt important que vous rendiez vos enfans les héritiers de votre juſtice & de votre vertu! Malheureux le Prince à qui l'ambition lâche & puſillanime de ſes Miniſtres inſpire des ſoupçons & des défiances contre ceux que la Providence appelle à lui ſuccéder un jour! Pourquoi faudroit-il que l'héritier du Trône n'oſât le regarder ſans terreur? Quelle barbare politique tenteroit de l'écarter de la route qui, en l'y conduiſant, doit l'exercer à s'en rendre digne? Ce vil ſentiment n'eſt fait que pour ces États deſpotiques, où la puiſſance ſans règle & ſans appui peut être la proie du premier occupant. J'oſerai le dire avec la confiance qu'inſpire une grande vérité. O Rois éclairés par la raiſon & par la religion! ô vous ſouverains de l'Europe, dont le ſceptre eſt toujours ſoutenu par des loix ſages! apprenez de

bonne heure à vos enfans la ſcience pénible de gouverner & de conduire. Élevez leurs idées, fortifiez leur ame, accoutumez-les de bonne heure à manier ces inſtrumens de bienfaiſance qui doivent leur être un jour ſi familiers. Qu'ils faſſent ſous votre direction l'apprentiſſage de ces auguſtes fonctions qui les attendent; & lorſque, chéris de la Nation, vous entrerez dans ces voies éternelles où tant de Rois ſont entrés avant vous, vous direz au milieu des pleurs de votre famille, conſolez-vous, mes enfans, je vous laiſſe un héritage que la Nation vous donneroit elle-même, ſi elle pouvoit en diſpoſer. Vous direz à vos Peuples, voilà mon fils; il eſt le dernier; il eſt peut-être le plus précieux de mes bienfaits.

ARTICLE III.

De l'État & de la Politique de l'Europe à cette époque : & comment l'un & l'autre influèrent sur le changement qui se fit alors en France.

Dagobert I fut le dernier Prince de la Maison de Clovis qui parut observer les Puissances voisines : je ne donnerai point sa politique comme un modèle, car elle n'eut point la justice pour règle. Il voulut ne plus craindre les Visigots d'Espagne ; il excita les troubles qui divisèrent cette Nation. La loi de la succession au trône d'Espagne fut non-seulement violée, mais détruite. Peut-être les troubles qui commencèrent à la révolte de Sizenande & que la France favorisa, préparèrent-ils les voies à l'épouvantable invasion des Sarrasins.

Sous l'administration des Maires du palais, la France gouvernée par de grands-hommes, eut réellement une politique.

Voyons quelle en étoit la baſe & quelles en furent les règles.

Ces règles ſont dans la Nature : c'eſt elle qui dicte aux ſociétés qui couvrent la terre, qu'il eſt important pour elles qu'il n'y en ait aucune qui ait le pouvoir d'envahir & d'uſurper impunément. Chacune d'elles doit donc porter ſon attention principale ſur celle qui a le plus d'intérêt & de moyens d'être injuſte. Tel eſt le côté vis-à-vis duquel une Nation doit ſans ceſſe travailler à ſe mettre en défenſe ; comme dans une Ville prête à ſubir un ſiége, on ſonge principalement à fortifier la partie par laquelle les ennemis doivent le plus vraiſemblablement commencer leurs attaques : le Souverain ne doit jamais perdre de vue cette puiſſance, dont il doit modérer l'activité, & qui eſt le principal contrepoids qui puiſſe l'arrêter lui-même. Les Maires du palais connurent à merveille cette force rivale, que la France devoit ménager lorſqu'elle n'étoit pas en état de lui réſiſter,

& repouſſer avec vigueur lorſqu'elle en avoit les moyens.

Commençons par écarter ceux des États de l'Europe qui ne pouvoient être d'aucun poids dans la balance, ou qui du moins n'en pouvoient détruire l'équilibre.

L'empire de Conſtantinople n'influa ſur la politique d'Occident, que par les imprudences qui achevèrent d'aliéner les Romains. Ces princes Grecs qui, ſous Clovis, avoient encore voulu qu'on les regardât comme réuniſſant le pouvoir & l'éclat des premiers Succeſſeurs de Conſtantin, s'ils euſſent gardé les Provinces recouvrées ſous Juſtinien, euſſent conſervé la plus grande conſidération en Europe; mais leur puiſſance étoit mépriſée depuis Juſtinien III. Léon l'Iſaurien, qui abandonna le reſte de l'Italie, eut à peine la force de défendre Conſtantinople contre les Sarraſins, qui, vainqueurs des Légions, eurent long-temps une armée de cent mille hommes autour de cette Capitale. Obligés

de ménager & de flatter les Bulgares, perpétuellement aux prises avec les Musulmans, les Grecs cessèrent alors d'avoir aucune influence active dans les affaires d'Occident; & nous allons voir dans un moment ce que produisit leur inaction. Ils envoyèrent des Ambassadeurs à Charles-Martel; mais il compta cette Puissance pour peu de chose.

L'eptarchie d'Angleterre étoit encore très-étrangère aux relations politiques du continent. La Suède étoit à peine connue; & le Danemarck, dont les Peuples commençoient alors à s'agiter, se bornoit encore à quelques excursions sur les îles du Nord, & en particulier sur l'Irlande, déjà célèbre par quelques études, & par des lumières alors fort rares dans les autres États.

Venise, petite République formée de plusieurs familles qui avoient autrefois fui devant Attila, devoit conserver sa liberté parce qu'elle ne pouvoit exciter l'envie:

elle ne pouvoit s'enrichir que par le commerce, & par conféquent avoit befoin de tout le monde. Les Conquérans dont elle étoit environnée ne pouvoient convoiter fes lagunes, & ignoroient les reffources qui devoient un jour lui mériter l'attention des autres États.

L'Italie, l'Efpagne & les contrées Germaniques nous offrent donc les feules relations politiques qui puffent intéreffer la France dans le VIII.e fiècle.

Les Nations germaniques, toutes féparées d'intérêts comme de Gouvernement, ne faifoient point alors un Corps d'état, & n'étoient point unies par les liens d'une confédération ftable. C'étoient des hordes de guerriers, parmi lefquels le defpotifme du Général étoit toujours aux prifes avec la licence des Chefs inférieurs. Les armes des François avoient foumis une partie de ces Peuples & contenoient les autres. Le royaume d'Auftrafie s'étoit étendu dès le commencement de la Monarchie fort

au-delà de Cologne, & les conquêtes de la Maiſon de Pépin en avoient encore reculé les bornes. Les Bavarois étoient regardés comme Sujets. Les Friſons, les Saxons même, malgré leurs fréquentes révoltes, étoient au moins tributaires de la France; la plupart de ces Peuples avoient des Ducs héréditaires: ils ne ſe croyoient pas toujours dépendans; & lorſqu'ils l'étoient, ils ne ſupportoient le joug qu'avec la plus ſenſible impatience : ils vivoient ſuivant leurs loix; & s'ils reconnoiſſoient une autorité commune, ce n'étoit que parce qu'ils étoient obligés de craindre une force ſupérieure. Preſque toujours vaincus, ils n'étoient redoutables à la France que lorſqu'elle avoit en même temps, ou des ennemis plus puiſſans au dehors, ou des embarras plus fâcheux au dedans. Il lui falloit de ce côté-là plus d'activité que de politique; & ſans ſemer entr'eux des haines meurtrières, ce qui n'eſt jamais permis, il ſuffiſoit de maintenir entre toutes leurs petites

petites Peuplades une certaine jalouſie d'intérêts qui les empêchât de ſe réunir dans une rébellion commune. Il falloit encore leur en impoſer à toutes, ſoit par une protection toujours prompte, ſoit par une médiation toujours juſte.

Les deux portions du continent que la France devoit obſerver avec le plus d'attention, étoient donc l'Eſpagne & l'Italie; commençons par celle-ci.

Les empereurs, qui l'avoient recouvrée par les armes de Béliſaire & de Narſez, avoient conſervé le titre de la Souveraineté ſur tout ce qui n'avoit point été conquis depuis par les Lombards; mais leur pouvoir n'étoit plus qu'un nom, depuis qu'il leur étoit impoſſible d'y envoyer des troupes.

Les Lombards poſſédoient le nord de l'Italie. Milan & Pavie étoient les capitales de leurs États. Ce Peuple plein de courage & d'ambition occupoit encore Bénévent, Capoue & Brindes, & diſputoit aux Grecs

les bords de la mer Adriatique. Tous ces Pays étoient, comme je l'ai déjà dit, partagés entre plusieurs Ducs qui peu-à-peu s'étoient détachés du Souverain & ne lui étoient pas toujours fidèles. Les Grecs possédoient encore la Pouille & la Calabre. L'exarque de Ravenne étoit le représentant de l'Empereur; & Rome affectoit l'indépendance.

Cette ancienne capitale de l'empire d'Occident, même sous le règne des Césars, avoit toujours conservé dans son Gouvernement municipal, non-seulement les traces, mais une partie des droits de son ancienne liberté. Dans cette administration des Cités, l'Évêque avoit toujours un rang distingué & une grande prépondérance dans les délibérations. Le dirai-je? voilà le germe de l'autorité temporelle du Saint-Siége, dont nous allons découvrir l'origine dans les évènemens de cette époque. L'exarque de Ravenne, après tout, n'étoit que magistrat de l'Empire; mais le Pape regardé depuis

ſi long-temps comme l'un des premiers magiſtrats de Rome, avoit de plus en ſa faveur le profond reſpect des Peuples pour l'autorité paſtorale dont il étoit revêtu, & tout le bien que leur avoit fait cette autorité. Ce bien n'eſt jamais perdu.

J'ai déjà dit, dans un autre Diſcours, qu'une des anciennes dignités Municipales, qui fut ſuppléée dans les Cités par les Evêques, étoit celle des *Défenſeurs du Peuple.* Ils veilloient à ce qu'il ne fût point opprimé par les Magiſtrats : ils ſe croyoient chargés du ſoin de maintenir les propriétés : ils appeloient l'autorité du Souverain au ſecours de la liberté.

Lorſque Rome, abandonnée des Empereurs, ſe trouva expoſée à être la proie du premier occupant, l'obéiſſance que devoient les Papes à leurs légitimes Souverains, ne leur permettoit pas de ſe ſoumettre aux Lombards; mais ce que le devoir preſcrivoit à la fidélité, la politique, il faut l'avouer, le conſeilloit auſſi à l'intérêt.

La cour de Conſtantinople étoit trop éloignée pour gêner beaucoup la liberté des Romains. La puiſſance des Lombards pouvoit la dévorer, & tant que le titre de Souverain réſidoit ſur la tête de l'empereur Grec, le Pape étoit maître dans Rome comme l'Exarque dans Ravenne.

L'Égliſe romaine n'avoit, comme vous voyez, aucune Souveraineté en Italie; mais elle avoit, comme toutes les autres égliſes, de grandes & belles propriétés, fruit de la libéralité des Princes & des aumônes des Peuples. C'étoit-là le patrimoine des indigens; c'étoit le tréſor des malheureux. C'étoient des fermes, des maiſons, des domaines bien cultivés, dont les revenus répandus par la charité, attachoient au Pape cette foule de malheureux que la guerre dépouilloit.

Pendant quelque temps la piété des rois Lombards avoit reſpecté ces biens que l'on étoit accoutumé à nommer le patrimoine de S.t Pierre. Peu-à-peu on leur porta

envie; on chercha à s'en emparer. Alors la prudence du Saint-Siége consista à se ménager des défenseurs, & il en trouva quelques-uns dans ces ducs Lombards qui, voulant augmenter leur puissance aux dépens de l'autorité de leur Roi, saisissoient avec empressement une occasion de la rendre odieuse. Sous Grégoire II & sous Grégoire III, les rois de Lombardie firent eux-mêmes plusieurs efforts pour réduire sous leur domination Rome & l'Exarquat. Dans cette guerre, les domaines de l'église furent ravagés : les ducs de Spolette & de Bénévent prirent la défense du Saint-Siége.

Tandis que la politique elle-même prescrivoit aux Papes de demeurer attachés à la cour de Constantinople, celle-ci leur imputoit les mouvemens de la cour de Pavie. Si les Ministres de l'Empereur n'eussent pas été aveuglés par ce fanatisme persécuteur que les Iconoclastes leur avoient inspiré, ils eussent senti que, dans cette occasion, ils ne pouvoient se tenir trop unis

avec le Saint-Siége, & que le ſalut de l'Italie exigeoit que le premier Magiſtrat de Rome fit cauſe commune avec l'exarque de Ravenne; c'étoit le moyen d'arrêter les Lombards pour ſe donner le temps de faire paſſer, ſi cela étoit encore poſſible, une armée en Italie.

Rien de tout cela n'arriva, & Grégoire III ſe trouva pouſſé à bout, d'un côté par l'imprudence des Empereurs, & de l'autre côté par l'avidité du Roi de Lombardie; tandis que celui-ci s'emparoit, & dans l'exarquat de Ravenne & même dans le territoire de Rome, de toutes les terres de l'Égliſe, l'Empereur vouloit faire arrêter le Pape, & donnoit à l'Exarque les ordres les plus précis de ſe ſaiſir de ſa perſonne. Déjà les ducs de Spolette & de Bénévent, qui avoient pris ſon parti, étoient hors de combat. Grégoire III chercha un ſecours plus puiſſant, & s'adreſſa à Charles-Martel.

Tel étoit l'état de l'Italie, & l'on voit quel vaſte champ il ouvroit aux ſpéculations

politiques du Génie devant lequel toute la France ſe taiſoit alors. Le Pape ſentit qu'il n'y avoit qu'un pareil protecteur qui pût le défendre & contre les Grecs qui n'avoient plus que des droits dont ils abuſoient, & contre les Lombards qui avoient des forces.

Mais une nation plus à craindre encore étoit celle des Muſulmans qui, déjà poſſeſſeurs de l'Eſpagne, s'étoient encore emparés au midi de l'Italie de tout ce qui n'étoit occupé ni par les Grecs, ni par les Lombards.

Il n'étoit plus poſſible que l'Empereur chaſsât d'Italie ces nouveaux hôtes : les Sarraſins formidables, dans toutes les parties du monde, étoient eux-mêmes tous les jours aux portes de Conſtantinople ; & les Bulgares, foibles voiſins, ſouvent alliés infidèles, lui faiſoient acheter bien cher leurs ſecours intéreſſés.

Il étoit démontré pour Charles-Martel, que toute l'Italie alloit dans peu ou ſubir

le joug des Lombards, ou devenir la proie des Sarrasins; ce fut sur cette vérité connue qu'il régla sa conduite.

En effet, quelle que fût celle des deux Puissances qui fût demeurée maîtresse de ce riche pays, il est certain qu'elle fût devenue dès ce moment non-seulement rivale de la France, ce qu'elle étoit depuis long-temps, mais rivale trop à craindre. Les Sarrasins maîtres de l'Espagne, s'ils eussent asservi l'Italie, resserroient les Lombards, & non-seulement leur ôtoient les moyens de s'étendre, mais menaçoient leur Monarchie d'une fin prochaine, car cette Nation n'avoit que trop prouvé que son plan étoit de tout envahir & de tout détruire.

De cette dernière réflexion il suit, que l'intérêt de la France étoit de ne point se séparer des Lombards, tant que les Sarrasins étoient redoutables pour l'Italie. Car il valloit mieux encore pour Charles-Martel que l'ancien héritage des Césars eût les

Lombards pour Maîtres, ou du moins fût long-temps diſputé entre ceux-ci, les Grecs & les Sarraſins, que d'être livré aux Muſulmans qui pouvoient alors deſcendre en France par les Alpes & par les Pyrénées, & auroient de plus été les maîtres de la Méditerranée.

Se ſeroit-il flatté de faire la conquête de la Lombardie? Une entrepriſe auſſi difficile l'éloignoit de ſon objet principal, qui étoit avant tout d'aſſurer à lui-même & à ſa poſtérité la ſouveraineté de la France. Il devoit craindre les révoltes des Grands de ce Royaume; & pour peu qu'il eût eſſuyé des revers en Italie, obligé de faire face aux nouveaux ennemis qu'il ſe fût attiré, il eût peut-être vu ſa Patrie déchirée par les intrigues de ceux dont ſa puiſſance excitoit la jalouſie, & dévaſtée par les Sarraſins qui la menaçoient du côté des Pyrénées: tout pouvoit être perdu pour lui, s'il eût cédé aux premières inſtances de Grégoire III.

Ce fut donc en politique ſage qu'il ne

répondit que par des aſſurances générales de bienveillance à cette fameuſe lettre que le Pontife lui écrivit en 740. L'objet de celui-ci étoit d'engager la France à porter ſes armes en Lombardie. « Ne vous laiſſez » pas ſurprendre, lui diſoit-il, aux artifices » & aux faux rapports des rois Lombards; » ils ſe plaignent éternellement des ducs de » Spolette & de Bénévent, ils les accuſent » d'avoir commis les plus grandes fautes » contre eux : mais ces reproches ſont autant » de menſonges. Tout leur crime eſt de » n'avoir pas voulu, l'année paſſée, venir » faire des courſes ſur les terres de Rome, » ni, comme eux, détruire les terres des » Saints Apôtres & du Peuple qui leur » appartient. . . . . . . Je vous conjure, » ajoute-t-il plus bas, par le Dieu vivant & » véritable, par ces Clefs ſacrées de la con- » feſſion de S.t Pierre que je vous envoie, » de ne pas préférer l'amitié du roi des » Lombards à l'amour que vous devez aux Saints Apôtres. »

Charles ne fut point la dupe de ce pathétique. Il ſavoit que les Saints Apôtres accordoient leur protection à la juſtice. Il ſavoit également que celle des Rois conſiſtoit à ne point compromettre ſans raiſon la tranquillité & le bonheur de leurs Peuples. Il ne voulut point renoncer à l'alliance des Lombards, qui pouvoient lui être à lui-même infiniment plus utiles dans ce moment que les éloges & la reconnoiſſance du Pontife.

Obſervons même ici, puiſque nous en trouvons l'occaſion, que ces grands-hommes auxquels la France dut alors ſa gloire & ſon ſalut, quelque religieux qu'ils fuſſent, ne voulurent jamais paroître céder à ces diſcours myſtiques que les Papes, & quelquefois les Évêques employoient pour circonvenir la piété facile des Princes. Sans ceſſe on faiſoit parler les Saints, tantôt pour promettre des ſuccès, tantôt pour menacer de quelques revers ceux qui n'étoient point dociles aux inſinuations du Clergé.

Charles-Martel respecta la Religion, Pépin son fils fut même pieux, & Carloman embrassa la vie monastique; mais ils apprécièrent toujours au juste ces petites ressources d'un zèle inconsidéré, & le père Daniel en rapporte lui-même un exemple. Dans la guerre que Pépin & Carloman firent à Odilon duc de Bavière, ils eurent long-temps à résister aux importunités d'un Prêtre nommé Sergius qui, Légat du Pape auprès du duc de Bavière, ne cessoit de faire des représentations aux Généraux françois. La veille même du combat dans lequel Odilon fut battu, cet Ecclésiastique étoit venu les trouver, & leur avoit fait défenses au nom de Saint Pierre de donner la bataille.

Elle se donna cependant, & le Légat lui-même fut fait prisonnier. Amené devant les Princes, il fut traité avec les égards dûs à son caractère; mais Pépin ne put s'empêcher de lui dire, avec cette gaieté qui dans tous les temps caractérisa les

François, *Seigneur Sergius, nous voyons bien maintenant que vous n'êtes ni l'Apôtre S.t Pierre, ni même ſon Envoyé. Vous nous dîtes hier que le Pape inſpiré par les S.ts Apôtres & en leur nom, nous défendoit de faire la guerre; nous vous répondimes que ni S.t Pierre, ni le Pape ne vous avoient chargé de cet ordre; & vous voyez maintenant que ſi S.t Pierre n'avoit pas cru que notre cauſe fût juſte, il ne nous auroit pas donné la victoire. Soyez donc bien perſuadé que c'eſt par l'interceſſion des S.ts Apôtres & par le jugement de Dieu, auquel nous nous en ſommes rapportés, que la Bavière & les Bavarois ſont maintenant ſoumis à l'Empire françois.* Revenons à la politique de Charles.

Si elle ne lui permettoit pas de ſe ſéparer des Lombards alors ſes Alliés néceſſaires, rien ne l'empêchoit de devenir le Protecteur du Pape contre les perſécutions de la Cour de Conſtantinople. Auſſi ne parut-il point rejeter les ſecondes propoſitions qui lui furent faites. Il n'étoit plus queſtion de

porter les armes en Lombardie: c'étoit la Souveraineté de Rome que l'on offroit à Charles; il ne reſtoit plus aux Grecs que l'exarquat de Ravenne, on le ſupplioit de vouloir bien s'en mettre en poſſeſſion.

Je n'examine point ſi ces propoſitions étoient juſtes, & ſi Rome étoit aſſez évidemment abandonnée par les Empereurs pour être autoriſée à ſe choiſir un Souverain. C'eſt ici la politique de Charles que j'examine, mais la juſtice même vouloit que l'on délibérât. Martel ne refuſa point, mais nomma des Négociateurs chargés de traiter ces objets.

Ainſi, ſans s'écarter de ſa fidélité aux traités qui le lioient avec la Cour de Pavie, il eût pu devenir pour elle le voiſin le plus redoutable. Cette négociation qui tendoit à ſubſtituer en Italie la puiſſance de Charles à celle des Grecs, les Lombards l'euſſent ſans doute traverſée; auſſi verrons-nous dans la ſuite que la même année qui vit les François maîtres de

Ravenne, rendit les Lombards leurs ennemis déclarés.

Ce que je viens de dire suffit pour se former une idée de l'intérêt politique de Charles à l'égard des Lombards. Leur État étoit une Puissance rivale de la France, mais une Puissance qui, passez-moi ce terme, avoit autour d'elle beaucoup de contrepoids par lesquels on pouvoit arrêter sa marche & suspendre son activité. Charles le savoit, & ce puissant Génie fit mouvoir leurs ressorts. Pépin l'imita dans la suite, & les rois Lombards furent long-temps dans la dépendance de la politique des François avant que d'être subjugués par leurs armes.

Quant aux Sarrasins, la nouveauté & l'injustice de leur invasion ne permettoit pas qu'on se liât avec eux; leur génie destructeur, & destructeur même de tout ce qu'il y avoit de plus sacré, étoit un motif de plus de les regarder comme des ennemis irréconciliables, & d'autant plus à craindre

qu'ils pouvoient toujours tirer d'Afrique des armées prêtes à recommencer.

Heureusement pour la France, & cet objet ne fut jamais perdu de vue par ses Princes, il s'étoit conservé dans les montagnes des Asturies un foible reste de la race des monarques Visigots. Pélage, issu de leur Sang, avoit rassemblé au milieu de ces rochers une poignée de fugitifs échappés au fer des vainqueurs; & attaqué dans une caverne, il avoit su s'y défendre avec six cents hommes désespérés qui avoient repoussé les Sarrasins. Ce Prince avoit été couronné roi d'Oviédo, centre d'un État de dix lieues de diamètre, & Alphonse I, après lui, s'étoit assuré l'entière possession des montagnes.

La politique de la France, par rapport aux Sarrasins d'Espagne, étoit donc simple & ouverte. Il n'étoit pas possible que les ennemis du Christianisme & les incendiaires de nos temples devinssent ses amis. Rodrigue avoit été un tyran, le comte Julien

Julien un traître, mais les Sarrasins étoient des usurpateurs dont l'injustice étoit trop récente pour être oubliée.

Le devoir & l'interêt des François leur prescrivoient la même conduite; il n'étoit pas possible qu'on laissât à ces conquérans aucun établissement en-deçà des Pyrénées. Ici l'attaque même étoit juste contr'eux, car il me semble qu'il y a entre les Princes une obligation solidaire de repousser les usurpateurs, comme entre les particuliers d'arracher au voleur ce qu'il a pris, & de le rendre au légitime possesseur. Ces petits rois d'Oviédo, quelque foibles qu'ils fussent, devenoient les Alliés naturels de Charles-Martel & de ses Successeurs.

Aussi ce Prince n'entra-t-il jamais en négociation avec les usurpateurs du trône d'Espagne. Abdérame, qui avoit voulu gagner le duc d'Aquitaine, se fût cru trop heureux d'acheter l'alliance de Martel. Celui-ci ne regarda pas même comme possible une liaison si étrange. Abdérame fut

chaſſé, & les Sarraſins ſentirent que la France qu'ils s'étoient flattés de conquérir, alloit être déſormais le terme & la barrière de leurs exploits.

Ici j'oſerai préſenter & réſoudre en peu de mots une queſtion importante, ſur laquelle il eſt eſſentiel que les Princes aient des principes certains.

Ce Rodrigue, dont la tyrannie avoit ſoulevé tous les Peuples, & dont le crime avoit occaſionné la perfidie du comte Julien, étoit mort en 712 dans cette fameuſe bataille qui livra l'Eſpagne aux Muſulmans. Vitiſa ſon prédéceſſeur, preſque auſſi injuſte que lui, & encore plus imprudent, avoit démantelé toutes les places fortes de ſon Royaume, croyant ſe mettre en ſûreté contre les révoltes. Les Sarraſins n'avoient donc pas eu de peine à s'emparer de toute la Monarchie des Gots. Au bout de quatorze ans, ils s'en étoient trouvés preſque paiſibles poſſeſſeurs.

A la fin de la première Race, leur invaſion,

comme vous le voyez, étoit très-récente, & lorſqu'ils furent battus en France, il n'y avoit pas vingt ans qu'ils étoient établis en Eſpagne. Mais dans quel temps dûrent-ils être regardés comme légitimes Souverains du pays qu'ils avoient conquis? Quel fut le moment où leurs voiſins ne purent ſe diſpenſer de les reconnoître? Et en général, quand un Prince a commencé par l'uſurpation, combien de temps doit-il poſſéder pour que la Nation dont il eſt le maître & les étrangers avec leſquels il peut avoir des rapports, ſoient obligés de le traiter comme poſſeſſeur légitime?

Grotius, dans le chapitre 8 de ſon III.e livre du Droit de la Guerre & de la Paix, examine le titre qu'un conquérant acquiert ſur les vaincus, & s'exprime ainſi: « On peut, dit-il, acquérir la Souveraineté par droit de conquête en deux manières, « ou en tant que la victoire en dépouille le « Roi vaincu, ou quelqu'autre Souverain, « & en ce cas tout le pouvoir qu'il avoit «

» paſſe au vainqueur, mais rien au-delà; ou » en tant que la Souveraineté réſidoit dans » le Peuple même, & alors le vainqueur la » poſsède de telle manière qu'il a droit de l'aliéner comme le Peuple auroit pu le faire. »

En partant de ces principes & de tous les témoignages que réunit cet Écrivain célèbre, il ſemble que l'on pourroit conclure que les Sarraſins devinrent les véritables Souverains de l'Eſpagne ſitôt que les Gots vaincus ceſsèrent de repouſſer le joug. Rodrigue avoit été dépouillé; il étoit mort dans le combat, & la Nation qui s'attribuoit depuis quelque temps le droit de diſpoſer de la Couronne, ne pouvoit plus rien contre la force qui l'avoit ſoumiſe.

Pourquoi donc, malgré la déciſion de Grotius, les Princes qui me liſent dans ce moment, entendent-ils au fond de leur cœur une voix qui leur crie, *non, ſi j'avois été Thierry, le conquérant d'Eſpagne n'auroit point été mon frère, & ſi j'euſſe été Charles-Martel, je n'aurois pas cru avoir beſoin*

qu'Abdérame n'attaquât pour être en droit de lui faire la guerre. Sont-ils trompés par cet inſtinct de juſtice & de généroſité? Eſt-il le cri de la Nature? N'eſt-il, au contraire, que la voix du préjugé?

Gardons-nous d'abuſer de ce mot de *Droit ;* & ne déſignons jamais par ce terme l'irréſiſtible empire de la violence ſur la foibleſſe. Le droit du plus fort n'en eſt point un. Or qu'eſt-ce que ce droit de conquête ſi vanté, ſinon le droit du plus fort, qui ceſſera ſitôt que le vaincu aura lui-même acquis des forces ſupérieures?

Le mot de droit renferme deux idées, celle du pouvoir & celle de ſa juſtice. Le droit n'eſt rien, ou il eſt une puiſſance avouée par la raiſon. Je ſais qu'il y a des occaſions où elle nous preſcrit elle-même de céder ; je ſais qu'on ne doit point recouvrer par un crime ce qu'un crime nous a ravi, & qu'on ne peut entreprendre, pour ſe faire reſtituer le pouvoir, ce qu'il eſt défendu de ſe permettre pour conſerver ſa vie. Ajoutons

que, lorſqu'en employant même les voies licites & honnêtes, il doit réſulter de l'effort qu'un Prince fera pour rentrer dans ſes droits, des déſordres infiniment plus funeſtes à la Nation que celui par lequel il a été dépouillé, il n'en eſt que plus grand, plus reſpectable, plus cher à ſes Peuples, lorſqu'il immole ſa grandeur à leur repos. Mais je n'examine point ici ce que la morale preſcrit, ou ce que la généroſité conſeille au Prince dont les États ont été conquis, je cherche quel eſt envers lui le devoir de ſes voiſins & de ſes ſujets.

S'il étoit vrai que dès qu'un pays eſt devenu la proie d'un conquérant, celui-ci pût s'en regarder comme légitime Souverain, les ſujets ſeroient de ce moment diſpenſés du devoir d'être fidèles ; les voiſins ſeroient dégagés de l'obligation de ſecourir leur allié malheureux.

Cependant il n'en eſt rien, & dès-là il n'eſt pas vrai que la conquête ſeule ſoit un titre légitime pour le vainqueur. Mais

quand le deviendra-t-elle? Quand la Nation aura, dit-on, ou acquiescé formellement ou tacitement consenti à la révolution: à la bonne heure, mais quand lui sera-t-il permis d'acquiescer? Quand pourra-t-elle consentir librement & sans crime? Car enfin c'est-là que doit se réduire la question; il est certain, en effet, que les devoirs & du Souverain & des Sujets doivent cesser à la fois, & que celui d'être fidèle dure tout autant que celui de protéger.

Ici les principes sont clairs, car il n'y a pas deux morales. La résolution du problème dépendra donc toujours du fait. Si le conquérant prétendoit réclamer lui-même son bien, & avoit des droits apparens aux pays qu'il a soumis, les sujets du vaincu qui, en obéissant à celui-ci, ont acquitté la dette de leur serment, peuvent sans doute regarder la conquête comme le jugement du Dieu des armées: subjugués par la force, il leur est permis de croire le

procès décidé. Alors l'acquiefcement d'une Nation foumife joint à la nature du titre auquel elle cède, forme entre le nouveau Prince & elle un engagement mutuel, qui de ce moment peut être regardé comme indiffoluble, fur-tout s'il n'eft pas évidemment contraire aux loix auxquelles l'État vaincu a été foumis dans tous les temps.

Si le vainqueur, fans avoir des droits fur le Peuple qu'il vient d'affujettir, avoit au moins des fujets de plaintes contre fon Souverain; fi la guerre qu'il a entreprife étoit jufte dans fon principe, alors la conquête n'eft point injufte, mais elle n'eft point encore un titre qui dégage les Sujets; ils doivent fidélité à leur Prince lors même qu'il a des torts avec un étranger: ces torts même, ils peuvent ne les point partager lorfqu'ils fe défendent; car il n'eft pas jufte que, pour la faute d'un Souverain, une Nation voie, fans fon propre confentement, fa liberté engagée à une famille qui lui eft étrangère.

Cependant, comme la Souveraineté ſuppoſe des engagemens mutuels entre les Princes & les Peuples, comme il n'eſt pas juſte que ceux qui ſont abſolument hors d'état de protéger puiſſent éternellement réclamer une fidélité, dont ils ne rendent plus l'équivalent en bienfaits; ſi l'autorité eſt détruite ſans reſſource, ſi la race d'un Prince eſt, ſans la faute de la Nation, réduite à l'impuiſſance abſolue de la défendre & de la gouverner, le devoir des Peuples ceſſe, & les deſcendans d'un Roi détrôné peuvent mériter encore le reſpect & la commiſération, ſans avoir le droit de contraindre à l'obéiſſance.

A l'égard des Princes voiſins d'un État envahi, leur devoir eſt encore ſubordonné aux premières loix de la morale. Les relations entre les Souverains ſont reſtées entre elles ce qu'étoient celles des premiers hommes dans l'état de ſociété naturelle & antérieurement à toutes les inſtitutions civiles. Donc toute injuſtice criante exige

la réclamation des bons Rois, & il ſeroit peut-être à ſouhaiter que dans l'Europe quiconque veut envahir ſans raiſon, devînt de ce moment l'ennemi commun.

Cependant, quelque frappante que ſoit cette vérité, on pourroit ſouvent en abuſer, car ſon application ne doit jamais ſe trouver contraire à celle d'une autre maxime également certaine; c'eſt que le premier, le plus ſacré devoir des Rois eſt de rendre leurs Peuples heureux, & qu'ils ne doivent jamais aux Sociétés voiſines un ſecours qui cauſeroit la perte certaine de celle dont ils ſont les Chefs.

Lorſqu'on peut accorder l'un & l'autre devoir en conciliant également ce que l'on doit, & à l'État que l'on gouverne & à celui que l'on voit opprimé par un uſurpateur, tant que les Peuples aſſervis par celui-ci ont droit d'implorer l'aſſiſtance d'une Puiſſance amie, celle-ci a au moins le droit de venir à leur ſecours.

Mais ſi la longue & volontaire ſoumiſſion

d'un Peuple à la poſtérité d'un uſurpateur, a ſemblé conférer à celle-ci les droits d'un poſſeſſeur de bonne foi, l'un des devoirs de l'État voiſin eſt de reſpecter, dans le Gouvernement établi, la volonté du Maître ſouverain qui diſpoſe à ſon gré des Empires, & qui s'eſt lui-même nommé, dans l'Écriture, le Dieu des armées. Car retenons bien, que c'eſt plutôt pour l'intérêt des Nations que pour celui des Rois, que ceux-ci ſont obligés de recourir à ce terrible droit de la guerre, qui ne doit être leur reſſource que lorſqu'ils n'en ont point d'autre.

Il faut cependant encore diſtinguer entre le devoir de chaſſer une Puiſſance uſurpatrice, & celui de la reconnoître comme poſſédant légitimement le pays dont elle s'eſt emparée. Bornons-nous ici à l'exemple des Sarraſins ; examinons le droit qu'ils purent acquérir, & voyons de quelle nature furent les relations que produiſit leur conquête.

Appelés par un traître, ils viennent mettre ſous le joug un Peuple nombreux dont ils détruiſent les loix, dont ils renverſent les temples, dont ils uſurpent les poſſeſſions. Le tyran qui a occaſionné ces déſaſtres périt dans une bataille. Après ſa mort, quel droit avoient les Sarraſins de dire aux peuples d'Eſpagne, *nous ſerons vos maîtres!* La race des rois Gots a-t-elle perdu tous ſes droits? Les Peuples ont-ils été dépouillés de la liberté de ſe ſoumettre volontairement au Souverain qu'ils auront choiſi?

Le droit de profeſſer librement la religion Chrétienne eſt un de ceux que ces Peuples chériſſent le plus; eſt-il une autorité ſous le Ciel qui puiſſe les en dépouiller? Et la Puiſſance impie qui oſe l'entreprendre, peut-elle jamais devenir l'alliée & l'amie des autres Nations ſoumiſes comme eux à la loi de l'Évangile? Un rejeton de leurs anciens Souverains réclame alors ſes droits: il eſt couronné au milieu des rochers: il

raſſemble ſous ſes drapeaux tous les Défenſeurs de l'ancienne conſtitution politique, tous ceux qui s'intéreſſent au maintien du culte de leurs ancêtres. Voilà ſans doute l'Allié naturel de tous les princes Chrétiens. La juſtice les invite à prendre la défenſe des opprimés; la religion les avertit de venir au ſecours de leurs frères, que l'on veut forcer d'apoſtaſier.

Contre ce ſentiment puiſſant qui preſcrit aux Princes & aux Nations le plus honorable des devoirs, tout raiſonnement eſt foible, tout argument eſt vicieux; & le duc d'Aquitaine, qui devint l'allié des Sarraſins, ſe couvrit d'infamie.

Étoit-il permis alors aux Princes qui étoient en état de défendre le reſte de l'Europe contre l'invaſion de ces Conquérans, de faire contre eux une ligue éternelle, de la ſceller par le ſerment le plus formidable, & d'invoquer les vengeances du Ciel contre quiconque ſouffriroit ou reconnoîtroit en Europe, & l'autorité des Califes & le joug

de leurs Vicaires? ſi une telle confédération eût été formée, qui eût oſé la blamer? qui eût oſé indiquer, dans les ſiècles ſuivans, le terme dans lequel les autres Puiſſances de l'Europe euſſent pu légitimement faire cauſe commune avec les Mahométans?

Il eſt donc vrai qu'il y a telle injuſtice que le temps même ne peut légitimer, tel grand intérêt contre lequel tous les autres viennent ſe briſer. Oui, lors même qu'une longue ſervitude auroit rendu l'Eſpagne paiſible, nos rois François & les princes Lombards auroient pu, ſans mériter aucun reproche, rejeter pour jamais l'alliance des Mahométans. En effet, toutes les conventions de ſecours & d'amitié qui lient les Princes entr'eux, ſuppoſent leur conſentement; & il y a telle occaſion où non-ſeulement ils ſont libres de le refuſer, mais où ils peuvent avec honneur s'en faire un devoir.

Tel fut celui que ſe preſcrivirent ces braves deſcendans des Gots, qui donnèrent

naiſſance aux petites Monarchies, que nous verrons dans la ſuite reſſerrer & enfin détruire en Eſpagne tous les établiſſemens des Sarraſins. Ces rois de Murcie, de Grenade & de Cordoüe, quelque vertus que quelques-uns d'eux aient montré, quelque bonnes loix qu'ils aient pu établir, furent toujours les ennemis naturels des princes Chrétiens, qui ne crurent jamais que la plus longue poſſeſſion eût pu couvrir l'injuſtice de leur invaſion.

Finiſſons cette diſcuſſion, en réſumant les différens points de vue ſous leſquels Charles-Martel & ſes enfans purent conſidérer leurs voiſins.

1.° La France avoit & devoit toujours avoir pour ennemis les Maures d'Eſpagne, ſans ceſſe redoutables à ſes frontières. Son intérêt étoit de fournir des ſecours aux foibles rois d'Oviedo & à tous les Princes qui pouvoient reſſuſciter l'ancien gouvernement; de ſemer des diviſions entre tous ces Émirs qui avoient formé

différens petits Royaumes, où, malgré leur feinte dépendance du Calife, ils commandoient en souverains. Telle fut aussi la politique de la France : & nous verrons par la suite de notre Histoire, que ces Sarrasins si terribles lorsqu'ils vinrent désoler l'Espagne, presque toujours occupés dans l'intérieur du Royaume dont ils étoient les maîtres, ne se trouvèrent que bien rarement en état d'en sortir. Toujours en guerre avec les descendans des rois Gots, & souvent peu d'accord entre eux, ils ne firent parler d'eux dans le reste des états Chrétiens, que sous Charles-Martel & sous Charlemagne. Dieu a marqué à la mer le rivage où il lui a ordonné de venir briser ses flots, & il voulut que ce torrent d'Asie qu'il avoit envoyé pour punir les Chrétiens, s'arrêtât au pied des Pyrénées.

2.° Si après la bataille de Tours, les Sarrasins se trouvèrent moins en état d'insulter les frontières de la France, leurs liaisons avec les Sarrasins d'Italie, & les secours que

que leurs différentes peuplades pouvoient tirer d'Afrique, ne permettoient pas à Martel & à ſes fils de perdre de vue les bords de la mer Adriatique & les rivages du Pô ; & c'étoit principalement de ce côté-là que la politique des Maires du Palais dut réunir, & toute l'activité de leur attention & toutes les combinaiſons de leur prudence. Il leur étoit important que cette fertile partie de l'Europe demeurât partagée entre pluſieurs Nations, juſqu'à ce qu'on pût s'établir ſur les ruines de celle qui la première eſſuieroit un revers de fortune. Je ſuppoſe ici, comme on le voit, les projets de l'ambition dont je ne prétends juſtifier, ni Charles-Martel ni ſes enfans. Il eſt prouvé par leur conduite qu'ils eurent de bonne heure des vues ſur l'Italie, qui certainement ne pouvoit reſter dans l'état où on la voyoit alors. L'exarquat de Ravenne & le territoire de Rome ne devoient pas tenir long-temps contre les Peuples guerriers qui les environnoient ; & Pepin

étoit bien perſuadé que tôt ou tard il s'en rendroit le maître. Juſque-là ſon intérêt étoit de défendre les Lombards contre les Sarraſins, & de ne ſe montrer l'ennemi des premiers, que lorſqu'il auroit formé en Italie un établiſſement aſſez conſidérable pour n'avoir plus rien à craindre des autres. A l'égard des Grecs, il y avoit déjà long-temps qu'il ne les comptoit pour rien.

3.° Ajoutons à ces vues qui occupèrent le gouvernement François, l'attention qu'il devoit porter en même-temps ſur les Ducs des Provinces frontières, pour empêcher également, & les liaiſons dangereuſes & les révoltes, & nous aurons une juſte idée des intérêts politiques du Royaume à la fin de la première race. En général les États de cette Monarchie étoient dès-lors trop étendus; il fallut dans la ſuite toute la vigueur du génie de Charlemagne pour ſoutenir, les unes par les autres, toutes les parties de ce vaſte édifice, & pour l'accroître encore: Mais dans l'ordre moral, comme

dans l'ordre physique, les hommes ne pourront jamais rien contre les loix de la Nature; & la meilleure de toutes les politiques sera toujours celle qui se proposera pour but de conserver & de fortifier le Gouvernement; non celle qui travaillera à l'étendre au-delà du terme où doit naturellement s'arrêter son activité.

FIN du Sixième Discours.



SEPTIÈME DISCOURS
SUR
L'HISTOIRE DE FRANCE.
PÉPIN SUR LE TRÔNE.
Commencement de la Seconde Race.

PÉPIN, que l'on a cru louer ſuffiſamment après ſa mort, en écrivant ſur ſon tombeau, *Cy giſt Pépin, père de Charlemagne*, avoit, comme nous l'avons déjà pu remarquer, les qualités perſonnelles les plus éminentes, les grandes vues, le ſoin d'y rapporter tout, le courage d'en attendre le ſuccès. Voilà ce qui avoit caractériſé ſa conduite avant qu'il fût placé ſur le Trône.

Ce n'étoit pas une entrepriſe facile, que de dégoûter entièrement la Nation de cette auguſte & malheureuſe famille de Clovis; & pour conduire à ſa fin le grand ouvrage

de la révolution, il avoit fallu deux Princes qui, comme Charles-Martel & Pépin, fussent capables de ne jamais perdre de vue un si grand intérêt, de diriger vers lui toutes leurs démarches, & de ne se rebuter par aucun obstacle.

Au reste, si la gloire de Pépin fut à son comble, lorsqu'il se vit appelé à la Couronne par le vœu de tous les premiers magistrats de la Monarchie; si, croyant dominer plus facilement les Évêques que les Grands, il ne voulut pas que les suffrages de ceux-ci fussent regardés comme son titre, & s'il se donna toujours comme investi de la Souveraineté par l'ordre & la volonté de Dieu même, il n'en sentit que mieux combien étoit pénible la charge qu'il avoit desirée, & combien alloit être laborieuse la carrière qu'il devoit parcourir.

Jamais Prince ne fut plus obligé, par son propre intérêt, d'être grand & bienfaisant. Il avoit devant les yeux, & ces premiers Rois, qui avoient ébranlé le Trône par

leurs propres crimes, & ces Monarques, leurs ſucceſſeurs, qui en avoient été précipités pour s'y être endormis, & ces Évêques, qui venoient de publier, en vertu d'une déciſion du Pape, qu'un Prince indigne de régner, pouvoit être privé de ſon droit à la Couronne, & ces Grands qui, ſe croyant tous en état de la porter, ne pouvoient ſe diſſimuler qu'ils venoient de la donner. Il falloit juſtifier le choix de la Nation & le jugement de l'Égliſe; faire oublier le Sang de Clovis, ſe faire aimer des Évêques, récompenſer, occuper, diſtraire les Grands: Voilà les ſoins dont le nouveau Monarque ſentit qu'il étoit chargé.

Je n'irai point chercher, pour ajouter à ſa gloire, ces ridicules anecdotes contées par les Moines qui, au commencement de cette ſeconde race, crurent devoir faire de leurs Héros les plus abſurdes panégyriques. Je ne dirai point, avec le Moine de Saint-Gal, que, pour faire ceſſer les

railleries que quelques Grands avoient faites ſur la petite taille du nouveau Souverain; il ſe précipita dans l'arène, & alla combattre & vaincre un Lion furieux. L'auteur de cette fable ne prouve point que Pépin ait été capable de cette indécente folie, mais que les bons Religieux du Monaſtère de Saint-Gal regardoient comme la plus haute proueſſe, le combat d'un Roi contre un Lion ; & croyoient un Prince, capable de cette intrépidité, plus grand que celui qui eût travaillé ſans éclat à rendre ſes peuples riches & heureux. Concluons encore de cette anecdote & de pluſieurs autres contes que l'on trouve dans nos Annaliſtes romanciers, qu'il faut à cette époque, comme à toutes les autres, commencer par juger les Hiſtoriens eux-mêmes, avant que de juger les Princes ſur ce qu'ils nous en diſent.

Un ennemi dangereux pouvoit ſuſciter à Pépin des affaires pénibles, & cet ennemi étoit ſon propre frère. Ce Gripon qu'il avoit entrepris inutilement de gagner, & dont

il avoit enſuite paru dédaigner les efforts, étoit alors occupé chez le Duc d'Aquitaine à ſemer les méſintelligences & les factions.

Tout ce qu'il ſouhaitoit, étoit de commettre Pépin avec ces Ducs & ces Comtes, auxquels il avoit tant d'obligation & devoit tant de ménagemens. Il eût été dangereux pour le nouveau Monarque de ſe brouiller avec eux, & cependant il ne vouloit, ni ne pouvoit abandonner ſon autorité. On imagine bien qu'il fut ſouvent obligé de condeſcendre à leurs volontés, & qu'il n'oſa pas toujours exiger avec hauteur l'obéiſſance qui lui étoit dûe. Cette prudence néceſſaire dans les circonſtances où il ſe trouva, contribua à augmenter le pouvoir des Magiſtrats.

Le protecteur de Gripon étoit le fils de cet ambitieux qui avoit eu pour projet de ſe faire, à l'aide des Sarraſins, un État ſéparé & indépendant. Pépin envoya lui redemander le rébelle, & menaça d'envoyer une armée ; car il n'y avoit pas

d'autre moyen de ſe faire obéir. Le Duc d'Aquitaine conſterné ne voulut point riſquer lui-même une révolte contre ſon Souverain, & le malheureux Prince prit la réſolution d'aller demander un aſile au Roi des Lombards. C'étoit alors cet Aſtolphe ſi célèbre dans l'Hiſtoire de ce règne, & que vous allez voir inceſſamment aux priſes avec les François.

Pépin avoit prévu cette retraite, & il donna ſes ordres pour l'empêcher. Il étoit lui-même occupé à combattre les Saxons, qui, impatiens des tributs qu'ils payoient, ne manquoient jamais de ſe révolter, toutes les fois que la France changeoit de Maître.

Gripon, au lieu de ſe ſauver déguiſé, & de cacher ſa marche, avoit voulu voyager en Prince. Il avoit avec lui quelques amis & leurs troupes ; peut-être le Duc d'Aquitaine lui en avoit-il prêté. Il s'avançoit en corps d'armée ; mais Pépin avoit pris ſes précautions, pour qu'il ne lui fût pas poſſible de paſſer les Alpes. Toutes les Provinces

avoient leurs milices; celles de la Bourgogne Transjurane commandées par Frédéric, & celles de la Province de Vienne qui avoient pour Chef le Comte Théodore, formèrent une armée destinée à observer le Frère du Roi. Celui-ci la rencontra dans la vallée de Mauriene, où elle étoit venue l'attendre à son passage. Il fallut combattre : Gripon se battit en désespéré, & cette bataille où il périt, coûta également la vie aux deux Généraux des troupes royales.

Cette nouvelle que Pépin reçut à Bonne sur le Rhin, le délivra des inquiétudes & des embarras que pouvoit lui causer ce génie indomptable. Il n'eut plus qu'à en imposer par la force aux Ducs des frontières, dont la licence avoit été enhardie par la révolution. Il venoit déjà de vaincre les Saxons qui se regardoient toujours plutôt comme une nation opprimée & tributaire, que comme un peuple sujet, & qui n'avoient presque d'autres relations avec la France, que celles qui les avertissoient de leur propre

foibleſſe. En ne conſidérant même que l'intérêt de leur politique, les Maires du Palais avoient dû ſouhaiter que les Saxons euſſent des mœurs, & embraſſaſſent la Religion Chrétienne. Les Prédicateurs de l'Évangile étoient en même tems les Apôtres de la ſoumiſſion ; & voilà pourquoi les Chefs de cette Nation, qui ne vouloient que l'indépendance, avoient chaſſé & perſécuté les Évêques & les Miſſionnaires. Pépin, en doublant le tribut que les Saxons avoient payé juſque-là, exigea qu'ils lui répondiſſent de la vie des Paſteurs qui leur ſeroient envoyés.

La réduction des Saxons fut ſuivie de celle des Bretons. Le château de Vannes fut pris, & Pépin ſe trouva également à l'une & à l'autre expédition. Celle qui coûta la vie à ſon frère, fut la ſeule qu'il ne voulut pas commander.

En général ce qui caractériſa Charles-Martel, Pépin & Charlemagne, fut cette prodigieuſe activité qui les portoit d'un

bout à l'autre d'un Empire beaucoup plus vaſte que ne l'eſt aujourd'hui la France. Les derniers Princes de la Maiſon de Clovis n'avoient été vus nulle part ; ceux-ci étoient par-tout ; & cette incroyable rapidité étoit en même temps & une preuve de leur bonne adminiſtration, & un moyen de conſerver l'autorité qui la maintenoit. Ces Princes, dans toutes leurs courſes militaires, voyageoient à cheval ; les relais étoient diſperſés dans tous les domaines du Roi, & de-là envoyés dans les lieux où le Souverain devoit les rencontrer. Le Comte de l'Écurie ou Connétable donnoit ſes ordres aux différens Maréchaux ; & ceux-ci, de concert avec les Manſionnaires auxquels leur Chef envoyoit l'état des lieux par où on devoit paſſer, diſpoſoient tout ſur la route. Il ne falloit pas, comme aujourd'hui, tranſporter lentement une armée d'un bout du royaume à l'autre. Le Souverain qui avoit donné ſes ordres à l'avance de raſſembler les troupes des Provinces, & de joindre de proche en

proche celles d'un pays à celles d'un autre, n'avoit plus qu'à venir ſe mettre à leur tête. Tous les Magiſtrats qu'il rencontroit ſur ſa route, étoient autant de Généraux auxquels il donnoit ſes ordres en paſſant, & aſſignoit des rendez-vous qui n'étoient jamais fort éloignés. Au reſte la plupart des chemins romains ſubſiſtoient : on les avoit aſſez bien entretenus ſous la première race, & la Reine Brunehault en avoit même fait faire pluſieurs dont on voit encore aujourd'hui des veſtiges. Ce ne fut que pendant les déſordres de la troiſième race, qu'ils furent preſque totalement détruits; & quiconque a voyagé en Allemagne, s'eſt ſouvent aperçu que l'adminiſtration féodale eſt peu favorable à ce genre de police ſi néceſſaire dans les grands États.

Je n'entrerai point dans le détail de toutes les courſes que fit Pépin, tantôt pour réprimer l'audace de ſes ennemis, tantôt pour ramener la confiance de ceux qui lui avoient mis la couronne ſur la tête:

je viens aux grands évènemens qui illuſtrèrent ſon règne, affermirent ſon pouvoir, & préparèrent la grandeur de Charlemagne.

Il ne paroît pas qu'il ait eu d'abord aucun projet d'étendre les bornes de la Monarchie au-delà des Alpes ou des Pyrénées; il devoit lui ſuffire d'avoir élevé ſi haut la fortune de ſa Maiſon. La prudence ne lui permettoit pas de la commettre aux riſques qui accompagnent toujours les expéditions lointaines. Il ſouhaitoit d'affoiblir les Puiſſances d'Eſpagne & d'Italie ; il ne vouloit point qu'elles puſſent un jour ſe réunir contre lui. Tel étoit ſon unique intérêt.

Il n'avoit pas cru faire une conquête en réduiſant ſous ſon obéiſſance quelques villes du Languedoc, telles que Béziers, Nîmes, Agde & Magalone, qui, ſous Charles-Martel, voyant s'éclipſer la puiſſance du Monarque, avoient cru pouvoir ſe rendre indépendantes, & s'étoient miſes ſous la protection d'un Comte Got.

Peu de temps après, un Émir Sarraſin

lui avoit livré les villes de Barcelonne & de Gironne; mais ces deux ſuccès n'avoient rien coûté à ſes armes : tout avoit été le fruit de ſa prudence & de ſes négociations. Nous l'allons voir obligé de ſe mêler des affaires d'Italie, & entraîné à des conquêtes par le plan même qu'il fut obligé de ſuivre pour ſe conſerver.

Aſtolphe régnoit en Lombardie : il avoit ſuccédé à Rachis, ſon frère, qui, ſuivant l'exemple de Carloman, étoit deſcendu du trône pour porter le cilice au Mont Caſſin. Aſtolphe étoit ambitieux ; maître d'une partie de l'Italie, il ſouhaitoit d'enlever aux Grecs ce qu'ils y poſſédoient encore. Mais n'eût-il été que politique, il lui importoit de ne pas laiſſer accroître la puiſſance des Sarraſins. Or telle étoit alors la foibleſſe de la Cour de Conſtantinople, que l'Exarquat de Ravenne, hors d'état de défenſe, & ne recevant aucun ſecours, ne pouvoit manquer de devenir la proie, ou des Maures, ou des Lombards.

Ravenne ſut donc aſſiégé & pris par Aſtolphe. L'Exarquat dont cette ville étoit la métropole, avoit duré cent quatre-vingt-cinq ans depuis les conquêtes de Béliſaire. Les villes de la Pentapole ouvrirent leurs portes au vainqueur : il ne reſtoit plus que Rome à ſoumettre ; & Aſtolphe, maître abſolu de l'Italie, n'eût pas eu de peine à chaſſer les Sarraſins des extrémités qu'ils y occupoient.

Étienne III étoit alors ſur le Siége de Saint Pierre : il étoit le ſecond ſucceſſeur de Zacharie, à qui Pépin avoit eu de ſi grandes obligations. Rien ne l'obligeoit de ſe ſoumettre aux Lombards, & il n'avoit rien à attendre des Grecs : il crut qu'il étoit temps que le Monarque François payât à l'Égliſe de Rome le prix de l'important ſervice qu'il en avoit reçu. Il n'eſt pas néceſſaire de ſuppoſer ici que les Papes ſongeaſſent dès-lors à ſe rendre Souverains de cette capitale du Monde Chrétien : nous verrons bientôt qu'ils ne le devinrent

que

que long-temps après, à peu-près de la même manière dont tant de Magiſtrats, dépendans de la Monarchie Françoiſe, ſe partagèrent les débris de l'Empire des Carlovingiens. Mais il faut convenir que Rome abandonnée par les Empereurs de Conſtantinople, Rome qui avoit toujours fait tant de cas de ſa liberté, avoit au moins le droit de ſe choiſir un Souverain qui s'imposât à lui-même le devoir de la protéger. Étienne commença par profiter des fautes que fit Aſtolphe.

Ce Prince, poſſeſſeur de l'Exarquat, n'avoit qu'un parti à prendre. Il pouvoit ſommer les Romains de le reconnoître pour leur Souverain, ſe mettre lui-même aux droits de l'Empereur Grec, & en conſéquence promettre à l'Égliſe & aux citoyens de Rome la conſervation de leur liberté & de leurs propriétés; ſur le refus, aſſiéger cette Capitale, s'en rendre maître par la force, & légitimer enſuite ſon titre par la juſtice de ſon gouvernement. S'il

l'eût fait, il n'eût été qu'un conquérant; il eût pu devenir enſuite un véritable Monarque : il ne s'annonça que comme un brigand.

L'Égliſe avoit de grands & magnifiques domaines; il les fit ravager par ſon armée: celle-ci brûla les maiſons, enleva les eſclaves & les hommes libres; & ſans faire le ſiége de Rome, dévaſta ſon territoire.

Le Pape envoya ſon propre frère au Roi des Lombards. Ce Négociateur étoit un Diacre nommé Paul : il fut chargé de propoſer une trève; & elle fut conclue pour quarante ans.

Ce fut une faute que fit Aſtolphe. Autant la conduite du Pape étoit juſte & raiſonnable dans cette occaſion, autant celle de la Cour de Pavie fut imprudente & dangereuſe. J'ai déjà dit que ſouvent j'oſerois mettre les Princes pour qui j'écris à la place de ceux dont je leur fais obſerver les démarches : Que mon auguſte Lecteur

conſente donc d'être dans ce moment le Roi de Lombardie, & qu'il daigne écouter les repréſentations qu'auroit pu faire ſur ce traité un Miniſtre juſte, ſage & déſintéreſſé.

« Écoutez-moi, Prince, auroit-il pu lui dire. Quelle eſt la nature de l'enga- « gement que l'on vous propoſe de ſouſcrire « dans ce moment ? Une trève, dit-on. « Mais avec qui êtes-vous en guerre ? « Quelle eſt la Puiſſance qui a droit de « donner des loix dans le pays ravagé par « vos troupes ? C'eſt ſur l'Empereur Grec « que vous avez conquis l'Exarquat ; c'eſt « à lui que vous faites la guerre, & je veux « bien la ſuppoſer juſte : je veux que vous « ſoyez en droit d'ôter aux Grecs tout ce « qu'ils poſſèdent en Italie. Le Pape eſt « l'Évêque & le premier citoyen de Rome ; « mais il n'eſt que le premier ſujet de la « Puiſſance votre ennemie. Je conçois que, « comme adminiſtrateur des domaines de « l'Égliſe dont vos troupes ſont le fléau, «

» il a intérêt d'arrêter les vexations qu'il
» éprouve : de quelque nature que ſoit
» l'acte qui ſuſpendra la fureur de vos
» ſoldats, il le ſignera donc honorablement.
» Mais vous, Prince, ſongez-vous au traité
» que vous allez ſouſcrire ? Quels ſont les
» engagemens de la trève que l'on vous
» propoſe ? Eſt-ce une armiſtice pour un
» temps ? Le traité ne liera point le Sou-
» verain de Rome avec qui il n'aura point
» été conclu. Les Romains ne ſont point
» vos ſujets : ils reſtent ceux de l'Empereur ;
» & s'il le leur ordonne, ils ſeront obligés
» de prendre les armes contre vous. N'eſt-ce
» au contraire de votre part que l'obligation
» de n'être ni un brigand ni un incendiaire ?
» La trève n'ajoute à vos devoirs naturels,
» que la honte d'avoir eu beſoin d'une
» ſtipulation. Croyez-moi donc, Prince ;
» renvoyez le Diacre Paul ; dites-lui : Les
» propriétés de l'Égliſe & les domaines des
» Romains ne tentent point mon avarice ;
» mais je crois avoir droit d'exercer ſur

vous toute cette puiſſance protectrice « dont l'Empereur ſemble avoir abdiqué « les devoirs : & c'eſt parce qu'il ne ſe « met pas peine, ou eſt dans l'impoſſibilité « de défendre vos propriétés contre les « injuſtes ravages de mes ſoldats, que je « crois être en droit de me mettre à ſa « place, pour aſſurer à Rome ſa liberté, « ſa ſûreté & ſon bonheur. Je n'ai pas « beſoin de trève pour interdire à mes « troupes le pillage & les cruautés. Vous « êtes venus m'avertir de leurs excès ; mes « ordres ſont donnés ; mais ouvrez-moi « vos portes ; &, en me reconnoiſſant « comme votre Souverain, regardez-moi « déſormais comme chargé de la conſer- « vation de vos droits. »

Sur cette réponſe noble & raiſonnable, qu'auroient pu faire le Sénat, le Peuple, le Pape lui-même ? Demander du temps à l'ennemi, & avertir l'Empereur de l'extrémité où ils étoient réduits. L'impuiſſance des Grecs eût dégagé les Romains, & aſſuré

à Aſtolphe leur ſoumiſſion, ou laiſſé un libre cours à ſa conquête.

Que fait au contraire celui-ci ? Il ſouſcrit une trève avec le Pontife qu'il doit regarder comme ſon ſujet, ſi Rome eſt ſoumiſe, & comme celui d'un Souverain étranger, ſi elle eſt aſſez forte pour réſiſter. Il joint enſuite l'infidélité à l'imprudence : cette trève qu'il a ſignée pour quarante ans, il la viole au bout de quatre mois : il veut alors être reconnu pour Souverain de Rome, & ſoumettre tous ſes habitans à un impôt perſonnel.

Étienne avoit eu raiſon de propoſer & de ſouſcrire le traité. Paſteur bienfaiſant, il écartoit de ſon troupeau le fléau de la guerre : politique habile, il aſſuroit pour quarante ans, à ſon ſiége, la puiſſance de gouvernement dans la métropole de l'Italie ; & pour l'acquérir, il n'avoit été que le libérateur de la patrie.

La trève une fois rompue, le Pape envoie de nouveau des Députés au Roi de

Lombardie : ils ſont reçus avec hauteur. C'eſt alors qu'arrivent enfin ceux de la Cour de Conſtantinople. Conſtantin Copronyme, hors d'état d'envoyer des troupes, fait propoſer à la Cour de Pavie, de nommer un Miniſtre qui vienne ſur les bords du Boſphore traiter toutes les affaires d'Italie.

Aſtolphe étoit le plus fort ; il avoit les armes à la main ; mais il s'agiſſoit de ſe rendre le maître de Rome, de Rome, où depuis ſi long-temps le Saint-Siége exerçoit la plus douce de toutes les autorités : alors il ne donnoit pas encore des couronnes, & c'eſt pour cela peut-être que ſes déciſions, univerſellement reſpectées par les Princes, étoient regardées comme les oracles de Dieu même. Le Roi Lombard ſentit que, pour ſoumettre la Ville, il falloit s'aſſurer de l'obéiſſance de ſon Paſteur, & qu'il ne le réduiroit qu'en lui préſentant un titre légitime. Sans renoncer aux avantages que la force lui donnoit ſur les Grecs, il crut

qu'un traité pourroit ſeul lui acquérir irrévocablement l'Italie, & ôter également, & au Pape tout motif de réſiſtance, & aux François tout prétexte d'intervention. Il tint Rome bloquée, & envoya des Plénipotentiaires à Conſtantinople.

Par-là cependant il donna au Pontife le temps de négocier avec la ſeule Puiſſance qui pût balancer & rendre inutiles les efforts des Lombards. Étienne écrivit au Monarque François; lui peignit les injuſtices & les ravages de l'ennemi; lui demanda la permiſſion de ſe retirer en France, & l'invita à lui en fournir les moyens.

Aſtolphe n'avoit point quitté Pavie; il ſe fioit aux ſoins de ſes Généraux; mais tel étoit alors le reſpect que l'on avoit pour le Saint-Siége, que le Roi Lombard lui-même n'eût pu fermer le paſſage aux Députés de Pépin, qui ſe préſentèrent comme envoyés au Pontife par leur Maître.

A peine eurent-ils fait quelque ſéjour à Rome, qu'il paſſa pour conſtant que l'on

n'attendoit plus rien des négociations de Conſtantinople, & que l'Empereur avoit chargé le Pape lui-même de ſes inſtructions auprès d'Aſtolphe.

Sous ce prétexte, Étienne demande un ſauf-conduit : les Députés François l'accompagnent, & arrivent avec lui à Pavie. Ils aſſiſtent également à l'audience publique, dans laquelle le Pontife, au nom de Conſtantin, ſon Souverain, demande la reſtitution de l'Exarquat, & la retraite de l'armée.

Le refus avoit été prévu ; mais ce qu'Aſtolphe ne prévoyoit peut-être pas lui-même, étoit la demande qui lui fut faite ſur le champ de vouloir bien permettre au Pape de ſe retirer en France pendant la guerre.

On n'eſt pas ſurpris ſans doute de tous les efforts que fit le Prince Lombard, pour le détourner de cette réſolution. C'étoit ſur-tout parmi les déſordres d'un ſiége, que les peuples avoient le plus de beſoin

de la tendre ſollicitude & de la préſence de leur Évêque. Aſtolphe avoit à préſenter les plus fortes raiſons ; mais il n'oſoit les dire toutes : il ſentoit que ce voyage en France alloit mettre l'Italie en feu.

Pourquoi n'uſa-t-il donc pas, pour l'empêcher, des forces dont il pouvoit diſpoſer ? Ce parti eût peut-être été le plus prudent. Cependant le Pape n'étoit point ſon ſujet ; il n'étoit pour lui que le Paſteur commun des fidèles, & le Succeſſeur de Saint Pierre. Les Ambaſſadeurs de France étoient là, & ne diſſimuloient point les ordres qu'ils avoient de l'emmener. Les Miniſtres de Pavie craignirent d'irriter les François, & de s'attirer encore plus ſûrement le reſſentiment de Pépin : peut-être auſſi pensèrent-ils que l'abſence du Pape rendroit les Romains plus dociles. Soit faux calcul, ſoit foibleſſe, la permiſſion
An. 753. fut accordée : le Pape & les Ambaſſadeurs, trop heureux de l'avoir obtenue, traversèrent l'Italie rapidement, & ne ſe crurent

en ſûreté, que lorſqu'ils eurent paſſé les Alpes.

Un Duc & un Évêque François vinrent ſur les frontières offrir au Chef de l'Égliſe les hommages du Roi & des Grands. Pépin lui-même, après avoir envoyé au-devant de lui le jeune Prince Charles, ſon fils, vint pour le recevoir à une Maiſon Royale, nommée Ponthion. La Reine, les Princes, toute la Cour, firent cortége au Pontife; & le Roi deſcendit de cheval pour le ſaluer, ſans permettre qu'il mît lui-même pied à terre. Ce fut le 6 Janvier 754, que ſe fit cette célèbre entrevue, dont les ſuites devoient être ſi importantes.

Le Pape paſſa l'hiver en France. On imagine aiſément les grands intérêts dont Pépin & lui furent occupés. Le premier vouloit affermir la couronne ſur ſa tête; l'autre vouloit aſſurer au Saint-Siége, ſur une partie de l'Italie, une autorité qu'il exerçoit depuis long-temps, & dont Aſtolphe n'eût pas manqué de le dépouiller. Avant tout,

il fut résolu que l'on réitéreroit à Saint-Denys la pieuse cérémonie du Sacre. Il falloit frapper de nouveau les yeux des peuples par le plus imposant de tous les spectacles, & achever de les persuader que Dieu avoit rejeté la race de Clovis, pour mettre sur le trône une famille plus digne de seconder ses vues. Que l'on se représente maintenant le Vicaire de Jésus-Christ à la tête de tous les Évêques de France, non-seulement montrant à la Nation le Roi que Dieu lui a donné, mais prétendant conférer à ce Prince, par l'onction sainte qu'il réitère, le pouvoir le plus étendu qu'un homme puisse avoir sur la société; le rendant par cette espèce de Sacrement l'Oint du Seigneur, le Représentant, le Magistrat de Dieu même, & prononçant les plus terribles anathèmes contre quiconque manqueroit de fidélité à cette race choisie: quelle impression profonde cette mémorable cérémonie ne dut-elle pas faire sur tous les esprits!

Ce grand évènement fut annoncé, célébré, commenté par tout le Clergé ; il devint le texte des inſtructions de tous les Évêques ; & pour qu'il fût bien avéré, que le pouvoir de lier & de délier, qui appartenoit à l'Égliſe, pouvoit ſeul briſer ou ſerrer les nœuds qui attachoient le peuple à ſon Prince, Pépin eut ſoin de demander de nouveau une abſolution ſolennelle : il fut déclaré par le Pape, libre à jamais de tout ce qu'il avoit promis au Sang de Clovis.

Quiconque connoît combien il eſt aiſé de ſemer parmi le peuple des opinions nouvelles, ne ſera pas ſurpris des progrès que fit celle-ci. Tout ſe réuniſſoit pour elle : l'intérêt du Roi qui craignoit pour ſa poſtérité ; celui des Grands qui cherchoient à ſe juſtifier ; celui du Pape & des Évêques qui de ce moment devenoient les organes de la Divinité pour diſpoſer des couronnes. Joignez à cela l'autorité des textes ſaints mal entendus ; le reſpect pour la religion

qui depuis long-temps étoit la ſauve-garde des peuples, & dont on s'imaginoit affermir pour jamais l'empire ; le vœu ſecret que firent ceux-ci, pour que l'autorité paſtorale tempérât dorénavant la rigueur de ce pouvoir qui juſque-là avoit tout écraſé; l'eſpérance conçue par les Magiſtrats, que le Monarque craindroit davantage la Divinité, lorſqu'il ſentiroit qu'Elle peut ôter une couronne qu'Elle a donnée ; enfin juſqu'à l'idée majeſtueuſe que l'on conçut alors d'une Monarchie où l'on ne regarda plus la ſouveraineté, que comme une émanation de l'autorité de Dieu. Tout ſe réunit pour faire, du ſyſtème imaginé pour affermir le pouvoir de Pépin, une eſpèce de dogme politique qui devint la doctrine dominante de la Nation.

Pépin en fut-il ébloui lui-même ? J'ai peine à le croire ; mais les peuples le furent, & il en profita. Il fut à leurs yeux un nouveau David ; cela lui ſuffit : il ne prévit point les conſéquences de

cette doctrine ; ou, s'il les prévit, il se reposa sur les évènemens qui pouvoient en détourner les effets. Hélas ! Il n'y a que la vérité, & la vérité toute pure, dont les Rois n'aient jamais rien à craindre. Nous verrons bientôt cette opinion fausse, sur laquelle on voulut établir les droits de cette nouvelle Maison, devenir l'une des causes de sa ruine.

Lorsque le Monarque François eut tiré du Pape tout ce que celui-ci pouvoit faire en sa faveur, on traita sans doute, on s'occupa sérieusement des affaires d'Italie ; mais il étoit dangereux que la condescendance de la Cour de France n'annonçât une ambition trop marquée. Pépin eut d'abord l'air de la plus grande modération : il affecta de ne prononcer aucune résolution. Il pensa que les excès des Lombards acheveroient de rendre leur domination odieuse aux Romains : il sembla même vouloir donner à Astolphe le temps de répondre aux reproches qu'on lui faisoit, & ne

vouloir être que médiateur entre ce Prince & le Pape.

Le Roi des Lombards auroit dû prendre dès-lors toutes ſes précautions pour fermer aux François le paſſage des Alpes ; il ſeconda lui-même les vues de Pépin, en eſſayant de tourner l'affaire en négociation. Il envoya en France l'Abbé du Mont-Caſſin qui ſe fit accompagner du Prince Carloman. On juge bien que les inſtances de celui-ci furent, ou peu preſſantes, ou facilement éludées. On croit que ſa demande déplut également, & au Roi ſon frère, & au Pape. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'il ne retourna point en Italie. Anaſtaſe dit qu'il reçut de l'un & de l'autre l'ordre de ſe retirer dans un Monaſtère à Vienne, où il paſſa le reſte de ſa vie.

Il étoit difficile que Pépin promît au Pape de porter la guerre en Italie, avant que d'être bien ſûr que l'entrepriſe ſeroit approuvée par ces grands Magiſtrats, ſans leſquels il lui étoit impoſſible de diſpoſer

des

des troupes, & qu'il avoit le plus grand intérêt de ne point mécontenter. En attendant qu'il pût s'aſſurer d'eux, il crut pouvoir accepter pour lui & pour ſa famille le titre de *Patrice* que les Romains lui déférèrent, ſans doute pour lui annoncer combien ils comptoient ſur ſa protection.

Au reſte, quelque beſoin que le Pape eut alors du ſecours de la France, on doit lui rendre une juſtice, c'eſt qu'il ne fit, pour l'obtenir, rien d'indigne de ſon caractère & de ſa dignité. Suppliant auprès d'un grand Roi, il n'oublia point qu'il étoit Miniſtre de J. C. & le Paſteur de Pépin lui-même. Le Prince étoit dégoûté de la Reine, ſa femme : depuis long-temps il cherchoit un prétexte de divorce, & alors il étoit très-aiſé d'en trouver. Les petits-fils de Clovis euſſent mis moins de ménagement dans leurs démarches. Pépin ſentit combien il lui étoit important de reſpecter les loix. Celles du mariage ſont celles de Dieu même; mais il crut que le Pape pourroit diſſoudre

le nœud qui le lioit, en décidant qu'il avoit été irrégulièrement tiſſu. Il en parla à Étienne; il le preſſa; mais le Pontife fut inébranlable. La Reine Bertrade conſerva ſes droits, & ſi elle ne recouvra pas le cœur de ſon époux, elle ne fut pas du moins humiliée par le ſcandale d'une répudiation qui avoit tant d'exemples.

Pépin devoit tout à l'aſſemblée des Grands. Depuis le règne des Maires du Palais, on ne prenoit aucune réſolution importante ſans la convoquer : il ſuffiſoit au Roi de ne point laiſſer aux Magiſtrats une autorité différente de celle dont ils avoient joui ſous la première race ; il eût tout perdu, s'il ſe fût diſpenſé de les conſulter.

Depuis que le Pape étoit en France, le Roi avoit déjà tenu à Chierſy-ſur-Oiſe un plaid général, où furent appelés tous les Grands & tous les Évêques. C'étoit-là que l'on avoit donné audience au Prince Carloman & à l'Abbé du Mont-Caſſin. Le Roi

y avoit propoſé la guerre ; mais ce projet avoit ſouffert beaucoup de contradiction. On ſe rappeloit combien, ſous la première race, ces expéditions lointaines avoient été malheureuſes. Éginhard, Secrétaire de Charlemagne, raconte même, dans la Vie de ce Prince, que pluſieurs Ducs avoient oſé repréſenter à Pépin que, quelque attachement qu'ils euſſent pour ſa perſonne, ils ne le ſuivroient point en Italie *(a)*.

Le Roi étoit trop prudent pour s'expoſer ſouvent à de pareilles repréſentations, & pour provoquer des réponſes ſi énergiques. Il voulut commencer par conſtater l'injuſtice d'Aſtolphe, & lui envoya des Ambaſſadeurs : ils furent chargés de demander la reſtitution de Ravenne & de l'Exarquat. La propoſition fut rejetée. Aſtolphe averti vraiſemblablement par l'Abbé du Mont-Caſſin, témoin de ce qui s'étoit paſſé dans le premier plaid, ſe flatta que le nouveau

(a) *Vita Car. Mag. per Eginh.* art. 6.

Roi ne feroit pas affez puiffant pour décider à la guerre une Nation, dont il étoit prouvé qu'il ne difpofoit point encore en maître.

Ce fut alors que Pépin convoqua une feconde affemblée : on avoit commencé par s'affurer de la plupart des Grands ; car la guerre y fut réfolue, comme le feul moyen qui reftât de défendre l'Églife contre la tyrannie des Lombards. Ce fut toujours fous ce prétexte, que le Roi & le Pape cachèrent leurs projets. Nous ne faifons qu'indiquer ici les faits ; nous ne les jugeons point.

Pépin donne fes ordres pour que les troupes les plus voifines de cette frontière s'emparent promptement du Pas-de-Suze. Aftolphe avoit eu la même attention, & étoit le maître de ce paffage du côté qui regarde l'Italie. Bientôt le Roi, à la tête de fon armée, s'avance par la vallée de Maurienne ; le Pas-de-Suze eft forcé après une bataille fanglante. Déjà les François

ſont en Lombardie, & Aſtolphe eſt aſſiégé dans ſa Capitale.

Le Pape avoit accompagné le Roi dans ſa marche ; il avoit même écrit à la Cour de Pavie, pour l'engager à un accommodement qui, après une bataille gagnée, ne pouvoit être que favorable à l'Égliſe. Les propoſitions furent renouvelées pendant le ſiége. Aſtolphe promit tout, à condition que Pépin rentreroit en France. Il s'engagea à rendre Ravenne avec les Places de l'Exarquat, & à ne former aucune entrepriſe ſur le territoire de Rome.

Cette remiſe de pluſieurs Places, qui avoient appartenu à l'Empereur Grec, les faiſoit paſſer ſous la domination du Roi; mais preſſé lui-même de repaſſer les Alpes, il chargea le Pontife de l'exécution du Traité de Pavie, & lui confia ſur ces nouveaux États la Magiſtrature ſuprême. Ainſi devenu le Repréſentant du Monarque François, le Pape fut reconduit à Rome avec un appareil qui rendit ſa marche une eſpèce de

triomphe. L'Abbé Fuldrade, Commiſſaire du Roi, ſous le titre de *Legatus*, avoit reçu ordre de l'accompagner, & de lui faire rendre & tous les reſpects dûs à ſon autorité paſtorale, & tous les honneurs dûs à ſa nouvelle dignité. Étienne fut reçu dans ſa Métropole, non-ſeulement comme Pontife, mais comme Sauveur, & preſque comme Souverain de Rome.

Ce fut ce pouvoir exercé alors en Italie par le premier Évêque du monde Chrétien, qui donna lieu, plus d'un ſiècle après, à la fameuſe hiſtoire de la donation de Pépin, que l'on place à cette époque. Ce trait hiſtorique mérite d'être approfondi, & nous l'examinerons dans la ſuite. Il eſt ſans doute intéreſſant de découvrir le premier titre de la Souveraineté du Pape : ſans prévenir à cet égard le détail des preuves qui nous ont frappés, qu'il nous ſoit permis d'annoncer dès-à-préſent que l'autorité temporelle dont il jouit, a également pour origine, & le Gouvernement municipal

qui l'avoit rendu le premier citoyen de Rome, & les bienfaits de nos Rois qui l'en firent le premier Magiſtrat.

A peine Pépin fut-il rentré dans ſes États, qu'Aſtolphe ſongea à éluder l'exécution de tous ſes engagemens. L'année 755 fut employée à imaginer des ſubterfuges pour retarder la reſtitution des Places entre les mains des Officiers françois, qui tous avoient ordre d'en remettre la garde au Pontiſe. On ſe brouilla; c'étoit tout ce que ſouhaitoient les Miniſtres de Lombardie; & Aſtolphe, au lieu de rendre l'Exarquat, vint mettre le ſiége devant Rome. Il ſe flattoit de la prendre, avant même que Pépin pût en être averti.

Il l'étoit cependant, & déjà il ſongeoit à repaſſer les Alpes, lorſqu'il reçut cette fameuſe lettre adreſſée par le Pape au Roi, aux deux Princes ſes fils, aux Évêques, aux Prêtres, aux Abbés, aux Ducs & aux Comtes, & à toute l'armée françoiſe. Elle eſt écrite au nom du Peuple Romain dont

elle exprime les alarmes. Cette épître devoit être lûe dans le plaid ; mais le Roi en reçut deux autres en même temps; l'une du Pape ſeul, l'autre écrite au nom de l'Apôtre Saint-Pierre.

Pépin n'avoit pas beſoin de tout le pathétique que contiennent ces pièces, pour ſentir combien il lui étoit important de conſerver ſa conquête. Il avoit le plus grand intérêt d'empêcher que les Lombards ne devinſſent les maîtres de toute l'Italie: il diſoit tout haut qu'il marchoit au ſecours de l'Égliſe ; il ſavoit bien que c'étoient ſes États qu'il alloit défendre.

Au moment où ſon armée repaſſe les Alpes, arrivent des Ambaſſadeurs de Conſtantinople, pour prier le Roi de continuer la guerre, & pour demander en même temps que ſes conquêtes ſur les Lombards ſoient reſtituées à l'Empereur. Pépin promet de continuer ſes conquêtes, mais déclare très-énergiquement qu'il ne ſe croit obligé à aucune reſtitution. Les Grecs ſe

retirèrent avec cette réponſe, mais ne quittèrent le Roi, qu'après l'avoir vu commencer le ſiége de Pavie.

C'étoit aux pieds des murs de Rome, qu'Aſtolphe attendoit les François : il apprit avec la plus grande ſurpriſe que ſa Capitale étoit aſſiégée, & il craignit de joindre à la perte des pays dont il s'étoit emparé, celle de ſes propres États. Il envoya demander la paix : Pépin qui n'avoit voulu que conſerver, ne ſe rendit point difficile. On prit pour règle le Traité de Pavie : on ajouta quelques places aux ceſſions déjà faites : on ſtipula des dédommagemens. Pour cette fois, Pépin arbitre de l'Italie, n'en voulut ſortir que lorſque l'on auroit conſenti à mettre l'Égliſe en poſſeſſion de tous les territoires dont le gouvernement lui étoit confié. Il ſe montra dans Rome en véritable Souverain ; ſe mit aux pieds du Pape pour en recevoir la communion, & le vit aux ſiens dans les actes d'adminiſtration ſuprême. Il ne repaſſa les Monts

que lorſque le Traité eut été entièrement exécuté.

An. 756. Aſtolphe cependant n'avoit point encore irrévocablement renoncé à ſes projets, & ſongeoit à trouver de nouveaux ſujets de querelle, lorſqu'il mourut à la fin de l'année 756. Rachis ſon frère vivoit encore, mais il étoit Moine; & d'ailleurs, comme on le ſait, on ne connoiſſoit plus pour la couronne de Lombardie aucunes loix de ſucceſſion. Le trône étoit la proie de quiconque avoit en ſa faveur, ou l'enthouſiaſme des Chefs, ou le ſecours des troupes. Didier, Général d'armée ſous Aſtolphe, oſa, quoique Romain, ſe flatter de lui ſuccéder. Ses ennemis & ſes rivaux tirèrent Rachis du monaſtère, & le mirent à leur tête.

Le Pape vit naître avec plaiſir cette diviſion dont il eut en quelque façon l'avantage d'être l'arbitre. Didier ſentit bien que celui-là reſteroit poſſeſſeur de la couronne, qui auroit pour lui le ſecours de la France & l'aveu de Pépin. Il s'adreſſa

au Pontife, promit d'exécuter de bonne ſoi le Traité de Pavie, & d'ajouter aux ceſſions ſtipulées, Bologne & ſes dépendances.

Fuldrade, Abbé de Saint Denys, Commiſſaire de Pépin *(b)*, étoit demeuré dans Rome, où il étoit plus puiſſant que le Pape. Il alla lui-même trouver Didier, tandis qu'Étienne employoit & les repréſentations, & même les menaces paſtorales, pour faire rentrer Rachis dans ſon monaſtère, & pour détacher de lui les Grands qui avoient pris ſon parti.

Ce fut pour lors que le Pape ſe vit véritablement poſſeſſeur de toutes les villes de l'Exarquat, & put ſe regarder comme maître dans Rome. Juſque-là, malgré l'autorité de Pépin, il avoit eſſuyé mille difficultés; & ce fut à cette négociation, ſagement conduite

(b) Il exerçoit dans Rome cette Magiſtrature que l'on nommoit *Légation*. J'ai déjà parlé de ces *Legati*, qui, ſous la deuxième race, furent nommés *Miſſi Dominici*.

par l'Abbé Fuldrade, que l'Église de Rome dut l'exercice de cette autorité temporelle que le Roi lui avoit confiée. Juſqu'où s'étendoit-elle ? ce n'eſt point ici le moment d'examiner cette queſtion. L'Abbé Vély *(c)* qui, ſur la foi d'un témoignage très-apocryphe, parle des clefs de vingt-deux villes que Fuldrade étoit venu mettre ſur le tombeau de S.t Pierre, après le ſecond Traité conclu avec Aſtolphe, a grande raiſon de dire que la Souveraineté de la France fut réſervée ; mais il emploie une expreſſion impropre, lorſqu'il aſſure qu'Aſtolphe s'étoit reconnu vaſſal du Monarque françois. Ce terme de *Vaſſal* ne ſignifioit qu'un Domeſtique, un Officier du Prince. Les relations féodales, telles que nous les avons connues depuis, n'entroient point encore dans la conſtitution de la Monarchie françoiſe. Elles ſortirent dans la ſuite des débris de la royauté qui pour lors étoit encore entière.

(c) Hiſt. de Fr. *Tome I,* in-4.°, *p. 198.*

Il paroît par les lettres que le Pape écrivoit alors à Pépin, que non-ſeulement Didier fut obligé de renoncer aux conquêtes que ſon Prédéceſſeur avoit voulu faire ſur les Grecs, mais qu'il perdit même une partie de l'ancien territoire ſur lequel s'étoit étendue la ſouveraineté des Lombards. Nous avons déjà vu que les Ducs de Spolette & de Bénévent, pour être moins dépendans du Monarque, s'étoient mis ſous la protection de S.t Pierre, dont ils avoient défendu les domaines. Le Pape à ſon tour travailla à les ſouſtraire à l'autorité de Didier, & pour ſe les attacher encore davantage, il fit reconnoître leur indépendance ſous la ſauvegarde du S.t Siége, c'eſt-à-dire, ſous la protection de cette Magiſtrature ſuprême que le Pontife exerçoit comme repréſentant le Monarque françois.

Cette révolution rendit Pépin l'arbitre de l'Europe, & ſa Cour fut toujours le centre des négociations qui eurent pour objet les intérêts reſpectifs des Cours de

Conſtantinople & de Pavie. L'Empereur avoit des Ambaſſadeurs auprès de lui : le Pape qui cherchoit à étendre les bornes de ſon territoire aux dépens des Lombards & des Grecs, lui rendoit ſans ceſſe compte de ſa conduite, & avoit auprès de lui des Légats toujours attentifs à ménager ſa faveur.

La puiſſance naiſſante de la Cour de Rome & les accroiſſemens rapides de l'Empire françois, donnoient de vives inquiétudes à un Prince qui ne pouvoit s'empêcher de prévoir la décadence dont ſa Monarchie étoit menacée. Lorſque Didier ſe crut affermi ſur le trône, il regretta tout ce qu'il lui en avoit coûté pour y monter. Un ſoulèvement général des Saxons obligea Pépin de porter au nord toutes ſes forces : ce fut le temps que choiſirent ſes ennemis pour lui ſuſciter des affaires du côté du Midi.
An. 757. Le Pape Étienne III étoit mort ; Paul ſon frère lui avoit ſuccédé, & n'avoit eu rien de plus preſſé que de renouveler à Pépin,

par les lettres les plus ſoumiſes, l'engagement de la fidélité qu'il lui devoit. Bientôt les Lombards ſe jetèrent ſur les terres de l'Égliſe : leur principal prétexte étoit la protection accordée aux Ducs de Spolette & de Bénévent, que Didier traitoit de rébelles. Déjà le premier étoit arrêté & mis dans les fers. Un autre Duc, nommé par la Cour de Pavie, avoit pris ſa place, & le Duc de Bénévent avoit été obligé de fuir.

Une preuve que les plaintes de Didier portoient principalement ſur ces démembremens, c'eſt que pendant tout ce temps-là il avoit à la Cour de Pépin un Ambaſſadeur qui, chargé de juſtifier ſon maître, ſe réuniſſoit au Miniſtre de l'Empereur, pour peindre le Pape comme un factieux qui, non content de la fortune que ſon Siége venoit de faire, cherchoit à mettre en feu l'Italie, & y prenoit le parti de tous les révoltés.

Heureuſement le Pontife trouva auſſi le

moyen de faire paſſer en France ſes propres Miniſtres. Combien Pépin étoit grand alors! Qu'il faiſoit beau le voir conduire à ſa ſuite les Députés de tant de Princes qui tous réclamoient ſa juſtice, & partant du plaid général de Compiegne, où il avoit reçu le ſerment de fidélité de ſon neveu Taſſillon, duc de Bavière, marcher contre les Saxons, & promettre à tous ces Miniſtres, qu'il examineroit enſuite les plaintes de leurs Maîtres!

Didier cependant comptoit beaucoup moins ſur ſes négociations à la Cour de France, que ſur celles qu'il avoit liées dans le même temps avec celle de Conſtantinople. L'Empereur déſeſpérant de ſe faire reſtituer Rome & l'Exarquat, ſe prêtoit à un projet d'alliance offenſive & défenſive avec les Lombards, dont l'objet étoit le recouvrement des États cédés en exécution des derniers Traités.

Pépin offenſé des infractions par leſquelles Didier venoit de les violer, lui envoie des Ambaſſadeurs

Ambaſſadeurs chargés de lui déclarer que les François ſont prêts à repaſſer les Monts, s'il ne rend juſtice au Pape. Le Monarque Lombard qui ſait que les menaces de la France auront un effet plus prompt que les promeſſes de l'Empereur, s'accommode avec le Pontife, feint d'exécuter le traité, fait quelques reſtitutions, & les ſuſpend enſuite dans l'eſpérance d'un ſecours de trois cents voiles dont les Miniſtres de l'Empereur le flattoient.

Cette flotte n'arriva point, & cependant les hoſtilités avoient recommencé. Heureuſement pour la Cour de Pavie, Pépin étoit alors retenu en France. Une diverſion que les Miniſtres Lombards lui avoient peut-être ſuſcitée par leurs intrigues, pendant qu'il triomphoit des Saxons, ne lui permit pas à ſon retour de porter les armes au-delà des Alpes. Il s'agiſſoit de maintenir ſon autorité dans ſes propres États.

Nous avons déjà dit que depuis long-temps les Ducs d'Aquitaine affectoient une

indépendance qui forçoit le Souverain de recourir aux armes, toutes les fois qu'il s'agiſſoit de les réduire. Ces Princes n'oublioient pas qu'ils étoient du ſang de Clovis; ils n'avoient ſouffert qu'avec peine de ſe voir ſubordonnés aux Maires du Palais; & depuis que l'héritier de ceux-ci étoit ſur le trône, Vaiſre, fils & ſucceſſeur d'Hunalde, oublioit les ſermens qui attachoient ſa Maiſon à celle de Pépin, & diſoit : *Je ſuis libre, puiſqu'il n'y a plus en France de Rois légitimes.*

Ambitieux & guerrier, il avoit déjà fait quelques efforts inutiles pour ſe ſouſtraire à l'autorité du nouveau Monarque. En 761, il engagea dans ſa révolte deux Magiſtrats beaucoup moins puiſſans que lui, Humbert comte de Bourges, & Blandin comte d'Auvergne, qui vraiſemblablement avoient été autrefois ſoumis à ſon reſſort.

Pépin habitoit ordinairement les Provinces orientales de la France : outre que ſa Maiſon en étoit originaire, il ſe croyoit

particulièrement obligé de veiller ſur les Saxons qu'il venoit de réduire une ſeconde fois ; & il tenoit à Duren dans le pays de Juliers un plaid général, lorſqu'il apprend que Vaiſre, à la tête des troupes d'Aquitaine, & ſecondé par les deux Comtes qui ſe prêtoient à ſes vues, porte le fer & le feu dans la Bourgogne, ravage les bords de la Saône, & brûle les fauxbourgs de Challon.

Le Monarque vole au ſecours de ces Provinces. Le Duc d'Aquitaine aſſemble tout ce qu'il peut réunir de forces : les Comtes qui lui ſont ſubordonnés, ſe rangent ſous ſes drapeaux ; aucun d'eux n'examine contre qui il va combattre ; il obéit à ſon Supérieur, & cela lui ſuffit. Cette guerre civile qui dura pluſieurs années, coûta plus au Roi de travaux & de peines, que ne lui en avoit occaſionné la révolte des Saxons. Je n'entrerai ici dans aucuns détails ; ils me ſerviront dans la ſuite à développer l'eſprit & les inconvéniens des maximes

qui furent alors regardées comme la base du Gouvernement François.

Après quelques siéges & deux campagnes laborieuses, Pépin étoit sur le point de réduire le rébelle Vaifre, lorsqu'il se vit forcé d'abandonner tous ces avantages, pour aller prévenir un autre soulèvement moins attendu, & qui pouvoit avoir des suites encore plus fâcheuses.

Tassillon, duc de Bavière, étoit son neveu : investi de cette dignité suprême, il lui avoit prêté serment dans un plaid général tenu à Compiegne immédiatement avant la guerre de Saxe; & depuis ce temps-là il n'avoit point quitté sa personne, soit que le Roi voulut achever son éducation, soit qu'il se défiât des emportemens de ce caractère fougueux.

Il étoit encore dans l'armée qui faisoit la guerre au Duc d'Aquitaine, lorsque feignant une maladie qui lui servit de prétexte pour se dérober aux regards du Roi, il part rapidement pour la Bavière.

Là, il annonce l'indépendance de ſon autorité, ſe met à la tête des troupes, leur commande en Souverain, & jure de ne plus ſe rendre à la Cour de ſon oncle. Pépin étonné craint les ſuites d'un mouvement qui peut ſe communiquer juſque chez les Saxons : il laiſſe ſes Généraux continuer la guerre contre Vaifre, met en état de défenſe les places qu'il avoit priſes ſur lui, & vient s'établir à Vormes, d'où il eſt en état d'éclairer les démarches des Bavarois. Cette retraite ralentit pendant quelque temps la vivacité des expéditions militaires ; mais Pépin qui vouloit pour jamais affermir ſon autorité, ſe propoſoit alors moins de réprimer, comme on l'avoit fait juſque-là, les entrepriſes du Duc d'Aquitaine, que de le réduire à l'impoſſibilité d'en former de nouvelles.

Ainſi, au lieu que, dans la plupart des guerres de ce temps-là, les Princes ne ſongeoient qu'à ſe venger, & dévaſtoient le pays, Pépin ne travailla qu'à s'y établir.

A mesure que ses troupes s'étoient avancées, il avoit eu soin de nommer de nouveaux Magistrats dans toutes les Villes qui se soumettoient. La plupart de tous ces Comtes qui s'étoient fait un devoir de leur fidélité au Duc d'Aquitaine, avoient été destitués & remplacés par de nouveaux Officiers. On continua de suivre ce plan, pendant tout le temps que Pépin demeura à Vormes. Il ordonnoit de-là toutes les opérations dont ses Généraux étoient chargés. Vaifre, en se retirant, étoit obligé de démanteler lui-même les places qu'il abandonnoit ; on avoit soin d'en rétablir les fortifications, & d'y mettre de nouvelles garnisons. Le Duc d'Aquitaine se voyant sur le point de perdre ainsi tous ses États, veut faire un dernier effort ; il rassemble toutes ses troupes ; vient offrir la bataille, la perd, & voit détruire son armée.

Une preuve que c'étoient ses intrigues qui avoient séduit & aliéné le jeune Tassillon, c'est que celui-ci n'eut pas plutôt appris

cette défaite, qu'il ſongea lui-même à rentrer en grâce, & à faire ſon Traité. Il employa la médiation du Pape; mais il n'en avoit pas beſoin. Pépin s'étoit contenté d'obſerver ſa conduite : inſtruit de ſes mauvais deſſeins, il avoit borné ſes ſoins à en prévenir l'exécution; & Taſſillon qui n'avoit rien oſé entreprendre, avoit eu plutôt l'air de la diſgrâce, que de la révolte. Son oncle le reçut avec bonté, & dut ſe féliciter d'avoir arrêté par ſa prudence l'effet d'un complot d'autant plus dangereux que, ſuivant toutes les apparences, le Roi des Lombards avoit des engagemens ſecrets avec le Duc de Bavière qui venoit d'épouſer ſa fille, & avec Vaifre qui depuis deux ans ne travailloit qu'à empêcher les François de paſſer en Italie.

Le Roi ne craignant plus de diverſion du côté de la Germanie, ſe remit en 767, à la tête de l'armée qui avoit continué la guerre contre le Duc d'Aquitaine, & s'avança juſqu'à la Garonne dans le deſſein

de garder irrévocablement toutes les Places qu'il enlèveroit au rébelle. Cette campagne fut la dernière. Les peuples se mettoient aux pieds du vainqueur ; les Magistrats des Villes lui en apportoient les clefs, & lui donnoient des ôtages. Pépin leur faisoit prêter serment de fidélité, non-seulement à lui, mais à Charles & à Carloman ses fils. Le Duc Vaifre abandonné s'enfuit en Xaintonge, & y est tué ; les uns disent par ses propres soldats ; les autres par un assassin qui crut plaire au vainqueur, en se chargeant de ce crime.

L'Histoire ne l'a point imputé à Pépin : sa justice le mettoit au-dessus de tous les soupçons. Cependant cette mort le délivroit d'un concurrent qui, s'il eût été heureux, eût pu lui disputer le trône. Vaifre descendoit de Clotaire II, par Caribert, second fils de ce Prince. L'Aquitaine avoit été pour cette branche de la Famille Royale une espèce d'apanage ; & ce Duché, quoique de la même nature que les autres, étoit

depuis ce temps-là héréditaire. Pépin ne voulut donc point créer un nouveau Duc, & voilà pourquoi M. le Préſident Hénaut, en employant une expreſſion qui n'a été imaginée que long-temps après, dit que le Duché d'Aquitaine fut pour lors réuni à la Couronne. Nous verrons bientôt Charlemagne rétablir cette Magiſtrature ſuprême ſous un nom plus reſpectable encore ; mais juſque-là les ordres du Prince furent adreſſés immédiatement aux Officiers qui depuis long-temps n'occupoient que le ſecond rang dans l'ancienne hiérarchie, & qui, pendant le cours de la guerre, avoient tous prêté le ſerment de fidélité au vainqueur.

Alors Pépin, paiſible poſſeſſeur de la plus vaſte Monarchie qui fût en Europe, put ſe flatter de donner tous ſes ſoins à l'adminiſtration intérieure. Il lui reſtoit encore l'Italie à pacifier, & au milieu de ſes conquêtes il ne perdoit point Rome de vue.

La Chaire de Saint Pierre, en effet, depuis le Traité de Pavie, étoit jointe à une Dignité, ou, pour nous ſervir d'une expreſſion qui alors ne ſignifioit pas autre choſe, à une Principauté capable de réveiller l'ambition de quiconque aſpiroit à un grand pouvoir. La Tiare placée ſur une tête ou ſur une autre, pouvoit être un moyen, ou d'étendre en Italie la puiſſance des François, ou de les en écarter. Paul I, & ſes Prédéceſſeurs immédiats, avoient reçu de Pépin leur autorité. Lorſque Paul mourut en 767, Didier ſentit combien il étoit intéreſſant pour lui, que le Pape fût ſa créature. C'étoit le moyen le plus ſûr de ſe remettre en poſſeſſion de tout ce qu'il avoit perdu. Toton, Duc de Nepi, l'un de ſes plus intimes confidens, étoit arrivé à Rome pendant la maladie du Pontife, & avoit gagné une partie du Clergé. Dès que Paul a les yeux fermés, il fait proclamer par ſes ſoldats, Conſtantin ſon frère, encore

laïque, qui reçoit en un jour tous les Ordres Sacrés de la main d'un Évêque prévaricateur.

Le prétendu Pape, quoique devant la Tiare au Roi de Lombardie, ſentit qu'il ne ſe ſoutiendroit pas ſans l'aveu du Roi de France : il lui écrit, lui demande ſa protection, & lui promet fidélité. Abandonné alors par Didier, il eſt la victime d'une conſpiration que les Lombards favoriſent. Celle-ci met un nouveau Pape ſur le Siége Pontifical ; mais élevé par la violence, il eſt chaſſé preſque auſſi-tôt; & alors les ſuffrages libres du Clergé tombent enfin ſur Étienne IV, qui ſur le champ envoie en France des Légats, pour renouveler tous les engagemens qui ſoumettoient au Roi la puiſſance temporelle que l'Égliſe avoit reçue de lui.

Au milieu de ces troubles qui agitèrent Rome pendant l'année 767, je trouve que Pépin eut toujours dans cette Capitale du Monde Chrétien, des Miniſtres & des

Officiers chargés de l'avertir de tout. C'étoient eux ſans doute qui avoient fait entendre à Conſtantin, que le ſecours des Lombards ne ſuffiroit jamais pour l'affermir ſur ſon Siége. Ce furent eux qui firent échouer le projet de lui donner un Succeſſeur dévoué à la Cour de Pavie. Les regards de Pépin éclairoient alors toutes les Cours, & l'opinion que l'on avoit conçue de ſa politique, étoit telle que quand on vouloit louer quelqu'un ſur la juſteſſe & ſur la ſagacité de ſes vues, on diſoit, *il eſt prudent comme Pépin.*

Il étoit alors, comme vous le voyez, au plus haut faîte de la puiſſance; mais c'étoit-là que l'attendoit le Juge ſuprême des Rois. Les Saxons étoient tranquilles : Pépin venoit de terminer la guerre d'Aquitaine qui l'avoit occupé depuis neuf ans : âgé de cinquante-quatre ans, il pouvoit encore ſe promettre un long règne ; ſes peuples l'aimoient ; ſes voiſins le craignoient ; & il

apprenoit la mort de ſon plus dangereux ennemi. Arrivé à Xaintes, il eſt pris d'une fièvre légère ; il continue ſon voyage, vient demander la ſanté au Tombeau de Saint Martin, & vient mourir à Saint Denys.

Cette adminiſtration intérieure à laquelle il étoit ſur le point de ſe livrer avec plus de ſoin que jamais, n'avoit point cependant été négligée pendant le cours des expéditions militaires qui lui avoient laiſſé ſi peu de repos. Celles-ci n'avoient jamais interrompu l'uſage de ces plaids généraux, où ſe traitoient, en préſence des Grands & des Évêques, les plus grandes affaires du Royaume. Je ne parcours, comme on le voit, que très-rapidement les faits politiques & militaires qui forment le corps de l'Hiſtoire, la légiſlation & les mœurs en ſont l'ame ; & nous ſommes parvenus à une époque où rien n'eſt plus intéreſſant que l'examen de ces grands objets. *An. 768.*

Quelle fut l'influence de la révolution ſur la conſtitution du Gouvernement françois?

voilà la grande queſtion que je vais traiter. Quels effets produiſit ce changement relativement à l'autorité du Prince, aux fonctions des Magiſtrats, à la liberté & au bonheur des Peuples ? voilà les différens points de vue ſous leſquels je l'enviſagerai.

ARTICLE PREMIER.

Effets de la Révolution par rapport à l'autorité du Prince.

Ce fut certainement ſur le trône de Clovis, que Pépin ſe trouva placé. La déciſion du Pape qui fut employée pour calmer les ſcrupules des Grands liés par leur ſerment aux derniers Rois Mérovingiens, portoit qu'il étoit juſte, qu'il étoit raiſonnable de donner le nom de Roi à celui qui en exerçoit déjà tout le pouvoir.

N'examinons point ici ſi cette déciſion ſuffiſoit pour autoriſer l'uſurpation : ce n'eſt

pas ici la validité du titre qu'il s'agit de juger, il n'eſt queſtion que de découvrir & d'interroger la volonté & les intentions de ceux qui le conférèrent.

Pépin exerçoit donc toute la puiſſance royale ; c'eſt un fait convenu. L'autorité ſouveraine étoit donc ſéparée du nom de Souverain : donc juſque-là elle n'étoit entre les mains du Maire qu'un dépôt, une Magiſtrature immédiate & ſuprême. Pépin gouvernoit, mais en faiſant parler le Roi, ou en parlant lui-même comme ſon Repréſentant.

En réuniſſant ſur la même tête, & l'autorité qui n'étoit que l'exercice de la ſouveraineté, & le titre qui en étoit la propriété, on entendoit donc rendre Pépin très-véritablement Roi & de droit & de fait. Il fut de ce moment, aux yeux de la Nation, ce qu'étoit avant ſa dégradation le Prince que l'on dépouilloit ; & il n'y eut dans l'intention des Grands, ni diminution ni altération de la ſouveraineté : elle fut

transférée d'une Maiſon à une autre, mais telle qu'elle avoit été poſſédée juſque-là.

Pépin ſe crut de ce moment aux droits des Princes deſcendans de Clovis : il ne traita point avec la Nation ; ce ne fut pas même d'elle, qu'il reçut la Couronne ; car les Cités ne furent pas ſeulement conſultées ; & ſur le changement projeté on ne délibéra que dans le plaid général, composé non des Députés des Peuples, mais de Repréſentans du Prince. Ceux-ci, quelques eſpérances qu'ils euſſent conçues, crurent bien avoir acquis de nouvelles facilités pour accroître leur pouvoir, mais non s'être procuré un titre qui le dénaturât. Ils firent à Pépin le même ſerment qu'ils avoient prêté aux plus incapables des Rois fainéans. Ils ſe crurent obligés envers lui aux mêmes devoirs, & ne jouir, chacun dans leur territoire, que de la même autorité qui leur avoit appartenue. J'aime à citer le ſuffrage d'un Auteur que l'on ne regardera point comme ayant exagéré la puiſſance de nos premiers Rois.

Cette

Cette révolution, dit M. l'Abbé de M... *ne changea rien à l'autorité réelle de Pépin, ni au ſort de la Nation ; & la Royauté, après avoir eſſuyé les diſgrâces les plus entières, ſe trouva encore en poſſeſſion de tous les droits qu'elle avoit eus avant le règne de Clotaire II (d).*

Avant le règne de Clotaire II ! Cette phraſe m'eſt précieuſe ; car avant ce règne le pouvoir étoit encore non-ſeulement dans ſon entier ; mais il étoit même ſouvent deſpotiquement exercé. Mais ſi le pouvoir reſta ce qu'il étoit, le Prince en régla l'uſage.

Pépin remit l'autorité à ſa véritable place, & reprit le ton qui lui convenoit. Plus ferme que Clotaire II, beaucoup plus maître de l'État, il ne promit point, comme lui, l'inamovibilité aux Magiſtrats. La ſuppreſſion de la dignité de Maire le débarraſſa d'un pouvoir intermédiaire dont

(d) Obſ. ſur l'Hiſt. de Fr. *T. I, p. 108.*

il ne diſpoſoit pas. On laiſſa ſubſiſter le Comte du Palais, qui reprit ſes fonctions civiles ; & le Roi ſeul eut la Préſidence de tous les Conſeils, & le commandement en dernier reſſort de toutes les Troupes.

Parcourez tous les évènemens de ce règne, interrogez les monumens de la légiſlation & de la juridiction, vous ne voyez rien de changé, ni dans les formules qui indiquent l'activité du pouvoir, ni dans le commandement qui en prouve l'unité. C'eſt le Roi ſeul qui ordonne ; c'eſt à lui ſeul que tous les Grands croient obéir. Je n'ai pas beſoin d'en dire davantage ici: mes preuves s'accumuleront, lorſque je viendrai au règne de Charlemagne, & je me flatte de démontrer alors que l'autorité n'en fut que plus abſolue, lorſqu'elle fut aſtreinte à des règles.

ARTICLE II.

Des Effets de la Révolution par rapport à l'autorité des Magiſtrats, à la forme des Plaids, & à la liberté de la Nation.

Si la puiſſance du Prince reſta la même, l'adminiſtration de l'État ſe rapprocha-t-elle, s'éloigna-t-elle au contraire des principes qui étoient entrés dans ſa conſtitution primitive? ne perdons point de vue ces principes.

Autorité abſolue dans le Prince; dans le Droit, autorité obligée de ſuivre des règles; dans le Fait, autorité trop militaire. Entre le Roi & ſes Peuples, Magiſtrature eſſentielle qui ne doit jamais ſéparer la puiſſance d'avec ſa règle, & qui ne connoît la volonté du Souverain, que par les loix qu'il preſcrit. Autour du trône, cette Magiſtrature aſſemblée, offrant au Prince, non des coopérateurs, mais des conſeils;

l'éclairant ſans ceſſe, jugeant avec lui, délibérant par ſon ordre lorſqu'il la convoque, lui obéiſſant lorſqu'elle n'eſt plus, dans les Provinces, que dépoſitaire & exécutrice de ſa Légiſlation royale. Depuis le trône juſqu'aux extrémités de l'Empire, ſuite graduelle de Miniſtres & d'Officiers ayant devant eux une route tracée, & autour d'eux des agens qu'ils conſultent & qu'ils emploient. Dans les Cités, adminiſtration libre & populaire ſous l'autorité d'un Comte qui doit & peut être toujours ſurveillé par ſon Supérieur immédiat. Tel avoit été, dès le berceau de la Monarchie, le mécaniſme du Gouvernement.

Ici on ne manquera pas de m'oppoſer les horreurs dont j'ai été le fidèle hiſtorien : on m'accuſera de faire un ſyſtème : quelque ennemi que je ſois des hypothèſes chimériques, je ne veux point prendre ceci pour un reproche. Je parle d'un Gouvernement, & il n'y a point de Gouvernement ſans ſyſtème, puiſque toute

adminiſtration ſuppoſe un ordre & des relations.

Mais ai-je fait le Roman ou l'Hiſtoire de l'établiſſement de la Monarchie, lorſque j'ai prouvé, 1.° que nos premiers Rois laiſsèrent ſubſiſter le Gouvernement Romain plus favorable à leur pouvoir, que l'ancienne licence Germanique ? 2.° Que ce fut à cette condition que les Gaulois ſe ſoumirent volontairement au pouvoir de Clovis, & que les Francs eux-mêmes ſacrifièrent une partie de leur liberté féroce? 3.° Que ce fut pour s'être écartés de cette conſtitution, devenue la loi même des vainqueurs, que les deſcendans du Conquérant des Gaules virent échapper le ſceptre de leurs mains?

Si je vois enſuite Pépin, & après lui Charlemagne, ramener le Gouvernement à cette forme antique, ne ſuis-je pas en droit de ſoutenir qu'ils avoient devant eux leur modèle, & qu'ils ne firent que rendre à toutes les pièces de cette vaſte

machine le mouvement que le Deſpotiſme militaire avoit intercepté?

Partons donc de cette maxime dont je ne m'écarterai jamais. Oui, voilà le Gouvernement françois tel qu'il avoit été annoncé à la Nation, lorſqu'elle vola au-devant de ſon vainqueur. S'il fut un pacte national, il fut ſcellé, d'un côté, par les Ordonnances de nos Rois qui promirent que tous les peuples continueroient d'être gouvernés par leurs loix ; & d'un autre, par les aſſurances que les Évêques médiateurs entre le Prince & les Cités donnèrent à celles-ci, que le Maître auquel elles ſe ſoumettoient, loin d'être leur tyran, ſeroit au contraire le défenſeur de leurs propriétés.

Ces Républiquains, que je n'aurai que trop d'occaſion de réfuter dans la ſuite, ont voulu trouver ces pactes dans ces honteux Concordats de Chierſy, paſſés entre un Prince injuſte & foible, & des Magiſtrats audacieux & rébelles. Ils n'ont

pas fait réflexion que ces Grands, ligués contre Charles-le-Chauve, n'étoient point la Nation ; qu'ils ſtipuloient les intérêts de leur propre licence, & non ceux de la liberté des peuples ; & qu'au moment même où ils croyoient mettre des bornes à l'autorité Royale, ils reculoient, diſons mieux, ils renverſoient celles qui juſque-là avoient pu arrêter leurs propres entrepriſes ſur les propriétés des ſujets ; tout ceci ſe développera dans la ſuite avec la plus grande clarté : contentons-nous d'annoncer ici deux choſes ; 1.° que l'effet de la révolution fut de rappeler les principes primitifs de la conſtitution, & non d'en établir de nouveaux ; 2.° qu'il arriva cependant au Corps politique ce qui arrive au corps humain, qui, guéri d'une grande maladie par un traitement violent, conſerve long-temps, & quelquefois toute ſa vie, l'impreſſion des remèdes par leſquels ſon tempérament a été altéré. Qu'il eût été heureux pour les enfans de Louis-le-Débonnaire qu'ils

euſſent un peu plus appréhendé les rechutes !

Pour mettre quelqu'ordre dans les preuves de cette double propoſition, examinons quel étoit l'état de la Nation à l'époque de la *Révolution*, & ne perdons point de vue, que j'entends par ce mot, l'extinction du pouvoir des Mérovingiens, & non l'évènement qui revêtit Pépin des habits royaux : *car*, comme le dit très-bien M. de Monteſquieu, *ce ne fut pas-là la Révolution, ce n'en fut que la conſéquence* (a).

Tout le monde convient que, ſous l'adminiſtration des Maires, il s'étoit fait un changement ſenſible, non dans les principes de la Monarchie, mais dans les relations des différentes parties dont elle étoit compoſée. Mais en quoi conſiſtoit ce changement ? queſtion importante qu'il faut abſolument réſoudre, ſi je veux dans

(a) Eſprit des Loix, *liv. 31, ch. 16.*

la ſuite donner une idée claire du Gouvernement de Charlemagne.

Ici, je le dis en tremblant, je vas me trouver aux priſes avec deux adverſaires dignes de tous mes reſpects, & que je n'aurois jamais oſé combattre, ſi j'euſſe pu triompher de ma propre conviction. Le premier eſt l'illuſtre Monteſquieu ; l'autre, M. l'Abbé de Mabli.

J'aime à le relire ſans ceſſe ce Préſident de Monteſquieu ; il eſt peut-être le ſeul Auteur dont les erreurs même aient fait germer dans mon ame de précieuſes vérités ; il m'éclaire lors même qu'il s'égare ; & à force de le méditer, je me ſuis quelquefois aperçu qu'il me donnoit lui-même le premier mot des découvertes qui me ſervent enſuite à le combattre ; mais il a plané trop au-deſſus de tous les Gouvernemens de l'Univers ; il les voit de trop loin ; & pour défricher les premiers ſiècles de notre Hiſtoire, il faut ramper à travers des brouſſailles.

M. l'Abbé de Mabli a pris le même parti que moi : il s'eſt traîné ſur des débris ; mais il n'a cherché à les raſſembler, que pour en conſtruire le magnifique édifice de la République de Charlemagne. Il me répondra sans doute que j'ai voulu en former celui de ſa Monarchie. Ce n'eſt donc pas ſur nos intentions qu'il faut nous juger ; c'eſt ſur nos preuves.

Commençons par expoſer nos opinions.

M. de Monteſquieu & M. l'Abbé de Mabli penſent également que lorſque Pépin monta ſur le trône, il trouva établi un Ordre de Nobleſſe héréditaire, dont tous les membres jouiſſoient dans leurs terres de la plus précieuſe portion de la puiſſance publique, du droit de Juſtice ſur tous les Sujets qui y habitoient. Cette Nobleſſe ſe trouva donc revêtue d'un véritable pouvoir : admiſe aux aſſemblées de cette époque, qu'ils appellent l'un & l'autre *Aſſemblées de la Nation*, & dans leſquelles M. l'Abbé de Mabli admet même le Tiers-état, elle

modéra, elle reſtreignit l'autorité royale, diſons tout, elle partagea la puiſſance légiſlative.

Mais comment s'étoit formée cette Nobleſſe qui va devenir le Corps d'une République dont le Souverain ne ſera plus que le Chef ? Les Rois ont-ils accordé ou laiſſé uſurper à tous ces Seigneurs les droits dont ils jouiſſent ? Les Maires ont-ils favoriſé cette licence ; ou la Nobleſſe a-t-elle joui de tous ces avantages dès le commencement de la Monarchie ? Ici M. de Monteſquieu & M. l'Abbé de Mabli ne ſont plus d'accord.

Le premier a vu des Fiefs & des Vaſſaux dès le moment où les François ſe ſont établis dans les Gaules ; il les a vus même au-delà du Rhin *(b)*. Selon lui, *La Juſtice fut dans les Fiefs anciens & dans les nouveaux, un droit inhérent au Fief même, un droit lucratif qui en faiſoit*

(b) Eſp. des Loix, *liv. 30, ch. 3.*

partie (c) ; & c'eſt pour cela qu'encore aujourd'hui les Juſtices ſont patrimoniales en France. Quant à l'Ordre de la Nobleſſe, il le trouve parmi les François dès le temps de Clovis.

Sur tous ces chefs M. l'Abbé de Mabli l'attaque, & ſur quelques-uns même le combat avec avantage. Cet Auteur dit lui-même que la Juſtice ne fut point attachée aux bénéfices accordés par nos premiers Rois, & il cite en preuve leurs plus anciennes Chartes ; il va plus loin ; il penſe que *les dons qu'avoient fait les Enfans de Clovis, de quelques portions de leurs domaines, n'étoient que de purs dons qui n'impoſoient aucun devoir particulier, & ne conféroient aucune qualité diſtinctive. Ceux qui les recevoient,* ajoute-t-il, *n'étant obligés qu'à une reconnoiſſance générale & indéterminée, pouvoient bien n'en avoir aucune (d).* Loin de trouver dans

(c) Eſp. des Loix, *liv. 30, ch. 20.*

(d) Obſ. ſur l'Hiſt. de Fr. *T. I, ch. 6, p. 103.*

le commencement de la Monarchie un Ordre de Nobleſſe héréditaire, il n'aperçoit alors parmi les Francs, que des dignités & des diſtinctions perſonnelles.

Mais, ſi on l'en croit, tout cela changea depuis Clotaire II ; & le changement fut conſommé ſous Charles-Martel. Dans ſon ſyſtème, les bénéfices étoient devenus héréditaires par le Traité d'Andlau, qui à cet égard ne fut pleinement exécuté que ſous Clotaire II *(e)*. *Alors*, dit-il, *la naiſſance donna une prérogative que l'on n'acquéroit auparavant que par la preſtation de ſerment de fidélité ; & l'on s'accoutuma à penſer que les enfans des Bénéficiers naiſſoient Leudes (f)*. Ces *Familles bénéficiaires* formèrent bientôt une claſſe diſtinguée du Clergé & des ſimples Ingénus des Cités. Elle ſe fortifia dans ſa poſſeſſion ſous l'adminiſtration des

(e) J'ai déjà réfuté cette partie du ſyſtème de M. l'Abbé de M.

(f) Obſ. ſur l'Hiſt. de Fr. *T. I, ch. 5, p. 73.*

Maires; & elle devint même beaucoup plus nombreuſe, lorſque Charles-Martel multiplia les bénéfices par des conceſſions d'un nouveau genre. *En effet*, dit-il, *ces nouveaux bénéfices furent ce qu'on appela depuis des Fiefs, c'eſt-à-dire, des dons faits à la charge de rendre au Bienfaiteur conjointement ou ſéparément des ſervices militaires ou domeſtiques (g).*

Voilà donc depuis Clotaire II, ſelon M. l'Abbé de Mabli, une Nobleſſe & des Fiefs héréditaires. Comment attacha-t-on la Juſtice à ceux-ci ? ce fut, répond-il, par une uſurpation, mais une uſurpation générale & tolérée. « Les Seigneurs, dont le » nombre devoit être très-médiocre, dit-il, » quand les bénéfices devinrent héréditaires, » ſe multiplièrent fort rapidement dans les » dernières années du règne de Clotaire II, » & ſous ſes premiers Succeſſeurs. *Chaque* » *Gentilhomme*, chaque Évêque, chaque

---

(g) Obſ. ſur l'Hiſt. de Fr. *T. I, ch. 5, p. 103.*

Monaſtère, ſe crut en droit de devenir « le tyran de ſes voiſins . . . . La Nobleſſe « ne formant point un Corps régulier qui « eût ſes loix, ſa police, ſes aſſemblées « réglées, *chaque Seigneur voulut jouir en* « *particulier ſur ſes Terres de tout le pouvoir* « *de ſon Ordre.* Quoique les Juſtices Sei- « gneuriales reſtreigniſſent de jour en jour « la juridiction des Ducs & des Comtes, « & diminuaſſent par conſéquent les droits « de leurs Gouvernemens, ils ne s'oppo- « sèrent pas aux progrès de l'uſurpation ; « ils profitèrent eux-mêmes de l'Anarchie « & de leur crédit, pour ſe faire de « *grandes Terres,* dont les droits les dé- « dommagèrent de ce qu'ils perdoient en « qualité de Ducs & de Comtes. »

Voilà donc, dans ce ſyſtème, des Gentilshommes ſous Charles-Martel, un Corps de Nobleſſe ayant à la vérité une mauvaiſe police, mais en état de s'en faire une meilleure, & jouiſſant ſi bien d'un pouvoir réel, que chacun des Membres qui

le composent, *croit exercer* sur ses Terres *le pouvoir qui appartient à l'Ordre entier.* Au nombre de ces droits est celui de la Justice qui cesse d'être un dépôt entre les mains des Magistrats, & devient une propriété patrimoniale dans celle des Seigneurs. Les Ducs & les Comtes deviennent eux-mêmes des possesseurs de grandes Terres, & y regardent comme leur domaine propre *la puissance publique*, dont ils laissent les Seigneurs inférieurs s'emparer dans leurs possessions.

Ainsi M. de Montesquieu & M. l'Abbé de Mabli, après avoir marché séparément *(h)* pendant un long intervalle de chemin, arrivent en même temps au même but, & se réunissent à l'entrée des beaux règnes de Pépin & de Charlemagne. S'ils ont

(h) Voy. dans les Observations sur l'Hist. de Fr. aux Remarques & Preuves sur les Chap. V & VI du T. I, l'ample Réfutation que fait M. l'Abbé de Mabli du systême de M. de Montesquieu, sur la Noblesse & sur les Fiefs.

raison,

raiſon, ces deux Princes, loin d'avoir conſervé & réintégré le pouvoir de la Souveraineté, l'auront laiſſé perdre; & Charlemagne, comme M. l'Abbé de M... l'a dit expreſſément, & entreprend de le prouver, n'aura été que le Chef de la République françoiſe.

Cette obſervation ſuffit ſans doute pour faire excuſer les longueurs & les détails de la diſcuſſion où je vais entrer. La matière en vaut la peine pour un Juriſconſulte qui veut principalement faire connoître le Droit public & les principes conſtitutifs de notre Monarchie.

Nos deux Auteurs conviennent, & je ſuis ſur cela d'accord avec eux, que Charles-Martel multiplia conſidérablement le nombre des bénéfices, & qu'il ſe fit un vrai changement dans les relations indiquées par ces eſpèces de *Tenures (h)*.

(h) Charles-Martel fonda de nouveaux Fiefs qu'il faut bien diſtinguer des premiers. . . . . . Alors

Expliquons maintenant en quoi mon opinion diffère de la leur, & afin de ne présenter à mes Lecteurs, que les idées les plus claires sur une matière trop long-temps obscurcie par nos disputes, distinguons très-nettement ce que ces deux célèbres Auteurs me paroissent avoir confondu, dans l'application qu'ils font des textes de nos anciens monumens.

On appeloit *Bénéfice,* toute concession à vie, & sous cette dénomination génerale étoient compris, & les Offices auxquels étoit attaché le pouvoir, & les Bénéfices simples qui n'étoient que des domaines ou des droits fiscaux aliénés, à la charge de retour, & sous la condition d'un service. Ne perdons jamais de vue cette différence; elle expliquera tout.

Les Bénéfices - Offices & Dignités, étoient accompagnés d'un pouvoir qui

---

il se fit une espèce de révolution dans les Loix Féodales..... Esp. des Loix, *liv. 31, ch. 23.*

n'étoit lui-même qu'une émanation de l'autorité ſuprême ; c'étoit un dépôt confié au Titulaire.

Les Bénéfices-domaines ne conféroient aucun pouvoir, mais ils étoient entre les mains du poſſeſſeur un gage d'un ſervice ou militaire ou domeſtique.

Sur les uns & ſur les autres, voici ce que m'apprennent les monumens ; voici ce que me prouvent les faits de notre Hiſtoire :

1.° Ni les Offices, ni les ſimples Bénéfices, ne furent héréditaires ſous la première Race, en vertu d'une Loi générale & d'un droit commun ; & à cet égard, je penſe que M. le Préſident de Monteſquieu & M. l'Abbé de Mabli ſe ſont également trompés :

2.° Il n'y eut aucune puiſſance publique attachée aux Bénéfices-domaines : leurs poſſeſſeurs n'eurent dans leurs Terres, qu'une autorité économique, ſubordonnée au pouvoir royal, & obligée de recourir à

lui, toutes les fois qu'il s'agissoit de contraindre. On trouve donc, à cette époque, dans les Bénéfices, plutôt le germe de nos Justices Seigneuriales, que les Justices Seigneuriales elles-mêmes, qui ne se formèrent que sous les premiers Rois de la seconde Race:

3.° On commença à honorer d'une considération plus particulière les familles dans lesquelles le Prince choisissoit ses Officiers. Le fils d'un Leude dut être préféré à un homme nouveau; mais on ne connut point encore, à cette époque, une Noblesse de Sang, qui pût, sans autre avantage que celui de la naissance, & sans serment prêté, jouir des prérogatives attribuées aujourd'hui à nos Gentilshommes:

4.° Les Bénéfices nouveaux, accordés en si grand nombre par Charles-Martel, furent, comme le pense M. de Montesquieu, de la même nature que ceux dont on avoit été redevable à la libéralité de nos premiers Rois:

5.° Le changement qui se fit sous son gouvernement, consista donc, d'un côté, dans la multiplication des Bénéfices qui en augmenta prodigieusement le nombre, & dans les progrès que fit la licence des Bénéficiers; d'un autre côté, dans l'interversion du ressort qui les lioit autrefois à la Couronne, & qui ne les attacha plus qu'à la personne ou à la dignité du Maire.

Développons & prouvons sommairement ces cinq propositions : nous examinerons ensuite quel fut, par rapport au plaid & à la Magistrature, le résultat des faits qu'elles nous présentent.

§. I.

Que ni les Offices, ni les Bénéfices, ne furent, à cette époque, héréditaires par les loix.

Nos Rois avoient sans doute donné plusieurs domaines pour être possédés & transmis en toute propriété; nous avons une foule de Titres qui attestent cette

vérité *(i)*. Plusieurs Grands, de leur côté, ayant reçu de nos Rois des fonds en Bénéfices, avoient cherché à se les approprier, tantôt en dénaturant leurs titres, tantôt en profitant de l'inattention du Gouvernement qui les perdoit de vue.

On peut même présumer que, pendant plus de soixante ans que la Maison de Pépin employa à se ménager la faveur des Grands, son indulgence politique leur laissa usurper la propriété & l'hérédité d'une partie des fonds qu'ils n'avoient reçus qu'à vie.

Mais cette hérédité fut-elle l'effet d'une Loi publique, & les Familles Bénéficiaires, en avouant l'engagement réel

---

(i) Voy. les Formules de Marculfe, que nous avons déjà citées. Voy. aussi une Charte de Charles-Martel, qui, en donnant à l'Église d'Utrecht quelques fonds de terre, avertit que Pépin son père, les avoit reçus en propre de Childebert, qui les avoit acquis par la confiscation d'un Grand. *Recueil des Historiens de Fr. T. IV, p. 705.*

qui les ſoumettoit à un ſervice dû à raiſon de ces poſſeſſions, ſe crurent-elles autoriſées, par le Droit public de la France, à les tranſmettre & à en diſpoſer ? voilà la queſtion.

Or 1.°, de Loi, nous n'en connoiſſons aucune, puiſque j'ai prouvé dans mon troiſième Diſcours, que ni le Traité d'Andlau, ni les Loix de Clotaire II, n'avoient jamais ni permis ni promis cette hérédité. En maintenant les conceſſionnaires des Souverains dans leurs poſſeſſions, on n'avoit jamais entendu dénaturer leur titre originaire, mais en ordonner ſimplement l'exécution. C'étoit donc toujours ce titre qu'il falloit conſulter, ſoit qu'il conférât une propriété héréditaire, ſoit qu'il n'accordât qu'un uſufruit.

2.° Si j'ai démontré que les deux Loix ſur leſquelles M. l'Abbé de Mabli a appuyé ſon ſyſtème, ne prouvoient rien en ſa faveur, conſultons les monumens qui peuvent nous inſtruire de l'uſage.

Et d'abord par rapport aux Bénéfices-dignités, je les trouve tout auſſi amovibles ſous Charlemagne & ſous Louis-le-Débonnaire, qu'ils l'avoient été avant l'adminiſtration des Maires. C'eſt un point de fait que j'établirai, avec la plus parfaite évidence, dans les Diſcours ſuivans. En attendant, je citerai dans un moment un rapport fait à Charlemagne par Éginhard, ſon Secrétaire, dans lequel on verra une nouvelle preuve de cette amovibilité des Offices.

A l'égard des Bénéfices-domaines, qu'il me ſoit permis de tranſcrire ici l'article XVII des Capitulaires arrêtés à Compiegne, en 757, par le Clergé aſſemblé. « Un François » a reçu un Bénéfice de ſon Seigneur, & » il emmène avec lui ſon *Vaſſal* ». (Ce mot ſignifioit encore alors, comme on va le voir, un Domeſtique non-ſeulement dépendant de ſon Maître, mais ſoit qu'il fût encore ſerf, ſoit qu'il eût été affranchi, ne pouvant diſpoſer de lui-même ſans la permiſſion de ſon Patron). « Il eſt mort

enſuite, laiſſant ce Vaſſal dans le Bénéfice : «
après lui, le Bénéfice eſt donné à un autre «
qui, pour mieux s'attacher le Vaſſal, le «
marie dans la Terre où il l'a trouvé ré- «
ſidant. Celui-ci vit quelque temps avec «
ſa femme, la quitte enſuite, & retourne «
auprès des parens de ſon Sénieur : là, il «
prend une nouvelle épouſe, & s'établit «
avec elle. Laquelle des deux eſt-il obligé «
de garder ? » Les Évêques décident que c'eſt la ſeconde. Si dès-lors les Bénéfices euſſent été héréditaires, cet Affranchi, ce Vaſſal, qui n'a pas le droit de ſe marier ſans la permiſſion de ſon Patron, après la mort de celui-ci, ſe ſeroit trouvé, ſans ſortir du Bénéfice, attaché à la famille qui ſeule pouvoit lui donner une femme. Le mariage par lequel le nouveau Bénéficier a cru ſe l'attacher eſt nul ; pourquoi ? c'eſt qu'il a été contracté contre les loix barbares de la ſervitude *(k)*. Le Vaſſal revient à ſes

---

(k) Qu'on ne rompe point les mariages entre les

véritables maîtres : c'eſt de leurs mains qu'il reçoit la ſeule épouſe légitime qu'il puiſſe avoir. Donc l'héritier du Bénéficier n'avoit point été ſon ſucceſſeur au Bénéfice ; donc ce texte détruit le ſyſtème de l'hérédité de ces ſortes de biens.

Allons plus loin. Tous les monumens de cette époque nous parlent des efforts que faiſoient les particuliers pour convertir leurs Bénéfices en alleus : je les citerois, ſi M. l'Abbé de Mabli n'en convenoit pas lui-même. *(l)*. Nous verrons même bientôt que quelques Bénéficiers employoient la fraude pour tromper à cet égard la vigilance

---

Serfs, dit le ſecond Concile de Châlons, quoiqu'ils appartiennent à différens maîtres, pourvu qu'ils ſe ſoient mariés de leur conſentement, & ſuivant les Loix. On les annulloit donc lorſque les maîtres n'avoient pas conſenti.

(l) « Sous les Succeſſeurs de Clotaire II, dit-il, » les Seigneurs employèrent toutes ſortes d'artifices pour » dénaturer ces poſſeſſions, & perſuader qu'elles étoient des propres. » Il cite même l'art. VII des Capit. de 805, qui ſe plaint de cet abus.

des Officiers du Souverain, & pour ſe mettre en état de leur préſenter des titres différens de la conceſſion primitive. Mais, pourquoi employer l'artifice ſi l'hérédité eût été un droit général, & ſi, en vertu des Loix, les bénéfices fuſſent devenus tranſmiſſibles & diſponibles ?

J'ai donc eu raiſon de le dire ; les conceſſions des Princes demeurèrent ce qu'elles avoient été : elles furent héréditaires quand l'acte originaire le portoit : elles furent ſujettes au retour, quand elles n'avoient été données qu'en uſufruit. Tout ce qui ſe paſſa de contraire à ce principe fut un abus, peut-être toléré par les Maires dans certaines occaſions où ils avoient intérêt de fermer les yeux, mais ne devint point une coutume uniforme, encore moins une loi publique.

§. II.

Des Justices des Terres bénéficiales à cette époque.

Je prie mes Lecteurs de se rappeler ce que j'ai dit dans mon troisième Discours sur les immunités accordées d'abord par les Empereurs, ensuite par nos Rois eux-mêmes, aux terres fiscales dont ils formèrent ou la dot des Églises, ou le gage des services par lesquels ils vouloient s'attacher des guerriers.

Ces franchises, on peut s'en souvenir, furent moins un nouveau privilége qu'une suite & une prorogation de celui dont ces terres jouissoient. J'ai observé que, tant qu'elles avoient appartenu au Souverain, d'un côté elles ne lui avoient payé aucuns subsides, d'un autre côté immédiatement subordonnées à l'administration des Officiers du fisc, elles n'avoient été soumises ni à la police ni à la juridiction des Magistrats ordinaires.

Cette immunité, comme on le voit, n'avoit point été de la part du Souverain un don, une aliénation de la puiſſance publique. Le Béneficier, ſoit laïque, ſoit eccléſiaſtique, n'étoit point devenu Magiſtrat. Lui-même & tous ceux qui adminiſtroient ſous lui, n'en étoient pas moins ſoumis à la Juridiction royale; mais par-là ils échappoient à une foule de petites vexations que ſe permettoit le pouvoir militaire des Officiers territoriaux. C'étoit une eſpèce de gouvernement paternel & économique qui, intéreſſé à maintenir l'ordre dans ces domaines, ménageoit le temps, épargnoit les formes, facilitoit le travail, terminoit à l'amiable les petites querelles, & entretenoit la ſûreté & l'abondance parmi cette multitude qu'occupoit la culture des fonds ou l'emploi des fruits.

S'élevoit-il des conteſtations plus importantes? S'agiſſoit-il de plus grands intérêts? Étoit-on obligé d'employer la force & la contrainte? On avoit recours au Souverain;

il jugeoit par lui-même ou par ſes Officiers, & alors ſa puiſſance immédiate faiſoit tout.

Tel fut dans le premier ſiècle de la Monarchie l'état des bénéfices. Lorſque le Prince donnoit une terre à une Égliſe ou à un Monaſtère, on avoit ſoin de ſtipuler dans la charte de conceſſion, que ce domaine ſeroit poſſédé en toute immunité; on avoit grande attention d'en interdire l'entrée aux Ducs & aux Comtes : ils euſſent mieux aimé que ces terres, en ſortant des mains du Roi, rentraſſent ſous leur domination. Les Cités euſſent ſouhaité qu'elles fuſſent rétablies dans leurs polyptiques, mais on leur objectoit qu'on ne leur faiſoit aucun tort.

M. l'Abbé de M. en citant les quatorze premières des chartes de donation aux Égliſes, qui ſe trouvent imprimées dans le recueil des Hiſtoriens de France, ſoutient lui-même qu'elles ne confèrent aucun pouvoir, & qu'il ne réſulte de ces titres aucune conceſſion de la juſtice: cependant pluſieurs

de ces chartes s'expliquent à peu près dans les mêmes termes que celles qui ſont venues dans la ſuite. On y voit la ſtipulation d'immunité, *ſub omni immunitate*, ou bien *ſub immunitatis noſtræ tuitione*. On y défend aux Officiers ordinaires de faire dans ces terres de l'Égliſe aucune fonction de leur juridiction *(m)*. Mais la onzième de ces chartes qui eſt de Chilpéric, ſuffit pour écarter toute idée d'une juſtice aliénée au profit de l'Égliſe; le Souverain promet de juger lui-même toutes les conteſtations que ſes *Miſſi* n'auront pas pu juger dans le domaine concédé.

M. de Monteſquieu s'eſt donc trompé, lorſqu'il a regardé comme une même choſe le privilége de l'immunité & le droit de juſtice *(n)*.

(m) Qua propter per præſentium præceptum jubemus ut neque vos, neque ſucceſſores veſtri, nec aliquis de fidelibus veſtris in rebus ipſius ſancti viri ingredere non præſumatis. Chart. Childeb. ann. 528. *Tome IV des Hiſt. de Fr. p. 618.*

(n) « La troiſième formule de Marculfe, dit-il,

A cet égard même il n'y eut & il ne put y avoir aucune confusion ni sous les Empereurs ni sous ceux de nos Rois qui eurent soin de leurs possessions. Sous les premiers on connoissoit le *Comes rerum privatarum* qui étoit le Surintendant des domaines, & les Rationaux qui étoient ses Officiers. Les premiers Successeurs de Clovis avoient aussi des Administrateurs revêtus de pouvoirs, qui étoient chargés de l'inspection & de la police des terres fiscales. Chacune d'elles étoit gouvernée par un Maire dont la juridiction économique étoit surveillée par le Maire du Palais.

Voyons maintenant comment disparut cette espèce de police que les Officiers du fisc avoient dû exercer tant sur les terres restées au Roi, que sur celles accordées aux Bénéficiers *sub omni immunitate.*

1.° Lorsque les Maires se furent emparés

» prouve assez que les priviléges d'immunités, & par » conséquent de justice, étoient communs aux ecclésiastiques & aux particuliers. »

du

du pouvoir, non-ſeulement ils négligèrent l'adminiſtration des domaines royaux, ils s'en ſervirent pour corrompre les Grands. Tout Miniſtre qui viſe à la ſuprême puiſſance, doit être prodigue. Ceux qui gouvernèrent ſous les minorités qui ſuivirent le règne de Dagobert, donnèrent tout : à cet égard même, les Pépins qui ſe firent tant aimer, eurent beaucoup plus à ſe reprocher que cet Ébroin que l'on déteſta. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que Charles Martel n'ayant plus à diſpoſer que des bénéfices qui vaquoient par la mort des Titulaires, fut réduit à dépouiller les Égliſes & à faire, de leurs fonds, de nouveaux bénéfices qui lui achetèrent des Partiſans.

2.° Non-ſeulement on donna des terres, on céda même, ſoit aux Égliſes, ſoit aux Bénéficiers laïcs, des droits & des redevances qui avoient autrefois fait partie des revenus de la Souveraineté. C'étoient des droits de péage, de bac, des rétributions à recevoir ſur les denrées & ſur les mar-

chandiſes. On aliéna même les *Freda*, c'eſt à-dire, les droits de juſtice & les amendes qui appartenoient au Roi, & on ne les aliéna dans les bénéfices, que parce qu'ils y appartenoient au Roi ſeul, & que le Magiſtrat ne les y partageoit point avec lui.

Tous ces droits ſe nommoient *Juſticiæ*, ſoit parce qu'ils étoient payés aux Magiſtrats qui rendoient la juſtice, ſoit parce que les états s'en arrêtoient dans le plaid, ſoit parce que les *Freda*, en particulier, n'étoient payés qu'à l'occaſion des délits que la juſtice pourſuivoit ou des torts qu'elle réparoit.

La charte de Dagobert, par laquelle, en 630, il donne à l'abbaye de S.t Denys quelques terres fiſcales ſituées dans la banlieue d'Orléans, porte, *cum omnibus juſtitiis & dominiis, terris, domibus, &c.* Le même Prince faiſant une nouvelle libéralité à l'abbaye de *Reſback*, non-ſeulement défend aux Juges ordinaires d'exercer ſur les biens des Religieux aucun acte de

juridiction, il veut que les *Freda*, ainſi que les redevances payables par les habitans de la terre, ſoient employés à l'entretien des luminaires de l'Égliſe & aux beſoins des Moines; ſans ces diſpoſitions, les *Freda* euſſent continué d'appartenir au Roi qui y avoit l'exercice immédiat de la juſtice *(o)*. Il eſt inutile de nous étendre en citations, toutes les chartes qui contiennent les libéralités de nos Rois de la première Race, contiennent à peu-près les mêmes termes, les mêmes conceſſions & les mêmes priviléges; le motif étoit connu: c'étoient des terres domaniales ou des droits fiſcaux *(p)*.

Mais, ce qu'il eſt très-important d'ob-

(o) Recueil des Hiſt. de Fr. *Tome IV. p. 630.*

(p) Voy. la charte de Clovis II, en 638 : *Et ſicut ex fiſco noſtro proceſſit, ita ipſum locum cum præfatis rebus . . . . firmiter abſque ullâ redhibitione fiſci noſtri vel judicis publici requiſitione ſupra dictus Bledegiſillus, & qui ab illo conſtituendi ſunt in perpetuum valeant poſſidere.*

ſerver, c'eſt qu'aucun de ces Diplomes ne confère à l'Évêque ni à l'Abbé cette eſpèce de puiſſance publique dont les Magiſtrats jouiſſoient dans leur diſtrict. Le premier titre où l'on trouve nommément la puiſſance de Juge conférée à un Bénéficier, eſt de la ſeconde Race. C'eſt la charte par laquelle Louis-le-Débonnaire confirmant l'un de ſes fidèles, nommé Jean, dans la poſſeſſion d'un bénéfice que lui avoit donné Charlemagne, & déclarant nettement qu'il veut encore en augmenter les droits, lui accorde une véritable autorité & la puiſſance de contraindre tous les habitans de ſa terre *(q)*.

(q) Dans cette charte, l'Empereur déclare d'abord que Jean eſt venu lui repréſenter le titre de la libéralité que lui avoit faite Charlemagne, s'eſt recommandé à lui, c'eſt-à-dire, lui a prêté le ferment ordinaire, & lui a demandé pour lui-même & pour ſes enfans la confirmation de ſon bénéfice, après quoi il ajoute : *Nos verò alia facere juſſimus ſive melioravimus, & concedimus eidem fideli noſtro Joanni in Pago Narbonenſi;* ſuit le détail des terres du bénéfice. Voici enſuite deux clauſes, dont la première ſeule ſe trouvoit dans les

Qu'une telle ſaveur fût alors nouvelle, deux obſervations ſuffiſent, ſelon moi, pour l'établir. 1.° C'eſt que dans tous les diplomes antérieurs, on ne trouve aucune diſpoſition ſemblable. On ne voit aucune conceſſion de juſtice dans la charte de Charlemagne, donnée en 793, à ce même Jean, & dont Louis-le-Débonnaire lui accorde la confirmation. Dans tous ces titres, la grâce ſe trouve reſtreinte au ſimple privilége de l'immunité qui exiſtoit dans le temps même où, de l'aveu de M.

chartes antérieures. 1.° *Nullus Comes, neque Vicarius, nec Juniores eorum, nec ullus Judex publicus illorum homines qui ſuper illorum appriſione habitant, aut in illorum proprio diſtringere nec judicare præſumat.* Voilà l'immunité; voici enſuite la conceſſion de la juſtice. 2.° *Sed Johannes & filii ſui & poſteritas illorum illic eos judicent & diſtringant. Charta Lud. Pii, anno 815, Rec. des Hiſt. de Fr. Tome VI, page 472.* Je rappelerai ailleurs cette charte en entier & je la comparerai avec celle qui avoit été accordée ſous le règne de Charlemagne, & que l'on lit *page 778* du cinquième volume des Hiſtoriens de France; par-là je fixerai au juſte l'époque de l'établiſſement des juſtices ſeigneuriales.

l'Abbé de Mabli, les bénéfices étoient ſans juſtice.

2.° C'eſt que dans cette charte de 815, Louis-le-Débonnaire déclare, qu'il veut ajouter aux avantages que Charles ſon père a accordés à ce fidèle, *melioravimus*.

Si donc on entend par droits de juſtice cette portion de puiſſance publique qui appartient aujourd'hui aux Seigneurs dans leurs terres, & par laquelle, devenus véritablement Magiſtrats dans un certain diſtrict, ils y jouiſſent tellement d'une autorité coactive, que leur ſceau ſeul garantit l'exécution des jugemens rendus par leurs Officiers, il faut convenir que les Grands n'ont eu ce droit que ſous la ſeconde Race, & depuis le règne foible de Louis-le-Débonnaire.

Si au contraire on entend par *juſtice* & par *ſeigneurie*, la liberté que prirent les Grands, laïques & eccléſiaſtiques, de donner des ordres dans leurs terres, & d'employer ſouvent la force pour y faire exécuter

leurs volontés, j'avouerai qu'il y eut des juſtices ſeigneuriales ſous l'adminiſtration des Maires du Palais, pourvu que l'on me permette d'obſerver & de prouver même que ce pouvoir des Béneficiers ne fut jamais avoué par le Souverain comme une véritable juridiction.

Après ce que je viens de dire, il n'y a perſonne qui n'aperçoive l'origine du pouvoir de juſtice que l'on attacha peu à peu aux bénéfices. Ce fut d'abord un abus; & lorſqu'il fut preſque général, la Légiſlation elle-même s'y conforma. 1.° Les Officiers des domaines du Prince avoient diſparu, à meſure que les domaines avoient été diſſipés; & cela eſt ſi vrai que lorſque, ſous la ſeconde Race, nos Rois confièrent l'adminiſtration de ce qui leur en reſtoit à de nouveaux Agens, ils les ſubordonnèrent à la police & à la juridiction des Comtes ſous le reſſort des *Miſſi Dominici*: ainſi, ſous le gouvernement des Maires, les Bénéficiers s'accoutumèrent à exercer le pouvoir

dans leurs terres, parce que le Prince n'eut plus d'Officiers qui y maintinſſent ſa juridiction en l'exerçant eux-mêmes.

2.° Avant même que tous les domaines du Souverain euſſent été diſſipés, la donation que l'on avoit faite aux Égliſes de la plupart des profits pécuniaires de la juſtice, avoit dégoûté les Officiers du Fiſc de veiller à la tenue des plaids dans les terres bénéficiales, & à l'exercice de cette juridiction ſuprême que le Souverain n'avoit pas compté aliéner par la ceſſion de tous ces droits pécuniaires. Les Agens du Prince n'avoient plus rien à gagner dans les bénéfices, ils les négligèrent entièrement. Mais, la raiſon même qui les rendoit indifférens à cette eſpèce de police, excitoit plus vivement que jamais les Bénéficiers à s'en emparer; car les délits de leurs hommes étoient alors un revenu pour eux; pour toucher les *Freda*, il falloit qu'ils trouvaſſent des coupables & qu'ils les puniſſent. Le Roi ne leur avoit donné ni juridiction ni

pouvoir coactif; ils employèrent la force, ils firent ce que nous verrons faire sous le Gouvernement féodal à quelques Seigneurs de fief qui, pour recevoir leurs droits de justice, montoient à cheval, &, sans autre forme de procès, alloient de maison en maison se faire payer, à main armée, la taxe des délits dont ils étoient avertis, mais qu'ils ne poursuivoient pas *(r)*.

Je ne puis trop faire observer ici que, soit qu'on regarde ces justices seigneuriales dans l'époque de la licence qui fut leur berceau, soit qu'on les envisage dans le temps où elles furent non-seulement reconnues, mais accordées par nos Rois de la seconde Race, on n'a jamais pu dire, comme le fait M. l'Abbé de Mabli, qu'*alors chaque Seigneur voulut jouir du pouvoir de son ordre.* Il est prouvé par tous les monumens, 1.° qu'il n'y avoit point encore d'ordre de

---

(r) La preuve de ces abus sous le règne de la féodalité, se trouve dans une enquête de 1305 qui est conservée dans les archives de Périgueux.

Nobleſſe, parce que l'hérédité des Bénéfices n'étoit point une loi. 2.° Que, quand cet ordre eût exiſté, c'étoit du Souverain ſeul que tous les Bénéficiers reconnoiſſoient tenir même le pouvoir dont ils abuſoient.

Auſſi, dois-je convenir avec M. l'Abbé de Mabli, que, dans les diplomes que les Évêques & les Abbés obtinrent ſous le gouvernement des Maires, ils firent tout ce qu'ils purent pour faire inſérer des diſpoſitions qui annonçaſſent quelque pouvoir. Mais ils eurent beau faire, toutes ces expreſſions n'indiquent que celui d'un Propriétaire & non l'autorité d'un Magiſtrat. On peut s'en convaincre en liſant la 2.e, la 3.e & la 4.e Formule du premier livre de Marculſe; on y étend beaucoup, on y généraliſe même l'état des Officiers auxquels on interdit l'entrée des domaines eccléſiaſtiques *(ſ)*. Dans l'un de ces protocoles, on va juſqu'à employer la phraſe

---

(ſ) Adjicientes ut nulli penitus judicum, vel cuilibet

Dominari villabus Ecclesiæ, pour exprimer le pouvoir de l'Évêque sur les fonds qui appartiennent à l'Église *(t)*; mais ce terme de *Dominari* ne fut jamais entendu que de la possession libre & entière d'un domaine.

Ce pouvoir de propriété, cette autorité économique d'un maître qui avoit intérêt de maintenir la tranquillité sur sa terre, obligeoit celui-ci de nommer des Officiers destinés à administrer, il peut fort bien se faire qu'on leur ait donné alors le nom de *Judices*, car on doit se rappeler que ce mot avoit, depuis les Romains, désigné tout homme ayant pouvoir, & même ceux dont l'autorité n'avoit rien de commun avec la juridiction; tels étoient les *Judices*

---

hominum licentia sit, &c. Or les Officiers du fisc eux-mêmes étoient nommés *Judices. Form. 2, lib. 1.*

(t) Ut in villabus Ecclesiæ . . . . nullus Judex publicus ad causas audiendas aut freda undique exigendum ullo unquam tempore non præsumat ingredi, sed hoc ipse Pontifex vel successores ejus propter nomen Domini sub integræ emunitatis nomine valeant dominari.

militares du Code ; & nous verrons dans la charte *de Villis*, où Charlemagne preſcrit tout ce qui intéreſſe l'adminiſtration de ſes terres, que les Officiers chargés des labours, des ſemences & des récoltes, ſont auſſi nommés *Judices ;* mais, ce qui me paroît certain, c'eſt que ces Officiers ne repréſentant le Bénéficier que comme propriétaire, puiſque celui-ci n'étoit point encore Magiſtrat, tenoient bien des aſſemblées, des eſpèces de plaids ſur les terres bénéficiales, arrangeoient de leur mieux les affaires qui ſe préſentoient devant eux ; mais que toutes les fois qu'il s'agiſſoit d'exercer un pouvoir coactif, ils étoient obligés de recourir au Roi.

On a allégué, pour établir le contraire, l'art. XIX de l'Ordonnance de Clotaire II que M. de Monteſquieu attribue à Clovis II ; avant que d'en citer la diſpoſition, indiquons-en l'objet, & toute difficulté ceſſera.

Les compoſitions & les *Freda*, ainſi que tous les autres droits deſtinés, dans leur

origine, à payer les ſoins de la puiſſance publique, s'appeloient *Juſtitiæ (u).* Le Magiſtrat ſuprême avoit ſous lui ſes Officiers chargés de les exiger : cela s'appeloit *percipere juſtitiam.* Mais le même Officier qui recevoit ces droits, devoit être auſſi juſticiable de la cité, & obligé aux mêmes payemens que ſes concitoyens. Cela s'appeloit *reddere juſtitiam (x).*

C'étoit parmi les hommes de la cité

(u) Du Cange, *in Verb. juſtitiæ.*

(x) Voyez une Loi de Charlemagne, citée par Muratori, *T. I, part. 2, p. 100*, & par Du Cange : *Si alicui homini per judicium Scabinorum vita fuerit conceſſa, & ipſe poſt modum aliquod malum perpetraverit, & juſtitiam reddere noluerit dicendo quod mortuus ſit, & ideo juſtitiam reddere non debeat*, &c. Or par une loi du même Capitulaire, ce même homme, condamné à mort, ne pouvoit, même après ſa grâce, *ſedere inter Scabinos ad legem judicandam.* Donc la loi qui l'oblige à rendre la juſtice, *reddere juſtitiam*, ſous peine de ſubir ſon premier jugement, ne peut s'entendre du devoir de partager l'exercice de la juridiction, mais ſeulement d'obéir à juſtice. Auſſi, dans cette loi, voit-on qu'il s'agiſſoit de punir ſur lui un nouveau délit.

que le Comte devoit choisir les Officiers employés à la perception des *Freda;* ils devoient être Membres du plaid. On craignit que les Magistrats suprêmes ne respectassent pas assez les priviléges des villes, & tel fut le but de l'article XII de cette Ordonnance de Clotaire. Elle porte : *Ut nullus Judex de aliis provinciis aut regionibus in alia loca ordinetur, ut si aliquid mali de quibuslibet conditionibus perpetraverit, de suis propriis rebus exinde quod malè abstulerit, juxta legis ordinem debeat restituere (y).* Ceci est une disposition très-sage, mais en même temps très-générale : il n'est point ici question du pouvoir des Bénéficiers, mais des Magistrats.

Il est vrai que l'article XIX parle des Évêques & des Grands. *Episcopi & Potentes qui in aliis possident regionibus judices vel*

(y) Que l'on n'établisse aucuns Juges étrangers aux provinces où on les place, afin que s'ils commettent quelques prévarications, leurs biens puissent en répondre. *Ord. de Clotaire II, art. XII.*

miſſos diſcuſſores de aliis provinciis non inſtituant niſi de loco, qui juſtitiam percipiant & reddant. On ſuppoſe, & je n'ai aucun intérêt de le conteſter, qu'il s'agit ici de ces Officiers qu'ils étoient en uſage d'établir dans les domaines qu'ils tenoient de la libéralité du Prince. Mais, quelles devoient être les fonctions de ces Officiers-adminiſtrateurs *qui juſtitiam percipiant & reddant!* Le Bénéficier ayant les *Freda*, il falloit bien qu'il nommât des Receveurs. Ces Receveurs n'étoient que trop portés à exiger les droits fiſcaux cédés à leurs maîtres; mais celui-ci ne devoit nommer pour la perception qu'un Sujet tenu lui-même de payer *qui juſtitiam percipiant & reddant.* C'étoit une diſpoſition ſage qui devoit engager l'exacteur à être plus humain, & à traiter ſes égaux comme il eût voulu être traité lui-même. Mais cet Agent chargé d'une adminiſtration par le Bénéficier, avoit-il la puiſſance publique, l'autorité coactive? Conſultez l'article qui ſuit, & vous verrez que toute puiſſance

lui eſt refuſée : le Magiſtrat employoit la force pour enlever ce qui étoit dû ; ici les Agens du Bénéficier, quoique nommés *Judices*, conformément à l'uſage de ce temps-là, ſi on leur refuſe, n'ont d'autre reſſource que de ſe pourvoir. *Agentes igitur Epiſcoporum aut Potentum* PER POTESTATEM *nullius rei collecta ſolatia nec auferant, nec cujuſcumque contemptum per ſe facere non præſumant (z).*

(z) Les Agens des Évêques & des Grands, (on ſait que c'eſt le nom général que portoient ces ſortes d'Officiers, qui ſont ailleurs nommés *Miſſi, Judices, Diſcuſſores*) ne pourront donc lever, par autorité, aucuns droits ſur quelque choſe que ce ſoit, ni faire par eux-mêmes aucun acte dont les particuliers puiſſent ſe plaindre. Cette traduction eſt de M. de Bréquigny, l'un de nos Savans qui connoît & entend le mieux nos anciens monumens. J'avois cru d'abord le mot *contemptum* altéré, & qu'il falloit lire *conſtrictum*, contrainte. Il penſe l'altération poſſible, mais que je n'ai pas beſoin de la ſuppoſer. Il me ſuffit qu'il ſoit prouvé que ces *diſcuſſores, qui percipiebant juſtitias,* ne pouvoient ni employer la force, ni agir *PER POTESTATEM.* Ils étoient donc réduits, en cas de refus, à ſe pourvoir devant le Magiſtrat.

Cette

Cette discussion me ramène à une formule de Marculfe, dont tout ce que j'ai dit jusqu'ici nous indique la véritable application, & qui est elle-même une des preuves de la vérité de ma proposition. Cette formule est la 27.[e] du premier livre; elle est intitulée : *Indiculus ad Episcopum pro alio distringendo*, & je l'ai transcrite dans mon quatrième Discours *(a)*.

Rappelons-nous, pour l'intelligence de ce monument, que les Évêques admis comme conseils dans le plaid du Monarque, n'étoient point, à proprement parler, Magistrats. Ils eurent dans leurs diocèses la confiance des Princes, ils eurent sur les Clercs une police correctionnelle, ils furent à la tête du plaid qui devoit les juger dans les affaires même où ils devoient être absous ou condamnés par le Roi ou par le Magistrat; mais l'autorité coactive & territoriale n'étoit point attachée à leur dignité: le pouvoir ne

---

(a) Voyez *Tome IV, page 192.*

leur vint que, comme aux autres Bénéficiers, par l'effet des immunités accordées aux terres qui formoient la dotation des Églises : or, de quelle nature étoit ce pouvoir au temps où Marculfe recueilloit ses protocoles?

Un simple particulier des terres de l'Église se voit enlever un esclave par un des hommes de l'Évêque, domicilié dans son bénéfice. Ce tort n'est point réparé, parce que celui qui l'a fait, est un homme ou puissant ou en faveur, ou désobéissant même à l'Évêque. C'est un Abbé, c'est un Clerc. Si la puissance de la Magistrature eût été attachée au bénéfice, si l'Évêque, qui pouvoit assembler les hommes de sa terre, eût eu, dans cette espèce de plaid, cette puissance coactive qui caractérisoit le plaid du Magistrat, la Partie qui avoit à se plaindre, lui eût présenté requête, & lui-même eût été en état de faire justice de son Sujet désobéissant. Mais comme par lui-même le Bénéficier est sans force, la Partie lésée, après avoir fait des efforts

pour engager ſon Adverſaire à lui rendre juſtice *(b)*, s'adreſſe au Roi ; & ſur la plainte, il faut que le Souverain communique à l'Évêque, par un mandement particulier, le pouvoir de contraindre *(c)*. Muni de ce pouvoir, il devient alors le Commiſſaire du Prince & Magiſtrat pour cette cauſe.

On aperçoit ici la différence qu'il y a entre cette formule & la 26.ᵉ qui la précède immédiatement. Dans celle-ci, le Roi ajourne l'Évêque comme ſon Sujet ; c'eſt contre lui-même que la plainte a été dirigée. Dans l'autre, il le charge comme Bénéficier de faire juſtice, & lui communique l'autorité néceſſaire pour cela.

Si on m'objecte que, par la formule 28.ᵉ adreſſée à un Comte, & qui renferme la même clauſe *ut conſtringatis*, il eſt prouvé

(b) Et nullam juſtitiam cum eodem ex hoc conſequi poſſet. Form. de Marculfe, *lib. I, form. 27.*

(c) Et ſi taliter agitur ipſum Abbatem veſtrum aut Clericum præſentaliter conſtringatis. . . . Ibid.

que le Juſticiable de celui-ci s'étoit adreſſé au Roi lui-même, je répondrai : qu'il s'agit dans cette formule d'un des fidèles du Roi, au lieu que dans la 27.e c'eſt un ſimple particulier qui porte devant le Souverain une plainte qui, dans la règle ordinaire, eût dû être adreſſée à l'Évêque, ſi le droit de puiſſance publique eût été attaché au Bénéfice. Or le Fidèle, le Bénéficier du Roi étoit le maître de s'adreſſer directement à lui, & dès-là, la phraſe *ut conſtringatis* n'eſt qu'un ordre donné au Comte d'uſer du pouvoir qu'il avoit déjà, au lieu que celui adreſſé à l'Évêque, eſt deſtiné à lui communiquer celui qu'il n'a pas.

Deux choſes me paroiſſent donc prouvées; l'une, que l'autorité dont les Bénéficiers jouirent dans leurs domaines ſous la première Race, fut ſimplement un pouvoir d'adminiſtration économique qui, dans tous les cas difficiles, eut beſoin de recourir au Roi lui-même. L'autre, que les Maires du Palais qui, pour tenir en échec la puiſ-

ſance des Magiſtrats, crurent avoir beſoin de la puiſſance des Bénéficiers, fermèrent les yeux ſur les uſurpations de ceux-ci, mais ne leur donnèrent jamais un titre général & formel, qui pût les autoriſer à contraindre tous leurs Sujets.

Tel étoit l'état des choſes, lorſque Pépin monta ſur le trône. Je vais faire voir dans un moment, qu'il eut alors plus d'intérêt que jamais de s'attacher cette multitude de Bénéficiers, que ſes Pères avoient enrichis. Il lui eût été poſſible de réduire l'eſpèce d'autorité qu'ils s'étoient attribuée; mais, en la leur ôtant, il eût augmenté celle des Magiſtrats. Il prit un parti ſage. Il ſuppoſa, il laiſſa ſubſiſter l'exercice du pouvoir, & avant que de le confirmer nommément, il travailla à le régler. Telle fut ſa politique; ce fut auſſi celle de Charlemagne : & voici comment l'un & l'autre s'y prirent. Ils commencèrent par rétablir le reſſort entre les Bénéficiers & les Magiſtrats ordinaires. Les Évêques,

ſeuls Membres du plaid royal comme les Ducs & les Comtes, ſe perpétuèrent dans la poſſeſſion où ils étoient de ne regarder comme leurs Supérieurs immédiats dans les terres de leur Égliſe, que le Roi ſeul & ſes *Miſſi*. Pour tous les autres Bénéficiers, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïques, ils furent regardés comme jouiſſant dans leurs domaines d'un pouvoir ſubordonné à celui de la Magiſtrature territoriale du diſtrict dans lequel ils étoient enclavés *(d)*. Il fut donc ordonné aux Comtes & aux *Miſſi Dominici*

(d) Tous les textes cités par M. de Monteſquieu, ſont de nos premiers Rois de la ſeconde Race, excepté les deux loix de Childebert & de Clotaire, où il croit voir ce qui n'y eſt pas. La première, article XII, porte : *Si una centena in aliâ centenâ veſtigium (latronis) ſecuta fuerit & invenerit, vel in quibuſcumque fidelium noſtrorum terminis veſtigium miſerint*, &c. Dans cette loix, le mot *fidelium* ne déſigne que les Magiſtrats qui furent, dès l'origine de la Monarchie, connus ſous cette dénomination ; les *centenes* étoient des ſubdiviſions du territoire des Comtes. Il ne s'agit donc-là que des diſtricts de la Magiſtrature ordinaire, & c'eſt elle encore qui eſt indiquée dans l'Ordonnance de Clotaire.

de veiller ſur la police des bénéfices, & de forcer leurs poſſeſſeurs à remplir les engagemens de leur conceſſion. Un de ces engagemens étoit ſans doute de maintenir le bon ordre parmi les habitans du domaine, de terminer leurs querelles, de tenir un plaid dans lequel ils puſſent ſe faire mutuellement raiſon de leurs différends; mais je vais peut-être étonner mes Lecteurs; ce n'eſt point de cet engagement dont il eſt queſtion dans les loix citées par M. de Monteſquieu, & qui ſont de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire. Sous ces Princes, comme je le dirai bientôt, tous les Bénéficiers étoient obligés de ſe rendre, ſoit au plaid général lorſqu'ils y étoient mandés, ſoit à celui de la Province lorſqu'il étoit tenu par le Magiſtrat ſuprême ou par le *Miſſus Dominicus*. Ils venoient y recevoir des ordres pour la guerre, des règlemens pour l'adminiſtration. Rendre ce ſervice de plaid, aſſiſter à cette eſpèce de Diete, exécuter enſuite fidèlement dans ſa terre

tout ce qui étoit prescrit par le Roi d'après les délibérations de l'assemblée; voilà ce que l'on appeloit, *facere justitias.* Le Bénéficier y étoit obligé à peine de perdre son bénéfice; s'il y manquoit, la terre étoit saisie; & jusqu'à ce qu'il eût rempli le devoir que sa qualité lui imposoit, le Magistrat, sous les armes, pouvoit y faire vivre ses gens à discrétion. Voilà ce que signifient les deux loix que je vais transcrire.

L'une est de Pépin, Roi d'Italie, & contient à peu-près la même disposition que l'article XXI du Capitulaire de 779 (e). *Si forsitan Francus aut Longobardus habens beneficium justitiam facere noluerit, ille Judex in cujus ministerio fuerit, contradicat illi beneficium suum, interim dum ipse aut Missus ejus justitiam faciat.* Voici l'autre, elle est de 819 : *Ut ubicumque Missi aut Episcopum, aut Abbatem aut alium quemlibet honore præditum invenerint qui*

(e) Voy. *Cap. Car. M. ann. 779, art. XXI.*

justitiam facere noluit vel prohibuit, de ipsius rebus vivant quandiu in eo loco justitias facere debent (f).

Le sens de ces deux Ordonnances est bien clair. Dans la première, il s'agit d'un Magistrat suprême qui tient le plaid de sa province : tous les Bénéficiers sont obligés de s'y rendre, ils doivent avec lui *facere justitias;* car remarquez bien qu'alors ils sont rentrés dans le ressort des Juges ordinaires, *ille Judex in cujus ministerio fuerit.* Le Bénéficier ne vient point au plaid, *justitiam facere noluerit.* C'est de sa part une prétention à l'indépendance ; car c'est-là qu'il doit prendre les ordres pour l'administration de son domaine; c'est-là qu'il doit porter lui-même les affaires qu'il n'a pu terminer entre ses hommes ; c'est de-là qu'il emprunte la force pour réprimer la licence. Que fait le Magistrat ? Il punit ce délit, cette forfaiture par la saisie du

(f) *Cap. V. ann. 819, art. 13.* Baluf. p. 617.

bénéfice ; il le tient ſous la main du Roi, juſqu'à ce que le poſſeſſeur ou quelqu'un de ſa part vienne comparoître.

Dans l'Ordonnance de Louis-le-Débonnaire, il ne s'agit plus du Magiſtrat ordinaire & territorial : ce ſont les Commiſſaires du Souverain, *Miſſi Dominici (g)*, qui font leurs tournées, & qui tiennent leurs ſéances par-tout où ils veulent. Ils viſitent les diſtricts, ils parcourent les villes, ils viennent ſur les terres même des Bénéficiers ; par-tout ils aſſemblent un plaid ; les Magiſtrats ordinaires eux-mêmes doivent s'y rendre, à plus forte raiſon les Évêques, les Abbés, les Bénéficiers ſimples. Quelques-uns de ceux-ci manquent à l'ajournement, *juſtitiam facere nolunt,* un autre même aura porté la licence juſqu'à vouloir empêcher la tenue du plaid ſur ſon domaine, *prohibuit (h) ;* les *Miſſi* alors vivent à diſcrétion

(g) Ils étoient ordinairement deux, un Évèque & un Magiſtrat laïque.

(h) *N. B.* Que c'étoient les Juges ordinaires qui

ſur la terre, pendant tout le temps qu'ils y doivent tenir leur aſſiſe, *de ipſius rebus vivant quandiu in eo loco juſtitias facere debent (i).*

Cet ordre affermi une fois, conduiſoit néceſſairement les Bénéficiers à devenir Magiſtrats; car ils étoient dans leurs terres les exécuteurs de tout ce qui avoit été arrêté & ordonné dans le plaid. Ce fut donc immédiatement après l'établiſſement de ce reſſort & de cette police uniforme, que nos Rois ne firent plus de difficulté de confier une véritable autorité aux Bénéfi-

---

ne pouvoient pas venir tenir leurs aſſiſes dans les terres bénéficiales, quoiqu'ils puſſent appeler les Bénéficiers à la leur; les Envoyés immédiats étoient reçus par-tout, & dans leurs tournées, ils pouvoient mener même les Comtes avec eux. *Cap. de 779, art. XXI.*

(i) Obſervez ici que *juſtitiam facere noluit vel prohibuit* eſt au ſingulier; *quandiu in eo loco juſtitias facere debent* eſt au plurier : il ſe rapporte donc aux *Miſſi.* On ne doit donc pas traduire *pendant tout le temps que les Bénéficiers doivent faire juſtice,* mais *pendant tout le temps que les MISSI doivent tenir leurs aſſiſes.*

ciers : nous venons de voir dans le titre que Louis-le-Débonnaire donna à l'un de ſes Fidèles, le premier exemple de cette conceſſion.

J'ai peut-être ici un peu anticipé ſur des objets que je ſerai obligé d'examiner encore ſous des rapports plus généraux dans mes Diſcours ſuivans *(k)* ; mais il étoit néceſſaire de rechercher, quelle étoit la nature du pouvoir des Grands à l'époque de la révolution, & je crois maintenant pouvoir tirer de ce que j'ai dit, pluſieurs conſéquences importantes :

1.° Que la puiſſance publique ne fut attachée aux bénéfices que par la conceſſion du Prince, & qu'ainſi il n'eſt point vrai,

---

(k) Toutes les erreurs, ſur cette matière des juſtices, ne viennent que de ce que l'on a mal entendu le mot *juſtitia;* comme les erreurs, ſur le pouvoir légiſlatif, viennent de ce que l'on a mal entendu le mot *lex.* Je joindrai donc, à la fin de ce volume, une note en forme de diſſertation ſur les différentes acceptions des mots *juſtitia* & *juſtitiæ* dans les textes où ils ſe trouvent.

comme l'a penſé M. de Monteſquieu ; qu'elle ait appartenu aux Grands, dans leurs terres, dès l'origine de la Monarchie, ni comme l'a écrit M. l'Abbé de Mabli, qu'elle n'ait été ſur la fin de la première Race que l'exercice du pouvoir qu'avoit la Nobleſſe en corps :

2.° Que lors même que ce pouvoir fut accordé aux Bénéficiers, il ne le fut que ſous la condition du reſſort, ſoit au Roi, ſoit aux Magiſtrats ſuprêmes qui le repréſentoient immédiatement :

3.° Que cette puiſſance fut par conſéquent elle-même une magiſtrature, une eſpèce d'office dont le Bénéficier eccléſiaſtique ou laïque étoit revêtu lorſqu'il prêtoit ſerment :

4.° Que loin que Pépin & Charlemagne aient trouvé dans ces Bénéficiers des Députés de la Nation, ils ne les regardèrent jamais que comme des hommes qui leur étoient attachés à eux-mêmes par un ſervice, & qui ne pouvoient recevoir du Souverain

le droit de contraindre, que pour faire respecter & son autorité & celle des loix.

Mes Lecteurs aperçoivent sans doute déjà l'origine des Seigneuries telles que nous les connoissons aujourd'hui; on les verrà se former à mesure que ces mêmes offices deviendront des propriétés, & que l'on s'accoutumera peu-à-peu à les regarder comme individuellement & essentiellement unis au sol, idée singulière qui ne put naître que dans l'espèce d'anarchie qui s'introduisit lorsque, sous des Princes très-foibles, les François qui n'avoient plus un Maire du Palais, eurent, à sa place, une multitude de Magistrats qui se crurent indépendans.

§. III.

Y avoit-il un ordre de la Noblesse au moment où Pépin monta sur le trône ?

Sur cette question, mes principes sont simples, & les faits qui doivent nous éclairer sont avoués.

J'ai déjà dit que les Romains avoient eu des Nobles de race. Sous le gouvernement des Francs qui ne connoiſſoient que la liberté oppoſée à la ſervitude, la profeſſion des armes oppoſée à celle des arts, & dans la profeſſion des armes même, le droit de commander oppoſé au devoir d'obéir, les Romains conſervèrent leurs opinions & leur langage; mais, quant au droit, tout ſut égal entre eux & les vainqueurs; le Gouvernement ne connut que des dignités & des diſtinctions perſonnelles. Le ſerment que les uns & les autres prêtèrent au Prince, l'honneur qu'ils eurent de ſe mettre ſur la liſte de ceux qui, par la recommandation, ſe deſtinoient particulièrement à ſon ſervice, enfin l'avantage d'obtenir de lui ou une magiſtrature ou un ſimple bénéfice; voilà ce qui établit des différences de rang, mais non une Nobleſſe de race. Les écrivains Romains eurent beau louer la ſplendeur du Sang des familles ſénatoriales dont parle Grégoire de Tours, le Roi ne vit, dans

ſes Sujets anciens & nouveaux, que les dignités dont il les revêtit.

Sous les Maires, les Bénéfices ſe multiplièrent beaucoup. Il étoit naturel que les enfans de ceux qui avoient poſſédé une magiſtrature, fuſſent préférés aux hommes nouveaux, & cruſſent avoir ſur eux un véritable avantage. Tous ceux qui avoient de grandes charges, s'appeloient *Proceres, Optimates;* les Bénéficiers ſe nommoient *Potentes;* tous prenoient le titre de *honorati a Rege*, & ceux qui n'étoient que ſimples recommandés, ne s'en nommoient pas moins *Fideles* ou *Antruſtions.* Voilà bien un ordre diſtingué des ſimples ingénus. Voilà ces citoyens illuſtres que ceux qui ont lû les Capitulaires, ont raiſon de regarder comme les premiers de la Nation. Qu'on leur donne le titre de Nobles, je le veux; qu'on les qualifie de Seigneurs, c'eſt le parti que je prendrai moi-même; mais, devoient-ils au Sang dont ils ſortoient leur éclat & leurs prérogatives? Le fils d'un Leude étoit-il

Leude

Leude en naiſſant, & ce terme de Noble avoit-il la même ſignification qu'aujourd'hui? Déſignoit-il un homme qui tînt un rang dans la Monarchie, ſans prêter ſerment au Roi, ſans rien recevoir de lui, ſans ſe lier à lui par aucun ſervice ni médiat ni immédiat? Non-ſeulement je ne vois aucun monument qui, à cette époque, annonce ces avantages héréditaires; tous, au contraire, me paroiſſent les démentir.

1.° Tout homme libre pouvoit être reçu par le Prince au ſerment d'antruſtion, & obtenir enſuite un grand office, une dignité de la maiſon, un bénéfice pour la vie; après ſa mort, ſes héritiers n'avoient plus aucun droit à tout cela, je l'ai prouvé.

2.° Les enfans même dont les parens avoient poſſédé les plus hautes dignités, ſi leur père étoit tombé dans la diſgrâce, ſi eux-mêmes avoient déplu, pouvoient être toute leur vie écartés des emplois, & réduits par-là à la ſimple qualité d'*ingénus;* ils n'avoient d'autres propriétés que leurs

aleus, & d'autre rang que celui de ſimples citoyens : nulle diſtinction, nulle prérogative pour eux.

Concluons que l'illuſtration perſonnelle que chacun tiroit, ſoit de ſa dignité, ſoit de ſon bénéfice, ſoit enfin de ſa qualité de Fidèle qu'il avoit acquiſe par ſon ſerment, ne put ſe perpétuer dans les familles & devenir un des avantages de la naiſſance, que lorſque les magiſtratures & les bénéfices devenus héréditaires, purent tranſmettre aux enfans l'état & l'illuſtration de leur père.

Or les magiſtratures étoient même amovibles ſous les premiers Rois de la ſeconde Race; & ſous les derniers Souverains de la première, pour que certains bénéfices devinſſent patrimoniaux, il avoit fallu ou tromper le Roi, ou en obtenir une nouvelle grâce particulière: donc la loi étoit encore alors contre l'hérédité.

Enfin, ce qui prouve ſans replique, que tous ceux qui, à l'époque de la révolution, ſe trouvèrent en poſſeſſion des dignités,

des offices & des bénéfices, tiroient leur qualité, non du Sang dont ils ſortoient, mais de la nature du titre qui les lioit ſoit médiatement ſoit immédiatement au Souverain, c'eſt que, dès le commencement de la ſeconde Race, il fut ordonné à tous ceux qui voudroient prétendre aux bénéfices, de s'attacher chacun, par le ſerment de la recommandation, à un Seigneur dont ils devinſſent les hommes & les fidèles. C'étoit donc par ce ſerment ſeul qu'ils acquéroient un titre, ou ſe préſentoient pour l'obtenir. Juſque-là ils étoient dans la claſſe du peuple, *ingenus*, poſſeſſeurs tout au plus, dignes ſans doute de quelque faveur, eu égard aux ſervices de leur famille, mais du même état que ceux qui vivoient chez eux ſans rien prétendre.

§. IV.

Des nouveaux Bénéfices créés par Charles-Martel ; que l'engagement qu'ils produiſirent, fut de la même nature que celui qui avoit accompagné les conceſſions faites par nos premiers Rois.

Ici, j'aurai du moins pour moi l'un des deux célèbres Auteurs que je me ſuis vu obligé de combattre. Je crois, avec M. de Monteſquieu, que les conceſſions que fit Charles-Martel, furent ſoumiſes aux mêmes obligations qui avoient caractériſé les libéralités de nos premiers Rois. Je crois que M. l'Abbé de Mabli ſe trompe lorſqu'il dit, que *les bénéfices donnés par ceux-ci, n'obligeoient qu'à une reconnoiſſance générale & indéterminée.*

Je ne prétends point ſoutenir ici (car toute propoſition générale eſt rarement d'une vérité exacte) que Clovis & ſes enfans n'aient jamais donné aucun fonds qu'à la charge d'un ſervice. Ils ont pu vouloir

enrichir un ſavori ou récompenſer un ſerviteur; mais, ce que je crois évidemment prouvé, c'eſt que, dès l'origine de la Monarchie, ils diſtribuèrent à leurs fidèles ces terres que les Romains avoient données aux vétérans, ces bénéfices militaires dont on ne prenoit poſſeſſion, qu'en prêtant ſerment de porter les armes. Ces uſufruits *impoſoient donc un devoir particulier, & conféroient une qualité diſtinctive (l).* Il en étoit de même des bénéfices-offices ou dignités: on connoiſſoit leurs charges, elles étoient détaillées par leurs proviſions; & dans le premier ſiècle de la Monarchie, ce mot de *bénéfice* emportoit ſi naturellement l'idée d'un ſervice, qu'à cet égard les bénéfices militaires & les bénéfices eccléſiaſtiques n'étoient différens que par la nature du ſervice dont la terre donnée étoit le gage. Ce n'étoient pas les François qui avoient inventé ces expreſſions, il faut donc les

(l) C'eſt ce que leur refuſe M. l'Abbé de Mabli.

expliquer dans le même ſens que les Romains leur donnoient. Ce qu'avoit fait Clovis, ſes enfans le firent auſſi. Pourquoi les terres données par eux, l'euſſent-elles été à des conditions différentes?

Lors donc que M. l'Abbé de Mabli objecte au Préſident de Monteſquieu, qu'*il eſt prouvé par tous les monumens de notre Hiſtoire, que ſervir à la guerre, n'étoit point un devoir particulier aux Bénéficiers, puiſque tout citoyen étoit ſoldat & obligé d'aller à la guerre (m)*, j'oſerai répondre pour l'Auteur de l'Eſprit des loix, que cette obligation de porter les armes ou de fournir un ſoldat à raiſon de ſes biens, étoit, ſous les Romains même, un devoir de tous les habitans des Cités, & qu'il ne contrarioit nullement l'engagement plus étendu de ceux qui poſſédoient des bénéfices militaires. J'ajouterai que, ſous le gouvernement des Francs, le ſimple Sujet ne devoit que le

(m) Obſ. ſur l'Hiſt. de Fr. *T. I, aux Rem. p. 360.*

ſervice de ſa perſonne, au lieu que le Bénéficier devoit celui de ſa famille. On le voit par le ſerment de l'antruſtion. *Ibique veniens cum ſuâ arimaniâ.* Le Bénéficier n'étoit donc pas un ſimple ſoldat, c'étoit un Chef deſtiné à monter aux dignités, & qui devoit les mériter par ſes ſervices.

Pour prouver que ce fut Charles-Martel qui attacha aux bénéfices l'engagement de ſervir, ſoit dans les armées, ſoit dans le palais, M. l'Abbé de Mabli ne produit aucun titre. Il convient qu'il n'en a point *(n)*. Mais, dit-il, ce qui prouve que l'obligation ne remonte qu'à cette époque, c'eſt qu'alors les Bénéficiers commencèrent à être appelés

(n) « Nous n'avons, dit-il, aucune des chartes par leſquelles Charles-Martel conféra des bénéfices, « & c'eſt une grande perte pour les perſonnes qui aiment « l'Hiſtoire de France. On verroit ſans doute, dans ces « chartes, à quelles conditions il donna des bénéfices ; « on y trouveroit les preuves les plus complettes de la « révolution arrivée ſous ſa régence. » *Obſerv. ſur l'Hiſt. de Fr. Tome I, page 363.*

Vassaux, mot qui jusque-là n'avoit signifié qu'un domestique.

Je ne sais s'il ne se trompe pas encore ici, car tous les passages qu'il cite, prouvent bien que les domestiques du Prince, *Vassi*, possédoient de plus des bénéfices-domaines qu'ils avoient soin de se faire donner, mais ne prouvent rien de plus *(o)*. Au reste, ceci m'est très-indifférent ; car si je veux bien admettre que ce fut à la fin de la première Race que tous les Bénéficiers prirent le nom de *Vassi*, il faut du moins convenir que ce titre fut commun à ceux même qui possédoient les bénéfices créés autrefois par les enfans de Clovis.

Mais, que prouve ce titre, sinon l'honneur que l'on se faisoit de le porter? Ces domestiques de la maison du Prince, ces Officiers employés à son service personnel, étoient de tous les Bénéficiers ceux qui

---

(o) De Vassis Dominicis qui adhuc intra casam serviunt & tamen beneficia habere noscuntur, statutum est, &c. Cap. de 812, art. 7.

excitoient le plus d'envie; leurs dignités même, ainſi que celles des Ducs & des Comtes, étoient les meilleurs & les plus honorables de tous les bénéfices. Qu'avoit été, & qu'étoit encore le Maire du Palais, ſinon l'un de ces *Vaſſi Dominici* dont il eſt parlé dans le Capitulaire de 812 que cite M. l'Abbé de Mabli pour appuyer ſon opinion ? Qu'étoient les Sénéchaux qui dès-lors avoient ſéance dans le plaid royal? Il y avoit déjà long-temps, ſous Charles-Martel, que l'on ſe faiſoit gloire de ces titres qui indiquoient la dépendance ſervile & domeſtique. Et quand il ſeroit vrai, qu'alors les plus ſimples Bénéficiers, pour relever l'éclat qu'ils tiroient des libéralités du Prince & des ſervices qu'ils lui devoient, euſſent pris un nom qui leur étoit commun avec les titulaires des premières dignités, s'enſuivroit-il que le ſervice militaire n'eût pas été la condition des premières conceſſions faites par nos Rois? Croira-t-on que, dès le temps des ſucceſſeurs immédiats de

Clovis, ceux qui, par la formalité de la recommandation, s'attachoient au Roi ou aux premiers Magiſtrats, ne leur promiſſent rien, & que les bienfaits qu'ils en attendoient, fuſſent purement gratuits?

Ne pouſſons pas plus loin cette diſcuſſion. Parmi les vérités hiſtoriques, il y en a un grand nombre dont je ſuis toujours tenté de faire bon marché à ceux qui me les diſputent; & ce ſont celles dont il ne réſulte rien pour nous ni dans l'ordre des devoirs, ni dans l'ordre des principes qui les indiquent. Il étoit important de ſavoir ſi, lorſque Pépin monta ſur le trône, il y avoit un ordre de Nobleſſe jouiſſant d'une autorité qui lui fût propre; ſi, par la conſtitution, la puiſſance de juridiction étoit eſſentiellement attachée aux bénéfices qui ſont devenus des fiefs, ou ſi elle a été, dans tous les temps, une conceſſion du Prince, une émanation de ſon pouvoir; mais que nous importe que les bénéfices donnés par Clovis aient été ou gratuits ou onéreux, pourvu

qu'il ſoit avoué de tout le monde, qu'au moment de la révolution, toutes ces eſpèces de poſſeſſions ſuppoſoient & impoſoient de véritables devoirs envers le Prince qui ne les avoit données qu'à cette condition? Car, de ce fait, on s'imagine bien déjà que je tirerai des conſéquences importantes.

Venons maintenant au véritable changement qui ſe fit à cette époque.

§. V.

Du changement remarquable qui ſe fit ſous Charles-Martel dans les relations des Bénéfices, & des ſuites qu'eut ce changement.

Toutes les fois que Charles-Martel avoit beſoin de l'autorité du Souverain pour accroître la ſienne propre, il le faiſoit parler, il faiſoit reſpecter ſon nom; mais, dans le vrai, c'étoit à ſa perſonne plutôt qu'à la Couronne qu'il vouloit peu-à-peu attacher tous les Bénéficiers, ſoit ceux qui poſſédoient des dignités & des offices, ſoit

ceux qui n'avoient reçu que de ſimples domaines. Voici donc le grand changement qu'il fit, changement qui, lorſqu'il fut à peu-près conſommé, fit tomber devant lui toutes les barrières qui lui avoient fermé l'accès du trône.

Ce fut d'intervertir, autant qu'il le put, les relations qui juſque-là avoient attaché au Roi & la Magiſtrature & les Bénéficiers. Son plan fut de leur ſubſtituer des rapports immédiats à ſa perſonne & à ſa maiſon. Il diſtribuoit des terres à ſes Officiers, mais ce n'étoit plus le Roi qui les donnoit, c'étoit Charles; ce n'étoit plus au Monarque que l'on prêtoit ſerment de fidélité, c'étoit au Maire du Palais, c'étoit au Duc des François, c'étoit au Prince, en un mot, qui, ſous quelque titre que ce fût, étoit réellement le maître du royaume.

Ici, je fonde ma conjecture, 1.° ſur le plan formé par Martel, & que l'on aperçoit dans toute ſa conduite : 2.° Sur la manière dont il en uſa à l'égard des bénéfices-

dignités & offices : 3.° Sur la nature du pouvoir qu'il exerça après avoir établi ces nouvelles relations.

1.° Il y avoit déjà long-temps que le Maire s'étoit mis à côté du Roi ; il le repréſentoit ſi bien dans le plaid, qu'on lui adreſſoit des requêtes *(p)* comme au premier Magiſtrat exerçant l'autorité ſuprême. Mais le projet de Charles étoit de devenir le centre de toute la hiérarchie des Magiſtrats, de lier à ſa dignité perſonnelle tout ce qui avoit droit de commander en France, & de n'avoir, dans tout le royaume, que des Officiers qui ſe cruſſent obligés de lui obéir, ſans examiner ſi ce qu'il leur preſcrivoit, étoit l'ordre du Roi ou le ſien. Par-là, il devenoit non-ſeulement ce qu'il étoit déjà, le premier des Magiſtrats, mais le Magiſtrat ſuprême, le ſeul Magiſtrat immédiat, le Magiſtrat univerſel du Royaume ; & lorſque

(p) Voyez la formule 33 du premier livre de Marculfe.

tous les Grands lui auroient une fois prêté ſerment, le Roi qui, de ce moment, étoit ſans pouvoir, devoit être regardé comme ſans droits par toute cette Magiſtrature militaire, qui ne connoiſſoit preſque plus que le ſupérieur immédiat auquel elle avoit juré fidélité & ſervice :

2.° Le plan que j'imagine avoir été celui de Clovis dans la diſtribution des bénéfices-*domaines*, il eſt prouvé, par l'hiſtoire, que Martel l'exécuta, autant qu'il le put, par rapport aux bénéfices-*dignités*. Il réduit Hunalde, duc d'Aquitaine, il l'aſſiége dans Bordeaux & traite avec lui. Ne veut-il que rétablir l'ordre? C'eſt au Roi que le ſerment doit être prêté par le vaincu. C'eſt un des grands Magiſtrats de la Monarchie françoiſe qu'il eſt queſtion de remettre à ſa place; point du tout : Charles lui en aſſigne une toute différente; & ſous prétexte qu'il a fait la conquête de cette province, il en fait une nouvelle conceſſion ; c'eſt en ſon propre nom, c'eſt pour lui-même,

c'eſt même pour ſa Maiſon qu'il reçoit le ſerment du Duc. Qu'arrive-t-il delà? Hunalde avoit l'honneur d'être Magiſtrat immédiat de la Couronne, il étoit, ſi l'on veut, *Vaſſus Regis ;* il n'eſt plus qu'un Officier de Charles.

Ce qu'il fit pour l'Aquitaine, il le fit également pour toutes ces contrées germaniques qu'il réduiſit ſous l'obéiſſance de la France, ou dont il châtia les révoltes. A meſure qu'il chaſſe les Sarazins, qu'il dompte les Friſons & les Saxons, par-tout il établit de nouveaux Chefs, des Magiſtrats qui lui promettent une obéiſſance perſonnelle. Imaginera-t-on que ce Guerrier qui ſe crut obligé d'acheter, par des bienfaits, tous ceux qu'il voulut détacher du Monarque, & qui, de l'aveu même des Auteurs modernes que j'ai cités plus haut, voulut que le ſervice militaire fût le prix de ſes libéralités, ſe ſoit aviſé de donner des terres au nom du Roi, lorſqu'il donnoit des offices en ſon propre nom?

3.° Est-on surpris après cela de le voir, comme le remarque M. l'Abbé de Mabli lui-même, appeler, *non*, dit-il, *les Grands de la nation, mais ses Vassaux, c'est-à-dire, les Capitaines de ses bandes & les Officiers de son Palais, pour être témoins du partage qu'il fit entre ses fils Carloman & Pépin, de toutes les provinces de la domination françoise, qu'il regardoit comme sa conquête & son patrimoine (q)!*

Observons en effet, que ce qui autorisa Pépin à assembler ses propres Fidèles, non pour partager la France comme le patrimoine de ses enfans, mais pour les faire nommer aux deux premières Magistratures de la Monarchie, fut que ses propres fidèles étoient encore, dans ce moment, les anciens titulaires des premières dignités; c'étoient les mêmes individus, mais les relations

---

(q) Igitur memoratus Princeps concilio optimatum suorum filiis suis regna dividit. Obs. sur l'Hist. de Fr. *Tome I, page 105.*

étoient changées, & ſa politique avoit été de les rendre ſes propres Officiers, en dénaturant le titre de leur ancien ſervice.

Que ce fuſſent les anciens Officiers du Monarque, il ſuffit, pour l'établir, d'obſerver que c'étoit avec eux-mêmes que Martel tenoit l'ancien plaid royal; ſes prédéceſſeurs l'avoient aſſemblé, l'avoient préſidé en l'abſence du Roi, mais y avoient toujours fait parler celui-ci; c'étoit au nom du Monarque que tout avoit été ordonné juſque-là: Charles-Martel y parla, y commanda en ſon propre nom, ce que n'avoient point fait les Maires précédens.

C'étoit ſur la foi des ſermens qu'il avoit reçus que, ſans prendre le titre de Roi, il crut pouvoir le ſuppléer après la mort de Thierry-de-Chelles. Alors il date publiquement ſes chartes des années qui ont ſuivi cette mort, & les diplomes perſonnels du Maire, ſont ſignés de pluſieurs Comtes, dont il ſe re-

garde comme le ſupérieur immédiat *(r)*.

Pépin & Carloman ſes fils trouvèrent donc la Mairie différente de ce qu'elle avoit été quand il l'avoit reçue. Sur leur tête, elle n'eſt plus alors une magiſtrature parallèle à tous les autres offices immédiats, & ne tenant ſon pouvoir & ſa primatie que de la confiance du Roi ; elle a un véritable reſſort ſur la plupart des Ducs & des Comtes qui ſemblent s'être éloignés d'un degré ; elle a ſous elle une multitude de Bénéficiers qui ont juré de la ſervir ; elle eſt véritablement une puiſſance intermédiaire entre le trône & les Grands. Auſſi Pépin & Carloman, depuis même qu'ils ont placé Childéric ſur le trône, tiennent leur propre plaid, & prononcent du même ton & avec la même autorité que l'avoient fait les Rois. Liſez, dans le Recueil de nos Hiſtoriens, les arrêts rendus par l'aſſemblée des Grands ſous le gouvernement de ces

(r) Voy. la Ch. 123, *page 707, Tome IV* du Rec. des Hiſtor. de Fr.

deux Maires *(ſ)*, qui eſt-ce qui y parle? Ce n'eſt plus le Roi. On a vu ſon nom à la tête des diplomes qui nous reſtent des règnes les plus foibles : ici c'eſt Pépin, c'eſt Carloman. L'un de ces arrêts commence par cette phraſe: *Illuſter Karlomannus major domus*, &c. *Cum nos in Dei nomine unà cum optimatibus & pontificibus ſeu & illuſtribus viris Dunavilla ad univerſorum cauſas audiendas, vel juſto judicio terminandas reſideremus*, &c. *Cum reſediſſet*, dit un autre arrêt, *illuſter vir Pipinus major domus, verno in palatio publico, ad univerſorum cauſas audiendas, & juſto judicio terminandas, ibi veniens fœmina aliqua nomine chriſtiana*, &c.

Mais le Maire n'eſt-il ici que le premier des Grands, ou eſt-il leur ſupérieur, & pour me ſervir des termes de cette époque, leur *Sénieur!* Tient-il le plaid royal ou le ſien propre ? Continuons de tranſcrire : *Proinde nos taliter unà cum fidelibus noſtris*,

(ſ) Rec. des Hiſtor. de Fr. *Tome IV, Dipl. 129, 131, 132, 133, 134 & 135.*

id est, Hagione, Theudeberto, &c. & Ermenaldo Comite palatii nostro, vel reliquis quamplluribus visi fuimus judicasse, &c. *(t)*.

A-t-on bien fait attention à ce changement terrible ? Quoi, le Comte du Palais même qui autrefois avoit été l'égal du Maire, est devenu l'un de ses Officiers ! il n'est plus le Comte du Palais du Roi, il est celui de Pépin ! il ne l'avoit donc rétabli que pour qu'il lui fût subordonné.

Voyez ensuite une charte accordée à l'abbaye de S.[t] Denys, & dont les dispositions ont été délibérées dans la Cour suprême de la Monarchie. Pépin s'adresse à tous les Magistrats dans les mêmes termes, dont se servoit le Roi autrefois pour leur intimer ses ordres. *Illuster vir Pipinus major domus, omnibus Episcopis, Abbatibus, Ducibus, Comitibus, Domesticis, Grafionibus; Vicariis, Centenariis vel omnibus missos nostros discur-*

(t) A ces causes, nous avons jugé avec nos fidèles, savoir, tels & tels, *&c.* & avec notre Comte du Palais.

rentes, ſeu quacumque judiciariâ poteſtate præditis, &c. Parle-t-il dans le préambule de l'inſtruction qui s'eſt faite devant lui? Il dit que les titres des Moines ont été produits, *in palatio noſtro, ante nos vel Proceres ſeu Ducibus noſtris;* & il nomme encore le Comte du Palais, comme étant un de ſes Officiers.

Ce rétabliſſement d'une Magiſtrature qui avoit diſparu pendant tant d'années, & que l'on retrouve ici, jette un nouveau jour ſur mes preuves. Tant que les grands Magiſtrats avoient été immédiats, le Maire du Palais s'étoit bien gardé de ſéparer de ſon propre office celui du Comte, qui lui eût donné un égal & peut-être un rival. Lorſqu'ils eurent conſenti de prêter ſerment à Martel, & à recevoir de lui leur inſtitution, il ne trouva nul inconvénient, il trouva même beaucoup d'avantages à rétablir cet office, & celui qui en reçut les proviſions, fut obligé de ſubir la loi commune.

Alors fut conſommée l'aliénation du pouvoir des Mérovingiens, & les choſes

ſe trouvèrent dans une telle ſituation, qu'il importoit au rétabliſſement de l'ordre ancien, que Pépin, qui avoit déjà toute l'autorité royale, eût encore le titre de Roi. Le chef-d'œuvre de la politique de Martel & de ſes enfans fut d'avoir intéreſſé la conſtitution même au ſuccès de leur ambition.

En effet, la révolution une fois achevée, & Pépin placé ſur le trône, le déſordre ceſſoit, & tout ſe retrouvoit à ſa place. Alors toutes les relations dont l'office de la Mairie s'étoit trouvé le centre, n'en eurent plus d'autre que le trône.

Ce changement, qui avoit donné à Charles-Martel l'audace de ſe paſſer d'un Roi, fut donc ce qui mit la couronne ſur la tête de ſon fils : voyons comment il influa ſur celui qui ſe fit alors dans les fonctions du plaid royal. On va voir que tout injuſte projet, quelque merveilleuſement combiné qu'il puiſſe être, porte toujours avec ſoi l'empreinte de ſa foibleſſe & la cauſe de ſa fragilité.

Cette multitude de nouveaux Bénéficiers que Charles-Martel avoit enrichis aux dépens des domaines royaux, n'étoient point Magiſtrats; ils avoient un véritable ſervice, mais ils n'étoient point encore dépoſitaires de l'autorité; ils avoient des poſſeſſions & point de territoire *(u)*.

Cependant le ſervice même dont ils étoient tenus, les obligeoit de s'aſſembler aux ordres du Maire, ſoit pour le ſuivre à l'armée, ſoit pour recevoir de lui les inſtructions relatives aux devoirs qu'ils avoient à remplir. Cette obligation de venir tous les ans groſſir la Cour du Prince dont ils tenoient leur état, leur étoit rappelée par une convocation, à laquelle ils devoient obéir ſous peine de perdre les fruits même de leurs poſſeſſions.

Que l'on ſe figure Charles-Martel prêt à marcher, ſoit contre les Saxons, ſoit

(u) J'entends par ce mot un diſtrict dans l'étendue duquel le Magiſtrat exerce la puiſſance publique.

contre les Sarazins, & ayant, comme de raiſon, plus de confiance en ces guerriers dont il avoit fait la fortune, qu'en ceux des anciens Magiſtrats qui peut-être ne lui étoient pas encore attachés par un ſerment perſonnel, que doit-il faire? Que fait-il? Il convoque, il réunit auprès de lui tous ces François qu'il a pris ſous ſa protection, & qui lui doivent reconnoiſſance & fidélité. Chacun arrive avec ſa famille armée, avec les hommes de ſon bénéfice qu'il commande, *cum ſuâ arimaniâ*. Comme le devoir des Ducs & des Comtes eſt également de ſe rendre auprès du Roi ou auprès du Maire qui doit commander l'armée, la convocation eſt ſans doute générale, mais le Maire eſt du moins ſûr que ſes propres fidèles n'auront rien à lui refuſer. Il ſe forme donc alors une eſpèce de diète militaire, une aſſemblée de guerriers prêts à ſuivre leur chef, & qui, en venant recevoir ſes ordres, ne font que dégager la foi qu'ils ont jurée. Ce n'eſt

point là le plaid royal destiné à rendre la justice *ad universorum causas audiendas,* ou à seconder le Souverain dans les soins de la législation & de l'administration; mais, suivant le langage de cette époque, c'est un plaid *(x)*, un rendez-vous général d'hommes distingués dans l'État, tous ayant & un intérêt & des devoirs communs. Chacun a ses troupes sous ses ordres, chacun a sa bannière, & ne demande qu'à se signaler pour obtenir de nouvelles grâces.

Tant que les Maires du Palais, pour occuper la nation ou pour en subjuguer les chefs, eurent les armes à la main, ils dûrent souvent faire ces sortes de convocations: car la plupart de ceux dont ils composoient ces assemblées, leur étoient dévoués; & l'ancienne Magistrature voyoit en eux, avec quelque terreur, une classe nombreuse de gens tout prêts à remplir les dignités, si ceux qui les possédoient, venoient à se

---

(x) Placitum exercitale, disent les monumens de cette époque.

brouiller avec le Miniſtre; & au milieu de ces rivalités mutuelles, le Maire, dont les uns & les autres avoient tout à craindre & tout à eſpérer, devenoit néceſſairement leur maître à tous.

Ce n'eſt pas que, dans la règle, on ne dût diſtinguer entre le plaid du Maire compoſé de tous ceux qui lui avoient prêté le ſerment perſonnel, & qu'il pouvoit, comme on le diſoit alors, *admallare,* & le plaid du Roi compoſé de tout ce qu'il y avoit de Magiſtrats immédiats. Mais, d'un côté, j'ai déjà fait voir, par l'exemple du Comte du Palais, que les anciens Magiſtrats eux-mêmes s'étoient mis dans la dépendance des Maires; d'un autre côté, il n'y a perſonne qui ne ſente que la Cour d'un Miniſtre qui donne tout, ſera à la longue infiniment plus nombreuſe que celle d'un Roi qui laiſſe tout faire.

Qu'arriva-t-il donc? 1.° Le Maire commença par faire entrer ſes propres Bénéficiers dans le plaid royal: 2.° Comme

la première & la plus ſolennelle de ces aſſemblées, celle qui ſe tenoit au mois de Mars, précédoit immédiatement le départ des troupes, il voulut que le lieu où elle ſe tenoit, fût en même-temps le rendez-vous des chefs qui devoient & délibérer avec lui, & prendre ſes ordres ſur les projets de campagne : 3.° Ce fut pour lui un prétexte de ne jamais arriver au plaid royal qu'accompagné de tous ſes Bénéficiers perſonnels, & de ceux des Magiſtrats qui lui avoient prêté ſerment à lui-même; par-là il en impoſoit aux anciens fidèles du Roi, & ſe rendoit bien plus facilement le maître des délibérations.

Que de motifs, que de facilités en même-temps il eut pour ſe permettre ces innovations! & remarquez en effet, 1.° Que je parle d'un temps où, n'étant encore que Magiſtrat, il ne pouvoit ſe paſſer du concours des ſuffrages : 2.° Que plus il les multiplioit, & plus il acquéroit cette réputation de popularité qu'ambitionnent

toujours les Miniſtres qui veulent être les maîtres : 3.° Que perſonne n'avoit droit d'exclure du plaid ceux que l'on paroiſſoit y introduire par l'ordre du Roi : 4.° Enfin, que les Grands immédiats eux-mêmes trouvèrent quelqu'avantage à imiter en cela le Maire du Palais. Ils vinrent auſſi à l'aſſemblée accompagnés de leurs inférieurs, & de tous ceux que, dans leur province, ils avoient droit d'ajourner à leur propre plaid.

Je n'aſſurerai point que cet accroiſſement que reçut le plaid royal, n'ait pas commencé plutôt que Charles-Martel. Sous Clotaire II & ſous ſes enfans, nous voyons des plaids enſanglantés, l'autorité royale ſervir la vengeance du Maire juſque dans l'aſſemblée des Grands, & cette dignité diſputée, les armes à la main, par ceux qui y avoient ſéance. Dès-lors la néceſſité de ſe précautionner contre les embuches & de s'armer contre la violence, détermina la plupart des Magiſtrats à ſe faire accom-

pagner de leurs Officiers & ſuivre de leurs troupes. Celles-ci campoient autour de la ville où le plaid ſe tenoit. Il ſe peut faire que dès-lors quelques Bénéficiers inférieurs ſoient entrés dans l'aſſemblée avec leur *Sénieur ;* cependant nous n'en voyons point de preuves aſſez claires pour oſer l'aſſurer.

Mais, lorſque j'examine les monumens de cette époque, plus je compare les aſſemblées dont ils nous parlent avec celles que je trouve cent ans auparavant, plus je me perſuade que ce fut ſur-tout Charles-Martel qui ayant, comme l'avouent nos Modernes, prodigieuſement augmenté le nombre des Bénéficiers, rendit le plaid du mois de Mars une eſpèce de diète, dans laquelle, au milieu des délibérations devenues plus tumultueuſes, le Maire, en faiſant montre de ſes forces perſonnelles, cherchoit à intimider ceux qui n'étoient pas encore ſes créatures, & concertoit avec ceux qui l'étoient déjà, les moyens de tout ſoumettre.

Voici donc, en peu de mots, la progreſſion des changemens qui s'étoient faits dans le plaid royal. Sous l'adminiſtration deſpotique de Clovis & de ſes ſucceſſeurs, il avoit été peu nombreux ; quelques Évêques y étoient appelés, mais non tous les Évêques. On y voyoit les premiers Officiers du Palais, ceux des Ducs & des Comtes à qui le Roi donnoit le titre de ſes Conſeillers, ou par leſquels il vouloit être inſtruit de l'état des provinces, ceux enfin qui y étoient eux-mêmes ajournés, ſoit pour répondre ſur quelqu'accuſation, ſoit pour recevoir quelques ordres intéreſſans. Voyez les aſſemblées ſous Chilpéric & ſous Gontran; voyez ce dernier Prince réduire & changer à ſon gré le plaid royal d'Auſtraſie : il n'étoit pas alors compoſé de toute la Magiſtrature du royaume.

Sous Clotaire II, il devient bien plus nombreux *(y)*, & j'en ai dit la raiſon.

(y) Cela eſt avoué par tous nos Auteurs, & notamment par M. le Préſident Henault.

Outre la plupart des Prélats que l'on y appelle, tous ceux qui tiennent du Roi des offices immédiats, peuvent s'y rendre, & les Maires ſe font une politique de les y inviter; mais on n'y voit que des Magiſtrats ayant adminiſtration, & c'eſt même à raiſon de leur adminiſtration qu'ils ſont conſultés.

Depuis que la Mairie eſt fixée dans la Maiſon de Pépin, & ſur-tout depuis Charles-Martel, on voit ſe multiplier encore les Membres de cette aſſemblée nombreuſe. Non-ſeulement les Évêques s'y rendent ſuivant l'ancien uſage, mais comme le Maire y fait venir ſes propres ſidèles, les Prélats y amènent eux-mêmes & les Abbés & les Ecclèſiaſtiques inférieurs qui compoſent leur cour. Les Ducs & les Comtes euſſent en vain cherché à écarter cette multitude de ſimples Bénéficiers, que le Maire avoit voulu s'attacher pour contre-balancer le crédit des grands Magiſtrats. Un des principaux devoirs de ces nouveaux

possesseurs des domaines royaux, étoit de venir paroître au plaid; s'ils y eussent manqué, ils couroient risque de perdre leurs possessions.

Cet engagement de se rendre au plaid, je le vois écrit par-tout dans les monumens de la seconde Race; si ce plaid, tribunal & conseil, dans lequel se jugent les causes & se traitent les affaires de l'administration, s'assemble toutes les semaines au Palais *(z)*, le Roi n'en ordonne pas moins, que tous ses fidèles se trouvent à une assise générale qui doit se tenir deux fois par an *(a)*, & où ils doivent recevoir ses ordres & renouveler les assurances de leur foi.

Aussi le premier des plaids royaux, celui qui s'assembloit autrefois aux calendes de

---

(z) Sciatis ob hanc causam nos velle per singulas hebdomadas uno die in palatio nostro ad causas audiendas sedere. Lett. de Louis-le-Débonnaire. Rec. des Hist. de Fr. *Tome VI, page 343.*

(a) Ut ad mallum venire nemo tardet, primum circa æstatem, secundum circa autumnum.

Mars,

Mars, après avoir été, ſous les Maires, un rendez-vous général des troupes, ſe trouve, au commencement de la ſeconde Race, indiqué au mois de Mai, & conſerve le caractère qu'il avoit acquis, d'être en même temps & la plus ſolennelle des Cours de juſtice, & l'aſſemblée des Chefs dont le Prince vouloit diſpoſer pour le ſervice de toute l'année : ce même plaid ſe raſſemble encore à la fin de l'automne, mais alors comme les troupes ont pris leurs quartiers, comme leurs Commandans n'ont plus d'ordres à recevoir, il eſt moins nombreux ; ceux des Ducs & des Comtes qui s'y trouvent, n'y ſont plus que pour inſtruire le Prince de l'état des provinces, & délibérer ſur leurs beſoins.

Ce fut Pépin qui changea le temps de cette première aſſemblée, & dans ce changement même, je trouve la preuve de celui qui s'étoit fait dans ſa deſtination. Tant que le plaid n'avoit été que l'aſſemblée des Évêques & des Grands, délibérant &

jugeant, il avoit dû se tenir, suivant l'ancien usage, au commencement de l'année. Alors il n'avoit à offrir au Roi que des conseils & des projets utiles; lorsqu'il eut été joint à une revue générale, lorsqu'il dut en même temps présenter au Monarque, prêt à se mettre en campagne, une foule de guerriers attachés à sa personne, on ne crut devoir l'assembler qu'au moment où le Prince, ayant déjà formé le plan de ses opérations, se trouva en état de leur assigner à chacun leur place & leur service *(b)*.

Ce sont ces plaids que virent ou dont entendirent parler ces Annalistes de la seconde Race, ces Moines qui, dans leur cloître, recueilloient tous les bruits populaires, & faisoient alternativement & des relations de miracles & des récits de combats. Non-seulement ils vouloient parler de leur siècle qu'ils connoissoient peu, mais

(b) Je dirai encore, dans mon neuvième Discours, une autre raison qui dut faire changer le temps du plaid général.

ils vouloient encore peindre les ſiècles précédens qu'ils ne connoiſſoient point du tout. Ils imaginèrent que, ſous Clovis & ſous le deſpotiſme de ſes fils, on avoit dû avoir en France ces grandes aſſemblées. Sous Charles-Martel, elles ſe tenoient au mois de Mars : ils avoient lû dans Grégoire de Tours, le mot *de champ de Mars,* qui certainement n'avoit pas paſſé le Rhin, & qui ne déſigne dans cet Auteur que le lieu où ſe fit une revue : ils nommèrent *champs de Mars* les plaids de Clovis; & parce qu'ils les avoient appelés champs de Mars, ils nommèrent enſuite champs de Mai les plaids de la ſeconde Race.

Au reſte, la néceſſité de ſe rendre à cette aſſemblée, étoit un véritable devoir, un ſervice dû à raiſon, ſoit de l'office dont on étoit revêtu, ſoit du bénéfice qu'on n'avoit obtenu qu'à cette condition. Voyez-en la preuve dans les rapports qu'Éginhard, Secrétaire de Charlemagne, lui fait des différensplacets que ce Prince lui a renvoyés :

« Frumoldus, dit-il dans l'un, plus infirme » qu'il n'eſt vieux, poſsède un petit bénéfice » dans la banlieue de Genève, où ſon père » a poſſédé la dignité de Comte, & comme » ſes infirmités ne lui permettent pas de ſe » rendre au plaid, il craint de le perdre, ſi votre bonté ne lui fait grâce *(c)*. » Ailleurs, parlant d'un autre Bénéficier, il dit au Roi : « Dès que ſa ſanté le lui » permettra, il ſe rendra à ſon ſervice ; en » attendant, il vous demande de lui conſerver ſon bénéfice *(d)*. »

On étoit donc bien éloigné, à cette époque, de regarder cette aſſiſtance au premier plaid de l'année comme un acte

(c) Frumoldus . . . magìs infirmitate quam ſenectute confectus habet beneficium non grande in burgundiâ in vago Genewaſenſi, ubi pater ejus Comes fuit, & timet illud perdere, niſi veſtra benegnitas illi opituletur, eo quòd præ infirmitate quâ premitur, ad palatium venire non poteſt. Rec. des Hiſtor. de Fr. *T. VI, p. 374.*

(d) Cum primùm potuerit veniet ad ſervitium ejus, interim poſtulat, ut ſibi liceat beneficium ſuum habere. Rec. des Hiſtor. de Fr. *Tome VI, page 375.*

de pouvoir, comme une eſpèce d'aſſociation à l'autorité du Monarque. Le Magiſtrat y venoit, pour inſtruire le Prince, pour délibérer en ſa préſence ſur les beſoins de la province; le ſimple Bénéficier qui devoit un ſervice, y venoit comparoître pour recevoir des ordres, pour remplir un devoir auquel étoit attachée la conſervation de ſon état. Auſſi, n'imaginez pas que ceux qui prétendoient à l'indépendance, paruſſent alors à cette aſſemblée. Vous n'y verrez ni ces fiers Ducs d'Aquitaine, Hunalde ſous Charles-Martel, Vaifre ſous Pépin, ni les Comtes de Bretagne, ni les Ducs des Saxons, à moins qu'on ne les y forçât. Taſſillon ſe rend à Compiegne; c'eſt pour y prêter ſon ſerment; dès qu'il lui prend fantaiſie d'être maître chez lui, il quitte la Cour & retourne en Bavière.

Qu'il me ſoit permis de demander ici en paſſant, comment on a pu trouver dans ces aſſemblées *la Nation françoiſe.* Ce terme eſt ſans ceſſe répété par nos Auteurs répu-

blicains, je dirois presque qu'il est profané. Heureux les Princes dont le cœur est lui-même l'interprète des vœux & des besoins de leurs peuples! mais ils le trouveront rarement, cet interprète, dans les prétentions de ceux qui s'en disent les Chefs, & dans les demandes de leurs propres courtisans. Or, au moment où Pépin monta sur le trône, les Membres du plaid le plus nombreux n'étoient que cela. Qui est-ce qui formoit alors le corps de la Nation? C'étoit cette multitude de cités peuplées de François & de Gaulois libres, dont la vie, l'honneur & les propriétés étoient sous la garde des loix. Le Roi, en distribuant des offices & des terres, pouvoit-il regarder comme la Nation françoise, cette classe de Bénéficiers qu'il enrichissoit? Pouvoit-il même leur donner le droit inappréciable de la représenter? Voilà pourtant l'énorme pouvoir qu'accordent au Souverain ceux qui lui en refusent tant d'autres : selon eux, il n'aura pas eu celui

de gouverner la Nation & de lui donner des loix, mais il aura eu celui de se l'approprier par un genre de conquête bien étrange, ou de l'acheter avec des possessions qui ne devoient servir qu'à la défendre.

Disons-le hardiment, ce n'est point pour les peuples qu'ont été inventés les systèmes républicains, & lorsqu'on a voulu ôter aux Rois leur autorité, ce n'a point été pour en revêtir la Nation qui ne la demandoit pas. La dispute a été à qui s'empareroit du pouvoir absolu. Une douzaine ou une cinquantaine d'hommes ont cru qu'il seroit mieux entre leurs mains, qu'en celles du Souverain; mais les peuples ont toujours souffert de ces querelles. Ils ont le plus grand intérêt d'avoir un Roi; mais, à tout prendre, ils seront toujours plus libres sous un maître que sous plusieurs. Revenons à notre objet.

La Nation resta donc ce qu'elle étoit; & lorsque le plaid devint infiniment plus nombreux, le Prince n'augmenta que la

multitude de ceux par lesquels il pouvoit la dominer.

Mais ce changement, le seul que nous apercevions à la fin de la première Race & au commencement de la seconde, prépara une partie de ceux qui survinrent ensuite; & c'est ici que nous allons apercevoir le principal effet de la révolution par rapport à la Magistrature.

Le premier des plaids de l'année étant devenu l'assemblée générale de tous les fidèles à portée de s'y trouver, & qui presque tous étoient obligés de suivre le Prince à la guerre, fut en même temps le rendez-vous d'une partie des troupes qui devoient faire la campagne avec lui. Toute cette multitude n'étoit pas là pour délibérer, il fallut dans la suite la séparer de ceux qui, soit par leurs offices, soit par leurs bénéfices, avoient séance dans l'assemblée. C'est ce que nous apprendront les Lettres d'Hincmar que nous rapporterons dans les Discours suivans. Les deux ordres des Grands laïques & des

Grands eccléſiaſtiques eurent alors chacun une ſalle particulière qui devint le ſiége de leurs ſéances. Le reſte de la multitude, compoſée, ſoit des guerriers qui avoient ſuivi leurs Chefs, ſoit des Eccléſiaſtiques qui n'étoient que cortége, ſoit du peuple qui étoit appelé à cette aſſiſe, tantôt par ſes affaires, tantôt par ſa curioſité, fut exclus de cette double enceinte, & ſelon toutes les apparences, il ne lui étoit permis d'entrer au plaid, que lorſque le Roi, raſſemblant autour de lui & les Évêques & les Grands, paroiſſoit ſur ſon trône, ſoit pour ratifier les arrêtés, ſoit pour recevoir les ſermens.

Pendant que les deux ordres délibéroient chacun dans leur chambre, le Roi tantôt tenoit ſon conſeil intime avec ceux en qui il avoit le plus de confiance, tantôt faiſoit la revue générale des troupes. Cette auguſte aſſemblée étoit le centre de toutes les affaires, & le rendez-vous de tout le militaire du royaume. C'eſt ſans doute pour cette raiſon que nous verrons un jour nos Romanciers

joindre toujours à l'idée de la Cour plénière du Monarque, celle des tournois & des exercices qui occupoient toute cette jeunesse guerrière, tandis que, dans l'intérieur du plaid, on traitoit les plus grands objets de l'administration.

Bientôt la multitude qui se rendoit à ces assemblées, se trouva même si nombreuse, que souvent le plaid général se tint en pleine campagne; c'est encore Hincmar qui nous l'apprendra *(e)*. Cet usage dut devenir plus commun depuis que Pépin, pour ne point séparer les deux services qui lui étoient dûs, eut jugé à propos d'indiquer au mois de Mai le plaid solennel qui jusque-là s'étoit tenu au mois de Mars.

Il est certain que ces assemblées ne donnèrent alors aucun nouveau droit à la Magistrature, & je le démontrerai encore plus clairement dans la suite; mais si elle n'acquit aucune autorité, elle commença

---

(e) De Ord. Pal. chap. XXXV.

du moins à deviner ſes forces, & ce fut beaucoup.

1.° Les Évêques & les Grands raſſemblés, ſentirent plus que jamais que ce Souverain, qui leur commandoit avec empire, ne pouvoit rien ſans eux. Quelqu'impoſant qu'eût été le ſpectacle de l'autorité pontificale donnant le ſceptre au nom de Dieu, ils ne ſe diſſimuloient pas qu'ils venoient de mettre Pépin ſur le trône, & qu'il leur devoit tout. Ces Bénéficiers que ſon père & lui avoient admis au plaid, lorſqu'ils n'étoient que Maires, il ne put, il n'oſa les en exclure lorſqu'il fut Roi. Il lui arriva ce que nous verrons arriver depuis à Hugues Capet, dont les vaſſaux devinrent ceux même de la Couronne, dès qu'il l'eut placée ſur ſa tête. Tous ces guerriers réunis virent bien que leur indocilité ſeule ſuffiroit pour arrêter le Prince :

2.° On ne tarda pas à s'apercevoir que les Corps pouvoient avoir des intérêts par-

ticuliers diſtingués de ceux du Monarque. Juſque-là le Roi avoit toujours été à la tête du plaid. L'unité de l'aſſemblée ſembloit l'avertir que l'État ſeul étoit le grand objet qu'elle devoit enviſager ſous tous ſes rapports. Lorſque le Clergé & les Laïques délibérèrent ſéparément, ils ne virent que trop qu'ils formoient deux Ordres diſtincts; ces deux Ordres s'obſervèrent, ſe jalousèrent quelquefois, & le plaid général fut effectivement composé de deux plaids:

3.° Le caractère même des délibérations du Clergé dut inviter les Grands à franchir les bornes anciennes de leurs devoirs. Je m'explique, car je ne veux point ici blâmer les Évêques. Le Clergé, aſſemblé ſéparément, n'oublia point ce qu'il étoit eſſentiellement, une aſſemblée de Paſteurs ayant reçu de J. C. même une miſſion immédiate, & un pouvoir indépendant de celui du Prince. S'ils n'euſſent délibéré que ſur des affaires d'État, cette vérité eût été ſans application; mais le Roi non-ſeulement

permit, il voulut même qu'ils traitaſſent, dans le plaid, toutes les matières de religion qui étoient de la compétence de l'autorité paſtorale. Auſſi cette chambre du Clergé s'appela-t-elle Synode & Concile. Or le gouvernement de l'Égliſe a toujours été ariſtocratique; en matière ſpirituelle, elle ne connoît point ſur terre de pouvoir monarchique. Le Roi ſe faiſoit un devoir de déférer aux déciſions des Paſteurs prononcées à la pluralité des voix. Les Seigneurs laïques le virent, & ne firent pas aſſez d'attention à la différence des autorités, ni à celle des matières. Ils ſe demandèrent ſouvent, pourquoi le Roi n'auroit pas la même condeſcendance pour leurs propres arrêtés. De-là des prétentions que le Souverain fut obligé d'éluder, des murmures qu'il feignit de ne pas entendre, des mécontentemens ſecrets qui n'attendoient que l'occaſion d'éclater :

4.° Enfin, les ſimples Bénéficiers reçus dans le plaid, oublièrent bientôt qu'ils

n'étoient que de ſimples poſſeſſeurs de biens donnés à la charge d'un ſervice; admis une fois aux aſſemblées, ils voulurent s'aſſimiler aux Magiſtrats, ils ſe crurent leurs égaux. On leur avoit payé d'avance le prix du ſervice qu'ils devoient au Prince, ils ſe flattèrent de le faire acheter de nouveau. Ils voulurent prendre part aux affaires, ils cabalèrent, ils s'attachèrent aux chefs de parti qui leur promirent d'améliorer leur condition.

Je n'entends point ici peindre ce qui arriva ſous Pépin & ſous Charlemagne. Le mécaniſme du gouvernement étoit devenu plus compliqué, mais leur génie en maîtriſa les mouvemens. Je ne veux que faire apercevoir, dans l'état où ſe trouva la Monarchie au moment où elle changea de Souverain, le principe de beaucoup d'inconvéniens que nous verrons ſe développer ſous les règnes ſuivans.

Et voilà l'imperfection qui accompagne toujours les plus beaux ouvrages des hommes, voilà comment les vues que leur

ſuggère leur intérêt perſonnel, nuiſent à ce qu'ils croient faire de mieux pour l'intérêt général. Il étoit juſte de rendre au premier plaid de l'année ſa ſolennité, ſa liberté, ſon activité; il étoit juſte que nos Rois y trouvaſſent la lumière qui pouvoit guider leurs entrepriſes, le zèle qui devoit les ſeconder; mais en multipliant les Membres de l'aſſemblée, ajoutoit-on au zèle, augmentoit-on la lumière? Étoit-il prudent de placer à côté de tous ces Magiſtrats guerriers une multitude armée comme eux, qui devoit leur être peu utile, s'ils étoient fidèles, & qui, s'ils ceſſoient de l'être, pouvoit leur fournir des forces contre le Souverain lui-même? Les Maires avoient eu beſoin de cette foule; leur projet étoit d'élever une puiſſance qui bravât d'abord, & qui renverſât enſuite la maiſon régnante. Pépin, mal affermi ſur le trône, doutant de ſes droits, comptant peu ſur la fidélité des Grands, crut qu'il étoit intéreſſant pour lui de laiſſer le plaid dans l'état où il l'avoit

trouvé; il crut, par le moyen des Bénéficiers attachés à sa Maison, établir une espèce d'équilibre qui ralentiroit le mouvement de la haute Magistrature, & il ne fit pas réflexion que celle-ci feroit peut-être un jour mouvoir elle-même le contre-poids imaginé contre elle.

Avec tout cela la Nation qui ne fut point consultée, la Nation dont les droits ne furent pas même mis en délibération, gagna beaucoup à la révolution. Les Magistrats qui ne furent plus tyrannisés, comme ils l'avoient été sous la première Race, tyrannisèrent beaucoup moins. Le ressort d'un tribunal à l'autre ne fut plus intercepté par la violence. Chacun se flatta de faire entendre sa voix dans l'assemblée solennelle. Cette liberté fit la confiance du foible, la terreur de l'homme injuste & puissant. Au milieu de cette foule toujours autorisée à représenter, & souvent même disposée à résister, on ne craignit plus, de la part du Monarque, ces coups terribles d'une

autorité arbitraire, auxquels il eſt ſi difficile d'accoutumer des hommes libres. Les plaids qui ſe tinrent plus régulièrement que jamais, donnèrent à la Nation une légiſlation qu'elle n'avoit jamais eue, & qui commença à lui faire ſentir l'imperfection des uſages groſſiers qui lui en avoient tenu lieu.

Mais cette ſécurité publique, combien de temps dura-t-elle? O! ſi Pépin eût eu alors un ami fidèle, ſincère & déſintéreſſé, un Sage qui ſorti de ſa retraite, uniquement pour le féliciter & l'avertir, n'eût voulu enſuite qu'y rentrer, j'aime à croire qu'il eût ainſi parlé au nouveau Roi! « O Prince, régnez par la juſtice & par le courage, « & puiſſe votre poſtérité ne préſenter à « la nôtre qu'une longue ſuite de grands « hommes! Mais ſi vos deſcendans ceſſent « de vous reſſembler, leur chute ſera plus « terrible que celle des Princes que vous « remplacez. Appréciez vous-même en effet « votre ouvrage & celui de vos braves « Ancêtres; ne perdez jamais de vue le «

» vice caché qui peut l'affoiblir. La Race
» de Clovis a diſparu ; ſes excès ont armé
» contre elle la licence des Grands : qui
» eſt-ce qui donnera aujourd'hui à celle-ci
» un frein qui ſoit toujours ſûr de l'arrêter ?
» Au lieu de mettre entre le Souverain &
» le peuple des conſeils éclairés, uniquement
» zélés pour la patrie, Charles-Martel ſe
» plaça lui-même à la tête d'un Corps
» terrible, par lequel il voulut en impoſer
» à ſon Prince timide : quelle ſera la ſuite
» de ce plan mieux combiné pour les cir-
» conſtances du moment où il ſe trouvoit
» que pour celles de l'avenir qu'il préparoit
» à ſes enfans ? Tant que ceux-ci auront
» ſon génie, ſa valeur, ſes ſuccès, l'État
» conſervera ſa gloire, le Monarque ſa force.
» Celui-ci redeviendra-t-il un homme
» ordinaire ? Gêné d'abord & importuné
» par les prétentions de cette multitude
» réunie qui aura ſubſtitué l'idée de ſes
» droits à celle de ſes devoirs, bientôt
» il ſe laiſſera entraîner, peut-être même

dominer par elle. Que ſera-ce s'il eſt « imprudent ou injuſte? D'abord la licence « des Membres du plaid ſera un déſordre « qui, ſemblable au deſpotiſme de la pre- « mière Race, violera les loix ſans les « détruire; mais il eſt bien plus aiſé d'écarter « la tyrannie d'un ſeul que la tyrannie de « tous. Le Prince foible ſera donc obligé « de traiter; & au lieu de ſe perdre ſeul, « il perdra avec lui la Monarchie elle-même. « Votre Père, avant que de détrôner le « dernier Prince de la Maiſon de Clovis, « avoit commencé par s'approprier toute « l'autorité; ceux qui pourront un jour « l'enlever à vos deſcendans, auront com- « mencé par s'en partager les débris. » Voilà ce qu'un Sage eût pu dire à Pépin, & il eût fait l'horoſcope de la ſeconde Race de nos Rois.

ARTICLE III.

Des Titres reſpectifs du commandement & de l'obéiſſance au commencement de la ſeconde Race.

Ce ſeroit peut-être ici le lieu de rendre compte des monumens qui nous reſtent de la légiſlation de Pépin ; mais, outre que je ne veux point ſéparer les Capitulaires de ce Prince de ceux de Charlemagne, avec leſquels ils ne doivent compoſer qu'un ſeul corps de loix, j'imagine que mes auguſtes Lecteurs doivent être fatigués de cette attention pénible qu'ils viennent de donner à des recherches, dont ils ne ſentiront l'importance, que lorſqu'ils m'auront ſuivi encore quelque temps.

Un grand intérêt les a ſans doute ſoutenus. Ce ſont des ruines qu'ils ont parcourues avec moi ; mais ce ſont celles d'un Palais antique qui a été tranſmis à leur Maiſon ; & de ces ruines même, s'eſt formé l'édifice immenſe & ſolide qu'ils habitent

aujourd'hui; puiſſé-je contribuer à rendre celui-ci éternel, en leur faiſant connoître les vices cachés qui firent écrouler l'autre! En attendant, ſi, parmi ces débris, je trouve un tréſor, il eſt à eux.

Que ne puis-je maintenant les délaſſer du moins, par la contemplation de vérités plus ſatisfaiſantes! Ce ne ſont pas les hautes ſpéculations qui gênent notre ame, ce ſont celles vers leſquelles on l'oblige de ſe baiſſer.

Voilà donc, au moment où Pépin monte ſur le trône, la Monarchie françoiſe compoſée d'une multitude de Nations qui toutes ont leurs loix, mais qui toutes obéiſſent à une autorité commune. Le même homme eſt en droit de donner des ordres depuis les bords de l'Océan juſqu'aux confins de la Bavière & de la Saxe, & depuis l'embouchure du Rhône juſqu'à celle du Rhin. Quel eſt le titre qui lui répond de l'obéiſſance de tant de millions d'hommes? Eſt-ce la force de ſon bras, eſt-ce le nombre de ſes troupes? Je vois les vaſtes

provinces de la France & de la Germanie partagées entre une multitude de Guerriers tous redoutables les uns aux autres, mais plus redoutables encore au Souverain s'ils ſe réuniſſent contre lui. Eſt-il en état de les ſubjuguer s'ils lui réſiſtent? Et pour les empêcher de ſe révolter, les tient-il aſſujettis par la crainte? S'il étoit obligé de les combattre, il ne ſeroit pas ſûr de les vaincre, mais très-certainement il ne les gouverneroit pas; car ce qui pourroit alors lui arriver de mieux, ce ne ſeroit pas de régner, ce ſeroit d'être le plus fort.

Il faut pour gouverner les hommes une autorité paiſible, mais invincible; une puiſſance qui n'ait pas beſoin de détruire, & qui ſoit toujours en état de conſerver. Où eſt-elle? Ici je m'adreſſe aux Républicains comme aux Partiſans de la Monarchie; je leur dis à tous, montrez-la-moi. Fut-elle, ſous la première Race, l'effet des conventions? Je ne chercherai point la ſolution de ce problème dans ces temps obſcurs

dont parle Tacite, je n'interrogerai point les mœurs des Germains; mais je dirai hardiment, que le conſentement de quelques hordes de brigands eût été un foible titre pour aſſurer à leur chef un pouvoir abſolu en temps de paix; j'ajouterai, qu'il eût été difficile de perſuader à toutes ces nations qui furent réunies ſous la domination de Charles-Martel, que cette promeſſe faite à Clovis ou à ſes ſucceſſeurs, fût pour elles un engagement irrévocable, & il eſt aſſez prouvé, qu'elles ne le jugèrent pas tel.

Je ſais que les Francs & les Gaulois, habitant enſemble le meilleur pays de l'Europe, dûrent ſentir l'avantage de leur nouveau gouvernement : je ſais que leurs Chefs purent être ou retenus par l'eſpérance ou enchaînés par la crainte, & que les peuples fatigués par tant de révolutions, reſpirèrent enfin alors à l'ombre de cette loi de paix qui tranſmettoit le Sceptre du père à ſes enfans; mais tout cela n'an-

nonce que l'intérêt de la Nation : cet intérêt eſt puiſſant, j'en conviens. Eſt-il ce devoir ſacré dont nous cherchons le titre, & ſans lequel il n'y a rien de ſûr dans la ſociété?

Il exiſte ce devoir; je l'ai démontré ailleurs *(f)*; j'en ai indiqué le principe; j'en ai calculé les effets : mais il m'a fallu pour cela remonter au grand axiome de la deſtination de l'homme. Mes raiſonnemens ſont ſans replique ; mais euſſent-ils été facilement ſaiſis par cette foule innombrable de guerriers féroces qui, dans les premiers ſiècles de la Monarchie, connoiſſoient tous leur force, & néanmoins ſe croyoient obligés d'être fidèles ?

On a raiſon d'inſtruire les hommes; mais on a beau leur prouver que, par les loix même de la Nature, leur liberté ne peut être indéfinie, on n'enchaînera jamais, ni

---

(f) Devoirs du Prince réduits à un même principe, *ou* Diſcours ſur la Juſtice, *I.re partie.*

cet amour de l'indépendance qui les domine, ni les paſſions orageuſes qui les pouſſent ſans ceſſe au-delà des bornes que la Nature a preſcrites à leur pouvoir. De toutes les vérités de morale, celles qui ſont relatives à la théorie du gouvernement civil ſont peut-être celles qu'ils concevront le plus difficilement, celles qu'ils adopteront plutôt par habitude que par conviction. Ils ſentent leur liberté, ils en abuſent; ils voient leurs Chefs abuſer également de leur autorité: bientôt on perd de vue les premières inſtitutions ſociales, la violence jette partout le déſordre; & lorſque les Nations ſe ſont affoiblies par leur propre licence, elles ſentent bien plus aiſément l'intérêt qui les porte à ſe repoſer, que le devoir qui les oblige de ſe ſoumettre.

Au milieu de ces incertitudes, la ſociété a beſoin d'une autorité qui lui commande. Comment en diſcernera-t-on le titre? Il faut qu'il ſoit palpable, car il doit être aperçu de la multitude; il faut qu'il ne

ſoit ſuſceptible d'aucune contradiction, car il doit aſſurer l'autorité elle-même.

Pour le découvrir, je remonte auſſi loin que je le puis dans la nuit des ſiècles paſſés: j'interroge les annales de l'Univers, & voici ce que j'y trouve. Lorſque les hommes ont voulu ſe lier entr'eux, ils n'ont rien vu ſur la terre qui pût irrévocablement ſceller leurs engagemens, & pour s'inſpirer mutuellement la confiance la plus entière, ils ont été obligés de recourir à la Divinité. Plus le contrat étoit important, plus on regarda comme néceſſaire de le paſſer ſous ſes yeux; & voilà ſans doute pourquoi, chez toutes les Nations, la religion a préſidé aux mariages. Les ſociétés civiles n'étoient point encore formées; Dieu fut appelé comme témoin & comme garant du plus néceſſaire des traités.

Celui qui lie l'État à ſon Chef, la partie de la Nation qui eſt gouvernée à celle qui gouverne, eſt preſque auſſi ancien, & n'eſt ni moins important ni moins néceſſaire. Il

fut auſſi, dès l'origine, mis ſous la garde & contracté ſous la garantie de la Divinité même.

Ainſi, dès l'origine du gouvernement civil, je vois la religion s'avancer entre la puiſſance des Rois & la fidélité des peuples ; il n'y a qu'elle qui ait pu dire aux uns & aux autres, & il n'y a qu'elle qui leur ait dit en effet, « c'eſt moi qui vous garantirai vos droits & vos avantages réciproques. » Alors elle a reçu les ſermens, elle a inſpiré l'horreur du parjure ; les malfaiteurs & les traîtres ont craint un vengeur. La ſociété a connu des loix, les paſſions ont été contenues, & elles ont connu la digue lors même qu'elles l'ont franchie.

Dieu ſe choiſit-il un peuple qui, vis-à-vis de toutes les Nations, ſoit le dépoſitaire de ſes promeſſes, & qui, groſſier, féroce, mépriſable par lui-même, n'en ſoit que plus propre à ſervir de preuve à une religion, qui n'a jamais dû recevoir ſes accroiſſemens des efforts & de l'induſtrie

des hommes? Veut-il être le Monarque immédiat de la famille d'Iſraël ? Il lui dit par le miniſtère de Moïſe, jurez d'être fidèle à mes loix; & il jure lui-même, par ſa propre eſſence, de le défendre & de le protéger contre les ennemis qui l'environnent.

Conſultez enſuite toutes les autres hiſtoires : par-tout vous voyez les Souverains exiger le ſerment de leurs ſujets. L'homme qui a voulu dominer ſa Nation, a connu ſa foibleſſe perſonnelle; celui qui n'a voulu que la conduire, a prévu des obſtacles terribles. L'un & l'autre ont cherché à s'appuyer ſur le premier, le plus naturel & le plus connu de tous les pouvoirs. Les Rois & les peuples ont dit, c'eſt à Dieu que nous promettons; & alors ils ſe ſont fiés à leurs paroles mutuelles, parce qu'ils ont tremblé devant ce Maître commun qui, en recevant leurs engagemens, ſembloit s'en déclarer le vengeur.

Je laiſſe à ceux pour qui la religion eſt

un joug incommode, le ſoin d'examiner, s'il pouvoit y avoir d'autres moyens de contenir l'autorité des Chefs & la licence des Nations. Je ne ſuis qu'Hiſtorien, & je leur dis, liſez & jugez. Vous auriez peut-être mieux fait; mais voilà ce qui s'eſt paſſé depuis que les hommes ſont gouvernés. Chaque ſociété a été perſuadée qu'un Etre ſuprême veilloit ſur elle; tous les hommes ont penſé qu'en vertu d'une loi antérieure à toutes les promeſſes, ils étoient obligés de tenir ce qu'ils avoient promis, & que de toutes les promeſſes, la plus ſacrée, celle dont l'infraction ſeroit le plus ſévèrement punie, ſeroit dans tous les temps celle qu'ils feroient à la Divinité.

La ſûreté des peuples & des Rois ſuppoſa donc toujours une autorité commune, une ſouveraineté univerſelle, dont tous les hommes naiſſent & meurent ſujets, une ſouveraineté eſſentiellement juſte pour abſoudre & pour condamner, une ſouveraineté eſſentiellement toute-

puiſſante pour récompenſer & pour punir.

Ce fut ce lien du ſerment, ce fut cette intervention de la Divinité elle-même qui, ſous la première Race de nos Rois, forma le titre en vertu duquel le Prince commanda & les ſujets obéirent. Sans cette eſpèce de contrat dont la religion garantiſſoit l'exécution, la loi de la ſucceſſion, quoiqu'univerſellement reconnue, auroit été ſouvent & facilement violée. Juſqu'au ſerment prêté au Prince, cette loi lui donnoit des droits, mais ne le mettoit point encore en poſſeſſion du trône. Juſque-là l'ambition intriguoit & oſoit eſpérer. Thiery I.er meurt, ſes frères oſent ſe flatter de partager ſes États : dès que les Magiſtrats ont juré fidélité à Theodebert, ce Prince eſt en ſûreté contre les projets de ſes oncles. Après la mort d'un Roi, c'étoit donc en recevant le ſerment des Grands, que ſon ſucceſſeur s'aſſuroit la Couronne : il exigeoit celui des Miniſtres, des Magiſtrats, des Officiers du Palais qui étoient à

la Cour; étoit-il prêté? Le nouveau Roi ſe voyoit en état de forcer à remplir le même devoir ceux qui auroient été le plus diſpoſés à la révolte. Nous avons vu, ſous Gontran & ſous Childebert, les Ducs & les Comtes aller de ville en ville exiger le ſerment des cités. Il étoit ordonné par le Prince, & Marculfe nous a conſervé la formule générale du pouvoir donné aux Commiſſaires chargés de le recevoir.

De degrés en degrés il eſt prêté aux Magiſtrats par les Officiers qui leur ſont ſubordonnés. C'eſt par le ſerment que les Princes confirment leurs traités; c'eſt par le ſerment qu'ils réconcilient ceux des Grands dont ils veulent prévenir les diſſenſions meurtrières; c'eſt par le ſerment que les accuſés ſe juſtifient & ſe défendent. Un Souverain acquiert-il un nouveau titre? Aperçoit-il de nouvelles relations entre lui & ſes ſujets? C'eſt par de nouveaux ſermens qu'il veut les leur rendre reſpectables : nous verrons bientôt qu'ils furent tous réitérés à

Charlemagne, lorſqu'il eut mis ſur ſa tête la Couronne impériale.

Charles-Martel & ſes fils violent eux-mêmes ceux qu'ils ont faits ; ils briſent les nœuds anciens, & ils ne peuvent en imaginer d'autres. C'eſt par la religion que Pépin ſe fait abſoudre, parce qu'il ſait que la religion ſeule peut lui attacher la Nation ſur laquelle il veut régner.

On eſt ſans doute étonné, lorſqu'on lit nos anciens Hiſtoriens, de la prodigieuſe multitude de ſermens que l'on rencontre à chaque page. Je ferai même obſerver dans la ſuite les inconvéniens qui en réſultèrent. L'audace s'y accoutuma & craignit moins le parjure. La puſillanimité qui s'étoit liée par des ſermens injuſtes, ſe crut plus obligée par ce qu'elle avoit promis à Dieu, que par ce qu'il commandoit. La ſuperſtition les éluda : on crut les rendre plus redoutables par le grand nombre de Saints dont on invoqua les noms, & dont on profana les reliques. Voyez Gontran, Sigebert & Chilpéric

Chilpéric jurer ſur les châſſes de Saint Polieucte, de Saint Martin, de Saint Hilaire; voyez Taſſillon prêter ſon ſerment de fidélité à Charlemagne, ſur les tombeaux de Saint Denys, de Saint Martin & de Saint Germain; voyez un Grand dont on craint l'infidélité, conduit de monaſtères en monaſtères pour invoquer contre lui la vengeance de leurs Fondateurs; voyez enfin l'audacieux Ébroin, pour pouvoir diminuer dans l'eſprit des peuples l'horreur de ſon infidélité, jurer ſur une châſſe vide. Par-tout les hommes ignorans & groſſiers dénatureront les inſtitutions les plus reſpectables, par-tout la ſuperſtition viendra corrompre les plus ſaintes loix de la religion, & par-tout l'homme prêtera à Dieu même ſes propres penchans, ſes reſſentimens & ſes foibleſſes.

Mais écartons les imperfections de l'homme, examinons le principe dont il part; il a l'idée d'un Dieu, auteur, protecteur, conſervateur de la ſociété; c'eſt à lui qu'il

demande ſecours, c'eſt de lui qu'il attend vengeance : ſans lui il ne croit point qu'il y ait de promeſſe ſtable, parce qu'il n'y a point d'effets ſans cauſe, point d'ordre qui ne ſoit l'effet d'une loi : en admettant une fois cette doctrine univerſelle de toutes les Nations, le ſerment pourra ne pas toujours empêcher le parjure, mais il ſera, dans tous les temps & dans tous les pays, un aveu que le parjure eſt l'un des plus grands crimes.

Nous ſommes ſans doute aujourd'hui plus éclairés que ne l'étoient nos ancêtres ; il n'y a pas un François qui ne ſache que le devoir qui nous lie au Gouvernement, eſt indépendant de nos promeſſes. Mais, d'un côté, cette obligation d'obéir n'eſt-elle pas fondée ſur le principe même dont ſont partis ceux qui ont cru les ſermens néceſſaires, ſur l'idée d'un Etre créateur qui a donné à la ſociété des loix eſſentielles? D'un autre côté, la promeſſe exiſte encore : elle eſt renouvelée à chaque commencement de règne, & elle eſt faite à ce Dieu

qu'invoquoient Clovis, Charlemagne & Saint Louis. C'eſt à lui que nos Rois jurent de rendre leurs peuples heureux; c'eſt à lui que nous jurons d'obéir à nos Rois : c'eſt lui que nous réclamons comme le témoin de notre fidélité, le garant de nos devoirs, le juge de notre innocence, le vengeur de nos forfaits. Laiſſons aux Paſteurs, l'ordre religieux & ſpirituel. Ne conſidérons que l'ordre civil & politique; dans cet ordre ſoumis à l'inſpection des Magiſtrats, il eſt impoſſible de faire un pas ſans rencontrer des traces de ſon culte & des monumens de ſon autorité toujours reconnue par le genre humain *(f)*.

O quelle importante leçon, les Rois peuvent tirer de ces faits purement hiſtoriques! Leur ſûreté tient donc à cette idée ſi univerſellement répandue, ſi profondément enracinée. Si cette idée eſt fauſſe, ſi

(f) Quelques Critiques m'ont reproché que je cherchois à mettre Dieu par-tout. Ils ſe ſont trompés : en vérité, c'eſt que je l'y trouve.

le hasard gouverne le monde, s'il n'existe point une Intelligence suprême, une Providence qui punit & récompense, tout est dit. Je connois ma liberté, & si elle est jointe à la force, je suis l'arbitre de mes devoirs, mon intérêt est ma règle.

Quel est donc le crime de ceux qui, sur l'existence de cette éternelle & toute-puissante autorité, sur la divinité de cette religion qui, depuis Clovis jusqu'à nous, a garanti tous les sermens qui se sont faits, viennent jeter des doutes dans l'esprit des peuples, & cherchent même quelquefois à séduire celui des Rois? Quoi, l'obligation de servir le Prince & la patrie n'a été, pendant treize siècles, fondée que sur une chimère! ô peuples! on vous a trompés jusqu'ici; elle n'existe point cette Intelligence, cette Justice suprême que vos Ancêtres regardèrent comme scellant leurs promesses & recevant leurs sermens!

Il n'appartient qu'à Dieu, comme dit l'Écriture, de rire des efforts des impies.

Ces nouveaux Titans n'iront point ébranler ſon trône ; mais ſongez, Souverains de la terre, que le vôtre n'eſt point hors de la portée de leurs inſidieuſes attaques. Que deviendra votre pouvoir, ſi ce n'eſt plus la conſcience qui nous preſcrit le devoir d'obéir ? Que deviendra la liberté des peuples, ſi ce n'eſt plus la conſcience qui vous preſcrit le devoir de les protéger ? Ce que deviendront l'une & l'autre ! je ſuis effrayé de le prévoir, & je n'oſe l'annoncer; mais nous verrons ſous les règnes ſuivans, quelle eſt la force la plus à craindre, ou celle de la ſouveraineté qu'on abandonne, ou celle de la multitude qui ne veut plus être ſoumiſe. Je ne ceſſerai jamais de le redire, je le répéterai à toutes les pages : malheur aux Rois, malheur aux peuples, malheur à l'État lorſque la religion n'eſt plus regardée comme le rempart du trône ! Mais quelle eſt alors la première victime du déſordre général ? Eſt-ce l'autorité du Prince ? Eſt-ce la liberté des peuples ?

Toutes les hiſtoires de l'Univers répondent preſque unanimement à cette queſtion : ce ſont elles qui nous apprennent que ſi le peuple & le Souverain n'ont plus ni la crainte de Dieu, ni la certitude de ſa providence, ni la conſcience de cet ordre éternel qui gouverne la ſociété, il eſt encore plus facile à la multitude d'être rébelle avec ſuccès, qu'au Deſpote d'être impunément oppreſſeur.

FIN du Septième Diſcours.



NOTE

Annoncée à la page 316, ou *Discussion sommaire sur l'acception du mot* Justitia *dans nos anciens Monumens.*

La plupart des erreurs qui ont obscurci notre Droit public, n'ont eu pour cause que l'abus & l'équivoque des termes. Un mot, dans un siècle, ne présente pas toujours le sens qu'on lui donne dans un autre ; & il arrive souvent qu'à la même époque, mais dans des monumens différens, une expression s'entend de plusieurs manières qu'il est essentiel de distinguer, si l'on ne veut s'exposer au danger de confondre toutes les idées. Les peuples qui s'établirent dans les provinces de l'Empire, apprirent la Langue des Romains, mais ils la parlèrent mal, & cependant ils furent obligés de s'en servir, soit que la plupart des choses qu'ils virent, n'eussent point de nom dans leur propre Langue, soit qu'ils trouvassent les mots Romains plus clairs, plus expressifs, plus analogues aux usages qu'ils laissèrent subsister. De l'ignorance des termes propres, de la nécessité d'user de ceux que l'on put saisir, & que l'on entendoit mal,

ſortit ce latin barbare que l'on trouve employé dans tous les monumens de la première & de la ſeconde Race.

Ce qui changea le moins dans les Gaules, fut l'adminiſtration des villes. Elle favoriſa le gouvernement des vainqueurs. Ceux-ci trouvèrent des reſſources, ſoit dans les forces municipales des Cités, ſoit dans les impôts qu'elles étoient accoutumées à payer. Les *Cœtus* ou *Conventus populi* continuèrent, & nous avons déjà vu que l'abus de ce mot qui n'indiquoit que le plaid d'une ville, a fourni l'idée des aſſemblées de la Nation.

Il y a deux choſes ſans leſquelles il n'y a point de gouvernement, & ces deux choſes ſont *Loi* & *Juſtice*. Les Barbares ſentoient la néceſſité de tout cela, mais ils n'en avoient qu'une idée très-imparfaite ; les plaids des Cités leur en donnèrent une plus juſte. C'étoit-là en effet que l'on pouvoit obſerver les reſtes de l'ordre ancien. Par-tout ailleurs on ne voyoit que des débris. Les aſſemblées & les formes municipales inſtruiſirent nos Ancêtres. Employant, comme ils purent, les termes qu'ils y apprirent, ils appelèrent *Loi*, tout ce qui indiquoit le pouvoir des plaids ; ils appelèrent *Juſtice* tout ce qui en caractériſoit les fonctions. Ainſi, non-

ſeulement les jugemens, mais les actes volontaires, les procédures, la ſentence des Juges, le dépôt même qui renfermoit les titres, tout cela fut connu ſous la même dénomination de *Loi*, & nous avons déjà vu les erreurs qu'a produites l'équivoque de ce mot *Lex* pris à contre-ſens dans les monumens où il ſe trouve.

Quel étoit l'objet de la *Loi* de la Cité ? C'étoit de faire *Juſtice.* Mais, qu'entendoit-on par faire *Juſtice !* Ici l'ignorance des termes qui, dans l'ancienne Langue romaine, euſſent pu différencier tous les devoirs des citoyens aſſemblés au plaid, rendit prodigieuſement ſtérile le langage des Notaires ou Greffiers des villes ; & depuis ſur-tout que les Barbares qui avoient étudié, furent admis à ces emplois, les protocoles & les actes fourmillèrent d'équivoques. Ce mot de *Juſtice* fut appliqué à tout. On s'entendoit ſans doute, car les circonſtances déterminoient la ſignification dans laquelle il devoit être pris ; mais lorſque, dans les ſiècles ſuivans, on a voulu entendre les anciens monumens, les circonſtances avoient diſparu, & on n'a pu s'en procurer une véritable intelligence qu'à force de recherches, de combinaiſons & d'hypothèſes

La *Juſtice* étoit l'obligation commune des

citoyens, Chefs, Membres ou dépendans du plaid, de quelque dignité qu'ils fussent revêtus, & dans quelqu'état qu'ils se trouvassent placés. Le plaid qui leur indiquoit leur devoir, *faisoit Justice*, le Magistrat qui les forçoit à le remplir, *faisoit Justice;* le citoyen qui comparoissoit à l'assemblée devant laquelle il avoit été ajourné pour répondre à une accusation, ou pour se défendre d'une demande, *faisoit Justice,* & celui qui n'y venoit que pour délibérer & juger, *faisoit* également *Justice.* C'étoit dans le plaid que l'on délibéroit sur les impositions, que l'on réformoit les cadastres qui en étoient la règle, que l'on régloit les compositions dûes pour les délits, & les *Freda* qui firent partie des revenus du fisc; on donna à tous ces droits le même nom de *Justices.*

Dans notre langage féodal, confondant la cause avec les effets, nous avons appelé *Justice* cette espèce de magistrature territoriale que s'approprièrent & les Officiers du Prince sur les districts soumis à leur surveillance, & les possesseurs des bénéfices sur les terres qui leur avoient été concédées; & lorsque l'on a voulu rechercher l'origine de ces *Justices* qui étoient & *pouvoir* & *juridiction*, on a cru la trouver dans tous les monumens où le mot *Justitiæ* n'est employé que pour signifier des *devoirs* & des

fonctions. Cependant, qu'on liſe tous les textes des premiers ſiècles de la Monarchie, il n'y en a aucun où le mot de *Juſtitia* ſoit employé pour ſignifier *juridiction*; car, lors même qu'il s'applique à un Magiſtrat exerçant un pouvoir territorial, il ne déſigne que ſes devoirs & non ſon autorité.

C'eſt ce que nous allons prouver, en parcourant les différentes acceptions de ce mot qui, dans nos anciennes chartes, lorſqu'il ne ſignifie pas des droits pécuniaires accordés par nos Rois aux Égliſes & aux Bénéficiers, ſe trouve preſque toujours joint aux verbes *facere, reddere* & *recipere.* Commençons par examiner ce que c'étoit que *facere Juſtitiam.*

Ce mot indique d'abord l'obligation du ſimple Sujet qui ſe conforme au jugement du plaid, ou obéit à l'ordre du Magiſtrat. Dans l'article XXII des Capitulaires de 779, il eſt queſtion de la compoſition fixée pour la réparation du délit. Nous avons déjà vu que celui qui refuſoit de la payer, autoriſoit ſon adverſaire à le pourſuivre par les armes, & que celui qui ne vouloit pas la recevoir, ſe réſervoit le droit de cette pourſuite militaire. Il étoit important d'empêcher ce déſordre; & voici ce que dit le Légiſlateur: *Si quis pro fayda pretium recipere non vult, tunc*

ad nos sit transmissus & nos eum dirigemus ubi damnum minimè possit facere. Simili modo & qui pro fayda pretium solvere noluerit nec JUSTITIAM *inde* FACERE, *in tali loco eum mittere volumus ut pro eodem majus malum non crescat.* Il est évident que le mot *Justitiam inde facere*, doit s'entendre ou du traité qui devoit se faire dans le plaid entre l'offenseur & l'offensé, ou de l'exécution du jugement auquel les deux Parties devoient également déférer.

Dans l'article XXII des Capitulaires de 802, il est dit : *Ut Comites & Centenarii* OMNES AD JUSTITIAM FACIENDAM *compellant.* Le Centenier, comme on le sait, exerçoit le plus bas de tous les degrés de juridiction. Ceux qu'il devoit forcer à *faire Justice*, n'étoient donc point des gens qui eussent ou pouvoir, ou territoire, c'étoient de simples habitans que le Comte & le Centenier pouvoient appeler à leur plaid.

Voici un autre Passage, où ce mot *facere Justitiam* n'indique point non plus le pouvoir du Magistrat, mais l'obligation des Sujets. *Quando* JUSTITIAM *(Missi) pauperibus* FACERE *jusserint, semel aut bis præcipiant ut* JUSTITIA FACTA SIT ; *tertiâ vice, si nondum factum est, ipsi pergant ad locum, & ad hominem qui* JUSTITIAM FACERE *noluerit, & cum virtute tollant ab eo quod injustè*

alteri tulit, & reddant illi cujus per JUSTITIAM *esse debuit.* (II. Cap. de 810, art. III.) Cet homme, dont le Magiſtrat va militairement ſaiſir les meubles parce qu'il n'a pas fait juſtice, a, comme on le voit, refuſé de comparoître au plaid, ou d'exécuter la condamnation que celui-ci a prononcée contre lui : on n'imaginera point qu'il ſoit ici queſtion de l'obliger à tenir ſon plaid, & à rendre lui-même juſtice ſur ſon domaine. Nous pourrions citer une foule d'autres textes, dans leſquels on ne trouveroit que la même acception de cette phraſe ſi commune.

Ailleurs, les mots *facere Juſtitiam* indiquent le devoir qui obligeoit, ſoit le Magiſtrat, ſoit le ſimple Bénéficier, à tenir le plaid, ou du moins à y aſſiſter. *Si Comes in ſuo miniſterio* JUSTITIAS NON FECERIT, *Miſſos noſtros in ſuâ caſâ ſoniare faciat, uſquedum* JUSTITIÆ *ibidem factæ fuerint, & ſi vaſſallus noſter* JUSTITIAM *non fecerit, tunc & Comes & Miſſus ad ipſius caſam ſedeant, & de ſuo vivant quoaduſque* JUSTITIAM FACIAT (Cap. de 779, art. XXI.) Ici c'eſt encore remplir un devoir, c'eſt exercer des fonctions attachées à un office ou à un bénéfice. Ces fonctions ſont celles du plaid, car c'eſt dans le plaid que *ficbat Juſtitia.* Mais

ici on ne les considère point comme un exercice du pouvoir, on les regarde simplement comme sa dette. Le Comte a certainement juridiction; mais soit qu'il lui soit enjoint de tenir son plaid, soit qu'il soit ajourné à celui du *Missus*, le mot de *facere Justitiam* désigne le service qu'il doit, & le désigne par le même terme employé pour indiquer le service du simple Bénéficier qui n'a point juridiction; c'est aux uns & aux autres qu'il est enjoint, sous peine d'exécution militaire, de faire le devoir ou le service du plaid, *facere Justitiam.*

En effet, cet article du Capitulaire de 779 est parfaitement expliqué par l'article XXIII de celui de 819, qui renferme la même disposition, mais qui indique plus nettement le genre de devoir dont il parle. *Ut ubicumque Missi aut Episcopum aut Abbatem aut alium quemlibet honore præditum invenerint qui* JUSTITIAM FACERE *noluit vel prohibuit, de ipsius rebus vivant quandiu in eo loco justitias facere debent.* Ici il s'agit des Justices que font les *Missi* eux-mêmes. Ils tiennent des plaids dans leurs tournées, mais le Bénéficier qui y est appelé, ne s'y rend pas. Tant que durent les plaids des *Missi*, *quandiu* JUSTITIAM FACERE *debent,* ils peuvent vivre à discrétion sur les terres du Contumace.

Dira-t-on que je ſuppoſe ici que le ſimple Bénéficier étoit ſans juridiction, & que c'eſt préciſément ce qui eſt en queſtion ! Voudra-t-on même prouver qu'il avoit autorité, puiſque le même terme qui déſigne les fonctions du Comte & du Commiſſaire impérial, indique également celles du Bénéficier !

Je répondrai par deux textes qui prouveront que les Bénéficiers *faciebant Juſtitias*, & cependant n'exerçoient point le pouvoir de la Magiſtrature.

Qu'ils fuſſent obligés à faire Juſtice, c'eſt-à-dire d'aſſembler leurs plaids, ou de ſe rendre à celui de leur Supérieur, tous les Capitulaires le prouvent : *Ut omnes* FACIANT JUSTITIAM *tam publici quam eccleſiaſtici.* (Cap. de 755, art. XXXIX.)

Qu'ils n'euſſent point ce que nous nommons aujourd'hui *la Juſtice* de leur terre, voici un autre monument qui le démontre ; c'eſt l'article XI des Capitulaires de 779 : le fait y eſt très-clairement exprimé. Un voleur eſt arrêté dans les domaines de l'Égliſe ; on ſait que les Magiſtrats ordinaires n'ont pas le droit de s'y tranſporter, c'eſt la prérogative de l'immunité dont jouiſſoient autrefois la plupart des bénéfices, mais que les Eccléſiaſtiques ſur-tout avoient

conſervée avec beaucoup de ſoin ; il faut donc que le voleur ſoit diſcuté par le plaid du bénéfice ; c'eſt-là que ſont les Juges du coupable : mais ce n'eſt point-là qu'eſt l'autorité qui peut le condamner ou l'abſoudre. L'Évêque & ſes hommes acquièrent la preuve du crime par les informations ; mais celles-ci ne ſont qu'un témoignage. Le plaid de l'Évêque achevera-t-il le procès ? A-t-il autorité pour prononcer & faire exécuter la peine ? Non ; il déclare ſeulement que l'accuſé eſt coupable. Les hommes du bénéfice *Juſtitiam fecerunt*, ils ſe ſont aſſemblés, ils ont rempli leurs fonctions, ils ont conſtaté & prouvé le délit : le reſte regarde le Magiſtrat auquel le voleur eſt renvoyé : mais les procédures faites par le plaid du bénéfice, ſont foi & ſuffiſent pour décharger la conſcience du Comte. *De vindictâ & judicio juſto in latrones facto teſtimonio Epiſcoporum, abſque peccato Comites eſſe dicuntur.* « De manière » que, ſans jalouſie & ſans autres mauvais » motifs, on n'ajoute rien à ce qui a été fait, » ſinon les formes néceſſaires pour finir le procès par la condamnation : » *Ita tamen ut, abſque invidiâ & occaſione malâ, nihil interponatur, niſi vera juſtitia ad perficiendum.* Mais, ſi pour ſe défaire d'un homme, le Magiſtrat ajoute quelque

quelque chose à la procédure, il doit alors être privé de son office, & puni de l'injuste condamnation qu'il a prononcée. *Ille verò qui, per odium aut malum ingenium, nisi pro* JUSTITIÂ FACIENDÂ *hominem disfecerit, honorem suum perdat, & legibus contra quem injustè fecerit, secundùm pœnam quam intulit, emendet.*

Ces termes sont bien remarquables, *secundùm pœnam quam intulit.* C'est donc le Comte, c'est le Magistrat qui a prononcé la peine. Cependant le plaid de l'Église, *Justitiam fecit;* car c'est sur la procédure faite par l'ordre des Évêques, *testimonio Episcoporum*, que le voleur a été condamné. Donc, des dispositions de nos anciennes Ordonnances qui enjoignent aux Évêques, aux Abbés, aux autres Bénéficiers, de *faire les Justices, facere Justitias,* on ne doit point conclure que ceux-ci eussent le pouvoir de juridiction.

Qu'avoit donc le Bénéficier, soit laïque, soit ecclésiastique? le devoir du plaid & les profits de la Justice. Le Clergé sur-tout avoit eu soin de faire insérer ceux-ci dans les concessions qui lui avoient été faites. *Imprimis jubendum est,* dit l'article premier des Capitulaires de 806. *Ut habeant Ecclesiæ earum* JUSTITIAS, *tam in vitâ illorum qui habitant in ipsis Ecclesiis, quàm*

in pecuniis & ſubſtantiis eorum. L'Égliſe avoit donc les confiſcations, *in vitâ eorum;* elle avoit les *Freda* & les amendes, *in pecuniis;* les *Telonea* ou les péages, *in ſubſtantiis.*

Le devoir de faire juger les coupables par les Comtes, & de les leur conduire après avoir *fait Juſtice*, c'eſt-à-dire, après avoir conſtaté le délit dans un plaid, étoit commun aux Bénéficiers laïques & aux eccléſiaſtiques. *Ut latrones de infra emmunitatem illi Judices ad Comitum placita præſentent, & qui hoc non fecerit beneficium & honorem perdat...... ſimiliter & Vaſſi noſtri ſi hoc non adimpleverint, beneficium & honorem perdant.* (Cap. de 779, art. IX.)

Ces expreſſions ſont remarquables, *ad Comitum placita.* C'étoit donc une condamnation qu'on venoit leur demander, & non pas ſeulement une exécution. Le plaid du Bénéficier avoit inſtruit, avoit témoigné, avoit jugé même; mais un jugement n'étoit qu'un acte de devoir, & non un acte d'autorité.

Comment les Bénéficiers qui étoient tenus de *faire*, & autoriſés à *percevoir* les *Juſtices*, auroient-ils eu ſur leurs terres une véritable juridiction, une puiſſance de condamner & de contraindre? Nous avons vu que toutes les immunités tiroient leur origine de celles des

domaines royaux, dont faisoient autrefois partie les bénéfices accordés, soit aux Églises que l'on avoit fondées, soit aux guerriers que l'on avoit voulu acheter. Or, du temps de Pépin & de Charlemagne, les Officiers même qui étoient préposés à la conservation & à l'administration des domaines royaux, n'avoient point, sur les terres du Prince, cette juridiction proprement dite, ce pouvoir qui caractérisoit le Magistrat. Je sais qu'on appeloit ces Officiers *Judices;* mais je sais que leur autorité étoit purement économique, & bornée au gouvernement de la famille & aux soins de la culture : *Judices nostri labores* (les labours) *facere debent, seminare & arare, fœnum secare aut vindemiare.* (Cap. car. M. de Villis, art. V). Et l'on voit par l'art. XXI de cette charte célèbre, que les Lides & les Serfs du Roi étoient quelquefois obligés de se transporter hors du domaine pour comparoître au plaid du Magistrat. Les Officiers du fisc avoient ordre de faire de leur mieux pour l'empêcher, sans doute en accommodant les différends; mais quelquefois ils ne pouvoient y réussir : alors ils devoient eux-mêmes soutenir devant le Magistrat les intérêts du Lide ou du Colon qui leur étoit subordonné : *Si habuerit forinsecùs servus noster Justitias ad quærendum,*

magiſter ejus cum omni intentione decertet pro ejus Juſtitiâ; & s'il ne pouvoit obtenir Juſtice pour lui devant le plaid du Magiſtrat, à qui elle étoit demandée, il devoit lui épargner la peine d'aller s'en plaindre au Palais, & écrire au Prince en ſa faveur. (*Ibid. art. XXIX.*)

Cependant ces Prépoſés, qui n'avoient point ſur les Sujets & ſur les terres du fiſc une véritable juridiction, étoient tenus de faire les Juſtices : *Ut unuſquiſque Judex,* dit l'article LVI de la même charte, *in eorum miniſterio audientias teneat, & Juſtitias faciat, & provideat qualiter rectè familiæ noſtræ vivant.*

Donc on faiſoit *la Juſtice* ou *les Juſtices* ſans avoir juridiction; donc *faire Juſtice* caractériſoit des fonctions & non une autorité; donc on pouvoit & on devoit tenir un plaid, ſans être pour cela Magiſtrat; donc les hautes-Juſtices qui commencèrent ſous le règne de Louis-le-Débonnaire, & appartinrent à tous les Seigneurs ſous la troiſième Race, ne ſont point les Juſtices dont il eſt parlé dans les monumens du règne de Charlemagne.

Que l'on parcoure maintenant tous les textes dans leſquels on trouvera ce mot de *Juſtitia* ou *Juſtitiæ,* & on en aura la clef. Si, par exemple, dans l'art. XXV des Capitulaires de 755, on

trouve défendu à ceux qui faiſoient Juſtice, de recevoir des préſens : *Ut nec Epiſcopus, nec Abbas, nec ullus Laïcus, pro Juſtitiâ faciendâ ſportulas contradictas accipiat, quia ubi dona interveniunt Juſtitia evacuatur;* on ſe rappellera que l'intérêt des coupables qui avoient à craindre la déciſion du plaid, étoit d'en corrompre les Chefs ou les Membres par des préſens; mais on fera attention que des devoirs du plaid on ne doit pas conclure à ſon autorité.

Le mot, *facere Juſtitiam*, ſera donc toujours très-mal entendu, & donnera lieu à beaucoup d'erreurs, tant que l'on ne fera pas attention à la qualité ou à l'état de ceux dont il exprime le devoir. Lorſque, dans l'art. V d'un Capitulaire de 810, qui a pour titre *de Inſtructione Miſſorum*, Charlemagne s'exprime en ces termes : *Quicumque illis* JUSTITIAM FACERE *volentibus reſiſtere conatus fuerit, domino Imperatori annuntient;* il parle certainement des fonctions de Magiſtrats ayant autorité; il ne veut point qu'elle puiſſe être arrêtée par la réſiſtance de leurs inférieurs : le mot, *Juſtitiam facere*, s'applique-t-il à un ſimple Bénéficier ou eccléſiaſtique ou laïque? Il n'indique que les devoirs dont celui-ci eſt tenu; il doit aſſembler le plaid, délibérer, inſtruire : ce terme s'adreſſe-t-il enfin à un

ſimple Sujet ? Il n'exprime que l'obéiſſance que doit celui-ci; ainſi *Juſticiam facere*, dit Du Cange, *dicitur is qui de crimine aut de re quâpiam interpellatus juri ſtat*, & il cite les Capitulaires ajoutés par Louis-le-Débonnaire à la loi Salique. Ce ne ſera donc jamais dans aucun cas par cette expreſſion que l'on prouvera l'autorité de juridiction.

C'eſt parce que le mot *Juſtitia* ſe prenoit pour toutes eſpèces de devoirs, qu'il ſignifia également tout ce que le Prince & le Magiſtrat étoient en droit d'exiger. On ſe rappelle que les contributions publiques ſe régloient dans le plaid de la Cité; que les polyptiques faiſoient partie de *la Loi* des villes ; & que les Comtes étoient chargés de faire la recette des deniers du Roi ; on entend après cela ces ordres donnés aux Comtes de la part de l'Empereur & par ſes Commiſſaires. *De Juſtitiis domini imperatoris ſecundùm quod vobis ſcriptum vel verbis eſt dictum, tale certamen habeatis ſicut vos exinde debitores eſſe cognoſcitis.* Mais comme le même mot *Juſtitiæ* ſignifie tout ce que l'on doit non-ſeulement au Roi, mais à tous ſes Sujets, l'ordre continue : *Deinde ut Juſtitias Eccleſiarum, viduarum, orphanorum & reliquorum, ſine ullo malo ingenio & ſine ullo injuſto pretio, & ſine ullâ dilatione, aut non neceſſariâ morâ pleniter & irreprehenſibiliter & rectè*

ac justè per omnia faciatis. (Capit. *incerti anni.* Hist. de Fr. tome V, page 693). Il ne s'agit dans l'une & dans l'autre disposition, que de faire rendre à chacun ce qui lui appartient.

De-là les mots *reddere & recipere Justitias. Volumus, ut de fiscalibus vel servis nostris vel ingenuis qui per fiscos aut villas nostras commanent diversis hominibus plenam & integram qualem habuerint reddere faciant Justitiam* (Capit. de Villis, art. LII.) Ici le Législateur parle des Officiers préposés à l'administration des domaines; il leur enjoint de veiller à ce que chacun paye ce qu'il doit, soit au fisc, soit aux particuliers.

J'ai fait remarquer ailleurs les textes qui ordonnent que, dans les villes, ceux qui seront préposés à la recette des Justices, *qui recipiant Justitias*, seront pris dans la classe des citoyens obligés de les payer, *qui reddant.*

Quel étoit donc le terme qui désignoit l'acte du tribunal qui jugeoit & prononçoit? Par quelle phrase exprimoit-on ce que nous entendons aujourd'hui par rendre Justice, lorsque nous parlons d'une Cour qui délibère, absout ou condamne? Cette phrase étoit *dicere legem*, lorsqu'il s'agissoit de la prononciation du jugement: Nous l'avons vu dans la loi Salique. C'étoit *legem judicare*, lorsqu'il s'agissoit

du jugement en lui-même ; c'eſt ce que nous apprennent les diſpoſitions de nos anciennes Loix. Tranſcrivons ici pour le prouver un texte important que nous avons déjà indiqué dans une note, mais qui mérite d'être peſé avec quelqu'attention. Il eſt d'autant plus précieux, que l'expreſſion *legem judicare* s'y trouve en oppoſition avec la phraſe *reddere Juſtitiam.*

L'article XXX d'un Capitulaire de 809, parle d'un coupable condamné par le plaid, mais auquel le Roi a fait grâce. Quoiqu'on lui ait donné la vie, ſa ſentence de mort lui a imprimé une flétriſſure, & en voici les effets. Il ne peut ni être reçu en témoignage, ni prendre place dans l'aſſemblée de la Cité parmi les Juges : *In teſtimonio non ſuſcipiatur (a) nec inter Scabinos ad legem judicandam locum teneat.*

Délibérer, juger dans le tribunal, voilà donc ce que l'on appelle *judicare legem.* Qu'appelle-t-on *reddere Juſtitiam !*

L'article XXXI ſuppoſe que cet homme flétri a commis un nouveau délit, moindre ſans doute que le premier. Il eſt ajourné pour comparoître au plaid, ou condamné & obligé

(a) Sans le pouvoir du Magiſtrat, le jugement n'étoit qu'un témoignage ; & c'eſt pour cela que quiconque ne pouvoit être témoin, ne pouvoit être Juge.

de payer la composition, il refuse l'un & l'autre; & son moyen, c'est qu'il est mort civilement, & doit être regardé comme étranger au plaid : *Si alicui post judicium Scabinorum vita fuerit concessa, & ipse in post modum aliqua mala perpetraverit, &* JUSTITIAM REDDERE *noluerit, dicendo quòd mortuus sit, & ideo Justitiam reddere non debeat.*

La Loi écarte l'équivoque que le coupable veut employer ici. *Justitiam reddere* pouvoit signifier se rendre à l'ajournement qui oblige les Scabins ou Ratchimbourgs à venir juger. Dans ce sens, l'homme dont il s'agit, ne devoit pas, ou plutôt ne pouvoit pas *reddere Justitiam.* Mais *reddere Justitiam* signifioit aussi obéir, comme accusé ou comme coupable, aux ordres du plaid qui ajournoit, ou au jugement qui condamnoit. Or le condamné, à qui on avoit fait grâce, n'en étoit pas moins obligé à ce devoir, il n'avoit acquis ni l'indépendance, ni l'impunité. Le Capitulaire décide donc que, s'il refuse, on doit exécuter contre lui son premier jugement : *Statutum est ut superius judicium sustineat.*

Mais, dans tous les cas, le même Capitulaire veut que ce condamné ait lui-même le droit de demander Justice contre ceux qui le maltraitent. *Et si aliquis adversùs eum aliquid mali fecerit, secundùm æquitatis ordinem, licentiam habeat suam Justitiam requirendi de causis perpetratis.*

Ainſi le mot *reddere Juſtitiam* étoit oppoſé à celui de *requirere* : le demandeur, *requirebat*; l'accuſé ou le défendeur, *reddebat ;* les Juges aſſemblés, *legem judicabant ;* le Magiſtrat, *legem dicebat.*

Tout ce que je viens de dire, ſuffit pour donner une idée du ſens dans lequel le mot de *Juſtitia* doit être entendu dans nos anciennes Loix. Ce que j'avois principalement en vue d'établir, c'eſt que cette expreſſion de *Juſtice* ne ſignifie nulle part *juridiction*, & qu'ainſi on en a abuſé toutes les fois que l'on s'en eſt ſervi pour prouver qu'il y eut, ſous la première Race & au commencement de la ſeconde, juſqu'à Louis-le-Débonnaire, des hautes-Juſtices ſeigneuriales. Je traiterai cette queſtion plus en détail, lorſque je ferai obſerver la véritable origine & les premiers titres de cette autorité territoriale accordée aux Bénéficiers. J'ai cru devoir dès-à-préſent faire connoître quelques-uns des textes qui prouvent en même temps, & que les Juſtices ſeigneuriales n'exiſtoient point encore ſous Charlemagne, & que tout cependant préparoit les voies à cet établiſſement qui devint néceſſaire ſous ſon ſucceſſeur.



TABLE

Des Matières traitées dans ce Volume.

SIXIÈME DISCOURS

Sur l'Hiſtoire de France.

LES ROIS FAINÉANS.

ARTICLE PREMIER.

ARTICLE II.

DES caufes de l'élévation de la Maifon de Pépin, prifes dans le caractère de fes Princes.

ARTICLE III.

SEPTIÈME DISCOURS

Sur l'Histoire de France.

PÉPIN SUR LE TRÔNE.

ARTICLE PREMIER.

ARTICLE II.

ARTICLE III.

FIN de la Table.





Fautes à corriger dans ce Volume.

Page *58, ligne 2,* neveu de ſa nièce, *liſez* fils de ſa nièce.

90, ligne 8, de Souverain, *liſez* du Souverain.

108, lig. 9, Childebert I, *liſez* Childebert II.

154, ligne 4, effacez de bonne heure.

213, ligne 1, vous toute, *liſez* vous tous.

256, ligne 20, appartenue, *liſez* appartenu.

299, ſixième ligne des notes, Domin, *liſez* Domini.

339, ligne 12, verno, *liſez* Verno.

340, ligne 17, dont ſe ſervoit le Roi autrefois, *liſez* dont le Roi ſe ſervoit autrefois.

369, ligne 9, dura-t-elle! *liſez* durera-t-elle!







